VA1
1523923

RECUEIL D'ORDONNANCES MILITAIRES.

TOME XXIII.

A METZ;

Chez J. B. COLLIGNON, Imprimeur-Libraire pour le service Militaire.

1788.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur l'adminiſtration & la comptabilité, tant des Appointemens & Solde, que des Maſſes, dans les régimens de Cavalerie, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval.

Du 20 juin 1788.

DE PAR LE ROI.

LA nouvelle conſtitution que Sa Majeſté vient de donner à ſes Troupes à cheval, & les meſures qu'Elle a priſes pour confier aux différens corps qui les compoſent, l'adminiſtration de toutes les parties de leur ſubſiſtance & de leur entretien, exigeant qu'il y ſoit établi des principes conſtans & uniformes d'économie & de comptabilité, Elle a jugé à propos de les développer dans une

Ordonnance, où Elle a fait réunir & expliquer tous les détails qui s'y rapportent, ſe réſervant de ſuppléer, d'après les obſervations qui ſeront recueillies par les Commandans des provinces & par les Commandans des diviſions, à ce qui pourroit manquer encore à la perfection de ce régime, dans le code militaire, dont le Conſeil de la guerre s'occupera dès la fin de la préſente année.

En conſéquence, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

Formation & fonctions du Conſeil d'Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

Etabliſſement d'un Conſeil d'adminiſtration.

Tous les détails relatifs à l'adminiſtration intérieure des régimens de Cavalerie, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval, ſeront confiés, comme ci-devant, à un Conſeil d'adminiſtration, qui ſera ſpécialement chargé de diriger, conformément aux régles ci après établies, l'emploi des fonds deſtinés à la ſubſiſtance & à l'entretien de la troupe.

Compoſition du Conſeil.

2. Ce Conſeil ſera compoſé des Officiers

ſupérieurs & des quatre plus anciens Chefs d'eſcadron ou Capitaines ; & lorſque les Officiers ſupérieurs ſe trouveront en nombre pair, le plus ancien des Capitaines reſtans entrera au Conſeil, pour éviter le partage égal des voix, & de maniere que pendant l'été, le Conſeil ne ſoit jamais compoſé de plus de neuf Membres, & pendant l'hiver de plus de cinq.

Epoque de ſa formation.

3. Cette nouvelle formation commencera au premier ſeptembre prochain, à l'époque de la revue finale du Lieutenant-général commandant la diviſion.

A cet effet, il fera aſſembler en ſa préſence, les Membres de l'ancien Conſeil, & ceux qui devront compoſer le nouveau, leſquels, indépendamment des Officiers ſupérieurs, ſeront pris, par ancienneté, parmi les Chefs d'eſcadron ou Capitaines qui devront paſſer l'hiver au corps.

La réunion des deux Conſeils, aura pour objet de terminer avec l'ancien les arrêtés de l'année expirée, & de préparer le travail de l'année ſuivante avec le nouveau, lequel entrera auſſitôt en fonctions, & ne changera plus juſqu'à la revue finale de l'année ſuivante.

Les mêmes formalités ſeront obſervées tous les ans, pour le renouvellement du Conſeil, à la même époque.

Les Membres qui pourroient venir à manquer dans l'intervalle, ſeront remplacés par les Capitaines préſens, ſuivant leur rang d'ancienneté, & à leur défaut, par les Lieutenans.

Par qui préſidé.

4. Le Colonel ſera le Chef du Conſeil d'adminiſtration, & en ſon abſence, il ſera préſidé par l'Officier qui commandera le régiment.

Fonctions du Secrétaire du Conſeil.

5. Le Quartier-maître, & en ſon abſence l'Officier que le Conſeil aura choiſi pour le ſuppléer, remplira les fonctions de Secrétaire du Conſeil.

Il n'aura point voix délibérative, & ſera chargé ſimplement d'écrire les délibérations ſur le regiſtre qui ſera établi ci-après, & de fournir au Conſeil tous les éclairciſſemens, dont il aura beſoin.

Forme des délibérations.

6. Tous les Membres du Conſeil auront voix délibérative; les moins avancés en grade, & dans chaque grade, les moins anciens, opineront les premiers; la pluralité l'emportera, & les Membres qui ſeront d'un avis différent, auront la liberté d'inſcrire eux-mêmes, ſur le regiſtre, les motifs qui auront déterminé leur opinion.

Epoques des aſſemblées.

7. Le Conſeil s'aſſemblera régulierement une fois la ſemaine, & extraordinairement toutes les fois que le Commandant du corps le jugera néceſſaire.

Les aſſemblées ſe tiendront chez l'Officier qui devra préſider le Conſeil, & lui ſeul aura droit de le convoquer, & d'en fixer le jour & l'heure.

Aucun des Membres ne pourra ſe diſpenſer de s'y trouver, & perſonne n'entrera pendant les ſéances, à moins qu'il n'y ſoit appellé.

Entrée au Conſeil, du Commiſſaire des guerres.

8. Le Commiſſaire des guerres chargé de la police de chaque régiment, aura l'entrée au Conſeil d'adminiſtration tous les deux mois, pour l'arrêté de la comptabilité, ainſi qu'il ſera expliqué dans la préſente Ordonnance.

Il y ſera pareillement admis toutes les fois qu'il s'y préſentera, pour communiquer au Conſeil quelqu'objet relatif au bien du ſervice, après néanmoins qu'il en aura requis le Commandant du régiment.

Rangs & ſéances au Conſeil.

9. Le Colonel, ou en ſon abſence l'Officier qui préſidera, prendra la premiere place, & les autres Membres ſe rangeront alternativement à ſa droite & à ſa gauche, ſui-

vant leur grade ou leur rang d'ancienneté.

Le Quartier-maître ſera vis-à-vis du Préſident.

Lorſque le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, y aſſiſtera, il aura la ſeconde place, conformément à l'*article 19 du titre V* de l'Ordonnance du 17 avril dernier.

Regiſtre général des délibérations.

10. Il ſera tenu par le Conſeil d'adminiſtration un regiſtre coté *A*, conforme au modele joint à la préſente Ordonnance; lequel ſera coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, pour ſervir à l'enregiſtrement, par ordre de dates, de toutes les délibérations qui ſeront priſes par le Conſeil.

Rapport des matieres à mettre en délibération.

11. Les matieres à mettre en délibération dans les Aſſemblées, ſeront rapportées par l'Officier ſupérieur qui devra paſſer l'hiver au corps; ſes fonctions commenceront au 1er. ſeptembre d'une année, & finiront à pareille époque de l'année ſuivante. La délibération ſera rédigée ſur le champ; & après avoir été inſcrite par le Quartier-maître ſur le regiſtre général des délibérations, elle ſera ſignée de tous les Membres du Conſeil, en commençant par les derniers.

Officiers nommés par le Conſeil, pour ſuivre les différens détails.

12. Le Conſeil chargera des différens détails relatifs à l'entretien de la troupe, les Officiers qu'il jugera le plus en état de les bien remplir, & il en ſera fait mention ſur le regiſtre général des délibérations.

Les Officiers choiſis par le Conſeil, ne pourront refuſer leurs ſoins aux détails qui leur auront été confiés, ni ſe diſpenſer, ſous aucun prétexte, d'obéir aux ordres qui leur en ſeront donnés par le Commandant du régiment, au bas de l'expédition de la délibération du Conſeil.

Cette expédition, & les ordres dudit Commandant, leur ſerviront d'autoriſation pour traiter avec les Fourniſſeurs; mais, dans tous les cas, les marchés ne ſeront valables qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Conſeil.

Aucun Officier ſupérieur ne pourra être chargé d'achats.

13. Aucun des Officiers ſupérieurs ne pourra être perſonnellement chargé de faire des achats, ni de conclure des marchés; & tous les détails ſeront diſtribués aux Chefs d'eſcadron ou Capitaines, & à leur défaut aux Lieutenans.

Il eſt également défendu au Quartier-maître-tréſorier, de faire des achats, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & de ſe charger, par rapport aux finances du corps, d'autres

détails que de ceux qui lui ſont preſcrits par la préſente Ordonnance.

Les fonctions du Conſeil, bornées aux détails de l'adminiſtration.

14. Le Conſeil n'étant établi que pour la direction & la ſurveillance des objets relatifs à l'adminiſtration, il ne pourra, ſous aucun prétexte, s'immiſcer dans ce qui concerne le ſervice, la police & la diſcipline, qui demeureront ſous l'autorité immédiate & excluſive du Commandant du corps.

En conſéquence, dans les objets mixtes, tels que ceux du recrutement & des remontes, le Conſeil d'adminiſtration n'y interviendra que pour ce qui a rapport à la dépenſe ſeulement.

Il propoſera le choix des Officiers & bas Officiers à détacher en recrue & en remonte, & les lieux où ils devront ſe rendre, fixera leur traitement, ainſi que la durée de leur travail, & procédera à la liquidation de leurs comptes; mais il ne ſe mêlera en aucune maniere de la réception ou du renvoi des hommes de recrue, ou des chevaux de remonte, ni du nombre d'hommes à exiger des Officiers-ſemeſtriers ou en congé.

Ses Fonctions reſtreintes pendant l'hiver.

15. Le Conſeil ne pourra s'écarter pendant l'hiver, des meſures d'adminiſtration qui auront été adoptées dans les différens Conſeils

qui ſe ſeront tenus pendant l'été, ni des inſtructions qui lui auront été laiſſées en conſéquence ; il s'attachera ſeulement à bien ſuivre leur exécution, à expédier les affaires courantes, & à vérifier la comptabilité, aux époques, & ſuivant les formes qui ſeront ci-après expliquées.

Objets dépendans de l'adminiſtration intérieure des Corps.

16. L'adminiſtration intérieure des régimens, embraſſera tous les détails relatifs aux appointemens des Officiers, à la ſolde de la Troupe, & aux maſſes, & généralement toutes les recettes & dépenſes, tant en deniers qu'en effets, qui y ont rapport, ainſi que la comptabilité qui en eſt la ſuite.

TITRE II.

Des Appointemens & Solde, & de la formation des Maſſes.

CHAPITRE PREMIER.

Appointemens & Solde.

ARTICLE PREMIER.

Appointemens & Jolde payés à l'effectif.

Les appointemens & la ſolde réglés par les Ordonnances de conſtitution, ſeront payés tous les deux mois à l'effectif, ſuivant les revues

des Commiſſaires des guerres, & conformément à l'Ordonnance particuliere de ce jour, concernant leſdites revues.

Les décomptes réglés ſur le net de la ſolde.

2. La Maſſe du linge & chauſſure, & celle deſtinée à la fourniture du pain, ſous le nom de *Maſſe de boulangerie*, ne devant plus faire partie de la ſolde, mais en être déduites & payées au complet, ainſi qu'il ſera dit ci-après, le décompte de la ſolde ſera réglé, à compter du premier juin, ſur le net de celle fixée pour chaque grade, & conformément à ce qui eſt plus amplement expliqué dans l'Ordonnance mentionnée en l'*article précédent.*

CHAPITRE II.

Formation des Maſſes.

ARTICLE PREMIER.

Etabliſſement des Maſſes.

Il ſera établi dans chaque corps, différentes Maſſes principales; celles déterminées juſqu'à préſent, par Sa Majeſté, ſont :

SAVOIR :

La Maſſe générale.
La Maſſe du linge & chauſſure.
La Maſſe de boulangerie.
Et la Maſſe de fourrage.

Il ſera en outre formé, par compagnie,

une Masse particuliere, qui s'appellera *Masse de compagnie.*

Les Masses principales comprises dans les revues.

2. Les Masses principales ci-dessus mentionnées, seront comprises dans les revues des Commissaires des guerres, à compter du premier mai dernier, pour la Masse générale, & celle de fourrage & du premier juin pour celles du linge & chaussure & de boulangerie, & le décompte en sera fait par le Trésorier, conformément auxdites revues.

MASSE GENERALE.

Sa formation.

3. La Masse générale sera réglée par homme & par an, ainsi qu'il suit :

SAVOIR :

Dans les régimens de Cavalerie :

Pour chaque Cavalier monté	130	liv.
Pour chaque Cavalier à pied	56	
Pour chaque Enfant	38	

Dans les Carabiniers :

Pour chaque Carabinier monté	150
Pour chaque Carabinier à pied	70
Pour chaque Enfant	38

Dans les régimens de Dragons, Hussards & Chasseurs à cheval :

Pour chaque Homme monté	122
Pour chaque Homme à pied	50
Pour chaque Enfant	38

Ladite Maſſe ſera payée au complet de chaque régiment, y compris les Adjudans & les hommes de l'Etat-major, ſuivant les Ordonnances de conſtitution, & conformément au détail ci-après établi ſur le pied de paix.

SAVOIR:

			Hommes.	
Cavalerie	476	dont	454	montés.
			16	à pied.
			6	Enfans.
Carabiniers	1264	dont	1208	montés.
			40	à pied.
			16	Enfans.
Dragons	476	dont	454	montés.
			16	à pied.
			6	Enfans.
Huſſards & Chaſſeurs	646	dont	604	montés.
			36	à pied.
			8	Enfans.

Il ſera de plus fait fonds à la Maſſe générale de chaque régiment, d'une ſomme de cent livres par an, pour chacun des Porte-étendards ou Porte-guidons, qui ſera payée par ſixieme tous les deux mois, avec la Maſſe générale.

Les fonds de ladite Maſſe s'accroîtront des objets ſuivans:

1°. Du produit des congés de grace qui ſe délivreront chaque année, d'après les prix réglés par l'Ordonnance du recrutement, en date du même jour que la préſente.

2°. De celui des retenues que ſupporteront les

Officiers revenus de congé, qui n'auront point fait le nombre de recrues qui leur aura été preſcrit.

3°. Du bénéfice qui ſera fait tous les quatre mois, ſur la maſſe du linge & chauſſure, perçue au complet & payée à l'effectif.

4°. Du reſtant de ſolde des hommes morts ou déſertés, étant en congé.

5°. Du produit de ce qui reſtera à la maſſe du linge & chauſſure des hommes morts, déſertés ou congédiés par grace, juſqu'à concurrence de quinze livres, le ſurplus devant appartenir à la maſſe de compagnie.

6°. Et finalement de celui de deux jours de ſolde des bas Officiers & Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Chaſſeurs, dans les années ordinaires, & d'un jour dans les années biſſextiles, à déduire des trente jours, pour leſquels le mois de février eſt employé dans les revues; ladite retenue étant compenſée par la ſolde des 31, dont Sa Majeſté entend que le paiement ſoit fait des fonds de la maſſe générale.

7°. Et finalement, du produit de la vente des chevaux réformés.

Objets dont ladite maſſe ſera chargée.

4. Ladite maſſe ſera chargée de la dépenſe des recrues, des rengagemens, des remontes, de l'habillement, équipement de l'homme & du cheval, des médicamens & ferrage des chevaux, de l'entretien des armes, des réparations en tout genre, des quatre francs d'entretien de culottes, qui ſe verſent annuellement à la Maſſe du linge & chauſſure, dans les régimens de Cavalerie, de Carabiniers & de Dragons, ſur le pied de l'effectif; de la retenue des quatre deniers pour livre des appointemens, ſolde & de la maſſe générale, de celle

du linge & chauſſure, ainſi que de la maſſe ordinaire de boulangerie, de celle de la capitation des Officiers, des frais de bureau & autres frais extraordinaires d'adminiſtration, & enfin de la ſolde des 31 des mois, où il en exiſte.

Elle ſera chargée de plus, de la remonte des chevaux des Porte-étendards ou Porte-guidons, ainſi que de l'achat, entretien & remplacement de l'équipement de leurs chevaux.

Retenue à faire ſur ladite maſſe, au profit du Directoire de l'habillement.

5. Sa Majeſté ayant réglé, par ſon Ordonnance du 17 mars dernier, que les draps, tricots & autres étoffes de laine néceſſaires à l'habillement & équipemens de ſes Troupes, ſeroient fournies par un Directoire qu'Elle a établi à cet effet, Elle entend qu'il ſoit retenu par les Tréſoriers de la guerre, ſur la maſſe générale de ſes Troupes à cheval, par jour & au complet de tous les bas Officiers Carabiniers, Cavaliers, Dragons, Huſſards ou Chaſſeurs à cheval, indiſtinctement, les Adjudans compris.

SAVOIR:

Cavalerie	10	deniers.
Carabiniers.	12	
Dragons	10	
Huſſards.	8	
Chaſſeurs à cheval . .	12	

Les ſommes provenant deſdites retenues, ſeront à la diſpoſition du Directoire, conformément à l'*article 9* de ladite Ordonnance.

Quittance de cette retenue.

6. Les régimens donneront néanmoins quittance de la totalité de ladite maſſe, pour ſe conformer à l'ordre de la comptabilité, & à ce qui s'eſt pratiqué en tout temps pour ces ſortes de retenues, ſur les maſſes des régimens; mais ils en ſeront ſuffiſamment déchargés par l'ampliation du décompte, ſigné du Tréſorier, qui conſtatera ladite retenue.

Décompte annuel de cette retenue par le Directoire.

7. Au moyen de cette diſpoſition, la retenue dont il s'agit, ne ſera point portée en dépenſe dans les comptes deſdits régimens; mais le décompte leur en ſera fait tous les ans dans le courant de mai au plustard, par le Directoire de l'habillement, en raiſon des fournitures qui leur auront été faites.

S'il y a du bénéfice ſur la retenue, il ſera verſé dans la caiſſe des régimens, & rentrera à la maſſe générale; ſi, au contraire, le montant de la fourniture excéde la ſomme retenue, ladite maſſe ſera obligée d'en rembourſer l'excédant au Directoire.

MASSE DU LINGE ET CHAUSSURE.

Sa formation.

8. La maſſe du linge & chauſſure ſera formée à l'avenir d'une déduction de dix-huit deniers par jour, ſur la ſolde des bas Officiers, Cavaliers, Dragons, Huſſards, Chaſſeurs, Trompettes & Enfans indiſtinctement, à l'exception des Adjudans, & compris les hommes de l'Etat-major.

Elle ſera en outre accrue :

1°. Des reſtans d'engagemens ;

2°. Des quatre francs d'entretien de culottes que la maſſe générale y verſe annuellement, par homme à l'effectif, dans les régimens de Cavalerie, de Carabiniers & de Dragons ;

3°. Du produit des panſages & ſervices faits dans les compagnies ;

4°. Du gain des travailleurs ;

5°. Enfin des différentes ſommes que les hommes peuvent dépoſer entre les mains de leur Capitaine.

Cette maſſe eſt individuelle, & appartient privativement à chaque homme.

Le produit de la vente du fumier, ſera verſé dorénavant à la maſſe de compagnie, ainſi qu'il ſera dit à l'*article* 20.

Ne ſera plus partie de la ſolde, & ſera payée au complet.

9. Pour ſimplifier la comptabilité, Sa Majeſté

jeſté entend que les dix-huit deniers de linge & chauſſure, ne ſoient plus cenſés faire partie de la ſolde, mais qu'ils en ſoient déduits & payés ſous le nom de *maſſe du linge & chauſſure*, au complet deſdits régimens, ſuivant les Ordonnances de conſtitution, & conformément au détail porté en l'*article 3 ci-deſſus*, à la ſeule exception des Adjudans qui recevront leur ſolde en entier.

Le décompte en ſera fait tous les deux mois au régiment, en même temps que celui des appointemens & ſolde.

Les quatre deniers pour livre de cette maſſe, ſeront ſupportés par la maſſe générale.

Objets dont ladite maſſe ſera chargée.

10. Les fonds de la maſſe du linge & chauſſure ſeront particulierement affectés au paiement de tout ce qui concerne le petit équipement de l'homme, conſiſtant dans les effets ci après ;

SAVOIR :

Chemiſes.	Souliers.
Cols.	Boucles.
Mouchoirs.	Broſſes.
Guêtres.	Pinceaux.
Bas.	Peignes.
Bonnets de nuit.	Sac à poudre.
Manchettes de bottes.	Sac à blanc.
Cocardes.	Cuirs.
Rubans de cheveux.	Trouſſe garnie.
Pantalons.	Sacs à avoine.
Culottes de daim.	Cordes à fourrage.

Louges de licols.	Peigne.
Etrilles.	Eponge.
Broſſes à cheval.	Ciſeaux.

MASSE DE BOULANGERIE.

Sa formation & ſa diviſion.

11. Sa Majeſté ayant ordonné par un Réglement proviſoire, du premier avril dernier, qu'à compter du premier juin, toutes ſes Troupes ſeroient chargées de pourvoir elles mêmes, dans les garniſons & quartiers, à la fourniture du pain néceſſaire à leur conſommation, la maſſe de boulangerie qu'elle a établie à cet effet, ſera diviſée en *maſſe ordinaire* & *maſſe extraordinaire*.

La maſſe ordinaire ſera formée du montant de la déduction ſur la ſolde de dix-huit deniers par homme, & payée au complet, à quoi il faudra ajouter les ſecours ou ſupplémens extraordinaires qui pourront lui être ordonnés.

La maſſe extraordinaire ſera formée du montant des douze deniers par homme, établi par l'*article* 34 dudit Réglement.

La maſſe ordinaire ne ſera plus partie de la ſolde.

12. L'intention de Sa Majeſté eſt également que, pour rendre la comptabilité plus claire & plus facile, les dix-huit deniers formant aujourd'hui la maſſe ordinaire de boulangerie, ne faſſe plus partie de la ſolde, mais qu'ils en

ſoient déduits, comme il a été réglé par l'*article* 9 pour la maſſe du linge & chauſſure, & qu'elle ſoit payée au complet deſdits régimens, les Adjudans non compris.

Le décompte en ſera pareillement fait tous les deux mois au régiment, en même temps que celui de la ſolde.

Lorſqu'un régiment aura marché par étape, la maſſe ordinaire ne lui ſera point payée pour le nombre de jours qu'il aura ainſi marché; mais il lui ſera tenu compte ſur ladite maſſe de la différence du complet à l'effectif, conformément à l'*article* 54 de l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues.

Cette maſſe ne ſupportera pas les quatre deniers pour livre de ſon produit, qui ſeront imputés ſur la maſſe générale, mais bien les quatre deniers pour livre des ſupplémens qui pourront lui être accordés, & dont la dépenſe ſera partie des frais de manutention de la boulangerie.

La maſſe extraordinaire payée pareillement au complet.

13. Les douze deniers formant la maſſe extraordinaire, ſeront également payés tous les deux mois au complet des régimens, les Adjudans exceptés; & cette maſſe ſupportera les quatre deniers pour livre de ſon produit.

Maſſe extraordinaire de boulangerie, retenue par le Tréſorier.

14. Sa Majeſté entend cependant que,

conformément à l'*article 34* de ſon Réglement proviſoire, du premier avril dernier, concernant l'adminiſtration des vivres, les fonds de la maſſe extraordinaire de boulangerie demeurent entre les mains du Tréſorier des Troupes, ſous l'adminiſtration ſupérieure du Secrétaire d'Etat & du Conſeil de la guerre.

Quittance de cette retenue.

15. L'ordre & les régles de la comptabilité exigeant que les régimens donnent quittance de la totalité des deux maſſes de boulangerie, Sa Majeſté veut que le décompte du Tréſorier, où mention ſera faite de la retenue de la maſſe extraordinaire, ſuffiſe pour la décharge entiere du Conſeil d'adminiſtration, relativement à cet objet.

Objet dont leſdites maſſes ſeront chargées.

16. La maſſe ordinaire de boulangerie ſera deſtinée à la fourniture du pain de munition de la troupe à laquelle ladite maſſe appartiendra, ainſi qu'aux dépenſes acceſſoires de cette fourniture, conformément à l'*article 33* du Réglement du premier avril.

La maſſe extraordinaire aura pour objet, de ſuppléer à la précédente, ſur la totalité de l'armée, par des plus values ou autres précautions indiquées par l'*article 34* dudit Réglement.

MASSE DES FOURRAGES.

Sa formation.

17. Sa Majeſté ayant ordonné par ſon Réglement proviſoire du premier avril dernier, qu'à compter du premier mai ſuivant, tous les régimens de Cavalerie, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, ſeroient chargés, tant en garniſon qu'en quartier, de faire eux-mêmes les achats des fourrages néceſſaires à la ſubſiſtance de leurs chevaux, à l'exception des corps qui ſe trouvent dans les provinces chargées de cette fourniture, Elle a établi en même temps par l'*article 33* du même Réglement, une maſſe générale, à raiſon de quinze ſous par jour & par cheval, laquelle devra être payée au complet, ſuivant les Ordonnances de conſtitution, & le détail ci-après, tant des chevaux des bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, que pour ceux des Officiers en pied & de remplacement deſdites Troupes.

SAVOIR :

Cavalerie	499	chevaux.
Carabiniers	1323	
Huſſards	661	
Dragons	499	
Chaſſeurs	661	

Compriſe dans les décomptes, mais retenue par le Tréſorier.

18. L'intention de Sa Majeſté eſt que ladite

masse soit comprise dans les revues des Commissaires des guerres, & ensuite dans les décomptes du Trésorier, auquel il en sera donné quittance par le Conseil d'administration de chaque régiment ; mais Elle veut en même temps que, conformément à l'*article 34* du Réglement, ladite masse soit retenue en entier par le Trésorier, pour demeurer sous l'administration supérieure du Secrétaire d'Etat & du Conseil de la guerre, à l'effet de la distribuer auxdits régimens, suivant la valeur inégale des fourrages, dans les différentes provinces où ils seront placés.

Les sommes qui seront réglées à chaque régiment, pour subvenir à cet objet de dépense, seront seules portées en recette par le Conseil, & formeront la masse particuliere de fourrages du régiment.

Objets dont ladite masse sera chargée.

19. Ladite masse sera employée, premierement, à la fourniture d'une ration de fourrage à chaque cheval effectif & présent au corps, tant des Officiers, suivant le nombre de chevaux réglé à chaque grade, que de la troupe.

En second lieu, elle sera chargée de toutes les dépenses extraordinaires relatives à la manutention, frais & ustensiles de magasin, salaires du Garde-magasin & Ouvriers nécessaires pour le bottelage & autres manœuvres.

Troiſiemement, elle ſupportera la dépenſe du verd, lorſqu'il ſera jugé convenable de le faire prendre aux chevaux d'un régiment.

Ladite maſſe ſera chargée des quatre deniers pour livre de ſon produit.

MASSES PARTICULIERES DE COMPAGNIE.

Leur formation.

20. Les maſſes de compagnie ſeront formées des objets ci-après déſignés :

SAVOIR ;

1°. De la moitié de la haute-paye de tous les bas Officiers, Brigadiers & Appointés qui s'abſenteront par congé, l'autre moitié demeurant affectée tant au panſage de leurs chevaux, à raiſon de deux ſous par jour, qu'au décompte qui leur ſera fait a leur retour.

2°. Du reſtant de la ſolde des Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval abſens par congé, après en avoir prélevé deux ſous par jour pour le panſage de leurs chevaux, & deux ſous pour le décompte de leur abſence.

3°. La haute-paye de tous les bas Officiers, Brigadiers & Appointés qui ſeront mis en priſon, ou aux ſalles de diſcipline.

4°. Un ſou par jour ſur la paye de tous leſdits bas Officiers, Brigadiers, Appointés, ainſi que ſur celle des Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs, qui ſeront mis en priſon ou à la ſalle de diſcipline.

5°. Un ſou par jour de tous les Travailleurs, indépendamment des deux ſous du panſage de leurs chevaux.

6°. La ſolde entiere des hommes de tous les grades, qui ne rejoindront pas à l'expiration de leur congé.

7°. Le produit de la vente des effets des hommes morts, déſertés & congédiés par grace.

8°. L'excédant des quinze livres du fonds de maſſe de linge & chauſſure deſdits hommes.

9°. Le produit de la vente du fumier, tant des chevaux d'eſcadrons que de ceux des Officiers.

Il ne ſera point établi de maſſe de compagnie pour les hommes de l'Etat-major.

Leur emploi.

21. L'intention de Sa Majeſté étant que les maſſes de compagnie ſoient deſtinées :

1°. A tous les frais d'écurie, comme achats de pelles, fourches, balais, civieres, lampes, lanternes, chandelles, huile & loyer, ou fourniture des coffres à avoine, quand ils ne ſont pas fournis par les villes.

2°. Au paiement du Tailleur de compagnie.

3°. Au traitement du Frater.

4° A fournir le blanc & la terre de pipe néceſſaires à l'entretien de la buffleterie & des culottes, la poudre à poudrer, & la cire pour giberne, bottes & harnois.

5°. A payer le blanchiſſage des chemiſes, à raiſon d'une par homme par ſemaine.

Il n'en ſera rien détourné pour aucun autre uſage, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, & il n'y ſera ſuppléé de l'argent du prêt, que par les ordres exprès du Conſeil d'adminiſtration, & lorſqu'elle ſe ſera trouvée abſolument inſuffiſante pour ſa deſtination.

TITRE III.

De l'ordre à ſuivre dans l'Adminiſtration & la Comptabilité.

CHAPITRE PREMIER.

Regiſtres.

ARTICLE PREMIER.

Etabliſſement des Regiſtres.

LES détails confiés à la vigilance du Conſeil de chaque régiment, exigeant de la part le plus grand ordre, pour ne pas confondre les divers objets de ſon adminiſtration, il ſera tenu autant de regiſtres qu'il y a de différentes parties d'adminiſtration; mais Sa Majeſté voulant établir en même temps, à cet égard, l'uniformité la plus exacte dans tous les régimens pour en rendre la ſurveillance plus facile, Elle a réglé le nombre & la deſtination deſdits regiſtres, ainſi qu'il ſuit.

Nombre de regiſtres, & par qui tenus.

2. Leſdits regiſtres ſeront diviſés en deux claſſes, les regiſtres principaux & les regiſtres particuliers.

Les regiſtres principaux ſeront tenus par le Quartier-maître, & comprendront tous les objets d'adminiſtration & de comptabilité générale.

Ces regiſtres ſeront au nombre de ſept.

SAVOIR:

1°. Regiſtre de caiſſe du régiment :

2°. Regiſtre-journal général du Quartier-maître-tréſorier :

3°. Regiſtre des appointemens & ſolde :

4°. Regiſtre de la maſſe générale :

5°. Regiſtre de la maſſe du linge & chauſſure :

6°. Regiſtre de la maſſe de boulangerie.

7°. Regiſtre de la maſſe de fourrage.

Chacun deſdits regiſtres ſera coté & paraphé par le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, & indiqué par une lettre alphabétique.

Les regiſtres particuliers & les tableaux ou états acceſſoires, ſeront tenus & formés, ſoit par le Quartier-maître, ſoit par les Officiers ou bas Officiers chargés des différens détails.

Ils ſeront deſtinés à ſuivre les diverſes parties de la régie, adminiſtration & comptabilité intérieures, ou à ſervir de pieces juſtificatives de la comptabilité ; & ſeront déſignés par des numéros, ainſi qu'il eſt expliqué dans chacun des articles qui les concernent.

Il ſera tenu en outre trois autres regiſtres, l'un pour le mouvement intérieur ou les mutations, l'autre pour les ſignalemens des hom-

mes, & le troiſieme pour le ſignalement des chevaux.

Défenſe d'y rien changer, ou d'en augmenter le nombre.

3. Pour aſſurer l'exécution de ce qui précéde, Sa Majeſté a fait dreſſer des modeles de chacun des regiſtres, états ou tableaux ci-deſſus déſignés, afin d'en déterminer la forme, avec une inſtruction détaillée pour en expliquer l'uſage; & Elle défend en conſéquence aux Conſeils d'adminiſtration de ſes régimens, de ſouffrir qu'il n'y ſoit fait aucun changement, ni qu'il en ſoit établi d'autres que ceux preſcrits par la préſente Ordonnance, & mentionnés en ladite Inſtruction, tant pour l'adminiſtration générale, que pour les détails de chacune des parties qui la compoſent.

CHAPITRE II.

Caiſſe.

ARTICLE PREMIER.

Situation de la caiſſe préalablement conſtatée.

L'intention de Sa Majeſté eſt qu'à l'époque où la préſente Ordonnance ſera miſe à exécution dans chaque régiment, la premiere opération du Conſeil d'adminiſtration, ſoit de conſtater l'état de la caiſſe en préſence du Commiſſaire des guerres qui en aura la police, de s'aſſurer de ſa ſituation active & paſſive, & d'en dreſſer un bordereau qui ſera

ſigné de tous les Membres du Conſeil & du Commiſſaire des guerres, pour les réſultats en être portés ſur le champ en recette ſur les nouveaux regiſtres, ſuivant leur deſtination reſpective.

Regiſtre de caiſſe.

2. Le regiſtre de caiſſe ſera tenu conformément au modele coté *B*, & ſera deſtiné à enregiſtrer, date par date, toutes les recettes en deniers provenant des appointemens, ſolde & des maſſes, & toutes les dépenſes qui les concerneront, en diſtinguant dans ces dernieres, les ſommes données en à-compte au Quartier-maître, d'avec celles dont il aura juſtifié l'emploi.

Ledit regiſtre étant la baſe de la comptabilité du Conſeil d'adminiſtration, ſera dépoſé dans la caiſſe, & vérifié & arrêté par le Conſeil auſſi ſouvent qu'il le jugera convenable.

Indépendamment de ces vérifications, ledit regiſtre ſera proviſoirement arrêté tous les deux mois, & définitivement tous les ans, ainſi qu'il ſera dit ci-après.

Au ſurplus, l'intention de Sa Majeſté eſt, que le regiſtre de caiſſe ne ſorte jamais de la caiſſe dépoſée chez le Commandant du corps, que pour le moment où il y ſera fait des enregiſtremens, leſquels n'auront lieu qu'en préſence & ſous les ordres du Conſeil aſſemblé;

Caiſſe à trois ſerrures.

3. Toutes les ſommes appartenant au corps, tant en deniers qu'en effets actifs, le regiſtre de caiſſe & les papiers eſſentiels à conſerver, continueront d'être enfermés dans une caiſſe à trois ſerrures, laquelle ſera dépoſée chez le Commandant du régiment.

Des trois clefs de la caiſſe, il en demeurera une entre les mains dudit Commandant, une en celles du premier Chef d'eſcadron, Membre du Conſeil, & la troiſieme en celles du Quartier-maître-tréſorier.

Récépiſſés d'à-compte & quittances finales.

4. Il ne pourra être délivré aucune ſomme au Quartier-maître par le Tréſorier de la guerre, ſoit par forme d'à-compte, ſoit pour décompte final, que ſur des recépiſſés ou quittances ſignés de tous les Membres du Conſeil d'adminiſtration.

Sa Majeſté déclare en conſéquence nuls & de nul effet, tous récépiſſés ou quittances qui ne ſeroient pas revêtus deſdites ſignatures, & ils demeureront pour le compte dudit Tréſorier.

Sommes remiſes dans la caiſſe, enregiſtrées à meſure.

5. Les ſommes provenant du Tréſorier de la guerre, ſoit par à-compte ſur la ſubſiſtance & les maſſes, ſoit pour ſolde de dé-

compte, seront déposées dans la caisse, en présence des Officiers chargés des clefs, & l'enregistrement en sera fait sur le champ par le Quartier-maître sur le registre de caisse.

Il en sera de même de toutes les recettes particulieres qui auroient été faites par le Quartier-maître, dans l'intervalle d'un Conseil à l'autre, comme pour congés de grace vente de chevaux de réforme & autres objets quelconques ; l'intention de Sa Majesté étant que la recette du Quartier maître, ne soit jamais composée que des sommes qui lui seront remises directement par le Conseil d'administration, conformément à ce qui est prescrit par l'article suivant.

A-compte remis au Quartier-maître.

6. Le Quartier-maître recevra du Conseil d'administration, les 1er. & 15 de chaque mois, la somme à peu-près nécessaire pour les dépenses à faire pendant la quinzaine ; ces différentes sommes formeront la premiere colonne de dépense du registre de caisse, & la colonne de recette du journal général du Quartier-maître.

Défense à lui de disposer des fonds.

7. Le Quartier-maître ne fera aucuns payemens à des Fournisseurs, ni aucunes avances aux Officiers chargés des différens détails, & n'enverra aucun à-compte aux Officiers ou bas Officiers détachés en recrue,

ou en remonte, ſans l'autoriſation poſitive du Conſeil d'adminiſtration, laquelle ſera inſcrite ſur le regiſtre des délibérations.

Défenſe aux Officiers ſupérieurs d'autoriſer aucune avance.

8. Défend Sa Majeſté aux Colonels & autres Officiers ſupérieurs, de ſouffrir qu'il ſoit fait aucune avance aux Officiers, que celles qui ſont ou ſeront autoriſées par les Ordonnances; & dans le cas où quelqu'un d'eux auroit contrevenu à cette diſpoſition, le Conſeil d'adminiſtration en ſera reſponſable à l'Inſpecteur, qui en informera le Lieutenant général commandant la diviſion.

Pieces juſtificatives du regiſtre de caiſſe.

9. Les recettes & dépenſes du regiſtre de caiſſe n'étant que le dépouillement de toutes celles détaillées dans les regiſtres des appointemens & ſolde, & des différentes maſſes énoncées en l'*article 2 du chapitre I.er*, elles ſeront juſtifiées par l'arrêté deſdits regiſtres, après vérification ſur les pieces à leur appui.

CHAPITRE III.

Comptabilité du Quartier-maître.

§ PREMIER.

Regiſtre-journal général.

Le Quartier-maître étant comptable vis-à-vis du Conſeil d'adminiſtration, de l'emploi

de tous les fonds qui lui ſont confiés, il ne ſera aucune recette ni dépenſe, de quelque nature qu'elle puiſſe être, ſans la porter ſur le regiſtre intitulé *journal général*, & coté *C*, de maniere que ſa recette ne ſoit compoſée que des à-compte qui lui auront été remis par le Conſeil, & ſa dépenſe, de toutes les ſommes dont il aura fait l'emploi, d'après ſes ordres.

Par ce moyen, le regiſtre de caiſſe & le regiſtre-journal général ſerviront de balance l'un à l'autre, & pourront ſuffire, en temps de guerre, pour aſſurer la comptabilité.

Il ſera fait tous les mois, ou plus ſouvent, ſi le Conſeil le juge à propos, une vérification ſommaire dudit regiſtre, lequel ſera enſuite arrêté en la même forme & aux mêmes époques que le précédent.

§. II.

Appointemens & ſolde.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre des appointemens & ſolde.

Le regiſtre des appointemens & ſolde, ſera tenu ſuivant le modele coté *D*, & contiendra, mois par mois, en forme de tableau, les appointemens des Officiers & la ſolde de la troupe.

Il y ſera mis un arrêté proviſoire, tous les

les deux mois, après chaque décompte, & tous les ans, à la ſuite du douzieme tableau, un arrêté définitif.

Appointemens des Officiers.

2. Les appointemens des Officiers ſeront payés du premier au 2 de chaque mois, à l'heure qui ſera indiquée à l'ordre par le Commandant du régiment; paſſé ce jour, le payement en ſera remis au mois ſuivant, à moins de circonſtances extraordinaires.

Leſdits appointemens ne ſeront payés qu'aux Officiers préſens ſous les armes ou détachés; & ces derniers enverront régulierement leurs quittances.

Le Quartier maître tiendra un regiſtre ſuivant le modele *n°. 1*, pour y inſcrire les recettes & dépenſes relatives auxdits appointemens; les Officiers préſens ſeront tenus de ſigner tous les mois leurs décomptes ſur ledit regiſtre.

Le Quartier-maître portera, mois par mois, ſur le regiſtre d'appointemens & ſolde, coté *D*, par relevé de celui ci-deſſus, le montant deſdits appointemens.

Etat de prêt.

3. Le prêt continuera d'être fait exactement tous les cinq jours, ſavoir, les 1 er, 6, 11, 16, 21, & 26 de chaque mois, aux préſens ſous les armes ſeulement.

Il en ſera formé chaque fois un état par

compagnie, contenant ſommairement le nombre des hommes diviſés par grades, avec les mutations, ſuivant le modele *n°. 2.*

Cet état ſera ſigné du Commandant de la compagnie & de l'Officier de ſemaine & viſé par le Chef d'eſcadron. L'Officier de ſemaine ſe rendra chez le Quartier-maître-tréſorier, à l'heure qui aura été annoncée à l'ordre par le Commandant du régiment, & recevra l'argent du prêt qu'il diſtribuera enſuite aux Chefs des chambrées, à l'heure de la ſoupe du matin, en préſence du Maréchal-des-logis en chef.

Il fera retirer de l'ordinaire ce qui aura été payé pour les hommes entrés à l'hôpital, déſertés ou morts dans l'intervalle d'un prêt à l'autre, & ce qu'il en aura retiré ſera porté en déduction ſur l'état du prêt ſuivant.

Le Quartier-maître portera ſur le regiſtre d'appointemens & ſolde coté *D*, le montant de chaque état de prêt, au fur & à meſure des payemens qu'il en aura faits.

Feuilles de ſubſiſtance.

4. Indépendamment des états de prêt, le Commandant de chaque compagnie tiendra une feuille de ſubſiſtance, ſuivant le modele *n°. 3.*

Cette feuille contiendra d'abord les noms de tous les hommes de la compagnie, avec le détail des mutations qu'ils éprouveront ſucceſ-

ſivement, & des journées de ſolde dûe à chacun d'eux.

Elle ſera terminée tous les deux mois : 1°. par une récapitulation, contenant le total des journées par grade, avec le total des ſommes dûes à chaque grade; enſuite le relevé des états de prêt, pour faire la balance des ſommes dûes avec celles payées; 2°. par le mouvement ſommaire de la compagnie, tant en hommes qu'en chevaux, pendant ledit temps; 3°. par l'état de la diſtribution du pain & du fourrage pendant les deux mois.

Il ſera fait deux expéditions de cette feuille, qui ſeront ſignées réciproquement du Capitaine & du Quartier-maître, & ſerviront à leur décharge reſpective, après avoir été viſées par le Chef d'eſcadron.

Retenue ſur la ſolde des hommes abſens par congé.

5. La ſolde des hommes abſens par congé, demeurera dans la caiſſe du régiment, pour être ſoumiſe aux retenues énoncées ci-après, dont le montant devra être réuni à la maſſe de compagnie, ou employé à payer le panſage des chevaux des abſens.

La moitié de la haute-paye des bas Officiers, Brigadiers & Appointés abſens par congé, ne ſera portée en retenue, au profit de la maſſe de compagnie, qu'à l'époque de leur retour, & lorſque le décompte leur en ſera fait.

Il ſera prélevé ſur la ſolde de tous les hommes abſens par congé, ſans diſtinction de grade, deux ſous par jour au profit de ceux qui auront panſé leurs chevaux.

Le montant de ces retenues ſera compris tous les mois, dans un état conforme au modele *n°. 4*, que le Capitaine de chaque compagnie remettra, certifié de lui & viſé de ſon Chef d'eſcadron, au Quartier-maître qui lui en fera le paiement.

Le Capitaine en portera le montant en recette, partie ſur le compte particulier des hommes qui auront fait des panſemens, & partie ſur la maſſe de compagnie; & le Quartier-maître en portera le montant en dépenſe ſur le regiſtre d'appointemens & ſolde coté *D*.

Décompte de la ſolde à payer aux hommes revenus de congé.

6. Les hommes revenus de congé ne ſeront compris dans les états de prêt que du jour de leur retour; & pour les faire payer de ce qui leur reviendra de leur ſolde, pendant le temps de leur abſence, le Capitaine de chaque compagnie en formera tous les mois un état conforme au modele *n°. 5*, lequel contiendra le décompte de la ſomme à payer aux hommes revenus de congé pendant le mois.

Ces états ſeront nominatifs, & déſigneront en détail les époques du départ & du retour

deſdits hommes, le temps de leur abſence, & ce qui leur reviendra net, déduction faite des feuilles d'hôpitaux & des avances qui auroient pu leur être faites, ainſi que des retenues énoncées en l'article précédent.

Leſdits états ſeront viſés du Chef d'eſcadron, & préſentés au Major du régiment, qui ne donneta l'ordre de leur paiement, qu'après avoir vérifié ſi les hommes qui y ſeront portés ſont revenus à l'expiration de leur congé; & dans le cas où ils l'auroient outre-paſſé, le montant du net de leur ſolde ſera remis en entier à la maſſe de compagnie.

Le montant deſdits états ſera acquitté tous les mois par le Quartier-maître, & porté en dépenſe ſur le regiſtre d'appointemens & ſolde, coté *D*.

Hommes aux Hôpitaux externes.

7. Les hommes aux hôpitaux externes ne ſeront compris dans les revues du Commiſſaire des guerres, pour le décompte de leur ſolde, que juſqu'au jour de leur départ pour leſdits hôpitaux excluſivement.

Ceux revenus deſdits hôpitaux, ſeront payés du lendemain de leur retour ſeulement, à l'exception des hommes qui, n'ayant eu qu'une journée de marche à faire, n'auront pas touché les trois ſous par lieue, accordés par l'*article 36* de l'Ordonnance du recrutement, leſquels ſeront rappelés du jour de leur retour.

Il continuera d'être expédié des feuilles de retenue pour acquitter les journées deſdits hommes aux hôpitaux externes; mais leſdites feuilles ne comprendront en retenue que le net de la ſolde, conformément au tarif annexé à l'Ordonnance de ce jout, concernant les revues.

Ces feuilles, après avoir été vérifiées par le Conſeil d'adminiſtration, & viſés par le Commiſſaire des guerres, ſeront employées, comme ci-devant, au bas des revues, & ſoldées avec le décompte du régiment, dont elles ſeront partie. Le tout juſqu'à ce qu'il ait plu à Sa Majeſté d'expliquer plus particulierement ſes intentions ſur cet objet, par les nouveaux Réglemens qu'Elle ſe propoſe de rendre pour le ſervice des hôpitaux.

Les feuilles d'hôpitaux ainſi rappellées, ne ſeront portées ni en recette ni en dépenſe par le Quartier-maître-tréſorier, qui n'en fera mention que pour *mémoire* ſur ſon regiſtre.

Journées d'hôpitaux du lieu.

8. Les journées des hommes aux hôpitaux du lieu, ſeront acquittées tous les mois par le Quartier-maître tréſorier, ſur des feuilles de retenue, pareilles aux précédentes, qui lui ſeront préſentées par les Directeurs deſdits hôpitaux, dans les huit premiers jours du mois ſuivant, & ce juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Le Quartier-maître-tréſorier portera ſur le regiſtre d'appointemens & ſolde, coté *D*, le montant deſdites journées acquittées.

Avances faites aux Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval.

9. Le Quartier-maître-tréſorier acquittera pareillement les billets d'avances faites aux hommes revenant de congé ou des hôpitaux externes, lorſqu'ils lui ſeront préſentés en bonne forme, & qu'ils auront été vérifiés par le Conſeil d'adminiſtration; il gardera par devers lui les billets qui lui ſeront rentrés, pour ſervir de pieces juſtificatives de cette dépenſe, qui ſera portée ſur le regiſtre d'appointemens & ſolde, coté *D*, pour les hommes revenus de congé, & ſur celui de la maſſe générale, coté *E*, pour les recrues.

Dans le cas où le rembourſement deſdites avances ſeroit refuſé par les Troupes, le Conſeil d'adminiſtration inſtruira des motifs de ſon refus le Commiſſaire des guerres, qui en rendra compte à l'Ordonnateur de la diviſion, & celui-ci au Lieutenant-général qui la commandera, ainſi que le preſcrit l'Ordonnance du 17 avril, concernant les Commiſſaires des guerres, *tit. IV, § II, art. 9.*

Mention des à-compte & des journées des hôpitaux ſur les cartouches, à peine de radiation.

10. Pour prévenir les abus qui naiſſent des

à-compte, & des effets donnés trop légerement aux Soldats de paſſage, ainſi que de leur admiſſion trop facile dans les hôpitaux, Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes aux Commiſſaires des guerres & à tous autres, de faire fournir de l'argent ou des effets à aucun bas Officier, Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur en route, & à tous Directeurs, Adminiſtrateurs des hôpitaux militaires ou de charité, de les admettre dans leſdits hôpitaux, à moins qu'ils ne ſoient porteurs d'une cartouche de congé limité; ceux qui ont des congés abſolus ne devant plus rien recevoir ſous aucun prétexte, à l'exception des hommes réformés, auxquels il ſera donné trois ſous par lieue, pour ſe rendre dans le lieu de leur retraite.

Tous les à-compte ou effets délivrés aux hommes porteurs de cartouches de congé limité, ainſi que les journées que leſdits hommes auront paſſé aux hôpitaux, ſeront exactement inſcrits ſur leſdites cartouches: voulant Sa Majeſté que les billets d'à-compte ou les feuilles de journées, dont le montant ne ſe trouveroit pas porté au dos deſdites cartouches, ſoient refuſés par les régimens, ou en cas qu'ils aient été payés avant le retour deſdits hommes, que la répétition en ſoit faite à la charge de ceux qui auroient contrevenu à la préſente diſpoſition, ſuivant le compte qui en ſera rendu au Secrétaire d'Etat ayant

le département de la guerre, lors de la clôture annuelle de la comptabilité intérieure des régimens.

Effets de remplacement employés dans les décomptes.

11. Lorſque les Tréſoriers auront des effets de remplacement à remettre aux différens corps de Troupes, il les leur donneront pour comptant dans les premiers décomptes qui ſuivront la rentrée deſdits effets, & ils y ſeront employés ſéparément & en détail.

Double du décompte.

12. La liquidation de tous les décomptes ſera faite en double par les Tréſoriers, d'après les revues des Commiſſaires des guerres, & ſuivant le modele annexé à l'Ordonnance de ce jour, concernant leſdites revues, & il en ſera délivré aux différens corps de Troupes, au dos de l'extrait de revue, un double ſigné deſdits Tréſoriers.

Pieces juſtificatives du regiſtre des appointemens & ſolde.

13. Les revues des Commiſſaires des guerres, & l'ampliation du décompte, ſigné du Tréſorier, devant ſervir de premiere piece juſtificative de la recette des fonds confiés à l'adminiſtration du Conſeil de chaque régiment, leſdites pieces ſeront produites au Conſeil par le Quartier-maître, lors de la vérification du

regiſtre des appointemens & ſolde, & le Quartier-maître préſentera en outre, à l'appui de ſon regiſtre,

1°. Le regiſtre des appointemens des Officiers, *n°. 1.*

2°. Les états de prêt, *n°. 2.*

3°. Les feuilles de ſubſiſtance, *n°. 3.*

4°. L'état des panſages de chevaux, payés pour les abſens par congé, *n°. 4.*

5°. Les décomptes de ſolde payés aux hommes revenus de congé, *n°. 5.*

6°. Et finalement les feuilles de retenues pour journées d'hôpitaux, & les billets d'avances, tant en argent qu'en effets, acquittés en vertu des *articles 8 & 9.*

Tous les effets ci-deſſus, ayant été portés en dépenſe, à meſure ſur le regiſtre des appointemens & ſolde, & préſentant la totalité des payemens faits, il en ſera formé une balance, tous les deux mois, avec la revue du Commiſſaire des guerres: la différence devra montrer le reſtant de la ſolde due aux hommes abſens par congé.

Pour s'aſſurer de l'exactitude de cette balance, il ſera formé par les Capitaines un état nominatif (*n°. 6*) du net de la ſolde deſdits abſens par congé: chaque état ſera remis au Quartier-maître-tréſorier, qui en formera un ſeul pour tout le régiment (*n°. 7*), contenant 1°. le total de la ſolde due par compagnie auxdits hommes; 2°. les ſommes

payées à compte ſur leur ſolde ; 3°. enfin le net de celle à leur payer lors de leur retour : cet état des payemens à faire, joint aux payemens faits & enregiſtrés ſur le regiſtre coté *D*, devra préſenter le montant de la revue du Commiſſaire des guerres.

§ III.

Maſſe générale.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre de la maſſe générale.

Le regiſtre de la maſſe générale ſera formé ſuivant le modele coté *E*, & ſervira, conformément au détail contenu en l'inſtruction jointe à la préſente Ordonnance, à inſcrire toutes les recettes & dépenſes qui auront rapport à ladite maſſe.

Ledit regiſtre ſera arrêté proviſoirement tous les deux mois, & définitivement tous les ans, comme ceux qui précedent.

Compte ouvert avec les Officiers chargés des différens détails.

2. Le Quartier-maître tiendra un regiſtre dans la forme du modele *n°. 8*, coté & paraphé comme les précédens, qui ſera deſtiné à tenir un compte ouvert avec les Officiers chargés des différens détails, relativement aux ſommes qui leur auront été avancées par le Conſeil, pour les objets confiés à leurs ſoins.

Leſdites ſommes ne ſeront conſidérées comme dépenſe, qu'autant qu'il aura été juſtifié de leur emploi, & que le Conſeil, après vérification faite, aura ordonné qu'elles ſoient portées en dépenſe ſur les maſſes qu'elles concerneront.

En conſéquence, le Quartier-maître formera, tous les deux mois, ſur un état conforme au modele *n°. 9*, le réſultat de ſon regiſtre *n°. 8*, afin de mettre le Conſeil en état de connoître lors de la vérification de la maſſe générale, les ſommes dont leſdits Officiers ſeront demeurés comptables.

RECRUTEMENT.

Officiers & bas Officiers chargés de ce détail.

3. Le Conſeil d'adminiſtration fera choix des Officiers & bas Officiers qui devront être employés au travail des recrues, déſignera les lieux où ils devront réſider, & leur donnera toutes les inſtructions qu'il jugera convenables, tant pour accélérer le recrutement, que pour en régler les dépenſes, le tout en ſe conformant aux diſpoſitions du *titre premier* de l'Ordonnance concernant le recrutement, en date du même jour que la préſente.

Regiſtre qu'ils devront tenir.

4. Leſdits Officiers ou bas Officiers auront un regiſtre qui leur ſera fourni par le Conſeil, & qui ſera conforme au modele *n°. 10*,

contenant l'autoriſation du Conſeil, ſes inſtructions, les ordres particuliers du Commandant du corps, les ſignalemens des hommes de recrue, le compte détaillé de chacun d'eux, les recettes & dépenſes relatives au travail du recrutement, & finalement les recettes & dépenſes particulieres qu'ils auront faites pour le régiment.

Compte des Officiers & bas Officiers détachés en recrue.

5. Leſdits Officiers & bas Officiers chargés du travail des recrues, rendront, tous les deux mois, au Conſeil d'adminiſtration, un compte exact de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés.

Ce compte ſera rédigé ſuivant le modele *n°. 11*; il ſera adreſſé par eux au Conſeil, le dernier jour du ſecond mois.

Lorſque le Quartier-maître aura examiné & vérifié les comptes ſuſdits, il les mettra ſous les yeux du Conſeil, & prendra ſes ordres pour en porter le montant en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale coté *E*.

Recrues faites par l'Etat major.

6. A l'égard des recrues qui auront été faites par les ſoins de l'Etat-major, la dépenſe en ſera juſtifiée par le Quartier-maître, en rapportant, tous les deux mois, les ordres du Commandant du régiment au bas des

engagemens, & portés en dépenſe ſur le même regiſtre.

Trois ſous par lieue accordés aux recrues.

7. Les trois ſous par lieue qui auront été payés aux recrues, en vertu du *titre IV* de l'Ordonnance du recrutement, ſeront portés en dépenſe ſur le même regiſtre, & juſtifiés par les mandats qui en auront autoriſé le paiement.

RENGAGEMENS.

Rengagemens, comment payés.

8. Le Quartier-maître n'acquittera aucun billet de rengagement, s'il n'eſt revêtu des formes preſcrites par les diſpoſitions de l'*article 4 du titre VII* de l'Ordonnance du recrutement.

Le montant des rengagemens, ou reſte des engagemens, à qui remis.

9. Le montant des billets de rengagemens ou reſte d'engagement dû aux hommes de recrue, & généralement tout ce qui eſt à payer dans une compagnie, ne ſera remis qu'à l'Officier de ſemaine, ou à celui que le Capitaine aura chargé de l'aller recevoir, à peine au Quartier-maître d'en répondre.

La dépenſe des rengagemens, comment juſtifiée.

10. La dépenſe des rengagemens ſera faite

ſur les ordres du Commandant du corps, & portée, au ſur & à meſure, par le Quartier-maître, ſur le regiſtre de la maſſe générale; il en ſera par lui juſtifié ſur la repréſentation des ordres ſuſdits, au bas des billets de rengagemens.

Il tiendra un regiſtre ſépaté deſdits rengagemens, compagnie par compagnie, ſuivant le modele *n°. 12*, ſur lequel il portera par relevé du regiſtre de la maſſe générale, les hommes qui ſe ſeront rengagés, la durée des rengagemens & les ſommes qu'ils auront reçues.

Il portera les mêmes détails ſur le contrôle général des ſignalemens.

Supplément de ſolde à titre de rengagement.

11. Le ſupplément de ſolde accordé par l'*article premier du titre VIII* de l'Ordonnance de ce jour, concernant le recrutement, à tout homme dont le terme de l'engagement ſera échu avant le premier octobre, époque fixée par ladite Ordonnance, pour l'expédition des congés abſolus, devant être payé des fonds de la maſſe générale, il ſera formé, tous les mois, un état nominatif par compagnie, des hommes auxquels ledit ſupplément ſera dû; ledit état ſera ſigné par les Capitaines, viſé par les Chefs d'eſcadron, & vérifié par le Major du régiment: le montant en ſera payé par le Quartier-maître-tréſorier,

en même temps que le premier prêt du mois; & porté en dépense sur le regiſtre de la masse générale coté *E*.

REMONTE.

Officier chargé de ce détail.

12. Le Conseil d'administration nommera pareillement l'Officier le plus en état de faire la remonte, prononcera sur le lieu où cet Officier devra s'établir, ainsi que sur la quantité de bas Officiers & de Cavaliers, Hussards, Dragons ou Chasseurs à cheval, qu'il sera nécessaire de lui permettre d'emmener avec lui.

Lorsque ces dispositions auront été faites, le Commandant du corps en remettra un état à l'Inspecteur, pour qu'il puisse faire la demande d'une route & du congé de l'Officier.

Le Conseil d'administration donnera à l'Officier choisi pour aller en remonte, toutes les instructions convenables, & réglera la taille & l'âge des chevaux, conformément aux Ordonnances qui les fixent.

Regiſtre qu'il devra tenir.

13. Ledit Officier aura un regiſtre conforme au modele *n°. 23*, pour y établir le prix des chevaux, leur signalement, & généralement toutes les recettes & dépenses relatives au travail de la remonte.

Compte

Compte qu'il devra rendre.

14. Il rendra, tous les deux mois, au Conſeil d'adminiſtration, un compte exact de l'emploi de ſes fonds.

Ce compte ſera rédigé ſuivant le modele *n°. 14*, & ſera envoyé au Conſeil, le dernier jour du ſecond mois.

Le Quartier maître fera la vérification de ce compte, & le mettra ſous les yeux du Conſeil, qui décidera s'il y a lieu d'envoyer de nouveaux fonds audit Officier, & donnera ſes ordres pour faire porter le montant dudit compte en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale.

HABILLEMENT, EQUIPEMENT DE L'HOMME ET DU CHEVAL, MEDICAMENT ET FERRAGE DES CHEVAUX.

Officiers chargés de ces détails.

11. Le Conſeil d'adminiſtration nommera un Chef d'eſcadron, & ſous lui, les Officiers néceſſaires pour ſuivre les détails; 1°. de l'habillement des Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs; 2°. de l'équipement de l'homme & du cheval; 3°. des médicamens des chevaux; 4°. des réparations de l'armement.

Leſdits Officiers veilleront chacun ſéparément, ſous les ordres du Chef d'eſcadron, à tous les objets relatifs à ces détails; & le Conſeil d'adminiſtration fera remettre en con-

ſéquence à cet Officier, une copie de la délibération qui aura été priſe à ce ſujet.

Détails de l'habillement & équipement de l'homme & du cheval.

16. Les dépenſes d'habillement & équipement, à la charge de la maſſe générale, conſiſteront, ainſi qu'il a été réglé par le Réglement de l'habillement du premier octobre 1786, dans la fourniture & répartition des objets ci-après.

SAVOIR :

Habits.	Gibernes.
Peliſſes.	Porte-gibernes.
Veſtes.	Bretelles de mouſquetons ou fuſils.
Dolmans.	
Culottes.	Bandoulieres.
Surtous.	Ceinturons.
Manteaux.	Porte-manteaux.
Chapeaux.	Houſſes.
Caſques.	Chaperons.
Schackos.	Schabraques.
Bonnets de police.	Selles.
Echarpes de laine.	Brides.
Sabretaches.	Couvertures.
Bottes.	

La Maſſe générale ſupportera de plus la dépenſe des gants, cordons de ſabre, éperons, ſangles & ſurfaits, licols & bridons d'écurie, qui étoit ci devant à la charge de la Maſſe du linge & chauſſure.

Regiſtre de l'habillement.

12. Le Chef d'eſcadron tiendra, pour l'ha-

billement, un regiſtre, dans lequel il ſéparera le compte en deniers de ſa geſtion, d'avec le compte en effets.

En deniers.

La partie relative au compte en deniers, ſera deſtinée pour la recette & dépenſe en deniers pour l'habillement, ſuivant le modele *n°. 15.*

En effets.

La partie relative au compte en effets, comprendra toutes les étoffes & autres fournitures qui ſeront entrées en magaſin, ou qui en ſeront ſorties avec les noms des Fourniſſeurs & le détail de leur emploi, ſuivant le modele *n°. 16.*

Ledit regiſtre ſera vérifié & arrêté tous les ans, à l'époque du mois de juin, après la confection de l'habillement neuf, & des réparations.

Regiſtres de l'équipement de l'homme & du cheval.

18. Le Chef d'eſcadron tiendra pareillement, pour l'équipement de l'homme & du cheval, un regiſtre en deux parties, l'une pour le compte en deniers de ſa geſtion, l'autre pour le compte en effets, ſuivant les modeles *n°s 17* & *18*; & ledit regiſtre ſera arrêté tous les ans, au mois de juin, comme le précédent.

Regiſtre des médicamens des chevaux.

19. Il ſera tenu par le même Officier, pour les médicamens des chevaux, un regiſtre en deux parties, ſuivant les modeles *n.os* 19 & 20, dont la premiere contiendra la recette & dépenſe en deniers, & la ſeconde, la quantité & nature des médicamens, & les détails de leur emploi.

Ce regiſtre ſera mis, tous les deux mois, ſous les yeux du Conſeil d'adminiſtration, qui en fera vérifier les détails.

Pieces à l'appui deſdits regiſtres.

20. Le Chef d'eſcadron rapportera à l'appui de ſes regiſtres, & du compte qu'il rendra de ſa geſtion; ſavoir, pour celui de l'habillement, l'état des remplacemens neufs, arrêté chaque année par le Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, dont il ſera fait mention à l'*article 9 du titre IV*; il y joindra les marchés, factures, quittances de Marchands, bordereaux du Directoire, lettres de voitures, & autres pieces mentionnées audit titre.

Il joindra au regiſtre d'équipement de l'homme & du cheval, les mêmes états & factures.

Et au regiſtre des médicamens, les marchés faits en vertu des ordres du Conſeil d'adminiſtration, les factures des Marchands & les bons des Capitaines, viſés des Chefs d'eſcadron.

Les ſommes dont ils auront ainſi juſtifié, ſeront portées en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale coté *E*, en vertu d'une délibération du Conſeil.

Ferrage des chevaux.

21. Le ferrage des chevaux ſera payé des fonds de la maſſe générale, à raiſon de quinze ſous par mois, par cheval préſent au corps.

Le Maréchal-expert ſera tenu, au moyen dudit prix de quinze ſous par cheval, de ferrer à neuf & d'entretenir le ferrage de tous les chevaux du régiment, à l'exception du premier ferrage des chevaux de remonte, pour lequel il lui ſera accordé un ſupplément réglé à la moitié du prix d'un fer neuf.

Il ſera payé tous les mois, du montant de ſes ſalaires, ſur les bons des Capitaines, viſés des Chefs d'eſcadron; le Quartier maître en formera, tous les deux mois, un état général, qu'il mettra ſous les yeux du Conſeil d'adminiſtration, lequel en fera porter le montant en dépenſe ſur le regiſtre de la Maſſe générale, & rendre les bons aux Capitaines.

ARMEMENT.

Réparations de l'armement.

22. Sa Majeſté continuera de faire fournir de ſes arſenaux, les armes dont les Commandans de diviſion, lors de leurs revues, auront reconnu le remplacement indiſpenſable.

Les réparations de l'armement ſeront faites

dans l'intérieur des régimens, par les Maîtres-armuriers, ſous la direction d'un des Officiers déſignés en l'*article 15 du préſent titre*, & la ſurveillance du Chef d'eſcadron chargé de ce détail.

Le Chef d'eſcadron fera ſuivre, pour la diſtribution des armes neuves, les ordres du Commandant du régiment; & pour toutes les réparations de l'armement, il ſuivra les inſtructions qui lui ſeront données par le Conſeil d'adminiſtration, ſuivant les diſpoſitions du *§ III du titre IV* de la préſente Ordonnance.

Regiſtre des réparations de l'armement.

23. L'Officier ſuſdit tiendra un regiſtre conforme au modele *n°. 21*, pour ſervir à l'enregiſtrement des recettes & dépenſes relatives aux réparations de l'armement.

La vérification de ce regiſtre aura lieu tous les deux mois; l'Officier chargé de ce détail, en préſentera au Conſeil d'adminiſtration un relevé conforme au modele *n°. 48*, mentionné en l'*article 2, § III du titre IV* de la préſente Ordonnance.

Lorſque le Conſeil ſe ſera aſſuré de l'exactitude de ces dépenſes, il en ordonnera le payement par une délibération.

FRAIS A LA CHARGE DE LA MASSE GÉNÉRALE

Quatre francs d'entretien de culottes.

24. Les quatre francs d'entretien de cu-

lottes, qui ſont à la charge de la maſſe générale dans les régimens de Cavalerie & de Dragons, ſeront verſés, tous les ans, à celle du linge & chauſſure, à l'époque du premier mai, ſuivant le nombre effectif des hommes compris ſur le décompte du linge & chauſſure, qui ſera arrêté pour les quatre premiers mois; & le montant en ſera porté alors en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale.

Quatre deniers pour livre, & capitation.

25. Les retenues faites par le Tréſorier pour la capitation des Officiers, & les quatre deniers pour livre des appointemens, ſolde, maſſe générale, maſſe du linge & chauſſure, & maſſe ordinaire de boulangerie, ſeront juſtifiées par la repréſentation du décompte du Tréſorier, & le montant en ſera porté chaque fois en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale.

Frais de bureau.

26. Le Quartier-maître formera, tous les deux mois, par relevé de ſon journal général, un état des frais de bureau, tels que regiſtres, papier, plumes, encre, cire, ports de lettres & frais de copiſte; & après que cet état aura été arrêté & approuvé par le Conſeil, il en portera le montant en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe générale.

Solde des 31.

27. La ſolde des 31 des mois, ſera payée

des fonds de la maſſe générale, aux préſens ſous les armes ſeulement, ſuivant le net de la ſolde attribuée à chaque grade, non compris les Adjudans.

Il en ſera arrêté chaque fois un état nominatif par compagnie, ſigné du Capitaine & de l'Officier de ſemaine, & viſé du Chef d'eſcadron; leſdits états ſeront réunis en un ſeul, conforme au modele *n°.* 22, qui ſera arrêté par le Quartier-maitre, & viſé par le Major, pour ſervir de piece juſtificative de cette dépenſe.

Frais extraordinaires.

28. A l'égard des frais extraordinaires, il ne pourra en être payé aucuns que ſur une delibération expreſſe du Conſeil d'adminiſtration, approuvée de l'Inſpecteur.

Pieces juſtificatives du regiſtre de la maſſe générale.

29. Les décomptes du Tréſorier, faits en conſéquence des revues des Commiſſaires des guerres, ſeront les principales pieces juſtificatives de la recette de la maſſe générale.

Les autres articles de recette de la maſſe, ſeront juſtifiés :

SAVOIR :

Le produit des congés de grace, par les rapports de l'Officier ſupérieur Rapporteur, & les ordres du Commandant du corps.

Les retenues exercées ſur les Officiers qui n'auront pas fait de recrue, par les ordres dudit Commandant.

Le bénéfice du complet de la maſſe du linge & chauſſure, par le décompte du Tréſorier, comparé avec ceux faits à la troupe.

Le reſtant de la ſolde des morts, déſertés & congédiés par grace, par les pieces qui doivent conſtater les événemens qui les concernent.

Les deux jours de ſolde de février, déduits des trente jours payés pour ledit mois, par la revue de ſubſiſtance.

Et finalement la vente des chevaux de réforme, par le procès verbal du Commiſſaire des guerres.

La dépenſe de ladite maſſe ſera juſtifiée par la production des regiſtres & états énoncés aux articles précédens.

§. IV.

Maſſe du Linge & Chauſſure.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre de la maſſe du linge & chauſſure.

Le regiſtre de la maſſe du linge & chauſſure, ſera tenu ſuivant le modele coté *F*, contenant, premierement, le détail journalier des recettes & dépenſes qui auront eu lieu pendant les quatre mois qui précéderont les époques des décomptes, fixés aux premier mai, premier ſeptembre & premier janvier de chaque année; ſecondement, un tableau *F 2* qui préſentera le décompte de ladite maſſe par compagnie, pendant le même temps.

Ces deux parties dudit regiſtre ſeront renouvellées tous les quatre mois, après chaque décompte, & le regiſtre ſera terminé à la fin de l'année par une récapitulation générale *F3*.

Ledit regiſtre ſera arrêté proviſoirement tous les quatre mois, & définitivement tous les ans à la revue du Lieutenant-général commandant la diviſion.

Officiers chargés de ce détail.

2. Les détails relatifs à la fourniture des effets de linge & chauſſure, & à leur entretien & renouvellement, ſeront confiés par le Conſeil d'adminiſtration, à un Capitaine & à un autre Officier ſous lui.

Ledit Capitaine ſera chargé de l'achat de toutes les étoffes, cuirs, toiles & autres objets néceſſaires à l'entretien du linge & chauſſure de la troupe, & à la fourniture qui y eſt relative; il aura la correſpondance de tous les Marchands & Fourniſſeurs, & ſera comptable envers le Conſeil d'adminiſtration, de l'emploi des fonds qui lui auront été confiés, & des effets qui en ſeront provenus.

Regiſtre à tenir.

3. Ledit Capitaine tiendra un regiſtre en deux parties, conforme aux modeles *n.os* 23 & 24, dont l'une ſervira pour le compte en deniers, & l'autre pour le compte en effets.

Ledit regiſtre ſera arrêté ſeulement tous les quatre mois, aux époques fixées pour le décompte de linge & chauſſure.

Le décompte en ſera fait à l'effectif.

4. Quoique les dix-huit deniers qui forment le fonds de la maſſe du linge & chauſſure, ſoient payés au complet, le décompte néanmoins n'en ſera fait tous les quatre mois à la troupe qu'à l'effectif, & le Conſeil d'adminiſtration ne fera porter en dépenſe, que le montant du décompte payé, le ſurplus devant reſter au bénéfice de la maſſe générale.

Fonds de maſſe à retenir ſur le décompte.

5. Dans les régimens de Cavalerie & Dragons aucun bas Officier, Cavalier & Dragon ne recevra de décompte, qu'il n'ait à ſa maſſe un fonds de dix-neuf livres, ſon porte-manteau garni & une bonne culotte de peau; en conſéquence, avant de faire procéder au payement dudit décompte, le Commandant du régiment devra s'aſſurer du bon état deſdits effets, par une revue exacte de ceux de chaque compagnie, & de la ſituation des maſſes, par l'inſpection du compte particulier de chaque homme.

Dans les régimens de Huſſards & Chaſſeurs à cheval, les bas Officiers, Huſſards & Chaſſeurs recevant des culottes en nature, ne ſeront obligés d'avoir en maſſe que la

ſomme de quinze livres, & leur porte-manteau garni.

Feuille de décompte par compagnie.

6. Le décompte général du linge & chauſſure par compagnie, ſera établi ſur une feuille, en forme de tableau, conforme au modele *n°. 25.*

Cette feuille ſera nominative & contiendra, homme par homme, le montant des effets de linge & chauſſure qui lui auront été délivrés, & la ſituation de ſa maſſe, dont la partie ſeule, qui excédera les quinze ou dix-neuf livres, pourra être l'objet du décompte.

Ladite feuille ſera ſignée du Commandant de la compagnie, viſée du Chef d'eſcadron, & préſentée tous les quatre mois au Conſeil d'adminiſtration.

Vérification des décomptes par le Conſeil.

7. Lorſque la feuille du décompte à faire à chaque compagnie, aura été miſe ſous les yeux du Conſeil d'adminiſtration, ledit Conſeil, après s'être aſſuré de l'exactitude des ſommes portées en recette, & avoir vérifié ſi le montant des effets de linge & chauſſure, reçus du magaſin, eſt conforme au regiſtre de l'Officier chargé de ce détail, ordonnera, par une délibération, le paiement à chaque homme, à titre de décompte, de ce qui ſe trouvera excéder le fonds de la maſſe de quinze ou dix-neuf livres ci-deſſus mentionnée.

Paiement du décompte.

8. En conſéquence de ladite délibération, le Quartier-maître remettra au Commandant de chaque compagnie, le montant du décompte du linge & chauſſure de ſa troupe, pour en faire la diſtribution, dont il ſera fait deux expéditions, l'une deſquelles demeurera entre les mains du Commandant de la compagnie, & l'autre en celles du Quartier-maître, pour leur décharge reſpective.

Le montant deſdits décomptes ſera porté en dépenſe ſur le regiſtre du linge & chauſſure, coté *F*, ainſi que ſur le tableau *F.a*

Pieces juſtificatives du regiſtre du linge & chauſſure.

9. La recette établie ſur le regiſtre du linge & chauſſure ſera juſtifiée, en premier lieu, par le montant des décomptes de cette maſſe, porté ſur les deux revues qui auront été faites à la troupe pendant les quatre mois précédens; & en ſecond lieu, par le détail des ſommes remiſes en caiſſe par les Capitaines, porté ſur les feuilles de décompte de chaque compagnie, *n°. 25.*

La dépenſe ſera juſtifiée par les doubles deſdites feuilles, ſignées par les Commandans des compagnies, & acquittées en vertu de la délibération du Conſeil, mentionnée en l'*article 7.*

§ V.

Maſſe de boulangerie.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre de la maſſe de boulangerie.

Sa Majeſté ayant expliqué ſes intentions par rapport à l'adminiſtration des vivres, dans le Réglement proviſoire qu'Elle a rendu à cet effet le premier avril dernier, le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, ſera tenu de s'y conformer, & fera tenir en conſéquence deux regiſtres conformes aux modeles cotés *G.*[1] & *G.*[2]

En deniers.

Le premier regiſtre ſervira pour l'enregiſtrement de la recette & dépenſe en deniers.

En matieres.

Le ſecond ſera deſtiné pour enregiſtrer les recettes & dépenſes en matieres.

Il ſera procédé à l'arrêté deſdits regiſtres, en la même forme & aux mêmes dates que pour ceux des autres maſſes.

Comme il a été établi par l'*article 10 du titre premier* de la préſente Ordonnance, un regiſtre général des délibérations du Conſeil d'adminiſtration, ſur tous les détails qui le concernent, les délibérations relatives à la maſſe de boulangerie y ſeront portées ſuivant l'ordre des dates; Sa Majeſté jugeant à pro-

pos de déroger à cet égard à l'*article 11* du Réglement proviſoire, concernant l'adminiſtration des vivres, qui avoit établi un regiſtre particulier de délibération pour cette branche d'adminiſtration.

Officiers chargés de ce détail.

2. Le Conſeil d'adminiſtration commettra un Chef d'eſcadron avec un autre Officier adjoint, pour ſuivre & ſurveiller tous les détails relatifs à ce ſervice.

En conſéquence, leſdits Officiers auront l'inſpection directe des magaſins aux grains & aux farines, dont le Garde prépoſé par le Conſeil, leur ſera immédiatement ſubordonné; ils aſſiſteront à l'entrée en magaſin, & à la ſortie des grains & farines; viſeront les reconnoiſſances délivrées aux Fourniſſeurs, veilleront à ce que les regiſtres dudit Garde magaſin ſoient bien tenus, les grains & farines bien manœuvrés, les mêlanges bien faits, & les diſtributions régulierement préparées & exécutées, & rempliront en un mot tout ce qui leur eſt preſcrit par le Réglement du premier avril.

Regiſtre du Garde-magaſin.

3. Le prépoſé à la garde des magaſins tiendra, ſuivant l'*article 15* dudit Réglement, un regiſtre exact de ſes recettes & dépenſes en matieres, lequel ſera conforme au modele *n°. 26*, & contiendra le détail des recettes

& conſommations, tant en grains qu'en farines & rations de pain, qui ſeront faites au magaſin du régiment.

Etat du pain à fournir.

4. Le pain continuera d'être diſtribué à l'effectif des préſens, tous les quatre jours, excepté que la derniere diſtribution de chaque mois ſera de deux ou trois jours.

La ſurveille de chaque jour de diſtribution, le Maréchal des logis en chef de chaque compagnie formera un état ſommaire du nombre d'hommes auxquels le pain devra être fourni, & le préſentera au Commandant de la compagnie, qui le ſignera & le fera viſer par le Chef d'eſcadron.

Pareil état ſera formé & ſigné par le premier Adjudant, pour les hommes de l'Etat-major.

Leſdits états ſeront remis à l'Adjudant, chargé de la diſtribution, lequel les réunira en un ſeul, détaillé par compagnie, & le remettra au Chef aux travaux de la boulangerie, aſſez à l'avance pour qu'il puiſſe connoître ce qu'il aura de rations à délivrer à chaque diſtribution.

Diſtribution du pain.

5. Le jour de la diſtribution, le pain ſera délivré aux compagnies, ſur les bons des Capitaines, viſés du Chef d'eſcadron, à l'heure qui aura été ordonnée.

Etat

Etat général de la diſtribution.

6. Immédiatement après chaque diſtribution, il ſera formé par le Quartier-maître-tréſorier, ſur le vu des bons des Capitaines, un état conforme au modele *n°. 27*, dont il portera le montant ſur ſon regiſtre des diſtributions, *n°. 62.*

Ledit état contiendra, compagnie par compagnie, le nombre de rations qui auront été délivrées.

Il ſera ſigné par le Chef d'eſcadron chargé de ce détail, & par le Quartier-maître, & préſenté au Conſeil d'adminiſtration, lequel, après en avoir vérifié le contenu, ordonnera que le montant en ſoit porté en dépenſe, ſur le regiſtre des recettes & dépenſes en matieres, coté *G 2.*

Les bons des Capitaines reſteront entre les mains du Quartier-maître, juſqu'à l'arrêté de la feuille de ſubſiſtance, *n°. 3*, & alors ils leur ſeront rendus comme nuls.

Etat de la conſommation par mois.

7. Le Conſeil d'adminiſtration ſe conformera au ſurplus au contenu en l'*article 26* du Réglement du premier avril, pour le relevé des conſommations faites pendant le courant de chaque mois, qu'il enverra régulierement tous les mois au Secrétaire d'Etat de la guerre, en obſervant de le rédiger par diſtribution, ſuivant le modele *n°. 28.*

Etat de ſituation.

8. Le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, vérifiera, tous les deux mois après ſa revue, le montant des diſtributions, tant ſur le regiſtre du Garde-magaſin, que ſur les feuilles de ſubſiſtance, *n°. 3*, ſignées des Capitaines, leſquelles lui ſeront communiquées, & formera l'état de ſituation de la maſſe de boulangerie, ſuivant le modele *n°. 29*; il le fera paſſer, avec ſes obſervations en marge, au Commiſſaire-ordonnateur, lequel en dreſſera un état général pour toute la diviſion, conformément à l'*article 18* dudit Réglement, & l'adreſſera, avec ſes obſervations, au Secrétaire d'Etat de la guerre, ainſi qu'au Commandant de la diviſion.

Rachat.

9. Le rachat du pain ſera fixé à dix-huit deniers la ration pour les hommes qui ſeront diſpenſés de vivre à l'ordinaire.

Il ſera formé, en conſéquence, tous les deux mois, par les Capitaines, un état nominatif des hommes qui n'auront pas pris le pain, & à qui le rachat en ſera dû : cet état, qui devra former la différence des rations de pain diſtribuées à la compagnie, avec le total des journées des hommes préſens, d'après la feuille de ſubſiſtance, *n°. 3*, ſera remis au Quartier-maître-tréſorier, pour être par

lui réuni en un ſeul pour la totalité du régiment, ſuivant le modele *n°. 30.*

Ledit état, après vérification faite par le Conſeil, ſera payé par le Quartier-maître, aux compagnies, & porté par lui en dépenſe ſur le regiſtre de la maſſe de boulangerie, coté *G1.*

Frais de manutention.

10. Toutes les dépenſes relatives à la boulangerie, comme

Frais de manœuvre, criblage & mêlange de grains.
Frais de mouture.
Frais de peſage, portage, chargemens & déchargemens.
Entretien de fours, & de diſpoſitions intérieures des magaſins.
Achat & entretien d'uſtenſiles de four & magaſin.
Achat de bois.
Achat de ſacs.
Frais d'imprimés & regiſtres.
Solde & entretien du maître Boulanger.
Supplément de ſolde des garçons Boulangers.
Appointemens du Garde-magaſin.
Gratifications.
Et retenue de quatre deniers pour livre, ſur les ſupplémens accordés à la maſſe de boulangerie,

ſeront imputées ſur les frais de manutention, & réglées par le Conſeil d'adminiſtration : elles ſeront portées, à meſure de leur payement, ſur le regiſtre *n°. 3*, établi ci après; le montant des frais de la manutention ſera porté tous les deux mois ſur le regiſtre *G1*, à la colonne des frais de manutention.

Solde & entretien des Boulangers.

11. Le maître Boulanger ayant rang de Brigadier, & les Boulangers qui ont été établis dans chaque régiment par l'*article 2* du Réglement proviſoire du premier avril, ſeront payés & entretenus ainſi qu'il ſuit :

Le maître Boulanger devant toujours être compté hors du complet, ſera cenſé attaché à l'Etat-major ; toute la dépenſe de ſon engagement, ſolde, habillement & entretien, ſera ſupportée par la maſſe de boulangerie.

Les Boulangers ſeront attachés aux compagnies de Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, & feront partie du complet actuel ; les frais de leurs engagement, ſolde, habillement, équipement & entretien, ſeront pris ſur les fonds de la ſolde & des maſſes, comme pour tous les autres hommes qui compoſent le régiment ; mais ils ſeront payés ſur les fonds de la maſſe de boulangerie, du ſupplément de ſalaire dû à leur travail.

Regiſtre de la manutention.

12. Le Chef d'eſcadron chargé du détail de la boulangerie, fera tenir par le Garde magaſin, un regiſtre particulier, *n°. 31*, pour inſcrire tous les frais de manutention mentionnés en l'article précédent.

Le relevé de ce regiſtre, qui contiendra en tête l'inventaire de tous les uſtenſiles, tant

de fours que de magaſins, ſera mis, tous les deux mois, ſous les yeux du Conſeil d'adminiſtration.

Pieces juſtificatives des regiſtres de la maſſe ordinaire de boulangerie.

13. La recette de la maſſe ordinaire de boulangerie, ſera juſtifiée par les revues du Commiſſaire des guerres, & par les décomptes du Tréſorier.

La dépenſe de la maſſe ordinaire, ſera appuyée, 1°. des marchés arrêtés par le Conſeil, en vertu de ſes délibérations, ſuivant les formes preſcrites par le Réglement; 2°. du relevé du regiſtre, *n°. 26*; 3°. des états généraux de diſtributions, *n°. 27*.

La maſſe extraordinaire étant retenue en entier par le Tréſorier, ne ſera ſujette à aucune reddition de compte par le Conſeil d'adminiſtration; mais les ſecours extraordinaires qui lui auront été accordés & payés en vertu des ordres du Secrétaire d'Etat de la guerre, ſeront portés en recette par le Conſeil, ſur le regiſtre de la maſſe de boulangerie.

§. VI.

Maſſe des Fourrages.

ARTICLE PREMIER.

Fourrages régis ou adjugés.

Le Réglement proviſoire que Sa Majeſté a rendu le premier avril dernier, concernant

l'adminiſtration des fourrages de ſes Troupes à cheval, ayant prévu tout ce qui a rapport aux détails de cette fourniture, & laiſſé au Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, la liberté de ſe déterminer, ſelon les lieux & les circonſtances, ſoit à régir les fourrages par économie, ſoit à les mettre en adjudication, ledit Conſeil prendra en conſéquence le parti qu'il jugera le plus convenable au bien du ſervice, en rendant compte des motifs qui l'y auront déterminés, & ſera tenu de ſe conformer, avec la plus grande exactitude, à tout ce qui lui eſt preſcrit dans ces deux cas, par le Réglement ci-deſſus mentionné.

Regiſtres en cas de régie.

2. Dans le cas où le Conſeil d'adminiſtration auroit préféré de régir ſes fourrages, il fera tenir deux regiſtres conformes aux modeles *n.os H1* & *H2*.

En deniers.

Le premier regiſtre ſervira pour l'enregiſtrement de la recette & dépenſe en deniers.

En nature.

Le ſecond ſera deſtiné pour enregiſtrer les recettes & dépenſes en nature.

Il ſera procédé à l'arrêté deſdits regiſtres, en la même forme & aux mêmes époques que pour ceux des autres maſſes.

Comme il a été établi par l'*article 10 du titre premier* de la préſente Ordonnance, un regiſtre général des délibérations du Conſeil d'adminiſtration, ſur tous les détails qui le concernent, les délibérations relatives à la maſſe des fourrages, y ſeront portées ſuivant l'ordre des dates; Sa Majeſté jugeant à propos de déroger, à cet égard, à l'*article 6* du Réglement proviſoire concernant l'adminiſtration des fourrages, qui avoit établi un regiſtre particulier de délibération pour cette branche d'adminiſtration.

Officier chargé de ce détail.

3. Le Conſeil d'adminiſtration commettra un Chef d'eſcadron, avec un autre Officier ſous lui, pour ſuivre & ſurveiller tous les détails relatifs à cette fourniture; en conſéquence, leſdits Officiers auront l'inſpection directe ſur le magaſin au fourrage, dont le Garde prépoſé par le Conſeil, leur ſera immédiatement ſubordonné; ils aſſiſteront à l'entrée en magaſin, & à la ſortie des fourrages, viſeront les reconnoiſſances délivrées aux Fourniſſeurs, veilleront à ce que les regiſtres du Garde-magaſin ſoient bien tenus, les foins & avoines bien manœuvrés, & les diſtributions régulierement préparées & exécutées, & rempliront en un mot, tout ce qui leur eſt preſcrit par le Réglement du premier avril.

Regiſtre du Garde-magaſin.

4. Le Garde-magaſin tiendra, ſuivant

l'*article* 9 dudit Réglement, un regiſtre d'entrée & de ſortie des fourrages, conforme au modele *n°.* 32, où il inſcrira, date par date, les différentes natures de fourrages qu'il aura reçues ou diſtribuées.

Etat des chevaux pour qui le fourrage devra être pris.

5. Le fourrage continuera d'être diſtribué aux chevaux préſens, tous les quatre jours, excepté que la derniere diſtribution de chaque mois, ſera de deux ou trois jours.

Chaque jour de diſtribution, le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, formera un état ſommaire des chevaux préſens, tant des Officiers que des Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval, & le préſentera au Commandant de la compagnie, qui le ſignera & le fera viſer par le Chef d'eſcadron.

Pareil état ſera formé & ſigné par le premier Adjudant, pour les chevaux de l'Etat-major.

Leſdits états ſeront remis par le Maréchal-des-logis en chef de chaque compagnie, à l'Adjudant chargé de la diſtribution, au moment où la compagnie ſe préſentera pour prendre le fourrage, & la diſtribution ſera faite en conformité du nombre de chevaux portés auxdits états.

Etat général de la diſtribution.

6. Lorſque la diſtribution ſera achevée,

il en ſera formé par le Quartier-maître, ſur le vu des bons des Capitaines, des états particuliers preſcrits par l'*article précédent*, ſuivant le modele *n°. 33*, & il en portera le montant ſur ſon regiſtre *n°. 62*.

Ledit état contiendra, par eſcadron & par compagnie, le nombre de rations qui auront été fournies, tant pour les chevaux des Officiers, que pour ceux de la troupe, il ſera ſigné par l'Officier qui aura été préſent à la diſtribution, & par le Quartier-maître, & préſenté au Conſeil d'adminiſtration, lequel, après en avoir fait la vérification, ordonnera que le montant en ſoit porté en dépenſe ſur le regiſtre de recette & dépenſe en nature, coté *H 2*.

Les états particuliers des compagnies demeureront entre les mains du Quartier-maître, juſqu'à l'arrêté de la feuille de ſubſiſtance, *n°. 3*, & alors ils ſeront rendus comme nuls aux Capitaines.

Etat de la conſommation par mois.

7. Il ſera dreſſé en outre à la fin de chaque mois, un état des conſommations faites pendant le courant du mois.

Cet état ſera formé par diſtribution, ſuivant le modele *n°. 34*, & adreſſé, tous les mois, par le Conſeil d'adminiſtration, au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Etat de ſituation.

8. Le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, vérifiera, tous les deux mois, après ſa revue, le montant des diſtributions, tant ſur le regiſtre du Garde-magaſin, que ſur les feuilles de ſubſiſtance *n°. 3*, ſignées des Capitaines, leſquelles lui ſeront communiquées; & formera l'état de ſituation de la maſſe de fourrage, ſuivant le modele *n°. 35*; il le fera paſſer, avec ſes obſervations en marge, au Commiſſaire-ordonnateur, lequel en dreſſera un état général pour toute la diviſion, conformément à l'*article 14* du Réglement du premier avril dernier, & l'adreſſera, avec ſes obſervations, au Secrétaire d'Etat de la guerre, ainſi qu'au Commandant de la diviſion.

Frais de manutention.

9. Toutes les dépenſes relatives à la manutention, comme frais d'uſtenſiles de magaſin, ſalaires de prépoſés, ouvriers & autres, ſeront établies, conformément à l'*article 8* du Réglement, ſur des états ſignés de l'Officier chargé en chef du détail des fourrages, & acquittées chaque mois par le Quartier-maître, en vertu d'une autoriſation du Conſeil, au bas deſdits états.

Regiſtre en cas d'adjudication.

10. Dans le cas où le Conſeil d'adminiſ-

tration d'un régiment auroit jugé plus avantageux de faire l'adjudication de ſes fourrages, à quoi il devra procéder conformément aux diſpoſitions du Réglement, & aux inſtructions qui lui ſeront données, il n'aura point de prépoſé à nommer pour manutention de magaſin, & les regiſtres preſcrits par les *articles* 2 & 4, n'auront pas lieu; mais il fera tenir par le Quartier-maître-tréſorier, un ſeul regiſtre de recette & dépenſe, ſuivant le modele coté *H3*.

Le Quartier-maître inſcrira d'abord ſur ledit regiſtre, les ſommes reçues du Tréſorier, & enſuite le montant de chaque diſtribution, d'après l'état général *n°. 33*, qui ſera dreſſé conformément à ce qui eſt preſcrit par l'*art. 6*, & duquel il ſera fait deux expéditions, dont une ſera remiſe au Conſeil d'adminiſtration, & l'autre à l'Adjudicataire, en échange des états particuliers de diſtribution qu'il rendra pour être ſupprimés.

Le Quartier-maître inſcrira en même temps ſur le regiſtre ci deſſus, le montant de ce qui ſera dû à l'Entrepreneur pour le prix des rations qu'il aura diſtribuées, ſuivant les conditions de ſon marché.

Paiement de l'Entrepreneur.

11. Il ſera fait, tous les mois, par l'Adjudicataire, un état général de la diſtribution du mois, & de la ſomme qui lui ſera due

en conſéquence, par relevé des états particuliers *n°. 33*, qu'il rapportera à l'appui.

Cet état ſera préſenté au Conſeil d'adminiſtration, qui, après l'avoir vérifié, en ordonnera le paiement au Quartier-maître-tréſorier; il en ſera donné quittance au bas dudit état par l'Adjudicataire, & le montant en ſera porté en dépenſe ſur le regiſtre *H 3*.

Pieces juſtificatives du regiſtre de la maſſe des fourrages.

12. La recette de la maſſe des fourrages ſera juſtifiée par les ordres du Secrétaire d'Etat du Conſeil de la guerre, adreſſés au Conſeil d'adminiſtration, qui auront réglé les ſommes que le Conſeil d'adminiſtration aura dû toucher pour ſubvenir à cette fourniture, & par les décomptes du Tréſorier.

La dépenſe, *en cas de régie*, ſera juſtifiée, 1°. par les marchés arrêtés par le Conſeil, en vertu de ſes délibérations, ſuivant les formes établies par le Reglement; 2°. par le relevé du regiſtre de recette & dépenſe en nature, du Garde-magaſin, *n°. 32*; 3°. par les états de diſtribution, *n°. 33*; 4°. par les états de frais de manutention, approuvés par le Conſeil, & appuyés des pieces juſtificatives.

Dans le cas d'adjudication, la dépenſe ſera juſtifiée; 1°. par la repréſentation du marché fait avec l'Entrepreneur; 2°. par le

relevé du regiſtre des diſtributions ; 3°. par les états généraux de diſtribution, acquittés par l'Entrepreneur.

CHAPITRE IV.

Mouvement intérieur & Mutations en hommes & en chevaux.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre général du mouvement intérieur.

Le regiſtre général du mouvement intérieur, devant ſervir à établir, jour par jour, toutes les mutations qui ſurviendront dans un régiment, afin de procurer au Quartier-maître la facilité de former les états néceſſaires aux revues d'inſpection & à celles du Commiſſaire des guerres, & de vérifier le travail des Maréchaux-des-logis en chef, il ſera tenu conformément au modele coté *J*, & contiendra toutes les mutations en hommes & en chevaux, que la troupe aura éprouvées.

Il en ſera fait tous les jours un relevé pour les comptes à rendre de la ſituation du régiment.

Comptes rendus par les Maréchaux-des-logis en chef, au Quartier-maître.

2. Pour que le Quartier-maître puiſſe établir avec exactitude, ſur le regiſtre précédent, tous les mouvemens qui arriveront dans le régiment, les Maréchaux-des-logis

en chef de chaque compagnie ſeront tenus de ſe rendre chez lui, tous les matins, & de lui remettre un état ſigné d'eux, des mouvemens ſurvenus la veille; leſdits Maréchaux-des-logis en chef répondront perſonnellement des erreurs qu'ils pourroient commettre par négligence ou autrement.

Contrôle général de ſignalement des hommes.

3. Les ſignalemens de tous les hommes qui compoſent un régiment, ſeront réunis dans un même regiſtre ou contrôle général, coté *K*; chaque homme y ſera déſigné par un numéro qu'il conſervera, tant qu'il ſera au régiment, & il portera ſon nom de famille dans la compagnie, à moins qu'il n'y ait un autre Cavalier du même nom, auquel cas on adopteroit pour lui un nom différent.

Le Major veillera à ce que les rengagemens, les prolongations de ſervice, & toutes les variations relatives auxdits hommes, y ſoient notés exactement, & il en ſera extrait, tous les deux mois, le ſignalement des hommes de recrue, pour être adreſſé au bureau du contrôle des troupes : ce regiſtre ſera préſenté aux Officiers généraux, lors de leur inſpection, & aux Commiſſaires des guerres, toutes les fois qu'ils le requerront, pour y faire les vérifications dont ils auront beſoin.

Au ſurplus, l'intention de Sa Majeſté eſt que les régimens continuent de ſe ſervir des

regiſtres de contrôle qui ont été déterminés par ſon Ordonnance du 24 ſeptembre 1786, en obſervant d'y inſérer le ſignalement de chaque homme dans la premiere caſe qui le concerne, & qu'il ne ſoit formé de nouveaux regiſtres de contrôle, d'après le nouveau modele coté *K*, que lorſque ceux actuels ſeront entierement remplis.

Contrôle de ſignalement des chevaux.

4. Il ſera tenu en outre, par le Quartier-maître, un regiſtre de contrôle conforme au modele coté *L*, dans lequel il inſcrira, compagnie par compagnie, le ſignalement de chaque cheval, ſon nom, ſon pays, & l'époque de ſon arrivée au régiment.

On aura ſeulement attention que tous les noms des chevaux de la premiere compagnie commencent par un *A*, ceux de la ſeconde par un *B*, & ainſi des autres; le nom du cheval ſera inſcrit ſur une tablette, clouée au râtelier.

Ce regiſtre ſera repréſenté, comme le précédent, aux Officiers généraux & au Commiſſaire des guerres, toutes les fois qu'ils le demanderont.

CHAPITRE V.

Clôture de la comptabilité.

ARTICLE PREMIER.

Vérification & arrêté proviſoire des regiſtres, par les Commiſſaires des guerres.

Sa Majeſté ayant expliqué ſes intentions

dans ſon Ordonnance du 17 avril dernier ; concernant les Commiſſaires des guerres, par rapport aux fonctions qu'Elle leur a deſtinées dans la vérification & l'examen des finances de ſes troupes, E'le veut que, conformément à l'Ordonnance ſuſdite, tous les regiſtres principaux, mentionnés dans la préſente Ordonnance, ſoient vérifiés & arrêtés proviſoirement, tous les deux mois, par le Commiſſaire des guerres qui aura la police de chaque régiment.

Conſeil pour arrêter la comptabilité.

2. Sa Majeſté ordonne en conſéquence, qu'il ſoit aſſemblé, tous les deux mois, dans chaque régiment, immédiatement après la liquidation des décomptes, & pour le 15, au plus tard, du ſecond mois, un Conſeil d'adminiſtration, auquel aſſiſtera le Commiſſaire des guerres, & où il ſera procédé, en ſa préſence, à l'examen & vérification de toutes les recettes & dépenſes, tant des appointemens & ſolde, que des différentes maſſes, ainſi que des pieces qui devront en juſtifier.

Forme des arrêtés proviſoires.

3. Ladite vérification faite, le Conſeil d'adminiſtration certifiera le réſultat de chaque regiſtre, dans la forme établie ſur les modeles : & il fera viſer toutes les pieces juſtificatives par le Major du régiment, ou en ſon abſence

abſence par un autre Membre du Conſeil. Le Commiſſaire des guerres mettra enſuite ſon arrêté proviſoire au bas de chaque regiſtre, dont il viſera auſſi les pieces juſtificatives, & leſdites pieces ſeront réunies & gardées pour être repréſentées, tant à l'Inſpecteur, lors de ſa premiere revue, qu'au Lieutenant général commandant la diviſion, lors de l'arrêté définitif de ſa comptabilité.

Réſultat des maſſes envoyées aux Commiſſaires-ordonnateurs.

4. Ledit Commiſſaire des guerres formera auſſitôt après ſon arrêté proviſoire ſuſdit, un réſultat de la ſituation des maſſes de chaque régiment, ſuivant ce qui lui eſt preſcrit par l'*article 7, § III du titre IV* de ladite Ordonnance du 17 avril, & l'adreſſera au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion.

Forme des arrêtés définitifs.

5. A l'époque de la revue du Lieutenant général, commandant la diviſion, & au jour qui ſera par lui fixé, le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, & le Commiſſaire des guerres qui en aura la police, s'aſſembleront en préſence dudit Lieutenant général, lequel ſera accompagné de l'Inſpecteur-diviſionnaire & du Commiſſaire-ordonnateur.

Le Conſeil mettra ſous les yeux du Lieutenant général les différens regiſtres ci-deſſus mentionnés, avec les pieces juſtificatives des at-

rêtés proviſoires, qui y auront été mis, en exécution de l'article 3 ci-deſſus.

Lorſque le tout aura été de nouveau vérifié en préſence du Lieutenant général, le Commiſſaire-ordonnateur mettra au bas de chaque regiſtre, un arrêté définitif, conforme à ceux établis ſur les modeles. Cet arrêté ſera ſigné de lui, viſé par l'Inſpecteur, & approuvé par le Lieutenant général.

Le Commiſſaire-ordonnateur dreſſera enſuite, par les ordres du Lieutenant général, le procès-verbal de liquidation, mentionné en l'*article 14, § III du titre IV* de l'Ordonnance concernant le Commiſſaire des guerres.

Cette opération terminée, le Commiſſaire-ordonnateur retirera les différens ordres & déciſions ſupérieurs qui auront autoriſé les recettes & dépenſes faites pendant le courant de l'année, & délivrera, en échange, au Conſeil d'adminiſtration, une expédition de ſon procès-verbal, dans lequel mention ſera faite de la remiſe deſdites pieces; au moyen de quoi la comptabilité de l'année ſera cloſe & terminée définitivement, & le Conſeil quitte & déchargé de ſon adminiſtration.

Les acquits, factures & autres décharges demeureront au régiment, & ſeront conſervés encore pendant deux années, à l'expiration deſquelles elles ſeront brûlées.

TITRE IV.

Détails d'adminiſtration de l'Habillement, de l'Equipement de l'homme & du cheval, des Médicamens des chevaux; & des réparations de l'Armement.

§ PREMIER.

Habillement & Equipement de l'homme & du cheval.

ARTICLE PREMIER.

Fournitures d'habillement & équipement, par qui faites.

LE Directoire de l'habillement étant chargé de la fourniture des draps & autres étoffes de laine pour les remplacemens à faire des différentes parties de l'habillement des Troupes, & pour leurs réparations & entretien particulier, & ce, au moyen de la retenue qui a été ordonnée ſur la maſſe générale de chaque régiment, en vertu de l'*article 5, chap. II du titre II* de la préſente Ordonnance, le Conſeil d'adminiſtration diſpoſera d'une partie du ſurplus de ladite maſſe, pour procurer à la troupe les autres parties d'habillement & celles d'équipement, tant de l'homme que du cheval, néceſſaires au remplacement annuel,

ainſi que pour les faire façonner, en ſe conformant aux prix arrêtés pour les façons, par l'Ordonnance de l'habillement, du premier octobre 1786, juſqu'à ce qu'il plaiſe à Sa Majeſté d'en fixer de nouveaux.

Proportions à obſerver pour les remplacemens.

2. Les régimens continueront toujours de faire les remplacemens de leur habillement neuf & de leur équipement, dans les proportions preſcrites par l'Ordonnance ſuſdite, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Veut bien permettre néanmoins Sa Majeſté, que, dans le cas où les beſoins des régimens n'exigeroient pas la totalité des remplacemens, ou en demanderoient de plus conſidérables que ceux preſcrits chaque année, ils aient lieu, ſoit en moins, ſoit en plus, conformément aux beſoins réels, conſtatés & vérifiés avec le plus grand ſoin par l'Officier général chargé de leur inſpection.

Hommes qui devront être habillés à neuf.

3. Les Capitaines déſigneront les hommes qui devront être habillés de neuf.

Les bas Officiers le feront régulierement tous les deux ans.

Les hommes habituellement ſales & mal tenus, ceux qui ne ſeront pas inſtruits, & les hommes de recrue, en ſeront exclus.

Les Capitaines feront pareillement l'exa-

men de l'équipement & des réparations tant de l'homme que du cheval, afin d'indiquer, à cet égard, les beſoins de leur compagnie.

Demandes formées par les Capitaines.

4. En conſéquence de la diſpoſition qui précéde, chaque Capitaine formera, dans le courant du mois de juin, ſur une feuille conforme au modele *n°. 26*, l'état de ſituation de toutes les parties de l'habillement, équipement & armement des hommes de ſa compagnie, où il établira celles dont il jugera le remplacement ou la réparation indiſpenſable dans l'année ſuivante.

Il formera enſuite un pareil état de toutes les parties de l'équipement des chevaux, qui devront être remplacées ou réparées pour le même temps.

Ces états, après avoir été viſés par le Chef d'eſcadron, ſeront remis au Colonel, lequel fera, conjointement avec les Officiers ſupérieurs du corps, une revue exacte de tout le régiment, à l'effet de vérifier ces demandes, & d'arrêter proviſoirement les quantités d'habits, veſtes & autres effets à remplacer ou à réparer, leſquelles ſeront déterminées d'après les beſoins, à l'exception des chapeaux dans la Cavalerie & les Chaſſeurs, dont le remplacement aura lieu tous les deux ans, & des culottes, dans les Huſſards & Chaſſeurs, à remplacer tous les ans.

Il visitera pareillement l'équipement des chevaux, pour déterminer, avec la même exactitude, les quantités de selles, bottes, mords de brides, schabraques, couvertures & autres objets relatifs audit équipement, selon l'espece de troupe, dont il jugera le remplacement ou la réparation indispensable.

Evaluation provisoire des effets de remplacement & des réparations.

5. Aussitôt que les différens états des effets à remplacer & des réparations à faire, auront été arrêtés, le Chef d'escadron chargé du détail de l'habillement, formera une évaluation provisoire du montant de la dépense qui devra en résulter, à raison de la quantité & de la valeur connue ou présumée des étoffes & effets demandés.

Le Quartier-maître, à qui cette évaluation sera remise, dressera sur le champ un apperçu approximatif des fonds de la masse générale & de toutes les recettes fixes ou éventuelles qui devront s'y réunir pendant l'année.

Il formera ensuite l'apperçu général de toutes les dépenses que cette masse devra supporter pendant le même temps, & il y comprendra le montant de celles prévues par l'évaluation qui précéde, pour les remplacemens & les réparations de l'habillement & de l'équipement de l'homme & du cheval,

Ces divers apperçus ſeront réunis en un ſeul état, ſuivant le modele *n°. 37*, qui ſera remis à l'Officier ſupérieur chargé de faire les rapports, & par lui, au Conſeil d'adminiſtration, pour que le Conſeil puiſſe combiner ſes dépenſes avec ſes recettes.

Délibération du Conſeil en conſéquence.

6. Lorſque le tout aura été bien examiné, le Conſeil arrêtera, par une délibération qui ſera portée ſur le regiſtre général à ce deſtiné, les quantités des différentes parties d'habillement & équipement, dont il aura jugé convenable de demander le remplacement, & en remettra l'état au Chef d'eſcadron chargé du détail de l'habillement, dans la forme du modele *n°. 38.*

Etats à former pour les demandes de remplacemens.

7. Le Chef d'eſcadron chargé du détail de l'habillement, formera en conſéquence & par relevé de l'état, *n°. 38* :

1°. L'état, par aunage, des demandes de draps, tricots, cadis & ſerges, à faire au Directoire, ſuivant le modele *n°. 39.*

2°. L'état des autres fournitures d'habillement, coiffure & équipement, ſuivant le modele *n°. 40*, à l'achat deſquelles le Conſeil d'adminiſtration demandera d'être autoriſé.

Deſtination de ces états.

8. Les trois états énoncés en l'article préce-

dent, ſeront remis par le Conſeil d'adminiſtration, à l'Officier-général, chargé de l'inſpection, à l'époque de la premiere revue

Cet Officier-général ſe fera rendre compte des motifs de ces demandes ; & après avoir reconnu la néceſſité, ſoit des remplacemens neufs, ſoit des réparations, il les approuvera, & les adreſſera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre.

Envoi à chaque régiment de l'état des fournitures qui leur ſeront faites par le Directoire.

9. D'après ces états, il ſera adreſſé à chaque régiment un état arrêté par le Secrétaire d'Etat de la guerre, des différentes marchandiſes ou fournitures qui devront lui être envoyées par le Directoire, pour l'exécution des remplacemens ou réparations, approuvés par l'Inſpecteur.

Cet état ſera conſervé juſqu'à la revue ſuivante, & repréſenté par le Conſeil d'adminiſtration à l'Inſpecteur-diviſionnaire, pour le mettre à même de vérifier ſi les objets y détaillés ont effectivement été remis au corps.

Echantillons envoyés par le Directoire.

10. Lorſque le Directoire fera expédier aux corps les marchandiſes qu'il aura été chargé de leur fournir, tant pour leur habillement que pour leurs réparations ; il enverra au Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment,

un morceau de chacune des eſpeces d'étoffes de laine, faiſant partie de la fourniture qui lui aura été adreſſée.

Ces échantillons ſeront marqués à chacun des bouts, du cachet du Directoire, afin de ſervir de pieces de comparaiſon.

Leſdits échantillons, qui auront au moins un quart de long ſur leur largeur, pour les doublures, & un huitieme pour les draps de couleur, ſeront toujours extraits du chef d'une des pieces de chaque eſpece qui devra être compriſe dans l'envoi. Le nom du Fabriquant ſera tiſſu dans l'étoffe, & l'étoffe ſera plombée de la marque de la manufacture.

Conſervés juſqu'à la revue d'inſpection.

11. Leſdits échantillons ſeront conſervés par les ſoins du Conſeil d'adminiſtration, juſqu'à la revue de l'Inſpecteur, lors de laquelle il les repréſentera à l'Inſpecteur, afin qu'il les compare à ceux de l'année précédente, & qu'il puiſſe rendre compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, des changemens qu'il auroit remarqués dans les qualités des draps & autres parties de fournitures.

Lettre de voiture & double facture.

12. Toutes les marchandiſes qui ſeront envoyées au Conſeil d'adminiſtration par le Directoire, ſeront accompagnées d'une lettre

de voiture, & précédées de l'expédition d'une double facture, qui indiquera la quantité & l'eſpece des différens objets compris dans la fourniture, ainſi que le nombre & le poids des balles ou caiſſes, en ſpécifiant dans quelle manufacture chaque marchandiſe aura été fabriquée.

Réception des ballots.

13. Le Chef d'eſcadron chargé du détail de l'habillement, recevra leſdites balles ou caiſſes; il vérifiera, auſſitôt après leur arrivée, ſi elles ont été conſervées avec ſoin pendant la route, & ſi elles ſont bien conditionnées, & conformes à la lettre de voiture qu'il ſe fera repréſenter.

Paiement du Voiturier.

14. Lorſque cet Officier aura reconnu le bon état des balles & caiſſes, il fera acquitter la lettre de voiture, ſi le tranſport a été fait par un Voiturier ordinaire, ou en fournira ſa reconnoiſſance au dos de ladite lettre, s'il a été exécuté par la voie du Commiſſaire aux tranſports militaires, afin que la retenue en ſoit faite au régiment, au compte duquel ces tranſports doivent être faits; il y ſera en conſéquence ſpécifié ſi le prix doit être payé comptant ou non au Voiturier.

Cas de dommage des balles ou caiſſes.

15. Dans le cas où quelques-unes des

balles ou caiſſes paroîtroient mal condition-nées, & où l'emballage ſembleroit délié & avoir ſouffert pendant la route, le Chef d'eſca-dron chargé du détail de l'habillement, ſera tenu de faire conſtater, en préſence du Voitu-rier, par le Commiſſaire des guerres, chargé de la police du régiment, ou, à ſon défaut, par le Subdélégué, Maire ou Syndic du lieu, le dommage qu'auroient éprouvé les marchan-diſes renfermées dans leſdites balles ou caiſſes, ſi mieux n'aime le Voiturier s'arranger à l'a-miable, & payer de gré à gré, les avaries qui auroient été reconnues.

Dans le cas où le Voiturier n'y conſenti-roit pas, il en ſera dreſſé procès-verbal en préſence d'Experts, contenant l'indemnité qu'ils croiront devoir être payée au régiment, à raiſon deſdites avaries.

En conſéquence du procès-verbal, l'Offi-cier chargé de ce détail, retiendra au Voitu-rier, ſur le prix de la lettre de voiture, s'il doit être payé comptant, le montant de l'in-demnité qui aura été eſtimée, ainſi que les frais d'expertiſe.

Si le tranſport a été exécuté par le Com-miſſaire aux tranſports militaires, qui doit répondre du fait de ſon Voiturier; comme celui-ci ne pourroit prendre de ſon chef aucun arrangement à l'amiable, il en ſera ſimplement dreſſé procès-verbal, comme il eſt dit ci-deſ-ſus, & mention ſera faite, tant dudit procès-

verbal que des indemnités estimées, & des frais d'expertise, dans la reconnoissance que l'Officier susdit devra donner au dos de la lettre de voiture.

Envoi du procès-verbal d'avaries.

16. Lorsqu'il aura été dressé un procès-verbal d'avaries, il en sera remis par le Commissaire des guerres, ou autre qui l'aura dressé, une expédition à l'Officier chargé de l'habillement, qui la fera passer sur le champ, avec les demandes de remplacemens, auxquelles l'avarie auroit donné lieu, à l'Officier-général chargé de l'inspection. Ce dernier l'adressera au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, afin qu'il donne ses ordres en conséquence au Directoire, pour le remplacement des étoffes, aux frais de qui il appartiendra.

Le Commissaire des guerres enverra, dans tous les cas, une expédition de son procès-verbal au Commissaire-ordonnateur de la division.

Retour du Voiturier, retardé pour cette vérification seulement.

17. Le retour du Voiturier ne pourra jamais être retardé que le temps nécessaire pour la vérification ci dessus prescrite, à peine, au Conseil d'administration, de répondre des dommages & intérêts que le Voiturier auroit à répéter pour raison de son retard,

après l'avoir fait conſtater d'une maniere juridique.

Reconnoiſſance des effets.

18. Immédiatement après l'arrivée des marchandiſes, on fera l'ouverture des différentes balles ou caiſſes, pour les examiner en détail, & confronter les étoffes & autres objets aux échantillons & factures adreſſés au régiment par le Directoire, en exécution des *articles 10 & 12 du préſent titre*, de maniere qu'au moment où l'Officier chargé du détail de l'habillement, devra faire commencer à travailler, toutes les étoffes d'habillement & d'équipement ſoient reconnues bonnes à être employées, & que rien ne puiſſe retarder ſes opérations.

Si ledit Officier a reconnu les étoffes & effets de bonne qualité, & conformes aux quantités énoncées de chaque eſpece, il renverra au Directoire, ſigné de lui, une des doubles factures, pour lui ſervir de piece juſtificative des marchandiſes qui auront été fournies.

Défectuoſité des marchandiſes, conſtatée par procès-verbal.

19. Si, malgré les précautions preſcrites au Directoire, les fournitures ne ſe trouvent pas d'auſſi bonne qualité que les échantillons qui doivent ſervir de pieces de comparaiſon, ledit Officier en rendra compte au Conſeil

d'adminiſtration, & le Conſeil en informera le Commiſſaire des guerres chargé de la police du régiment, lequel fera, ſans délai, examiner & viſiter leſdites fournitures, en préſence de deux Officiers nommés à cet effet par le Conſeil d'adminiſtration, & y appellera deux Experts, dont un à ſon choix, & un pareillement à celui deſdits Officiers, & en cas de partage, un troiſieme pareillement à ſon choix. Il dreſſera, ſur le rapport deſdits Experts, ſon procès-verbal de ce qui ſera jugé de bonne ou de mauvaiſe qualité; & les deux Officiers prépoſés par le Conſeil, ſigneront ledit procès-verbal, conjointement avec le Commiſſaire des guerres & leſdits Experts.

Réſultat du procès-verbal.

20. Les fournitures que ces Experts auront jugées de bonne qualité, ſeront remiſes à l'Officier chargé du détail de l'habillement, pour être employées à l'objet de leur deſtination; & celles qu'ils auront déclarées défectueuſes & non recevables, ſeront ſequeſtrées par les ſoins du Commiſſaire des guerres, lequel en rendra compte au Commiſſaire-ordonnateur de la diviſion, en lui adreſſant deux expéditions de ſon procès-verbal, avec un morceau ou piece des fournitures défectueuſes, ainſi qu'une partie de l'échantillon envoyé au régiment, lequel ſera pris dans un des deux bouts marqués du cachet du Di-

rectoire, pour servir de piece de comparaison.

Le Commissaire-ordonnateur enverra une expédition dudit procès-verbal, avec les morceaux d'étoffes & d'échantillons dont il s'agit, au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, afin qu'il puisse ordonner le remplacement des étoffes trouvées défectueuses; ou une contre-visite, s'il le juge nécessaire, laquelle s'exécutera sur les lieux & dans la même forme, afin qu'elle soit faite sur les pieces mêmes, & non sur les échantillons.

Contre-visite, & son effet.

21. Si par la contre-visite ordonnée, les marchandises dont il s'agit sont reconnues de bonne qualité, les régimens seront obligés de les recevoir; dans le cas contraire, elles demeureront pour le compte du Directoire, qui sera tenu de payer en outre les indemnités qui pourroient être prononcées au profit du régiment, & les frais du transport desdites fournitures, ainsi que ceux du remplacement qui en sera fait du magasin le plus à proximité, si le Secrétaire d'Etat de la guerre a jugé à propos de l'ordonner, sauf ensuite le recours du Directoire contre les Fabricans, Commissionnaires, Garde-magasins, ou autres commis par lui à la réception des fournitures.

Demandes d'étoffes pour l'entretien particulier de la troupe.

22. Les Conseils d'administration s'adres-

ſeront au Directoire, ſans avoir beſoin d'y être autoriſés par l'Inſpecteur, pour lui faire les demandes des étoffes de laine qu'il ſera dans le cas de leur fournir pour l'entretien particulier de l'homme; & le Directoire donnera des ordres, d'après leur ſeule demande, pour leur en faire l'expédition, ſoit en même temps que celle des marchandiſes deſtinées à la confection de l'habillement neuf & des réparations, ſoit après, ſi les demandes y ſont poſtérieures.

Formalités à obſerver pour leur envoi & réception.

23. Les fournitures deſtinées à l'entretien particulier de l'homme, devront être conformes aux échantillons envoyés pour celles de l'habillement neuf & des réparations; & ſoit que l'envoi en ſoit fait en même temps, ſoit qu'il ſoit poſtérieur, elles ſeront emballées ſéparément, & accompagnées de même d'une double facture, attendu qu'elles doivent être au compte particulier du Cavalier, Huſſard, &c.

Toutes les formalités preſcrites par les articles précédens, pour les fournitures deſtinées à l'habillement neuf & aux réparations au compte de la maſſe générale, auront auſſi lieu, ſans exception, pour celles deſtinées à l'entretien particulier de l'homme.

Etabliſſement d'un magaſin général d'habillement.

24. Il ſera établi dans les caſernes de chaque

que régiment, un magasin général pour y déposer tous les draps & autres étoffes, & tous les effets de l'habillement ou de l'équipement, tant de l'homme que du cheval, façonnés ou non façonnés.

Ceux de l'armement y seront aussi renfermés, & la garde dudit magasin sera confiée supérieurement au Chef d'escadron chargé spécialement de ce détail, &, sous ses ordres, à l'Officier qui lui aura été adjoint.

Lesdits Officiers veilleront soigneusement à la sûreté & conservation desdites marchandises, au moyen des précautions qu'ils seront autorisés de prendre à cet effet, par le Commandant du régiment & par le Conseil d'administration.

Emploi des étoffes.

15. Pour pouvoir suivre avec exactitude l'emploi des étoffes, l'Officier chargé, sous le Chef d'escadron, de veiller au travail de l'habillement, tiendra un registre de détail, *no.* 41, où il portera le numéro & l'aunage de chaque pièce d'étoffe, selon la facture, ensuite l'aunage des pièces qui seront remises au maître Tailleur, & successivement leur produit en effets façonnés.

A mesure qu'il sera remis une pièce d'étoffe au maître Tailleur, elle sera aunée en la présence, & enregistrée sur son livre, en faisant mention du bénéfice de l'aunage; & aussitôt

qu'elle ſera coupée, il y inſcrira la quantité des parties d'habillement qu'elle aura données, avec la meſure du coupon qui reſtera, de maniere que ſon livre ſoit toujours d'accord avec le regiſtre de l'Officier chargé du détail de cette partie.

Travail du maître Tailleur, ſurveillé.

26. Le maître Tailleur prendra meſure à chaque homme, & ſe conformera ſtrictement aux proportions preſcrites par le Réglement concernant l'habillement, du premier octobre 1786, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

L'Officier ſuſdit tiendra la main à ce que le maître Tailleur ne s'écarte pas du modele qui aura été arrêté pour le régiment.

Modeles pour l'habillement.

27. Il ſera, en conſéquence, établi dans chaque régiment, un modele général, lequel ſera préſenté au Lieutenant général commandant la diviſion; & après qu'il aura été par lui agréé & revêtu de ſon cachet, le Colonel demeurera reſponſable des changemens qu'on pourroit y faire.

D'après le modele général, il en ſera établi un ſemblable par compagnie, & le Capitaine ſera reſponſable envers le Colonel, des habits qu'il auroit reçus ſans être conformes au modele, & ſupportera les frais de leur réparation.

Habillement des hommes allant en congé.

28. Lorſque les hommes qui devront s'abſenter par congé pendant l'hiver, ſeront deſtinés à être habillés de neuf dans l'année ſuivante, la meſure de leur habit leur ſera priſe au commencement de ſeptembre.

Eſſai des habits neufs.

29. Tout l'habillement neuf ſera eſſayé par les hommes auxquels il ſera deſtiné, en préſence des Officiers chargés de ce détail; tout ce qui ne ſera pas en régle, ſera réparé ſur le champ, aux frais du maître Tailleur, qui doit répondre de la coupe & des façons.

Salaires des Ouvriers.

30. Le Conſeil d'adminiſtration réglera le ſalaire du maître Tailleur & de ſes Ouvriers, ſur le prix fixé pour les façons, par le Réglement du premier octobre 1786.

Les Ouvriers employés par le maître Tailleur, ne pourront prétendre l'exemption de ſervice, non plus que les Tailleurs de compagnie, dont il ſera parlé ci-après.

Même procédé pour la coiffure & l'équipement.

31. Tout ce qui vient d'être preſcrit pour la vérification & diſtribution de l'habillement, ſera également obſervé pour la coiffure & l'équipement, tant de l'homme que du cheval.

Marques à mettre aux parties de l'habillement & équipement de l'homme & du cheval.

32. Toutes les parties de l'habillement seront timbrées de l'année où elles auront été façonnées.

Les habits & vestes seront marqués sous le pli de derriere, & les culottes sur le côté droit extérieur de la ceinture.

Toute la buffleterie, les porte-manteaux & autres effets d'équipement tant de l'homme que du cheval, seront marquées du numéro de l'homme, & de la lettre alphabétique affectée à chaque compagnie.

Réparations générales.

33. Aussitôt que l'habillement neuf sera façonné, le Commandant du régiment fera commencer les réparations générales.

Les Chefs d'escadron, & sous eux, les Capitaines veilleront à ce que cette partie du travail soit terminée pour le premier juin.

Réparations journalieres.

34. Les menues réparations qui seront à faire dans le courant de l'année, depuis le 1er. juillet jusqu'au 1er. avril, époque des réparations générales, seront exécutées sous les ordres des Capitaines, par des Tailleurs nommés à cet effet, lesquels seront appellés *Tailleurs de compagnie.*

Il y en aura un par compagnie; le ma-

gaſin leur fournira le fil & les vieux morceaux de drap, néceſſaires auxdites réparations; & le Conſeil d'adminiſtration leur réglera à chacun un traitement de ſept livres par mois, du 1er. juillet, au 1er. avril, au moyen duquel ils payeront le panſage de leurs chevaux.

État nominatif par compagnie de la ſituation de l'habillement, armement & équipement neufs & réparés.

35. Après que l'habillement & l'équipement neufs auront été achevés & diſtribués par ordre du Commandant du régiment, & que les réparations auront été faites dans toutes les parties, il ſera dreſſé un état nominatif de ſituation par compagnie, de l'habillement & équipement, tant de l'homme que du cheval, ſuivant le modele *n°*. 42.

Cet état ſera ſéparé en trois parties, la premiere pour l'habillement, la ſeconde pour l'équipement de l'homme & du cheval, & la troiſieme pour l'armement.

Il ſera formé deux doubles dudit état, dont le Chef d'eſcadron chargé du détail de l'habillement, en gardera un, ſigné du Commandant de la compagnie pour pouvoir y inſcrire, à meſure, le mouvement de l'habillement, & rendre compte, à la fin de chaque année, des variations.

L'autre double, ſigné du Chef d'eſcadron

chargé de l'habillement, demeurera entre les mains du Commandant de chaque compagnie.

Cet état sera porté par extrait, par l'Officier adjoint au Chef d'escadron, sur son registre de détail, *n°. 42*, & par le Commandant de chaque compagnie, sur le registre de compagnie, *no. 55*.

Vérification sommaire, tous les deux mois.

36. L'état de situation de l'habillement & équipement par compagnie, sera vérifié tous les deux mois, & les Maréchaux des logis en chef rendront compte à l'Officier chargé du détail de l'habillement, des recettes & des consommations qui auront eu lieu.

Chaque changement sera enregistré avec le nom de l'homme qui y aura donné lieu; & il sera fait, à chaque vérification, un nouvel arrêté de ce qui existera dans la compagnie, en augmentant ou déduisant les parties reçues ou consommées.

L'équipement du cheval sera sujet aux mêmes vérifications & enregistremens.

Compte rendu au Conseil d'administration, dans le courant de juin.

37. Indépendamment de ce qui a été prescrit par l'*art. 16, chap. III, § III du titre III* de la présente Ordonnance, pour l'arrêté provisoire au mois de juin de chaque année, des registres du Chef d'escadron chargé du détail de l'habillement, ainsi que pour leur arrêté

définitif au 1er. ſeptembre, lors de la revue du Lieutenant général, ledit Chef d'eſcadron remettra au Conſeil d'adminiſtration, dans le courant du mois de juin, & à l'Inſpecteur, à l'époque de ſa premiere revue, quatre états différens qui embraſſeront toutes les parties de ſa geſtion.

Le premier, conforme au modele *n°. 43*, préſentera le bordereau des dépenſes en deniers, faites pour achats & façons de l'habillement & équipement neufs & réparés pendant l'année.

Le ſecond, conforme au modele *n°. 44*, contiendra l'expoſé de la recette & de la conſommation en étoffes & autres fournitures, & fera connoître les économies, ainſi que les quantités reſtantes en magaſin.

Le troiſieme, rédigé ſuivant le modele *n°. 45*, offrira le relevé par compagnie, de l'habillement & équipement de l'homme & du cheval, qui auront été faits à neufs ou réparés pendant l'année, & ſera ſigné de tous les Capitaines.

Le quatrieme, *n°. 46*, préſentera la ſituation de l'habillement façonné & de l'équipement tant de l'homme que du cheval, indiquera les cauſes des conſommations, & offrira les quantités d'habits, veſtes, culottes, chapeaux ou caſques & effets de buffleterie, exiſtant, à cette époque, dans les compagnies, ou en fonds dans le magaſin; le même état comprendra l'armement.

Vigilance sur la propreté, recommandée.

38. Les Capitaines & autres Officiers des compagnies, veilleront à ce que les hommes conservent leurs habits & autres effets, dans le meilleur état qu'il sera possible, & se conformeront, à cet égard, à ce qui sera prescrit dans l'Ordonnance de discipline & de police intérieure, au Titre de la tenue.

Habillement visité ou retiré.

39. L'habillement des hommes qui s'absenteront par congé, sera visité à leur départ & à leur retour. Les dégradations occasionnées par leur faute, seront réparées à leurs frais.

Les habits des hommes qui entreront à l'hôpital ou aux salles de discipline, seront déposés chez le Maréchal des logis de la compagnie, & on leur en donnera de vieux.

Les habits des Travailleurs leur seront également retirés pendant la semaine, & leur seront rendus la veille des fêtes & dimanches.

Compte rendu par le Commandant du régiment, du zele des Officiers chargés des détails.

40. Au surplus, la bonne administration de toutes les parties de l'habillement & équipement, dépendant infiniment des soins du Chef d'escadron & des autres Officiers qui seront chargés de ces détails, les Comman-

Digitized by Google

dans des corps informeront l'Inſpecteur-diviſionnaire & le Lieutenant-général commandant la diviſion, du zele & de l'intelligence avec leſquels ils s'en ſeront acquittés ; & le Secrétaire d'Etat au département de la guerre, auquel il en ſera rendu compte par le Lieutenant-général, y aura égard, par rapport aux graces que leſdits Officiers pourroient être dans le cas de ſolliciter.

§ II.

Médicamens de chevaux.

ARTICLE PREMIER.

Achat des drogues.

Le Chef d'eſcadron chargé ſupérieurement de ce détail, fera faire les emplettes en gros, des drogues les plus uſuelles, d'après les ordres qu'il recevra, à cet effet, du Conſeil d'adminiſtration.

Leur emploi.

2. Le Maréchal-expert du régiment, n'adminiſtrera aucun remede, & ne fera aucune opération ſans au préalable y avoir été autoriſé par l'Officier chargé de cette partie, ſous le Chef d'eſcadron, lequel rendra compte au Conſeil d'adminiſtration, des maladies dont le traitement entraîneroit plus de dépenſe que la valeur intrinſéque du cheval.

Le Conſeil alors en informeroit l'Inſpecteur, & prendroit ſes ordres en conſéquence.

§ III.

Réparations de l'Armement.

ARTICLE PREMIER.

Approviſionnement des pieces d'armurerie.

Lorſque Sa Majeſté aura fixé définitivement l'armement de ſes Troupes à cheval, les Conſeils d'adminiſtration de chaque régiment donneront des ordres à l'Officier chargé du détail de l'armement, pour raſſembler dans le magaſin du régiment, un approviſionnement de pieces d'armurerie ſuffiſantes pour ſubvenir à l'entretien & aux réparations au moins d'une année.

Manufactures d'où elles ſeront tirées.

2. Toutes les pieces d'armurerie néceſſaires aux réparations ſuſdites, ſeront conformes aux modeles ordonnés par Sa Majeſté, & ſeront tirées directement des manufactures royales de Maubeuge, Charleville, ou Saint-Etienne.

Tarif des pieces façonnées.

3. Le prix de chaque piece, combiné avec les frais de tranſport, étant connu, il ſera dreſſé un tarif de ce qu'elle devra coûter ajuſtée & miſe en place, & le Conſeil pourra en conſéquence en paſſer un marché avec l'Armurier.

Remis à chaque compagnie.

4. Il ſera remis à chaque compagnie un double du tarif du prix deſdites pieces, approuvé par le Conſeil d'adminiſtration, & conſenti par l'Armurier.

L'Officier chargé de ce détail, en aura également une copie ſur ſon regiſtre.

Au compte de qui les réparations ſeront faites.

5. Toutes les pieces de l'armement qui ſeront jugées hors d'état de ſervir, par l'effet du temps & de leur durée, ainſi que celles caſſées par accident, pendant le ſervice, ou par vétuſté, ſeront remplacées au compte de la maſſe générale.

Celles caſſées par négligence, ou qui auront été perdues, ſeront remplacées au compte des bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval.

Ce ſera l'Officier chargé du détail des réparations de l'armement qui en décidera, ſous les ordres du Chef d'eſcadron chargé de l'habillement, & en dernier reſſort, ſous ceux des Officiers ſupérieurs du régiment.

Formalités à obſerver pour les réparations.

6. Lorſqu'il y aura quelque arme à réparer dans une compagnie, le Maréchal-des-logis en chef détaillera la réparation à faire, ſur un billet, où le nom de l'homme, celui de la

compagnie & le numéro de ſon arme ſeront déſignés, ſuivant le modele *n°. 48*, en obſervant de laiſſer en blanc les colonnes qui déſignent ſur le compte de qui la dépenſe devra être imputée.

L'arme ſera portée, avec le billet ſigné du Commandant de la compagnie, & viſé du Chef d'eſcadron, chez l'Armurier, à l'heure indiquée par l'Officier chargé du détail, lequel inſcrira ſur ſon regiſtre le précis dudit billet; & après avoir examiné ſur le compte de qui la réparation devra être portée, il en établira le prix ſuivant le tarif, tant ſur le billet que ſur ſon regiſtre.

Armes réparées, comment retirées.

7. Après que la réparation aura été faite, le Maréchal des-logis en chef retirera l'arme, avec le billet qui ſera remis au Commandant de la compagnie, pour lui faire connoître les objets portés au compte de chaque homme, de la retenue deſquels il demeurera chargé.

Regiſtre de l'Officier chargé de ce détail.

8. L'Officier chargé du détail de l'armement, portera ſur ſon regiſtre *n°. 21*, homme par homme, les réparations qui ſeront faites à chaque arme, en diſtinguant celles qui devront être portées ſur le compte de la maſſe générale, de celles qui ſeront portées ſur celui du Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval.

Défenſe à l'Armurier de faire aucune réparation ſans ordre.

9. Il eſt expreſſément défendu au maître Armurier, de recevoir aucune arme à réparer, que de l'Officier chargé de ce détail, & de faire aucune autre réparation que celle énoncée dans le billet du Commandant de la compagnie, viſé du Chef d'eſcadron.

Toutes les armes numérotées.

10. Tous les fuſils, baïonnettes, mouſquetons, carabines, piſtolets & ſabres ſeront marqués de la lettre alphabétique affectée à la compagnie, & d'un numéro, depuis 1 juſqu'au dernier numéro, repréſentatif du nombre d'hommes dont la compagnie ſera compoſée.

Les armes de ceux qui ne ſeront plus nombre, paſſeront à ceux qui les remplaceront, afin que, dans aucun cas, l'ordre des numéros des hommes ne ſoit interverti, & demeure conſtamment tel qu'il aura été établi dans les compagnies, ſubdiviſions ou eſcouades.

Les armes ſans deſtination, & celles des hommes abſens par congé, ſeront dépoſées dans le magaſin du Maréchal des-logis en chef, & entretenues par des hommes de corvée.

Relevé du regiſtre.

11. L'Officier chargé de ce détail, fera,

tous les deux mois, le relevé de ſon regiſtre, compagnie par compagnie, ſuivant le modele *nº. 48.*

Ce relevé, après avoir été certifié par les Commandans des compagnies, & viſé des Chefs d'eſcadron, ſera mis ſous les yeux du Conſeil d'adminiſtration, qui ordonnera de porter en dépenſe, ſur la maſſe générale, le montant de la ſomme qu'elle devra ſupporter; le ſurplus ſera acquitté par le Capitaine, au compte particulier de chaque homme.

TITRE V.

Détails d'adminiſtration du Linge & Chauſſure.

ARTICLE PREMIER.

Choix & achats des matieres.

Les effets du linge & chauſſure, ou petit équipement, devant être façonnés par économie dans l'intérieur des régimens, le Capitaine chargé de ce détail par le Conſeil d'adminiſtration, & l'Officier qui lui ſera adjoint, donneront leur premier ſoin au choix & à l'achat des étoffes, cuirs & toiles néceſſaires à la confection deſdits effets.

Ils les tireront directement des manufactures, autant que faire ſe pourra.

Les cuirs pour les ſemelles des ſouliers, ſeront de la meilleure qualité.

Les toiles pour les chemiſes, ſeront de chanvre, & tirées de Lorraine, par préférence.

Leſdits Officiers prendront d'ailleurs les meſures les plus économiques, en conſidérant que les frais doivent ſe joindre au prix principal des marchandiſes, & entrer dans l'évaluation des matieres miſes en œuvre & façonnées.

Magaſin du linge & chauſſure.

2. Il ſera, en conſéquence établi dans les caſernes de chaque régiment, un magaſin général pour y dépoſer les marchandiſes néceſſaires à la confection du petit équipement, & tous les effets façonnés ou non façonnés, qui y ſeront relatifs.

La garde du magaſin ſera confiée à la vigilance deſdits Officiers, leſquels prendront, d'après les ordres du Commandant du régiment & du Conſeil d'adminiſtration, les précautions néceſſaires pour la conſervation & la sûreté des effets qui y ſeront renfermés.

Achat de chemiſes toutes façonnées, quand il y aura de l'avantage.

3. Lorſque le Conſeil d'adminiſtration eſtimera, d'après les comptes qui lui ſeront rendus du prix des toiles, & des informations qu'il aura fait prendre, qu'il y auroit du bénéfice, ou au moins une égalité de prix dans les chemiſes achetées toutes façonnées chez

les Marchands, il ordonnera au Capitaine chargé de ce détail, d'en faire un approvisionnement, dont le Conseil réglera la quantité; & afin qu'il n'y ait point d'abus de la part du Fournisseur, il en sera déposé un modele au magasin, scellé du cachet du régiment, pour servir, par la suite, de piece de comparaison.

Envoi & réception des marchandises.

4. Les Marchands & Fournisseurs seront tenus d'envoyer des factures de toutes les marchandises qu'ils feront passer aux régimens. Chaque cuir sera numéroté & étiqueté de son poids; chaque piece de toile sera numérotée & étiquetée de son aunage.

Le Conseil d'administration fera observer, pour la réception des marchandises destinées à la confection des effets du petit équipement, ou qui lui arriveront toutes façonnées, les formalités prescrites au *§ I.er du titre IV*, concernant les détails de l'habillement, & ne permettra pas qu'il y entre dans le magasin, aucun cuir, ou toile ou autre marchandise défectueuse.

Emploi des matieres.

5. Les Officiers chargés du détail, tiendront un registre conforme au modele *n°. 49*, où ils inscriront le poids des cuirs, & l'aunage des toiles, suivant les factures, & ensuite les poids & aunages vérifiés lors de la remise desdites

deſdites matieres, ſoit au maître Cordonnier, ſoit au Tailleur de guêtres, ſoit aux Ouvriers en linge, & finalement les diverſes parties d'équipement qui en auront réſulté.

Chacun deſdits Ouvriers aura un double de ce regiſtre, ſur lequel il fera les mêmes enregiſtremens, à meſure de la délivrance des matieres & de leur conſommation.

L'emploi du cuir étant ſujet à des détails minutieux, à cauſe des reſſemelages, la maniere la plus ſûre d'en éclairer la conſommation, ſera d'y procéder par des pelées.

Proportions des effets façonnés.

6. Les différens effets du linge & chauſſure, ou petit équipement, ſeront façonnés dans les proportions déterminées par le Réglement du premier octobre 1786, concernant l'habillement, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Meſures de guêtres & ſouliers.

7. Le Tailleur de guêtres & le maître Cordonnier prendront meſure à chaque homme, & ſe conformeront au modele qui ſera établi pour cet effet dans le régiment.

Le Maréchal-des-logis en chef ne recevra les effets façonnés, qu'autant qu'ils auront été eſſayés en ſa préſence, & reconnus bien conditionnés.

Uniformité maintenue dans la chauſſure.

8. Pour maintenir une uniformité dans la

chauſſure, il y aura toujours en magaſin une certaine quantité de boucles & de bas, de l'eſpece de ceux qui ſont preſcrits par l'Ordonnance, & aucun bas Officier, Cavalier, Huſſard, Dragon ou Chaſſeur à cheval, ne pourra s'en fournir d'ailleurs.

Prix des façons.

9. Le Conſeil d'adminiſtration réglera le prix des façons des ſouliers, des guêtres & chemiſes en raiſon des lieux.

Les Ouvriers employés à ces ouvrages ne pourront prétendre d'exemption de ſervice, parce qu'ils doivent le payer ſur le gain de leur travail.

Il en ſera de même des hommes employés à la ſurveillance de tous les ateliers ou travaux du régiment, & leurs ſalaires ſeront réglés en conſéquence.

Prix fixé tous les quatre mois pour ſouliers, guêtres & chemiſes.

10. Le Conſeil d'adminiſtration réglera tous les quatre mois le prix des ſouliers, guêtres & chemiſes, & autres effets dépendans du linge & chauſſure; il ſe fera repréſenter à cet effet l'état *n°. 50*, de tous les effets façonnés qui auront été délivrés à chaque compagnie pendant les quatre mois précédens; il examinera les prix & quantités des différentes matieres employées à chaque partie, le nombre de ſouliers, guêtres & chemiſes qui en aura réſulté,

le montant des façons, frais de tranſport & faux-frais que le tout aura occaſionnés, y compris les ſalaires des ſurveillans, s'il y en a eu; & d'après le rapprochement de ces différens objets, le Conſeil fixera le prix de chaque article, conformément au modele *n°. 51.*

Le Conſeil fera porter ces prix dans l'arrêté dudit état; & afin que les hommes en ſoient inſtruits, le Commandant du régiment les fera publier à l'ordre.

Pendant les quatre mois qui s'écouleront d'un décompte à l'autre, chaque eſpece de fourniture ſera payée au prix fixé pour le décompte précédent, de maniere que le compte des hommes puiſſe être arrêté en tout temps, & qu'il ſache toujours d'avance le prix de l'effet qu'ils reçoivent.

Vérification du magaſin.

11. En même-temps que le Conſeil d'adminiſtration ſe fera rendre compte tous les quatre mois, par les Officiers chargés du détail de linge & chauſſure, de l'emploi des fonds qui leur auront été confiés pour les dépenſes qui y ſont relatives, il fera la vérification, ſur les regiſtres *n°ˢ. 24 & 49*, des marchandiſes & effets façonnés ou non façonnés, pour en conſtater l'exiſtence, & s'aſſurer ſi leur valeur fait la balance de la ſomme, dont leſdits Officiers demeureront comptables envers lui.

Cette vérification, dont mention ſera faite au bas du regiſtre deſdits Officiers, opérera leur décharge.

TITRE VI.

Détails d'adminiſtration intérieure des Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

Vigilance des Capitaines & autres Officiers, ſur tous les détails.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt, que les Capitaines & les Officiers qui les remplacent, en cas d'abſence, ſoient chargés & reſponſables de tous les détails relatifs à la ſubſiſtance & à l'entretien de leur compagnie. Elle leur enjoint en conſéquence de diriger leſdits détails avec ordre & économie, ſous l'autorité des Chefs d'eſcadron & des Officiers ſupérieurs, & de tenir la main à ce que les fournitures qui ſont dûes à leur troupe, lui ſoient délivrées avec exactitude, & dans les qualités & quantités preſcrites par les Ordonnances.

Ils répondront particulierement au Conſeil d'adminiſtration, de l'emploi des deniers appartenans à chacun des hommes, dont leur compagnie ſera compoſée.

Le prêt fait exactement, le pain diſtribué de même.

2. Le premier ſoin des Capitaines portera

ſur le prêt, ſur l'exactitude à le faire, & ſur la maniere de l'employer.

Il ſera fait tous les cinq jours, comme ci-devant, ainſi que le porte l'*article 3 du §. II du titre III* de la préſente Ordonnance, & le pain diſtribué tous les quatre jours.

Les états particuliers de l'un & de l'autre, ſeront dreſſés par les Maréchaux-des logis en chef, & le Capitaine en fera facilement la vérification ſur la feuille de ſubſiſtance *n°. 3*, puiſqu'elle doit contenir toutes les mutations & les mouvemens de la compagnie.

Il fera donc attention au nombre des abſens par congé ou aux hôpitaux, pour leſquels il ne doit point être pris de pain, & de même aux travailleurs & aux hommes, qui, ayant obtenu la permiſſion de ne point manger à l'ordinaire, laiſſent leur prêt & leur pain, & enfin aux accroiſſemens ou aux réductions que les mouvemens ſurvenus entre deux prêts, pourroient occaſionner.

Le pain ſera pris en commun dans les chambrées, & conſommé de même.

Emploi du prêt.

3. Les Officiers de ſemaine devant répondre des abus qui pourroient ſe gliſſer dans la dépenſe du prêt, veilleront à l'emploi qui en ſera fait par les Chefs de chambrées, & ne permettront, ſous aucun prétexte, qu'il en ſoit diſtrait la plus légere partie, ſi ce n'eſt

par les ordres exprès du Conſeil d'adminiſtration, & pour le ſeul cas prévu par l'*article 19 du titre VII* de la préſente Ordonnance.

Qualité des alimens & leur quantité.

4. Leſdits Officiers de ſemaine examineront avec ſoin ſi la qualité des alimens eſt bonne & ſaine, ſi la quantité en eſt proportionnée au nombre d'hommes qui compoſent l'ordinaire, & ſi la dépenſe eſt fidellement écrite ſur le cahier deſtiné à cet uſage, ſuivant le modele *n°. 52.*

Ils exigeront que le Chef de la chambrée mene avec lui un homme pour porter les proviſions, & que le nom en ſoit auſſi porté ſur le cahier de dépenſe.

Les proviſions ſeront payées comptant, en préſence dudit homme, dont la corvée roulera ſur tout l'ordinaire.

Jamais il ne ſera permis aucun partage de deniers, à titre de reliquat du prêt; l'Officier de ſemaine en vérifiera la dépenſe & la ſignera avec le Maréchal des-logis en chef.

Enfin le Capitaine ſe fera remettre tous les mois un certificat des Bouchers & des Boulangers, pour atteſter qu'il ne leur ſera rien dû par les hommes de ſa compagnie, & le Chef d'eſcadron y tiendra la main.

Feuille de ſubſiſtance, ſon uſage journalier.

5. La feuille de ſubſiſtance établie par l'*article 3, chap. IV, § II du titre III*, que

le Capitaine de chaque compagnie eſt tenu de former, pour arrêter, avec le Quartier maître, le décompte de ſubſiſtance de la compagnie, remplira le double objet de ſe mettre en état de ſuivre jour par jour l'emploi des deniers deſtinés à la ſolde de ſa troupe, au moyen de l'exactitude avec laquelle il fera porter ſur ladite feuille, en ſa préſence, & tous les matins, par ſon Maréchal-des-logis en chef, les mutations & les événemens de la veille, à côté du nom des hommes auxquels ils auront rapport, & de former tous les deux mois, la feuille de contrôle preſcrite par l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues, pour ſervir à l'établiſſement de la revue du Commiſſaire des guerres.

Il aura ſoin également d'y faire inſcrire le montant de chaque prêt, & la quantité de rations de pain & de fourrage, délivrées par chaque diſtribution; & il y trouvera toutes les notes dont il aura beſoin pour connoître le compte de chaque homme par journées, en former le décompte en argent, s'aſſurer de la ſomme abſorbée pour la ſolde des préſens, de celle deſtinée pour acquitter les journées d'hôpital, & finalement de ce qui devra reſter en caiſſe pour la ſolde des congés.

Le nombre des journées des préſens, indiquera celui des rations de pain qui reviendront à la compagnie; le relevé des diſtributions, celui des rations fournies: & la

différence de ces deux relevés, offrira le montant des rachats dûs à la compagnie.

Ordinaire des bas Officiers.

6. Les bas Officiers feront ordinaire entr'eux, en ſe réuniſſant par eſcadron ou par deux eſcadrons, & ſeront tenus de mettre chacun, au moins un ſou par jour de plus que les Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval.

Les Capitaines reſponſables de toutes les parties de l'habillement, équipement & armement.

7. Les Chefs d'eſcadron, & ſous eux les Capitaines, ſeront reſponſables envers le Commandant du régiment, de la tenue & de l'entretien de toutes les parties de l'habillement, équipement tant de l'homme que du cheval, & de l'armement des compagnies dont ils auront le commandement.

Les Capitaines feront retirer, par le Maréchal-des-logis en chef, les effets des hommes abſens ou aux hôpitaux, après en avoir vérifié les quantités; ils donneront des reçus de toutes les fournitures qui ſeront faites à leur troupe; certifieront le travail des réparations & ſe concerteront, pour ces différens objets, avec les Officiers chargés par le Conſeil d'adminiſtration, des détails qui y ſont relatifs.

Service des hommes en congé, par qui fait.

8. Le ſervice des hommes en congé, ſera fait par corvée.

Le prix du panſage de leurs chevaux, ſera fait par ceux des préſens qui auront le plus de beſoins, & qui ſeront déſignés par les Commandans des compagnies.

Le prix du panſage des chevaux ſera fixé à deux ſous par jour, qui ſeront payés tous les mois, par le Quartier-maître, ſur la demande des Capitaines, d'après l'état, *n°. 4.*

Ce que payeront les travailleurs.

9. Tout homme qui aura obtenu la permiſſion de travailler, payera ſept livres dix ſous par mois, dont trois livres pour le panſage de ſon cheval, trois livres pour ſon ſervice, & trente ſous à la maſſe de compagnie.

Vérification au 1^er^. de chaque mois, des ſervices à faire.

10. Le 1er. de chaque mois, les Capitaines feront la vérification exacte du nombre de panſage & de ſervice qui devront être faits pour les travailleurs & les abſens par congé; l'état en ſera affiché dans les chambrées, pour éviter toute erreur à cet égard, & ils s'aſſureront, tant de la rentrée de leur produit, que du décompte qui devra en être fait à la fin du mois par le Maréchal-des-logis en chef.

Feuille de recette & dépenſe à tenir par le Capitaine.

11. Le Capitaine étant l'adminiſtrateur direct de toutes les ſommes qui appartiennent individuellement aux hommes de ſa compagnie, comme produit de panſage & de ſervice, gain des travailleurs, argent dépoſé, reſte d'engagemens des hommes de recrue, enfin de tout ce qui ſe perçoit au profit de chaque homme, & doit ſe réunir au décompte de ſon linge & chauſſure; il formera, tous les mois, une feuille conforme au modele *n°. 53*, ſur laquelle il établira, d'un côté, l'état des panſages & des ſervices qui ſeront faits pour les travailleurs & pour les abſens par congé, le nom des hommes pour qui les panſages & les ſervices ſeront faits, & de ceux qui les feront, la durée des uns & des autres, le total des journées, & les ſommes qui en réſulteront au profit de chaque homme ſervant pour un autre, ainſi que la ſomme à verſer à la maſſe de compagnie; ſur le produit des ſervices des Travailleurs.

De l'autre côté, ſera l'état *n°. 53 bis*, des recettes & dépenſes relatives aux hommes de ſa compagnie, pour qui le Capitaine aura reçu ou dépenſé, le tout par détail, ſauf l'objet des panſages & ſervices, qui, ſe trouvant détaillé dans l'autre partie, ne ſera porté dans celle-ci qu'en total.

Cette feuille ſera renouvellée tous les mois; & lorſque, par la balance de la dépenſe avec la recette, il reſtera du bénéfice, les Capitaines en réſerveront une ſomme de vingt à trente livres pour commencer la dépenſe du mois ſuivant, & le ſurplus ſera remis à la caiſſe du régiment, pour être réuni, tous les quatre mois, au décompte du linge & chauſſure, au profit de ceux à qui il appartiendra.

Le Commandant du régiment fera rendre aux Capitaines les feuilles ſuſdites, après les avoir approuvées; & le Quartier-maître en formera un réſultat conforme au modele n°. 54, qui demeurera entre les mains dudit Commandant.

Regiſtre de compagnie.

12. Pour réunir ſous leurs yeux tous les détails de leur compagnie, & pouvoir les ſuivre plus facilement, les Capitaines tiendront un regiſtre, conforme au modele *n°. 55*, qui s'appellera *regiſtre de compagnie.*

Il ſera diviſé en ſeize parties qui contiendront les détails ſuivans :

SAVOIR :

1°. L'état des ſignalemens des hommes de la compagnie;
2°. L'état du ſignalement des chevaux;
3°. Le mouvement annuel en hommes;
4°. Celui des chevaux.
5°. L'état de la ſolde des congés;

6°. L'état des hommes aux hôpitaux;

7°. La situation de l'habillement;

8°. La situation de l'équipement de l'homme & du cheval,

9°. Celle de l'armement;

10°. L'enregistrement des effets de petit équipement;

11°. L'état des punitions;

12°. Celui des travailleurs;

13°. Le produit des pansages, des services & du gain des travailleurs, ainsi que toutes les recettes & dépenses relatives à la masse du linge & chaussure;

14°. Le registre de la masse de compagnie;

15°. L'état des distributions;

16°. Enfin le compte particulier de chaque homme.

Compte particulier de chaque homme.

13. Les Maréchaux-des-logis en chef porteront sur le compte particulier de chaque homme, par relevé des feuilles de recette & dépense du mois, *n°. 53 bis*, tous les articles qui le concerneront dans lesdites feuilles; ils y ajouteront tout ce qui lui reviendra du décompte de son linge & chaussure, pour former la balance de la dépense avec la recette. Le résultat indiquera ce que chaque homme aura à sa masse de linge & chaussure.

Livret de chaque homme, pour les recette & dépense.

14. Chaque homme aura un livret de sa recette & dépense *n° 56*, qui devra se trouver conforme au compte établi sur le registre de compagnie.

Les Maréchaux-des-logis y inscriront tous

les effets, à meſure qu'ils les délivreront, & ils porteront en recette tout ce qui ſera perçu au profit de chaque homme.

Ces livrets ſeront préſentés aux Capitaines lorſqu'ils voudront faire la vérification des décomptes de leur compagnie.

Vérification & publicité des décomptes.

15. Les Capitaines procéderont à la vérification des décomptes, tous les quatre mois, en préſence des Cavaliers, Huſſards, Dragons ou Chaſſeurs à cheval; la feuille, *n°. 53*, le regiſtre de compagnie, *n°. 55*, l'état nominatif de l'habillement, *n°. 42*, & le livret des hommes, *n°. 56*, ſeront comparés enſemble; & après la vérification des décomptes, leſdites feuilles ſeront brûlées & les décomptes affichés dans les chambrées.

Fonds de maſſe de chaque homme.

16. Les Capitaines prendront ſoin de former à chacun des hommes de leur compagnie, le fonds d'une maſſe de dix-neuf livres dans la Cavalerie & les Dragons, & de quinze livres dans les Huſſards & Chaſſeurs à cheval, ainſi que le porte l'*article 5 du § IV du titre III.*

Lorſque ce fonds de maſſe aura été entamé pour des cauſes imprévues & néceſſaires, il y ſera ſuppléé le plus promptement poſſible, ſoit par le produit de la maſſe du linge & chauſſure, ſoit par le gain du travail de cha-

que homme, ou par celui des panſages & des ſervices qu'on lui fera faire.

Lorſqu'un régiment ſera dans le cas de faire une route, ou d'entrer en campagne, les Capitaines feront enſorte de ménager aux hommes de leur compagnie, de quoi leur procurer les reſſources dont ils pourront avoir beſoin.

Compoſition du porte manteau des bas Officiers, & des Cavaliers, Dragons, &c.

17. Le Réglement qui ſera rendu ſur l'habillement & l'équipement, fixera le nombre & les proportions des effets de linge & chauſſure ou petit équipement, qui devront compoſer le porte-manteau des bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval, & en attendant, on ſe conformera à ce qui s'eſt obſervé précédemment à cet égard.

Leſdits effets ſeront tous marqués de la lettre alphabétique de la compagnie & du numéro de l'homme.

L'entretien deſdits effets eſt uniquement confié à la vigilance des Officiers de la compagnie; le Capitaine en ordonnera le remplacement, mais toujours en proportion des facultés de l'homme.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans feront tous les dimanches la revue des effets de leur diviſion; le Chef d'eſcadron, & ſous lui les Capitaines, feront l'inſpection des compagnies, tous les quinze jours, & vérifieront ſi les

objets, dont ils avoient ordonné le remplacement, ont été délivrés.

Remplacement deſdits effets.

18. Lorſqu'il manquera quelqu'effet dans la compagnie, le Capitaine donnera au Maréchal-des-logis en chef, des bons pour les aller prendre au magaſin.

L'Officier chargé du détail du linge & chauſſure, formera, tous les quatre mois, pour tout le régiment, un ſeul état conforme au modele *n°. 50*, de tous les effets délivrés aux compagnies.

Cet état ſera préſenté aux Capitaines, leſquels après avoir examiné ce qui concerne leur compagnie, le ſigneront s'ils le trouvent exact, & retireront en même temps tous leurs bons pour être annullés.

Cet état ſera vilé enſuite par les Chefs d'eſcadron.

Il ne ſera accordé de congé qu'aux hommes en état de faire leur route.

19. Les Chefs d'eſcadron & les Commandans des compagnies, auront attention de ne demander de congés pour les bas Officiers, Cavaliers, Huſſards, Dragons & Chaſſeurs à cheval, qu'autant que les uns & les autres ſeront pourvus, à l'inſtant du départ, de bas, de ſouliers & d'argent pour faire la route.

Le détail de leurs effets ſera mis au dos de leur cartouche; au moyen de quoi il ne leur

ſera rien fourni en route à titre de ſubſiſtance ou de chauſſure, à moins de quelque cauſe extraordinaire, dont mention ſera faite au dos de la cartouche de chaque homme, le tout conformément à l'*article 20, § II du titre III* de la préſente Ordonnance.

Compte des hommes morts ou déſertés.

20. Dès qu'un homme ſera mort ou déſerté, ſon compte ſera arrêté ſur le champ, en préſence du Capitaine Le Lieutenant de la diviſion vérifiera l'état du porte manteau, d'après la feuille *n°.* 57, & ledit porte-manteau ſera retiré par le Maréchal-des-logis en chef.

L'Officier chargé du détail du linge & chauſſure, fera l'eſtimation des effets du petit équipement, qui ſeront vendus dans la compagnie, & le produit en ſera verſé à la maſſe de compagnie.

Les porte-manteaux des hommes déſertés ne ſeront vendus qu'après qu'ils auront été contumacés; & en cas de retour, après ce délai, il ne leur ſera tenu compte que du montant de la vente du porte-manteau, qui ſera repris ſur la maſſe de compagnie.

Quant au décompte de linge & chauſſure, dû aux hommes morts ou déſertés, il ſera verſé à la maſſe générale, juſqu'à concurrence de quinze livres, & le ſurplus à la maſſe de compagnie.

Contrôles

Contrôles des diviſions, ſubdiviſions & eſcouades.

21. Les différentes ſubdiviſions des compagnies, ayant principalement pour but la police, la tenue & l'adminiſtration intérieure, l'intention de Sa Majeſté eſt que les Lieutenans & Sous-lieutenans dans leurs diviſions, les Maréchaux-des-logis dans leurs ſubdiviſions, & les Brigadiers dans leurs eſcouades, en ſurveillent toutes les parties, & que chacun en ait un contrôle, dans la forme du modele *n°. 57*, où ſeront inſcrits les noms des hommes & la ſituation de leurs effets de linge & chauſſure, afin d'être en état de les vérifier & d'en rendre compte à leurs Supérieurs; ces contrôles ſeront renouvellés tous les quatre mois.

TITRE VII.

Maſſes de Compagnie.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre du Capitaine pour la maſſe de Compagnie.

A MESURE que les différens objets mentionnés en l'*article 20, chapitre II du titre II*, concernant la formation de la maſſe de la compagnie, ſeront remis aux Capitaines, ils les porteront en recette ſur le regiſtre

n°. 55, qui comprendra en détail les différens objets, dont ils feront le recouvrement au profit de ladite masse, ainsi que le montant de la somme restée en dépôt dans la caisse du régiment, par reliquat du compte précédent.

Le même registre contiendra toutes les dépenses autorisées par le Conseil d'administration.

Les Capitaines en feront l'arrêté tous les mois, & en verseront, comme il sera dit ci-après, *article 13*, le reliquat dans la caisse du régiment.

Officier chargé de ce détail sur la totalité du régiment.

2. Pour mettre plus d'uniformité dans l'administration de cette masse, le Colonel nommera un Officier, qui en suivra les détails sur la totalité du régiment.

Cet Officier veillera à la rentrée des diverses parties de recette qui devront se réunir à ladite masse, & sera chargé des achats, & ensuite de la distribution à chaque compagnie, de tous les objets dont cette masse devra supporter la dépense.

Registre qu'il devra tenir.

3. Ledit Officier tiendra en conséquence un registre suivant le modele *n°. 58*, lequel indiquera, par compagnie & par homme, tous les mouvemens relatifs aux hommes, en con-

gé, travailleurs, en priſon, ou aux ſalles de diſcipline, & le nombre, ainſi que le produit des journées de chacun; il y inſcrira pareillement les morts & déſertés, pour la vente de leurs porte-manteaux, ainſi que le produit de la vente des fumiers.

Cet état ſera renouvellé tous les mois, & ſervira à vérifier & contrôler celui du Capitaine de chaque compagnie.

Compte à rendre par les Maréchaux-des-logis en chef, à l'Officier chargé du détail.

4. Chaque Maréchal-des-logis en chef ſera tenu, immédiatement après avoir rendu à ſon Capitaine les comptes relatifs à ſa compagnie, d'aller également chez l'Officier chargé du détail des maſſes de compagnie, pour lui faire ſon rapport des mouvemens de la veille, qui ſeront enregiſtrés ſur le champ.

Aucun congé ni permiſſion de travailler, qui n'ait été enregiſtré par ledit Officier.

5. Le Commandant du régiment ne ſignera aucune cartouche de congé limité, ni aucune permiſſion pour travailler, qu'elle n'ait été préalablement enregiſtrée & ſignée par l'Officier chargé du détail deſdites maſſes.

Leſdites cartouches & permiſſions lui ſeront repréſentées lors du retour des abſens par congé, ou de la rentrée des travailleurs, & il ſignera également *pour retour*, ou *pour ceſſation de travail.*

Le mouvement des priſonniers ſera vérifié ſur le rapport journalier.

Vente du fumier au profit de la maſſe de compagnie.

6. La vente des fumiers ſera affichée, & ſe fera le plus avantageuſement poſſible, par les ſoins des Commandans de chaque compagnie, ſans qu'il puiſſe être permis d'en diſtraire le fumier des chevaux des Officiers, qui tournera en entier au profit de la maſſe.

Défenſes aux Capitaines de diſpoſer des fonds de la maſſe.

7. Sa Majeſté fait très-expreſſes défenſes aux Capitaines de diſpoſer en aucune maniere des fonds de la maſſe de leur compagnie, ſans une autoriſation poſitive du Conſeil d'adminiſtration.

Toutes les dépenſes qu'ils auroient faites ſans cette autoriſation, demeureront pour leur compte, & la retenue en ſera ordonnée ſur leurs appointemens, par le Commandant du régiment.

Emploi de la maſſe.

8. Ladite maſſe ſera employée, avec la plus grande économie, à l'achat de tous les objets de propreté, déſignés en l'*article 21, chapitre II du titre II*, & particulierement au traitement du Frater, & du blanchiſſage des chemiſes.

Traitement du Frater.

9. Le Frater ſera exempt de ſervice, & ſon traitement ſera fixé à un ſou par homme, par mois, au complet; au moyen de quoi il ſe fournira de ſavon.

Inſuffiſance des fonds de la maſſe pour le blanchiſſage.

10. Lorſque les fonds de la maſſe ne ſeront pas ſuffiſans pour ſupporter toute la dépenſe du blanchiſſage des chemiſes, qui ſera fixée à dix huit deniers chacune; ſur le rapport qui en ſera fait au Commandant du régiment, par le Chef d'eſcadron, le Conſeil d'adminiſtration réglera la retenue qu'il ſera permis d'exercer ſur le prêt, pour y ſuppléer, laquelle ceſſera dès que la ſituation de la maſſe le permettra.

Il ſera fait mention de cette permiſſion ſur le regiſtre général des délibérations.

Compte à rendre par l'Officier.

11. Lorſque l'Officier chargé du détail des maſſes de compagnie, aura connoiſſance de quelques abus, il en rendra compte ſur le champ au Commandant du régiment.

Bordereaux de recette & dépenſe.

12. Le premier du mois, les Capitaines formeront, d'après le relevé de leur regiſtre de compagnie, un bordereau, ſuivant le modele *n°. 59*, de tous les objets qui

auront formé pendant le mois précédent, la recette de ladite masse, ainsi que les dépenses qu'elle aura été dans le cas de supporter, conformément aux *articles 20 & 21, chapitre II du titre II.*

Ledit bordereau, après avoir été comparé, pour la recette, au registre de l'Officier chargé de ce détail, sera visé par le Chef d'escadron, & mis par lui sous les yeux du Conseil d'administration, qui en vérifiera tous les objets, & ne passera que ceux dont il aura ordonné la dépense.

Remise des fonds à la caisse.

13. Après cette vérification, les fonds provenant de l'excédant de recette, s'il y en a, seront remis à la caisse du régiment par les Capitaines, & le Conseil leur fera rendre les bordereaux mentionnés en l'article précédent, après les avoir arrêtés pour leur décharge

L'Officier chargé du détail des masses de compagnie, réunira lesdits bordereaux en un seul, dans la forme du modele *n°. 61*, dont le montant sera porté en recette ou en dépense, sur le registre général *n°. 60*, ainsi qu'il sera dit ci-après; tous les mois la même opération sera renouvellée.

Registre général du dépôt des masses de compagnie.

14. Les fonds provenant des remises que

les Capitaines de chaque compagnie feront à la caiſſe du régiment, en vertu de l'article précédent, ne devront point ſe confondre avec ceux de la caiſſe du régiment ; & pour en faire la diſtinction en tout temps, le Conſeil d'adminiſtration les fera placer ſéparément dans un coin de la caiſſe, & chargera le Quartier-maître de tenir un regiſtre général *n°. 61*, dans lequel il enregiſtrera, mois par mois, & compagnie par compagnie, tant les dépôts que les Capitaines feront remettre à la caiſſe du régiment, que les ſommes qui ſeront tirées deſdits dépôts ; pour ſubvenir aux beſoins des compagnies, le tout, d'après le réſultat général *n°. 60*, dreſſé en vertu de l'article précédent.

Ledit regiſtre ſera dépoſé dans la caiſſe, & arrêté, tous les ans, par le Conſeil d'adminiſtration, à l'époque de la derniere revue d'inſpection.

TITRE VIII.

Des Diſtributions.

ARTICLE PREMIER.

Regiſtre des diſtributions.

Les fournitures du pain, du fourrage, du chauffage, du riz, de la viande, du vinaigre, du ſel, du tabac & de la paille, tant en garniſon qu'en campagne, ſeront enregiſtrées ſur un

regiſtre des diſtributions, conforme au modele *n°. 62.*

Il ſera tenu par le Quartier-maître, & vérifié, tous les deux mois, par le Conſeil d'adminiſtration, auquel le Quartier-maître juſtifiera des quantités délivrées à chaque compagnie, d'après les bons des Capitaines, viſés des Chefs d'eſcadron.

Forme & vérification des diſtributions.

2. A chaque diſtribution, les poids, meſures & quantités des fournitures ſeront vérifiés par l'Officier commandé à cet effet, ou par un Adjudant, s'il n'y a point d'Officier.

Le Quartier-maître dreſſera l'état général de la diſtribution, d'après les bons des Capitaines viſés des Chefs d'eſcadron; cet état aura, pour toute eſpece de fourniture, les mêmes formes & la même deſtination que celles mentionnées en l'*article 6, § V, chapitre III du titre III.*

Le décompte de tous ces objets ſera fait, tous les deux mois, par le Quartier-maître, & arrêté par le Conſeil d'adminiſtration avec le Fourniſſeur.

TITRE IX.

De l'ordre à obſerver dans l'adminiſtration intérieure, en cas de ſéparation des eſcadrons.

ARTICLE PREMIER.

Eſcadrons ſéparés ou diſperſés.

LORSQUE les eſcadrons d'un régiment ſeront ſéparés les uns des autres, ou même diſperſés dans différens quartiers ou cantonnemens, leur adminiſtration générale demeurera entre les mains du Conſeil, qui réſidera toujours à l'Etat-major.

Officier chargé du détail de chaque eſcadron détaché.

2. Le Conſeil d'adminiſtration nommera un Officier pour être chargé des détails de l'eſcadron ſéparé, & lui donnera une inſtruction dont il ne devra point s'écarter, & dont copie ſera remiſe au Commandant dudit eſcadron, avec des cartouches de congé limité & des billets d'hôpitaux.

Revues de ſubſiſtance & décomptes.

3. Les revues de ſubſiſtance & les décomptes du Tréſorier, ſeront faits comme ſi le régiment étoit raſſemblé; & à cet effet, les

Commiſſaires des guerres employés dans les villes ou quartiers où ils ſeront détachés, ſe conformeront à ce qui eſt preſcrit par l'*article 63* de l'Ordonnance de ce jour, concernant les revues.

Habillement & équipement neufs.

4. Les eſcadrons réunis à l'Etat-major, ſeront pourvus les premiers de leur habillement & équipement neufs, & le Conſeil enverra enſuite à l'eſcadron détaché, l'Officier chargé de ce détail, avec le maître Tailleur & les Ouvriers, & y fera tranſporter les étoffes néceſſaires pour cette fourniture.

Dès que l'opération ſera terminée, l'Officier chargé du détail, remplira l'état *n°. 45*, qui ſera certifié par les Commandans des compagnies, & rejoindra le régiment, pour rendre le compte général de ſes opérations.

Etat de ſituation de l'habillement & équipement à arrêter.

5. L'Officier chargé des détails de l'habillement, équipement & armement, ſe tranſportera deux fois l'an, au premier mai & au premier octobre, à l'eſcadron ſéparé, pour arrêter, avec chaque Maréchal-des-logis en chef, l'état de ſituation de ces parties.

Le maître Armurier y ſera envoyé tous les deux mois, pour faire les réparations de l'armement.

Etabliſſement de boulangerie.

6. Lorſqu'un eſcadron ſéparé du régiment, ſera réuni dans le même lieu, il y ſera fait un établiſſement de boulangerie, d'après les ordres du Conſeil d'adminiſtration, & ſuivant les formes preſcrites par le Réglement pour l'adminiſtration des vivres.

Cas de fourniture par le Directoire des ſubſiſtances.

7. Dans le cas où l'eſcadron détaché ne pourroit pas fabriquer ſon pain, il y ſera pourvu par le Directoire des ſubſiſtances militaires, au moyen d'une plus value, qui ſera réglée ſuivant les lieux, ou par la fourniture du pain en nature.

Détails d'adminiſtration intérieure des compagnies.

8. Tous les détails d'adminiſtration de l'habillement, de l'équipement tant de l'homme que du cheval, & de l'armement, & autres frais à la charge de la maſſe générale, les fournitures du pain, du fourrage, du chauffage & autres, & les décomptes du linge & chauſſure, ſeront conſtatés pour l'eſcadron ſéparé, d'après les mêmes principes & dans les mêmes formes que pour le régiment.

Le Conſeil d'adminiſtration jugera s'il convient mieux d'envoyer les effets de petit équipement, du magaſin du régiment, ou

d'autoriſer le Commandant de l'eſcadron ſéparé à les faire façonner dans ſon intérieur, en lui adreſſant les marchandiſes néceſſaires, s'il n'étoit pas à portée de ſe les procurer.

Regiſtre de recette & dépenſe de chaque eſcadron ſéparé.

9. L'Officier chargé du détail, ne tiendra qu'un ſeul regiſtre-journal de recette & dépenſe, pour toutes les recettes & dépenſes de l'eſcadron ſéparé, dans la forme preſcrite pour le journal du Quartier-maître, en en retranchant les colonnes de détails, leſquelles ne ſeront établies qu'au régiment, au moyen de la copie de ce journal qui y ſera envoyée tous les mois, en déſignant la ſomme demeurée en caiſſe.

Etats à remplir par l'Officier chargé du détail.

10. L'Officier ſuſdit remplira les tableaux d'appointemens & ſolde, dans la forme de ceux déſignés au regiſtre coté *D*; auſſitôt que le décompte de l'eſcadron ſera terminé, il les fera paſſer au Quartier-maître, afin de lui donner le moyen de remplir le regiſtre général des appointemens & ſolde du régiment, & l'état du reſtant en caiſſe ſur la ſolde des congés.

Réunion des eſcadrons.

11. Lorſque les eſcadrons viendront à

ſe réunir, l'Officier, qui aura été chargé du détail de l'eſcadron ſéparé, remettra ſon regiſtre au Quartier-maître, avec les pieces juſtificatives à l'appui; & les fonds qui lui reſteront, ſeront verſés dans la caiſſe du régiment, en préſence du Conſeil d'adminiſtration qui en fera faire mention ſur les regiſtres des différentes parties auxquelles leſdits fonds ſeront relatifs.

Détachement d'une compagnie.

12. Lorſqu'une compagnie ſe trouvera détachée, on y ſuivra le même ordre qui vient d'être preſcrit pour l'adminiſtration intérieure d'un eſcadron.

Dépôt ou compagnie auxiliaire.

13. Lorſque Sa Majeſté jugera à propos de faire établir un dépôt ou une compagnie auxiliaire ſur la frontiere ou ſur les derrieres de l'armée, tandis que le régiment, dont elle dépendra, ſera en campagne; elle fera connoître en même temps ſi les hommes, qui compoſeront ce dépôt ou cette compagnie, devront être en dedans ou en dehors du complet du régiment.

Dans le premier cas, les ſommes qu'ils recevront pour leur ſubſiſtance & leur entretien, ne ſeront payés par les Tréſoriers, que par à-compte ſur celles qui reviendront au régiment pour les mêmes objets; dans le ſecond, elles ſeront réglées & délivrées d'après les principes établis ci devant.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans de ſes provinces, Commandans des diviſions de ſes troupes, Inſpecteurs & autres Officiers-généraux-diviſionnaires, Commiſſaires des guerres, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou de faire exécuter, chacun en ce qui le concerne, la préſente Ordonnance; Sa Majeſté dérogeant expreſſément à toutes les Ordonnances précédemment rendues, qui ſeroient contraires aux diſpoſitions qu'elle renferme.

FAIT à Verſailles le vingt juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas* LE COMTE DE BRIENNE.

DÉCISION PROVISOIRE

DU ROI,

Relativement aux Semeſtres de ſes Troupes, pour la préſente année.

Du 12 ſeptembre 1788.

ARTICLE PREMIER.

ON continuera de ſe conformer pour les Semeſtres de la préſente année, à l'Ordonnance du 18 octobre 1777, en attendant les nouvelles diſpoſitions que Sa Majeſté arrêtera définitivement à cet égard, dans le nouveau code, & avec les exceptions, reſtrictions & ſupplémens ci-après énoncés, relativement à quelques articles des Ordonnances nouvellement rendues par Sa Majeſté, ou à quelques points de la nouvelle conſtitution.

2. Les Colonels de toutes les troupes de Sa Majeſté, tant à pied qu'à cheval, ſervi-ront du 15 juin au 15 octobre; & les Majors en ſecond, du 15 mai au 15 octobre.

Les ſemeſtres des Officiers commenceront le 15 octobre, & dureront juſqu'au 1.er juin.

3. Les ſemeſtres des Chefs d'eſcadron ſeront de la même durée que ceux des Capitaines.

Ils en jouiront de deux années l'une, de

maniere que dans les régimens de quatre eſcadrons, il reſte toujours pendant l'hiver, deux Chefs d'eſcadron préſens au corps, & que dans les régimens de trois, il en reſte cette année un, l'année prochaine deux, & ainſi alternativement.

4. Les Officiers ſurnuméraires, Porte-étendards, Portes-guidons ou Quartiers-maîtres des troupes à cheval, n'auront pas de droit au Semeſtre; les Colonels demanderont des congés dans la forme preſcrite, pour ceux d'entr'eux qu'ils en jugeront ſuſceptibles, par des affaires ou des beſoins indiſpenſables.

5. Il en ſera de même des Porte-drapeaux dans l'Infanterie, ainſi que des Quartiers-maîtres.

6. Les Officiers ſemeſtriers ſeront tenus à l'obligation de faire des Recrues, conformément à ce qui eſt preſcrit dans la nouvelle Ordonnance concernant le recrutement.

7. Sa Majeſté, depuis qu'Elle a rendu la ſuſdite Ordonnance, ayant conſidéré que la plus belle eſpece de Recrue dans l'Infanterie, étoit ordinairement faite par les Officiers ſemeſtriers, & voulant conſerver à ſes régimens, l'avantage qu'ils retirent de ce ſecours, Elle entend que leſdits Officiers d'Infanterie, Semeſtriers & autres de ladite Arme, aſſujettis à produire des hommes de recrue, ſoient obligés de les fournir de deux pouces, pieds nuds, avec les autres conditions preſcrites,

crites, comme ils y étoient obligés précédemment; Sa Majeſté dérogeant à cet égard à l'article de l'Ordonnance ci-deſſus mentionnée, qui n'exigeoit qu'un pouce, pieds nuds.

8. Dans les régimens de Troupes à cheval, les Chefs d'eſcadron, ſemeſtriers, ne ſeront point aſſujettis à la retenue ordonnée aux autres Officiers ſemeſtriers, au défaut d'hommes de recrue fournis par eux, Sa Majeſté comptant que leur zele les portera ſuffiſamment à donner l'exemple de cet utile travail.

9. La ceſſion des ſemeſtres ne pourra avoir lieu que ſur la permiſſion du Colonel du régiment, avec l'approbation de l'Inſpecpecteur, & ſeulement en faveur d'Officiers inſtruits, & dans le cas où cette ceſſion ne nuira ſous aucun rapport au bien du ſervice.

10. Tout Officier qui, ayant paſſé l'hiver entier au corps, aura obtenu un congé dans le courant de l'été, juſqu'à l'époque des ſemeſtres, & qui ſe trouvera avoir droit à un deſdits ſemeſtres, pourra en profiter ſans être tenu de rejoindre pour en ſigner le procès-verbal. Le Commiſſaire des guerres, chargé de la police du régiment, en fera, dans ce cas, mention audit procès-verbal.

11. Les ſemeſtres des bas Officiers, Soldats, Cavaliers, Dragons, Huſſards & Chaſſeurs, commenceront cette année au 15 octo-

bre, & finiront au premier mai de l'année prochaine.

Le nombre de ces congés pourra être de vingt hommes par compagnies de Grenadiers & de Chasseurs, & de vingt-cinq par compagnies de Fusiliers.

Il pourra être dans les Troupes à cheval, de vingt-cinq hommes par escadron.

Autorise toutefois Sa Majesté, les Lieutenans-généraux-divisionnaires, à restreindre à leur revue finale, le nombre indiqué ci-dessus, si par des circonstances particulieres, dont les Inspecteurs leur auroient rendu compte sur la demande des Commandans des régimens, ils le jugeoient nécessaire ou avantageux au bien du service.

12. Se réserve au surplus Sa Majesté, d'après les comptes qui lui seroient de même rendus par les Chefs de ses divisions, lorsqu'un régiment ne sera pas instruit ou discipliné, comme son intention est qu'il le soit, de suspendre en tout ou en partie, les semestres des Officiers, tant supérieurs que particuliers qui le composent.

Fait à Versailles le douze septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, le Comte de Brienne.

ORDONNANCE DU ROI,

Portant Réglement ſur la Conſtitution & l'Adminiſtration générale des Hôpitaux militaires.

Du 20 juillet 1788.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ s'étant fait rendre compte par le Conſeil de la guerre, de l'Adminiſtration des Hôpitaux militaires & de leur ſervice, & ayant reconnu qu'un des plus grands abus de la forme de cette Adminiſtration, étoit d'en avoir concentré l'autorité & la ſurveillance dans les mains d'un trop petit nombre de perſonnes, & de n'y avoir donné aucune part aux Commandans & Officiers ſupérieurs des Régimens, qui doivent y prendre un intérêt ſi grand & ſi direct;

Que l'uſage de mettre en entrepriſe les fournitures, & particulierement les alimens & les médicamens deſtinés aux malades, pouvoit avoir les plus grands inconvéniens, malgré la vigilance la plus active pour les prévenir;

Que les fonds très-conſidérables employés pour cette branche de ſervice, excédoient de beaucoup ſes beſoins, & étoient diſſipés en

partie, ſoit par des marchés onéreux ou des réparations & entretiens ſuperflus de bâtimens; ſoit par un trop grand nombre d'Officiers de ſanté & autres Employés de toute eſpece, ſoit par des traitemens accordés à des places ſans utilité ou ſans fonctions ſuffiſantes, ſoit enfin par la quantité exceſſive de journées à payer aux Entrepreneurs & Adminiſtrateurs, pour des Soldats admis & gardés mal-à-propos dans les Hôpitaux;

Qu'on négligeoit de ſuivre les régles établies pour aſſurer le meilleur choix des Officiers de ſanté, & d'employer les moyens qui peuvent exciter l'émulation de ceux qui rempliſſoient ces fonctions;

Qu'enfin, par le défaut de précaution pour n'admettre aux Hôpitaux que les Soldats qui en ont un beſoin réel, & pour empêcher le mêlange des maladies & bleſſures de toute eſpece, ſoit graves ou légeres, il en réſultoit que les maladies pouvoient ſe propager, la mortalité augmenter, & qu'au moins la durée des maladies & des convaleſcences en étoit prolongée;

Sa Majeſté voulant donc pourvoir d'une maniere plus efficace à la guériſon de ſes Soldats, & leur donner une juſte confiance dans les ſecours que ſa bienfaiſance leur deſtine, a jugé à propos de ſuivre un nouveau plan qui détruiſît & prévînt tous les inconvéniens qu'Elle a reconnus dans l'ancien;

Elle a trouvé celui qui lui a été propoſé par le Conſeil de la guerre d'autant plus avantageux, qu'en aſſurant l'exactitude & la bonté du ſervice, il tend à procurer une grande économie à ſes finances.

Par ſon Réglement du 18 mai dernier, Elle a confié à un Directoire d'adminiſtration & à un Conſeil de ſanté qu'Elle a établis à cet effet, l'exécution & la ſurveillance de ce nouveau plan.

Son intention eſt d'y faire participer tous les Régimens, en chargeant le Conſeil d'adminiſtration de chaque Corps du ſoin de pourvoir au traitement de ſes malades, d'en payer la dépenſe, & de les ſurveiller dans quelqu'établiſſement que ce ſoit, deſtiné à cet effet.

Mais Sa Majeſté voulant en même temps conſerver quelques établiſſemens principaux, ſoit par des conſidérations particulieres de localités, ſoit pour le traitement de certains genres de maladies, ſoit pour conſerver ou pour former dans de grandes écoles les Officiers de ſanté & autres Employés qu'Elle a beſoin de ſe ménager pour le ſervice de ſes Armées & de ſes Camps, Elle a diviſé par le préſent plan les Hôpitaux militaires en deux claſſes.

La premiere ſera compoſée de ceux établis dans les Régimens, ſous le nom d'*Hôpitaux régimentaires*, & la ſeconde ſous le nom

d'*Hôpitaux auxiliaires*, de ceux qui ſeront conſervés ou établis pour l'objet indiqué ci-deſſus.

Les Hôpitaux de la premiere claſſe ſeront deſtinés au traitement des malades de chaque Corps, par-tout où il n'y en aura pas de la deuxieme claſſe.

Les Hôpitaux de la ſeconde claſſe, indépendamment des malades des Régimens en garniſon dans les lieux où ils ſeront ſitués, recevront ceux que des circonſtances particulieres pourroient y faire tranſporter des autres garniſons ; mais dans l'une & l'autre claſſes d'Hôpitaux, le prix des journées de malades reſtera à la charge des Corps, & ſera payé ſur la maſſe affectée par Sa Majeſté à cet objet pour chaque Régiment, ainſi qu'il ſera expliqué par le Titre II du préſent Réglement.

La direction des Hôpitaux de la premiere claſſe ſera confiée au Conſeil d'adminiſtration de chaque Régiment.

Quant à celle des Hôpitaux de la ſeconde claſſe, elle ſera confiée, dans chaque place, à un Conſeil d'adminiſtration, compoſé du Lieutenant-de-Roi, du Major, d'un Membre du Conſeil d'adminiſtration de chaque Régiment de la garniſon, au choix du Conſeil dudit Régiment, & d'un Commiſſaire des guerres, lequel ſera en réſidence dans le lieu.

L'une & l'autre Directions ſeront en relation de compte avec le Secrétaire d'Etat du département de la guerre, lequel fera le renvoi au Directoire des Hôpitaux de tous les objets qui le concernent ; cette correſpondance devant avoir lieu au ſurplus conformément à l'Inſtruction qui leur ſera adreſſée.

Sa Majeſté a jugé qu'il étoit ſuffiſant de conſerver & monter, quant à préſent, huit Hôpitaux de la ſeconde claſſe, ſavoir ; les cinq grands qui ſont actuellement exiſtans à Strasbourg, Metz, Lille, Toulon & Breſt, leſquels ſeront rétablis ſur une nouvelle forme, & trois autres inférieurs, qui ſeront placés en Normandie, dans l'intérieur de la province de Bretagne & dans le pays d'Aunis.

Les cinq grands Hôpitaux, indépendamment de leur deſtination ordinaire, ſerviront d'entrepôts & d'Hôpitaux ſédentaires de derniere ligne pendant la guerre.

Sa Majeſté ſe propoſe d'entretenir dans quelques-uns, des Amphithéâtres & des Ecoles pratiques, pour former des Officiers de ſanté au ſervice de ſes Armées, de ſes Camps & de ſes Hôpitaux militaires quelconques.

Les trois autres ſeront particulierement deſtinés à ſervir de décharge aux Hôpitaux de la premiere claſſe, & au traitement des maladies dont la guériſon ſeroit difficile ou trop lente dans certaines garniſons.

Pour ne rien laiſſer à deſirer à ſes Troupes, en ce qui concerne les ſecours de toute eſpece, Sa Majeſté s'eſt occupée des moyens de pourvoir au ſoulagement & à la guériſon de ceux des malades qui auroient beſoin de faire uſage des eaux minérales, ou qui, abſens de leurs Corps, ſeroient dans le cas d'avoir recours aux Hôpitaux de charité.

Enfin, pour prévenir les embarras & les dépenſes exceſſives, qu'occaſionnoit aux approches de la guerre, la formation ſubite & toujours mal preparée des Hôpitaux des Armées & même de ſes Camps à la paix, Sa Majeſté a jugé à propos de prendre d'avance les meſures néceſſaires pour en aſſurer l'établiſſement & le ſervice d'une maniere également économique & avantageuſe à ſes Troupes.

Au moyen de ces nouvelles diſpoſitions, que le préſent Réglement va développer en entier, l'Adminiſtration de tous les Hôpitaux militaires actuels, & les Officiers de ſanté, les Employés & Servans qui y ſont attachés, ſeront ſupprimés; ſe réſervant Sa Majeſté d'expliquer ſes intentions ſur l'uſage qu'Elle jugera a propos de faire des bâtimens & emplacemens deſdits Hôpitaux qui lui appartiennent, & d'accorder aux perſonnes qui y ſont attachées, une récompenſe proportionnée à l'ancienneté & à l'utilité de leurs ſervices, ou des remplacemens, à meſure qu'il s'en préſentera.

Les anciens titres ou places avec exercice ou ſans exercice, dans l'Adminiſtration actuelle deſdits Hôpitaux, ſeront pareillement ſupprimés, à dater de ce jour; voulant Sa Majeſté que les fonctions deſdites places reſtent attribuées au Directoire d'adminiſtration & au Conſeil de ſanté des Hôpitaux militaires.

Pour ce qui concerne les marchés faits avec les Entrepreneurs des fournitures & des ſubſiſtances des anciens Hôpitaux militaires, l'intention de Sa Majeſté eſt qu'ils ſoient réſiliés au premier janvier prochain, ſe réſervant de prononcer ſur les réclamations deſdits Entrepreneurs, s'il y a lieu.

Enfin, Sa Majeſté voulant que cette grande & intéreſſante partie de l'Adminiſtration militaire reçoive, comme toutes les autres, par la publicité de ſa geſtion & de ſa comptabilité, toute la perfection dont elle eſt ſuſceptible, Elle entend que le Conſeil de la guerre, dans le compte imprimé qu'Elle l'a autoriſé de publier tous les ans des dépenſes du Département, y traite celle des Hôpitaux en un titre ſéparé, qui ne laiſſe rien à deſirer ſur la clarté des détails & des réſultats du nouveau plan qu'Elle a adopté;

En conſéquence des vues ci-deſſus expoſées, Sa Majeſté a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

TITRE PREMIER.

De la ſuppreſſion & du remplacement de l'Adminiſtration actuelle des Hôpitaux militaires.

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier du mois de janvier prochain, l'ancienne Adminiſtration des Hôpitaux, déſignés ſous les noms d'*Hôpitaux militaires, ſur le pied militaire* & *attachés au ſervice militaire*, ſera & demeurera ſupprimée.

2. Il ſera ſtatué par Sa Majeſté ſur la deſtination des bâtimens & emplacemens deſdits Hôpitaux qui lui appartiennent; mais Elle entend que tous les malades qui ſe trouveront au moment de la ſuppreſſion ſuſdite, y ſoient gardés juſqu'à leur guériſon ou leur décès, & qu'ils y ſoient traités ainſi & de la même maniere qu'ils l'étoient précédemment.

3. Toutes les places d'Officiers, d'Employés & de Servans, qui ſont au compte du Roi, dans les différentes claſſes d'Hôpitaux ci-deſſus, ſeront ſupprimées à l'époque ſuſdite; ſe réſervant Sa Majeſté d'accorder auxdits Officiers, Employés & Servans, une récompenſe proportionnée à l'ancienneté & à l'utilité de leurs ſervices, ou des remplace-

mens, s'il y a lieu. Entend néanmoins Sa Majeſté conſerver aux Médecins & Chirurgiens-majors de ſes Hôpitaux, qui ont obtenu des retraites, & pendant leur vie ſeulement, les exemptions dont ils avoient droit de jouir, en vertu de leurs brevets.

4. Supprime pareillement Sa Majeſté, à compter de ce jour, toutes les autres places attachées à l'ancienne Adminiſtration des Hôpitaux militaires, ſous quelque dénomination & à quelque titre que ce ſoit; voulant que les titres & fonctions deſdites places ſoient à l'avenir excluſivement réunis au Directoire d'adminiſtration & au Conſeil de ſanté des Hôpitaux militaires, que Sa Majeſté a établis par ſon Réglement du 18 mai dernier.

5. Tous les marchés faits avec les Entrepreneurs & Adminiſtrateurs des Hôpitaux ſuſdits, de quelque nature qu'ils puiſſent être, ſeront réſiliés au premier janvier prochain. Ordonne Sa Majeſté que dans chacun des Hôpitaux, dont les meubles & effets ſont à ſon compte, il ſoit dreſſé, à l'avance par le Commiſſaire des guerres qui en avoit la police, & en préſence deſdits Entrepreneurs & Adminiſtrateurs, ou de leurs repréſentans, un inventaire exact, avec eſtimation deſdits meubles, effets & uſtenſiles, par Experts qui ſeront nommés d'office, tant par ledit Commiſſaire des guerres que par leſdits Entrepreneurs, Adminiſtrateurs, ou leurs repréſen-

tans, leſquels Experts auront été préalablement aſſermentés; pour leſdits inventaires & eſtimations, ainſi faits contradictoirement, être clos au premier novembre prochain, & être enſuite envoyés au Secrétaire d'Etat du Département de la guerre.

6. Le prix des journées des malades qui ſe trouveront dans les Hôpitaux à l'époque de la ſuppreſſion ci-deſſus, continuera d'être payé aux Entrepreneurs & Adminiſtrateurs ſur l'ancien pied. Entend Sa Majeſté qu'il reſte dans leſdits Hôpitaux pour ce ſervice un nombre proportionné d'Officiers de ſanté, d'Employés & Servans anciens, qui continueront de recevoir leur traitement accoutumé, juſqu'au jour où ledit ſervice ceſſera. A l'égard des malades qui pourroient être admis depuis l'époque ſuſdite, dans les Hôpitaux qui n'appartiennent pas au Roi, il ſera pourvu au paiement de leurs journées, ſuivant & ainſi qu'il ſera exprimé dans l'article 11 ci-après.

7. Veut Sa Majeſté, qu'à la place des anciens Hôpitaux deſtinés à ſes Troupes, il en ſoit établi & mis ſur pied deux claſſes pour les ſuppléer ſans interruption; la premiere, compoſée d'Hôpitaux créés à la ſuite des Régimens, ſous le nom d'*Hôpitaux régimentaires*, la ſeconde ſous le nom d'*Hôpitaux auxiliaires*; de cinq grands Hôpitaux, placés à Metz, Lille, Strasbourg,

Toulon & Breſt, & de trois autres inférieurs, à établir à Caen, Saint-Brieux & Saint-Jean-d'Angély.

8. Il ſera ſtatué par Sa Majeſté ſur la forme & l'adminiſtration générale, tant des Hôpitaux de la premiere claſſe, que de ceux de la ſeconde, dans les Titres II & III du préſent Réglement.

9. L'adminiſtration des Hôpitaux deſtinés à recevoir les Soldats qui ſont envoyés chaque année aux eaux minérales, étant compriſe dans la ſuppreſſion ordonnée par le préſent Réglement, il ſera pourvu au placement & traitement des malades qui ſe rendront auxdites eaux, par de nouvelles diſpoſitions qui ſeront preſcrites dans les Titres énoncés en l'article précédent.

10. Entend Sa Majeſté qu'on continue dans tous les Hôpitaux de ſon royaume, autres que ceux établis par le préſent Réglement, de recevoir, en cas de beſoin, les Soldats qui y ſeront envoyés : les journées des malades y ſeront payées aux Adminiſtrateurs au prix qui ſera convenu avec eux, & d'après les ordres du Secrétaire d'Etat du Département de la guerre, ſous la condition qu'ils ſuivront les nouvelles formes qui ſont preſcrites à cet effet par le Titre II du préſent Réglement.

11. Au moyen des diſpoſitions énoncées en l'article précédent, le Conſeil d'adminiſtration

de chaque Corps ſera tenu d'acquitter toutes les dépenſes relatives aux journées & traitemens ſuſdits; de diriger & ſurveiller les opérations qui y ont rapport, & d'en rendre compte au Secrétaire d'Etat du Département de la guerre; le tout conformément à ce qui ſera preſcrit par le Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, qui ſera adreſſé inceſſamment à chaque régiment.

TITRE II.

De l'Adminiſtration des Hôpitaux régimentaires.

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier janvier prochain, le Conſeil d'adminiſtration de chaque Régiment ſera chargé de tous les détails relatifs au traitement de ſes malades.

Pour acquitter les dépenſes de cette nouvelle Adminiſtration, il ſera payé en temps de paix à chaque Régiment, ſur les fonds de la guerre, une ſomme par an de 9 liv. par homme au complet. Ladite ſomme, ſous le nom de *Maſſe des Hôpitaux*, ſera verſée par ſixieme, tous les deux mois, dans la caiſſe du Régiment, pour, ſur les ordres du Conſeil d'adminiſtration, être employée ſuivant le beſoin.

3. Indépendamment des fonds déſignés en l'article précédent, le net de la ſolde, réglé par l'Ordonnance concernant les revues, ſervira à acquitter le prix des journées que les Soldats auront paſſées dans les Hôpitaux.

4. Dans les garniſons où il n'y aura point d'Hôpitaux auxiliaires, chaque Régiment en aura un qui lui ſera particulier, ſous la direction & la ſurveillance du Conſeil d'adminiſtration.

Veut en conſéquence Sa Majeſté qu'il ſoit pris, dès-à-préſent des meſures par les Régimens qui doivent avoir leurs Hôpitaux, pour y recevoir les malades au premier janvier prochain.

5. Permet Sa Majeſté aux Régimens en garniſon dans les lieux où les Hôpitaux de charité ſont aſſez vaſtes pour que le ſervice des Soldats malades y puiſſe être ſéparé de celui des pauvres, de traiter pour l'époque ſuſdite, avec les Adminiſtrations deſdits Hôpitaux, pour le prix de la ſubſiſtance, des fournitures & du ſervice perſonnel des malades, ſous la condition que la direction & la ſurveillance du ſervice reſteront au Conſeil d'adminiſtration des Régimens; que le régime y ſera réglé comme dans les autres Hôpitaux militaires, & que les malades y ſeront traités par leurs Officiers de ſanté excluſivement.

6. Les Hôpitaux déſignés dans l'article ci-deſſus & ceux établis dans chaque Régiment,

ſeront compris dans la même claſſe & ſous la même dénomination. Les derniers ſeront placés, autant qu'il ſera poſſible, ou dans les anciens bâtimens des Hôpitaux appartenans à Sa Majeſté, ou dans des lieux voiſins des caſernes, de la maniere la plus commode & la plus ſalubre; ils ſeront garnis de toutes les fournitures néceſſaires, en proportion du pied de conſtitution des divers Corps de Troupes; le tout conformément au Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, qui ſera adreſſé à chaque Conſeil d'adminiſtration.

7. Entend Sa Majeſté que les Soldats attaqués d'indiſpoſitions & de maux légers, reçoivent dans leurs quartiers tous les ſecours néceſſaires, & Elle défend de les envoyer & de les recevoir dans les Hôpitaux.

8. Les Soldats vénériens ſeront traités à leur corps, à l'exception de ceux qui, étant en garniſon dans les villes où il y aura des Hôpitaux auxiliaires, auroient des accidens graves, qu'il ſeroit plus commode & moins diſpendieux d'envoyer dans leſdits Hôpitaux, & de ceux dont les Régimens ſeront placés ſur les Ports & dans leur voiſinage, où la cure des maux vénériens eſt lente & difficile.

9. Les Chirurgiens-majors des Régimens ſeront chargés du traitement des malades qui reſteront à leurs Corps, ou qui ſeront placés dans les Hôpitaux de la premiere claſſe ou

Régimentaires.

Régimentaires. Entend Sa Majeſté que dans chaque lieu où il y aura des Hôpitaux de ce genre, il ſoit déſigné un Médecin conſultant, qui puiſſe être appelé dans les cas de beſoin, conformément à ce qui ſera preſcrit par l'art. 19 du titre XXIII du Réglement concernant les détails intérieurs des Hôpitaux militaires.

10. Sa Majeſté voulant que les traitemens accordés aux Chirurgiens-majors des régimens, ſoient à l'avenir payés ſur la maſſe affectée par l'article 2 ci-deſſus, au traitement des malades, a dérogé & déroge par le préſent, à celui des nouvelles Ordonnances, portant formation des régimens d'Infanterie, Cavalerie, Dragons, Huſſards & Troupes légeres, qui fixe les appointemens de ces Officiers de ſanté à *douze cents livres*, & *mille livres*, ſuivant les corps auxquels ils ſont attachés. En conſéquence, les Chirurgiens-majors ceſſeront d'être compris ſur les revues de ſubſiſtance, & il leur ſera payé par chaque année, ſur la maſſe ſuſdite, & de mois en mois, à chaque Chirurgien major, ayant un Hôpital à diriger, une ſomme de *dix-huit cents livres*, & aux autres, celle de *quatorze cents livres* ſeulement.

11. Il y aura dans chaque régiment un Chirurgien-aide-major, aux appointemens de *ſept cents vingt livres* par an, deux Eleves-chirurgiens par bataillon d'Infanterie & par régiment de Cavalerie, Dragons & autres

Troupes à cheval ; leſdits Eleves chirurgiens recevront, outre l'habillement, une ſolde de *deux cents cinquante livres* par an chacun, payables, ainſi que les appointemens du Chirurgien-aide-major, ſur la maſſe ſuſdite.

12. Les détails relatifs à la dépenſe de chaque régiment pour les malades, ſeront confiés, par le Conſeil d'adminiſtration, à un bas Officier en activité qui lui rendra compte de ſa geſtion, & tiendra tous les regiſtres néceſſaires à cet effet, conformément au Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, qui ſera adreſſé audit Conſeil. Il ſera payé audit bas Officier, outre ſa ſolde, une ſomme de *deux cents livres* par an, ſur la maſſe des Hôpitaux, lorſqu'il remplira les fonctions d'Econome dans l'Hôpital du Régiment, & celle de *cent cinquante livres* dans les autres cas.

13. Il ſera entretenu & payé dans chaque Hôpital de Régiment deux Infirmiers, lorſque le nombre des malades ſera au-deſſus de dix ; il y en aura trois, lorſque ce nombre ſera au-deſſus de vingt, & ainſi de ſuite ; il y aura outre cela un cuiſinier attaché audit Hôpital ; les gages de chacun ſeront de *cent livres* par an, outre la nourriture, & ſeront payés comme ci-deſſus.

14. Il ſera accordé par Sa Majeſté, chaque année, quarante prix diviſés en quatre claſſes, ſavoir ; de *cinq cents livres*, de *quatre*

cents livres, de *trois cents livres* & de *deux cents livres*, en faveur des Chirurgiens-majors des Régimens, qui auront eu les ſuccès les plus heureux; prévenu les maladies dans les chambrées; fourni les meilleurs Mémoires ou entretenu la correſpondance la plus active & la plus utile, tant ſur les maladies régnantes, que ſur les moyens d'en préſerver les Troupes; le tout d'après l'avis du Conſeil de ſanté, & ſur le rapport qui en ſera fait par le Directoire, au Secrétaire d'Etat de la guerre.

Veut Sa Majeſté, que la diſtribution des prix ſuſdits, & les motifs qui les auront fait obtenir, reçoivent une publicité authentique par la voie de l'impreſſion, & que ceux des Chirurgiens-majors qui auront obtenu pluſieurs prix, acquierent des droits à de meilleures retraites, & même à des penſions.

15. Leſdits Chirurgiens-majors ſeront à l'avenir choiſis de préférence parmi ceux qui auront ſuivi les Ecoles établies dans les Hôpitaux militaires, & qui réuniront les connoiſſances pratiques & théoriques de la Médecine & de la Chirurgie: ils ſeront propoſés au Conſeil de la guerre, après un examen rigoureux ſur ces parties, ſubi pardevant les Membres du Conſeil de ſanté des Hôpitaux militaires.

16. La fourniture des médicamens, des bandages & des linges à panſemens pour les Soldats traités à leurs corps, ſera confiée aux

Chirurgiens-aides-majors, ſous la ſurveillance du Chirurgien-major, moyennant un arrangement qui ſera fait à cet égard. Entend Sa Majeſté que la Pharmacie de chaque régiment ſoit compoſée de l'eſpece de remedes qui ſera déſignée par un état particulier adreſſé à chaque corps, & qu'elle ſoit viſitée au moins une fois tous les mois par le Chirurgien-major, en préſence d'un des membres du Conſeil d'adminiſtration.

17. Les Chirurgiens-aides-majors ſuppléeront, en cas de beſoin, leurs Chefs, & pourront les remplacer, lorſqu'ils en auront été jugés capables, ſur le rapport du Conſeil de ſanté.

18. L'intention de Sa Majeſté étant que ſes Troupes continuent de profiter des avantages que procure l'uſage des eaux minérales, les malades y ſeront envoyés comme par le paſſé, dans la ſaiſon deſdites eaux. Elle a particulierement déſigné à cet effet celles de *Bourbonnes-les-bains*, de *Saint-Amand* & de *Bareges*; ſe réſervant Sa Majeſté, s'il y a lieu, d'augmenter le nombre des établiſſemens de ce genre. Elle entretiendra dans chacune des villes ci-deſſus un Médecin, un Chirurgien en chef & un Eleve-chirurgien, pour diriger & ſuivre les traitemens des Soldats malades.

19. Veut Sa Majeſté que les Chirurgiens-majors des Régimens & tous autres Officiers

de ſanté attachés au ſervice militaire, chargés d'examiner les malades qui ſeront dans le cas d'être envoyés aux eaux minérales, expoſent, dans un certificat détaillé, les motifs qui les auront décidés à cet envoi, & que leſdits certificats ſoient envoyés au Directoire des Hôpitaux militaires, qui prendra à cet égard l'avis du Conſeil de ſanté.

Cette viſite ſe fera au printemps, auſſi-tôt après le retour des Semeſtriers.

20. Il ſera rendu compte par le Directoire ſuſdit au Secrétaire d'Etat ayant le Département de la guerre, du nombre des malades à envoyer aux différentes eaux minérales, & expédié en conſéquence une route pour leſdits malades qui devront ſe rendre aux eaux & recevoir l'étape à chaque gîte. Le Commiſſaire-ordonnateur de chaque Diviſion veillera à l'exécution du préſent article, & fera fournir, au compte de la maſſe des Hôpitaux, les voitures à ceux des malades qui en auront beſoin.

21. Les malades arrivés aux eaux minérales ſeront viſités par les Médecins & Chirurgiens entretenus par Sa Majeſté pour y diriger leur traitement, leſquels ſeront tenus de rendre compte au Secrétaire d'Etat de la guerre, de ceux deſdits malades qui y auront été envoyés mal-à-propos, ou dont l'état ne permettroit pas l'uſage deſdites eaux, pour, ſur ledit compte, être donné au Commiſſaire des

guerres chargé de la police des eaux minérales, par le Secrétaire d'Etat, les ordres néceſſaires, à l'effet de renvoyer à leurs corps ceux des Soldats qui ne devroient point reſter aux eaux.

22. Les Soldats reviendront des eaux minérales avec une route qui leur ſera expédiée dans la même forme que celle preſcrite par l'article 20 ci-deſſus, & toute leur dépenſe, ſoit pendant leur ſéjour aux eaux, ſoit pendant leur route, reſtera à la charge des régimens, & ſera payée ſur la maſſe de leurs Hôpitaux.

23. Les malades pendant leur ſéjour aux eaux ſeront logés dans les Hôpitaux actuellement deſtinés à cet effet ; & ſera fait avec les Adminiſtrateurs & Entrepreneurs deſdits Hôpitaux, un abonnement pour le prix des journées des malades, dont le traitement ſera ſuivi par les Officiers de ſanté déſignés en l'article 21 ci-deſſus.

24. Les Soldats en route & les Semeſtriers, ſeront admis, en cas de maladie, dans les Hôpitaux auxiliaires, dans ceux des régimens ou de charité quelconque, avec un billet d'Hopital ſigné du Commiſſaire des guerres ou du Subdélégué du lieu. Défend expreſſément Sa Majeſté à tous Commiſſaires des guerres ou Subdélégués de délivrer des billets d'Hopitaux, qu'au préalable les malades n'aient préſenté leurs cartouches, avec un

certificat détaillé de leur état, ſigné par un Médecin ou Chirurgien du lieu. Leſdits Commiſſaires des guerres ou Subdélégués ſeront tenus de viſer de nouveau la cartouche, lorſqu'un malade ſortira de l'Hopital, & d'y faire exprimer par les Médecins & Chirurgiens dudit Hopital, que le malade eſt guéri.

25. Le prix des journées des malades ſuſdits, qui auront été admis dans les Hopitaux de charité, ſera réglé dans chaque province, en proportion de la cherté des denrées, & payé ſur la maſſe des Hopitaux de chaque corps auxquels ils appartiendront. A l'égard deſdits malades admis dans les Hôpitaux auxiliaires ou régimentaires, le prix de leur journée ſera le même que pour les malades des régimens de la garniſon, & il ſera également payé ſur la maſſe ſuſdite.

Entend Sa Majeſté que dans les vingt-quatre heures après l'arrivée, la ſortie & le décès des malades, les Adminiſtrateurs en faſſent part au Conſeil d'adminiſtration de leur corps, & qu'ils ſe conforment aux diſpoſitions de l'article précédent, & à ce qui ſera preſcrit à cet égard dans le Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, faute de quoi le prix des journées des malades ne ſera pas rembourſé.

26. Les Invalides en congés ou détachés, à l'exception des penſionnés, les Soldats du Corps-royal de la Marine, les Matelots claſſés

& les Soldats des Colonies, ainſi que les Gardes-françoiſes & Suiſſes, & les Cavaliers de Maréchauſſée, ſeront admis, en cas de maladie, dans les Hôpitaux auxiliaires & dans ceux des Régimens ou autres, en ſuivant les formes preſcrites en l'article 24 ci-deſſus, & le prix de leurs journées ſera payé par leurs corps reſpectifs, ſuivant & ainſi qu'il eſt ordonné dans l'article précédent.

27. Sa Majeſté voulant procurer aux différens Régimens qui auront monté leur Hôpital, les moyens d'acquitter les dépenſes journalieres de cet établiſſement, fera verſer d'avance deux mois des fonds deſtinés à former la maſſe des Hôpitaux dans la caiſſe du Régiment.

28. Le Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment, s'aſſemblera une fois par ſemaine, ou plus ſouvent, ſuivant le beſoin, pour s'occuper de la partie des Hôpitaux & des malades, qui lui eſt confiée, examiner les comptes, ſoit de l'Hôpital du régiment, ſoit des autres dépenſes, & faire payer ſur ſes mandats, par le Quartier maître-tréſorier, ce qui ſera dû pour tous les objets qui concernent cette adminiſtration.

29. Ledit Conſeil d'adminiſtration ſera tenu de rendre tous les mois au Secrétaire d'Etat du Département de la guerre, un compte exact de la ſituation de la Maſſe des Hôpitaux, du nombre des malades & de leurs

journées, pendant le mois précédent, tant à l'Hôpital du régiment, que dans les Hôpitaux auxiliaires & de charité, en faisant mention des malades traités dans leurs chambrées.

30. Il se conformera au surplus au Réglement sur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, qui lui sera adressé, tant pour la forme de comptabilité & l'établissement de l'Hôpital, que pour le régime & le service des malades, & pour la correspondance qu'il devra entretenir avec le Secrétaire d'Etat du Département de la guerre, & avec les administrations des Hôpitaux étrangers où les malades seroient envoyés.

TITRE III.

De l'Administration des Hôpitaux auxiliaires.

ARTICLE PREMIER.

A dater du premier janvier prochain, époque de la suppression de l'ancienne administration des Hôpitaux militaires, ceux de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg*, *Toulon* & *Brest*, seront rétablis sous la dénomination d'Hôpitaux de la seconde classe, ou d'*auxiliaires*, & régis sous la nouvelle forme, qui sera prescrite par les articles du présent titre.

2. Entend Sa Majesté qu'il soit établi

inceſſamment à *Caen*, à *Saint-Brieux* & à *Saint-Jean-d'Angély*, des Hôpitaux de la même claſſe que les précédens, ſe réſervant Sa Majeſté, d'étendre le nombre de ces établiſſemens, s'il y a lieu, ou de leur en ſubſtituer d'autres, ſuivant la néceſſité ou les convenances.

3. Conformément à l'article 7 du titre premier du préſent Réglement, tous les Hôpitaux ci-deſſus & ceux qui pourront être établis ſous la même dénomination, ſeront deſtinés, en temps de paix, à ſervir d'auxiliaires aux autres Hôpitaux, à procurer à certains genres de maladies les ſecours qu'ils ne pourroient pas trouver dans d'autres établiſſemens, à recevoir les malades de la garniſon, & tous autres des Troupes du Roi, paſſans, ſoit recrues, ſoit ſemeſtriers, ou en route, par toute autre cauſe, en obſervant ce qui eſt preſcrit à cet effet par l'article 24 du titre précédent.

4. Indépendamment de la deſtination ci-deſſus, les cinq grands Hôpitaux de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg*, *Breſt* & *Toulon*, auront pour uſage ſpécial en temps de guerre, de ſervir d'entrepôts pour les armées, & d'Hôpitaux ſédentaires en cas de beſoin.

5. Le nombre des lits de l'Hôpital de *Metz*, ſera fixé pour le moment à ſix cents; on en établira cinq cents dans chacun de ceux de *Strasbourg* & *Lille*; trois cents dans ceux

de *Breſt* & *Toulon*, & deux cents dans chacun des trois Hôpitaux de *Caen*, *Saint-Brieux* & *Saint-Jean-d'Angély*, ſe réſervant Sa Majeſté, d'augmenter chaque année dans ces Hôpitaux, le nombre des lits, juſqu'à concurrence du double de la fixation ci-deſſus, ainſi qu'il ſera expliqué dans le Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux, à l'effet de pourvoir, en cas de guerre, aux approviſionnemens des Hôpitaux des armées.

6. Chacun des Hôpitaux auxiliaires ci-deſſus, ſera diviſé par département de malades, ſavoir; celui des maladies internes, celui des maladies aigues communicatives, celui des maladies chroniques, celui des bleſſés, celui des vénériens, & celui des convaleſcens.

7. Conformément à ce qui eſt preſcrit par le titre premier du préſent Réglement, la direction deſdits Hôpitaux ſera confiée à un Conſeil d'adminiſtration, compoſé du Lieutenant de Roi & du Major de la place, d'un Membre du Conſeil d'adminiſtration de chaque régiment de la garniſon, au choix du Conſeil dudit régiment, & du Commiſſaire-ordonnateur des guerres, lequel, en cas d'abſence, déſignera le Commiſſaire des guerres qui devra le remplacer. Entend Sa Majeſté que les Commandans des provinces, ou les Officiers généraux employés dans les diviſions, puiſſent préſider ledit Conſeil d'adminiſtration, lorſqu'ils le jugeront à propos.

8. Il ſera permis aux Adminiſtrateurs des Hôpitaux ſuſdits, qui ſont actuellement régis par des Communautés religieuſes ou par des Adminiſtrateurs particuliers, de traiter avec eux du prix des fournitures, de la ſubſiſtance & des gens de ſervice pour les malades, ſous la condition de ſe faire ratifier leur traité par le Secrétaire d'Etat du Département de la guerre.

9. A l'égard des autres Hôpitaux de la même claſſe, la geſtion en ſera confiée à un Econome choiſi par le Directoire des Hôpitaux militaires; ledit Econome ſera chargé, conformément à ce qui eſt preſcrit par le titre XXV du Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, de faire toutes les dépenſes pour les conſommations & pour les acquiſitions qui ſeront jugées néceſſaires par l'Adminiſtration; il fera les recettes du prix des journées des malades & autres, & il rendra compte tous les mois des unes & des autres, dans un bureau qui ſe tiendra particulierement à cet effet, & même plus ſouvent, à la réquiſition des Adminiſtrateurs.

10. Indépendamment de la viſite des Officiers de chaque corps à l'Hôpital, conformément à l'ancien uſage, il y aura un Membre de l'Adminiſtration déſigné à tour de rôle, pour ſuivre & ſurveiller chaque jour, tous les détails de la geſtion; veut outre cela Sa Majeſté que le Commiſſaire-ordonnateur, ou

en ſon abſence, celui des Commiſſaires des guerres qu'il aura déſigné à cet effet, ſe tranſporte chaque jour à l'Hôpital, pour y maintenir la police, dont il ſera ſpécialement chargé.

11. Conformément aux articles 2 & 3 du titre II du préſent Réglement, le Conſeil d'adminiſtration de chaque corps, ſera chargé de payer le prix des journées des malades de ſon régiment dans les Hôpitaux auxiliaires; en conſéquence, il ſera établi pour ceux des Hôpitaux ſuſdits qui ne ſeront point régis par des Communautés religieuſes, ou par des Adminiſtrations particulieres, un ordre de comptabilité, dont la forme & l'uſage ſeront preſcrits par le Réglement, ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, pour régler chaque mois le prix moyen deſdites journées, d'après les dépenſes occaſionnées par les malades, & vérifiées par les Adminiſtrateurs, ſur les regiſtres tenus par l'Econome.

12. Il ſera fait pour les Hopitaux auxiliaires, régis par des Adminiſtrations militaires ci-deſſus, une avance de deux mois de dépenſe, ſur les fonds affectés aux Hopitaux, en proportion du nombre des malades auxquels ils ſeront deſtinés, & leſdites Adminiſtrations en tiendront compte au Directoire des Hopitaux militaires, conformément à l'Inſtruction qui leur ſera adreſſée à cet effet.

13. Les gages des Commis aux écritures aux entrées & aux magasins, seront compris dans le prix de la journée des malades ; leur nombre sera réglé en proportion du besoin, & leurs traitemens fixés, sur la proposition qui en sera faite au Directoire des Hopitaux militaires, par chaque Administration ; ils seront choisis de préférence parmi les bas Officiers vétérans qui en seront jugés capables.

14. Les gages, la nourriture & le vêtement des Infirmiers, Garçons de Pharmacie, Cuisiniers & Portiers, seront pareillement compris dans le prix de la journée des malades : Veut Sa Majesté qu'il y ait un Infirmier-major pour surveiller le service des salles des malades, & un Infirmier par dix malades ; le nombre des Garçons de Pharmacie, des Cuisiniers & Portiers sera réglé en proportion du besoin, & leurs gages, ainsi que ceux des Infirmiers fixés, sur la proposition des Administrations au Directoire susdit, & conformément à ce qui sera prescrit par le Réglement sur les détails intérieurs des Hopitaux militaires.

A l'égard des Economes, des Aumôniers & des Officiers de santé, l'intention de Sa Majesté est que leurs traitemens ne soient point compris dans la journée des malades, & qu'ils soient payés, sur les fonds de la guerre affectés à la dépense générale des Hopitaux militaires.

15. L'Aumônier de chaque Hopital aura *cinq cent livres* de traitement; chaque Econome des Hopitaux de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg* & *Toulon*, aura *trois mille livres* de traitement, dans ceux de *Caen*, *Saint-Brieux* & *Saint-Jean-d'Angély*, son traitement sera de *deux mille livres*; quant aux Hopitaux du même genre, régis par Communautés religieuses, ou par des Administrations particulieres, la place d'Econome y sera remplie par un Contrôleur qui aura *deux mille livres* de traitement.

16. L'intention de Sa Majesté est d'entretenir au service de chacun des Hopitaux de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg* & *Toulon*, qu'elle a destinés à l'instruction des Officiers de santé à placer à la suite des Troupes & dans les Hopitaux des Armées & du royaume, un premier Médecin, ayant *deux mille quatre cents livres* de traitement, un second Médecin, à *deux mille livres*, & un troisieme, à *quinze cents livres*; & dans les Hopitaux de *Brest*, *Caen*, *Saint-Brieux* & *Saint-Jean-d'Angély*, un premier Médecin, à *deux mille livres*, & un second à *dix huit cents livres*.

17. Il y aura au service de chacun des Hopitaux de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg* & *Toulon*, un premier Chirurgien-major, à *deux mille quatre cents livres*, & un second Chirurgien-major à *deux mille livres*;

un premier Chirurgien-aide-major ou Démonſtrateur, à *dix huit cents livres;* un ſecond Aide, à *douze cents livres;* il y aura dans les trois premiers, cinq Sous-aides-majors, à *ſept cents vingt livres*, & vingt Eleves-chirurgiens, à *cinq cents livres :* le nombre des Chirurgiens-ſous-aides-majors à *Toulon* ſera fixé à trois, & celui des Eleves à douze. Il y aura pour les Hopitaux de *Breſt, Caen, Saint-Brieux* & *Saint-Jean-d'Angély*, un Chirurgien-major, à *deux mille livres;* un Chirurgien-aide-major, à *douze cents livres;* deux Sous-aides-majors, à *ſept cents vingt livres*, & dix Eleves-chirurgiens, à *cinq cents livres.*

18. Dans chacun des Hopitaux de *Metz, Lille, Strasbourg* & *Toulon*, il y aura un Apothicaire-major, à *dix-huit cents livres* d'appointemens; un Apothicaire-aide-major, à *douze cents livres;* deux Sous-aides-majors, à *ſept cents vingt livres*, & huit Eleves, à *cinq cents livres;* dans ceux de *Breſt, Caen, Saint-Brieux* & *Saint-Jean-d'Angély*, un Apothicaire major, à *douze cents livres;* un Apothicaire-aide-major, à *huit cents livres*, & quatre Eleves, à *cinq cents livres.*

19. Les places de Médecins, de Chirurgiens-majors & de Chirurgiens-aides-majors; celles d'Apothicaires-majors & Aides-majors, ſeront nommées par le Secrétaire d'Etat de la guerre,

guerre, ſur la préſentation de trois Sujets par le Directoire des Hopitaux militaires, & d'après le rapport du Conſeil de ſanté; à l'égard des places inférieures, elles ſeront accordées au concours, en préſence de l'Adminiſtration, ſur le rapport des Médecins & Chirurgiens en chef.

20. Permet Sa Majeſté, qu'il y ait à la ſuite de chacun des Hopitaux de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg* & *Toulon*, outre les Chirurgiens-aides-majors & les Eleves-chirurgiens attachés aux régimens, cinq Médecins & dix Eleves en chirurgie externes ou ſurnuméraires, qui ſeront claſſés pour aſſiſter aux différentes viſites des malades, & aux cours d'inſtructions établis dans leſdits Hopitaux. Leſdits Médecins & Chirurgiens-externes, ſeront choiſis de préférence pour les places vacantes dans les Hopitaux & les régimens, après avoir ſubi les examens néceſſaires, qui ſeront particulierement preſcrits par Sa Majeſté dans le Réglement ſur les détails intérieurs des Hopitaux militaires.

21. Pour exciter l'émulation parmi les Médecins externes ſuldits, Sa Majeſté accordera par chacun des quatre Hopitaux ſuſdits, chaque année, trois prix de *trois cents livres* chacun, leſquels ſeront diſtribués à ceux qui auront été les plus aſſidus aux cours & aux viſites, & qui auront été jugés les plus inſtruits par les Médecins de l'Hopital, d'après

un examen ſur les différentes parties de leur art; il ſera pareillement accordé par Sa Majeſté, en faveur des Chirurgiens-éleves-ſurnuméraires de ces mêmes Hopitaux, ſix prix de *deux cents cinquante livres* chacun, leſquels ſeront diſtribués à ceux qui auront été jugés les plus capables par les Chirurgiens-majors & le Démonſtrateur.

22. Sa Majeſté ayant fixé, dans ſon Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, le genre, le nombre & l'eſpece des fournitures, meubles & effets néceſſaires pour chaque Hôpital, Elle enjoint aux Adminiſtrations des Hôpitaux militaires de s'y conformer, & de fournir au plutôt un état des prix de chaque objet, au Directoire des Hôpitaux militaires, à l'effet d'être autoriſé à faire les acquiſitions preſcrites, pour ceux deſdits établiſſemens qui ne ſont point pourvus, ou qui ne le ſeroient pas ſuffiſamment. A l'égard des Hôpitaux ſuſdits, déja munis d'uſtenſiles & fournitures, veut Sa Majeſté que conformément à l'article 5 du titre premier du préſent Réglement, après l'inventaire & eſtimation deſdits effets, ceux qui pourront ſervir, ſoient achetés ou loués aux Entrepreneurs actuels, à des prix convenus avec eux, & ratifiés par le Secrétaire d'Etat du Département de la guerre.

23. La forme du Service, & le régime des malades ſeront pareillement preſcrits dans

le Réglement indiqué par l'article précédent, avec injonction à tous Officiers de ſanté & Employés, de s'y conformer.

24. Les Médecins & Chirurgiens en chef deſdits Hôpitaux, ſeront tenus de ſe conformer à l'article 19 du titre II du préſent Réglement, relativement à l'envoi des malades aux eaux minérales.

25. A l'égard des médicamens, entend Sa Majeſté que dans les Hôpitaux auxiliaires où l'Adminiſtration auroit traité avec des Communautés religieuſes ou des Adminiſtrations particulieres, pour le prix de la journée des malades, cette fourniture n'y ſoit pas compriſe, voulant qu'Elle ſoit faite par l'Apothicaire-major de l'Hôpital, conformément à ce qui ſera preſcrit à cet effet dans le Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires; veut en outre Sa Majeſté que ladite fourniture ſoit immédiatement ſoumiſe à la ſurveillance des Officiers de ſanté, ſous l'autorité de l'Adminiſtration; il ſera au ſurplus dreſſé inceſſamment un formulaire par le Conſeil de ſanté des Hôpitaux militaires, qui ſera envoyé à chaque Adminiſtration, avec le Réglement ſuſdit.

TITRE IV.

Des Hôpitaux des Armées.

Adminiſtration.

ARTICLE PREMIER.

L'INTENTION de Sa Majeſté, étant d'appliquer à la conſtitution des Hôpitaux des camps & armées, les mêmes principes qui l'ont dirigée pour celle des Hôpitaux militaires du royaume, Elle a réglé que l'Adminiſtration des premiers ſeroit à l'avenir toujours compoſée de l'Intendant de l'armée, de trois Officiers de l'Etat major, d'un Commiſſaire-ordonnateur, d'un Régiſſeur général, d'un Tréſorier, d'un premier Médecin & d'un premier Chirurgien, ſous la préſidence d'un Lieutenant-général.

2. Le Commiſſaire-ordonnateur, le Régiſſeur, le Tréſorier, le premier Médecin & le premier Chirurgien, ſeront propoſés au Secrétaire d'Etat par le Directoire des Hôpitaux militaires; les Officiers de l'Etat-major & le Préſident ſeront nommés par le Général de l'armée.

3. Tous les Adminiſtrateurs, à l'exception du Préſident, de l'Intendant & des Officiers de l'Etat-major, reſteront toujours à la ſuite

de l'Hôpital ambulant, dont ils ne pourront être abſens pendant vingt quatre heures, ſans une permiſſion du Général.

4. Le Commiſſaire-ordonnateur ſera ſpécialement chargé de la police des Hôpitaux, & d'en rendre compte à l'Adminiſtration ; il entretiendra avec le Directoire des Hôpitaux militaires, une correſpondance ſuivie, tant ſur cet objet, que ſur les autres détails de la geſtion.

Le Régiſſeur général ſera chargé d'examiner & de diriger, ſous les ordres de l'Adminiſtration, toute la comptabilité, conformément à ce qui ſera preſcrit par le Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires ; il fera la diſtribution des fournitures & approviſionnemens de toute eſpece dans les différens Hôpitaux ; il tiendra des regiſtres de chaque objet de dépenſe, & l'inventaire des approviſionnemens, avec leur prix.

Ledit Régiſſeur général ſera auſſi chargé de propoſer à l'Adminiſtration, les Econômes, les Employés & Serviteurs à placer dans les Hôpitaux de l'Armée.

Le Tréſorier paiera les mandats de l'Adminiſtration, ſignés au moins de trois Membres, y compris le Commiſſaire-ordonnateur, & il recevra les fonds deſtinés à la dépenſe des Hôpitaux.

5. Le premier Médecin & le premier Chirurgien ſeront chargés de diriger & ſurveiller,

en ce qui les concerne, le ſervice de ſanté, tant à l'Hôpital ambulant, que dans les Hôpitaux ſédentaires; de propoſer à l'Adminiſtration les Officiers de ſanté à y employer, & de lui rendre compte de toutes les opérations relatives à ces objets; leſdits Médecins & Chirurgiens entretiendront, outre cela, ſur leur ſervice, une correſpondance ſuivie avec le Directoire des Hôpitaux militaires.

6. L'adminiſtration s'aſſemblera tous les huit jours, & plus ſouvent, s'il eſt néceſſaire, pour régler toutes les affaires concernant les Hôpitaux, & elle rendra compte de leur état au Général, dont elle prendra & recevra les ordres pour toutes les diſpoſitions qu'il jugera néceſſaires, ou qu'elle croiroit devoir propoſer.

Magaſins.

7. On établira dans les Hôpitaux militaires de la ſeconde claſſe ou auxiliaires placés ſur les frontieres du royaume, les principaux magaſins des lits, fournitures & uſtenſiles néceſſaires pour les Hôpitaux des armées: veut en conſéquence Sa Majeſté que ceux deſdits effets qui pourroient être actuellement dans les magaſins particuliers de *Metz*, *Lille* & *Strasbourg*, & dans les Hôpitaux actuels de *Morlaix*, *Saint-Denys*, *Rennes* & *Brouages*, ſoient dépoſés au premier janvier prochain, dans ceux preſcrits par le préſent article, & dans les autres Hôpitaux de la ſeconde claſſe,

ſous la direction des Adminiſtrateurs deſdits Hopitaux, après l'inventaire qui en aura été fait en leur préſence.

8. Il ſera formé outre cela, annuellement dans les cinq autres Hopitaux de la ſeconde claſſe & dans ceux de la premiere, des magaſins particuliers des mêmes effets, conformément à ce qui ſera preſcrit par le Réglement ſur les détails intérieurs des Hopitaux militaires.

9. Tous ces approviſionnemens, augmentés progreſſivement dans chaque Hopital, ainſi qu'il ſera ordonné par le Réglement ſuſdit, & les fournitures des Hopitaux de la premiere claſſe, abandonnés par les Régimens qui compoſeront l'armée, donneront en tout temps un fonds de meubles & effets ſuffiſans pour les Hopitaux des armées.

10. Entend Sa Majeſté qu'à l'avenir, au lieu des demi-fournitures, on emploie pour les Hopitaux des armées, deux tiers de fournitures complettes, ſur un tiers des autres.

11. Au premier ordre donné par le Secrétaire d'Etat du Département de la guerre, les meubles, effets & uſtenſiles, réſervés dans les magaſins ſuſdits, ſeront tranſportés en qualité & quantités preſcrites, des différens Hôpitaux qui ſeront déſignés, dans le lieu qui devra ſervir d'entrepôt, & de ce lieu, dans les Hopitaux ſucceſſivement formés ſur les ordres du Général de l'armée.

12. Les lits, fournitures & uſtenſiles à dépoſer dans l'entrepôt ſuſdit, ſeront confiés à un Magaſinier général choiſi par le Directoire des Hopitaux militaires. Ledit Magaſinier donnera un reçu de chaque eſpece d'approviſionnement qui lui ſera remiſe, & n'en délivrera que ſur les ordres ſignés par l'Adminiſtration des Hopitaux des armées.

13. L'approviſionnement des médicamens deſtinés auxdits Hopitaux, pouvant être fait avec sûreté & économie, en peu de temps, il y ſera pourvu au moment convenable par le Directoire des Hopitaux militaires, d'après l'avis du Conſeil de ſanté. Leur magaſin ſera placé dans le même lieu que les fournitures ſuſdites, ſous la direction de l'Apothicaire-major de l'armée; les drogues ſeront diſtribuées, tant à l'Hopital ambulant qu'aux Hopitaux ſédentaires, par l'Apothicaire ſuſdit, en ſuivant les mêmes formalités que pour la délivrance des fournitures.

Officiers de ſanté, Employés & Servans.

14. Il y aura un Aumônier général choiſi par le Directoire des Hopitaux militaires, dans l'un de ceux de la ſeconde claſſe; & ſous ſes ordres il y aura un nombre d'Aumôniers particuliers, proportionné à la force de l'armée, leſquels ſeront choiſis dans les Communautés religieuſes qui font ordinairement ce ſervice.

15. Les Hopitaux militaires de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg* & *Toulon*, pourront fournir, ſuivant le beſoin, chacun deux Médecins, un Chirurgien-major, trois Aides & douze Eleves-chirurgiens; un Apothicaire-major, un Aide, un Sous-aide & quatre Eleves pharmaciens.

16. Les cinq autres Hopitaux de la ſeconde claſſe pourront fournir chacun un Médecin, un Chirurgien-major, un Aide-major, un Sous-aide & ſix Eleves-chirurgiens; un Apothicaire-major ou Aide-major, & trois Sous-aides ou Eleves pharmaciens.

17. Chacun des Hopitaux ſuſdits fournira en proportion des Economes, des Commis, des Infirmiers & Cuiſiniers.

18. Le fond des Officiers de ſanté, des Employés & Servans ci-deſſus, étant ſuffiſant pour monter le ſervice d'une maniere utile, par des gens expérimentés, il ſera augmenté au beſoin, 1°. en Médecins & Chirurgiens, par les Surnuméraires qui auront ſuivi les Ecoles de *Metz*, *Lille*, *Strasbourg* & *Toulon*; par ceux des Officiers de ſanté retirés qui voudroient reprendre le ſervice, & par les Médecins conſultans des garniſons; par les Chirurgiens-aides-majors & Eleves-chirurgiens placés à la ſuite des régimens; & enfin par d'autres ſujets propoſés au Secrétaire d'Etat du Département de la guerre, par le Directoire des Hopitaux, d'après l'avis du

Conſeil de ſanté; 2°. en Employés & Servans, par les ſujets que le Régiſſeur général des Hopitaux des armées propoſera à l'Adminiſtration.

19. Les appointemens des Officiers de ſanté employés au ſervice des Hopitaux des armées, ſeront pour chacun, ſuivant ſon grade, augmentés par Sa Majeſté, ſuivant les circonſtances & la nature de la guerre & du pays. Il en ſera de même pour les Employés & les Servans.

20. Les Officiers de ſanté, les Employés & Servans des Hopitaux du royaume, qui auront fait le ſervice dans les armées, ſeront remplacés par *interim*, ſuivant le beſoin, par d'autres ſujets qui, à la fin de la guerre, remettront leurs places aux anciens qui voudront les reprendre : Entend Sa Majeſté, que ceux qui auront fait le ſervice ſuſdit par *interim*, ſoient replacés de préférence, à meſure des vacations.

Hôpital ambulant.

21. L'Hopital ambulant ſera toujours à la ſuite & près de l'armée, placé de maniere que toutes les parties de l'armée puiſſent facilement y correſpondre; les Officiers de ſanté & Employés, Commis & Infirmiers qui ne ſeront point employés dans les Hopitaux ſédentaires, ſuivront l'ambulance, pour être prêts à ſe porter dans les lieux où leur préſence ſera jugée néceſſaire.

22. Il ſera attaché à chaque diviſion d'Hopital ambulant un Commiſſaire des guerres pour en avoir la police, ſous les ordres de l'Adminiſtration, lequel rendra compte au Commiſſaire-ordonnateur.

23. Le Régiſſeur général des Hopitaux de l'armée, fera les fonctions d'Econome à celui de l'ambulance, & à chaque mouvement ordonné par le Général, il ſe tranſportera au lieu qui aura été déſigné pour ledit Hopital, avec le Commiſſaire des guerres & le premier Médecin, à l'effet de choiſir & préparer les emplacemens néceſſaires, tant pour les malades & bleſſés que pour les équipages, & les logemens des différens Officiers & Employés.

24. Les emplacemens pour les malades ſeront toujours proportionnés au beſoin journalier, ſans perdre de vue les circonſtances imprévues. On évitera de placer leſdits malades & bleſſés dans des petites pieces, & l'on choiſira de préférence, les égliſes, les couvents & les granges; mais on aura ſoin de faire uſage des tentes, lorſque l'inſalubrité ou l'inſuffiſance des habitations l'exigeront.

25. Lorſque l'expérience aura fait connoître le nombre journalier des malades qui viennent à l'Hopital ambulant, on préparera les emplacemens en conſéquence, mais en prenant toujours la précaution d'avoir le moyen d'en recevoir trois fois autant.

26. Les fournitures deſtinées à l'Hopital ambulant, conſiſteront, 1°. en demi-fournitures pour les lits, les draps, couvertures, bonnets, chemiſes, dont le nombre ſera proportionné, de maniere que ſi celui des malades eſt, journée commune, de deux cents, il y ait des fournitures pour ſix cents.

2°. En vaſes & uſtenſiles proportionnés, & conformément à ce qui ſera preſcrit dans le Réglement ſur les détails intérieurs des Hopitaux militaires.

3°. En linge & charpie pour panſemens, dans la proportion indiquée par le premier Médecin & le Chirurgien-major de l'armée.

4°. En bandages & inſtrumens de chirurgie, pareillement proportionnés au beſoin, & d'après la même indication.

5°. En remedes, *idem.*

6°. En eau-de-vie, *idem.*

7°. En brancards, *idem.*

8°. En tablettes de bouillon, *idem.*

9°. En vin.

10°. En tentes.

11°. En uſtenſiles de boulangerie & farines.

12°. En biſcuits.

27. Chacun des objets de fournitures ci-deſſus, ſera confié par le Régiſſeur général à un Employé, qui n'en délivrera que ſur l'ordre de l'Officier de ſanté en exercice, viſé du Commiſſaire des guerres.

28. Lesdits meubles, ustensiles & approvisionnemens seront toujours placés dans des lieux séparés, & près de celui où seront les malades : on indiquera sur la porte de chaque lieu, par une inscription, le genre d'approvisionnement qu'il contiendra.

29. Il y aura des voitures uniquement destinées au transport de chaque objet, & dans chaque voiture, des compartimens commodes, pour y trouver en tout temps sous la main, la chose dont on aura besoin. Chaque voiture sera couverte en forme de fourgon, & sa couverture inscrite du nom de ce qu'elle contient.

30. Indépendamment des voitures de transports pour les fournitures, il y en aura deux pour celui du bagage des Officiers, Employés & Servans, inscrites comme ci dessus.

31. Il y aura à la suite de l'Hopital ambulant des chariots à quatre roues pour le transport des malades & blessés, en nombre proportionné, savoir ; vingt pour une armée de vingt mille hommes, en augmentant graduellement d'un par mille ; la caisse de chaque chariot construite en maniere de fourgon, sera suspendue sur des soupentes, & aura une largeur suffisante pour placer sur chaque rang trois malades. Chaque caisse sera garnie des deux côtés, dans sa largeur, de deux chassis qui s'ouvriront & se fermeront à volonté. Il y aura aussi dans le fonds de la caisse, un chassis pour le même usage.

32. L'Entrepreneur ou Régiſſeur des équipages des vivres, ſera chargé de la conduite & de l'entretien de tous les chariots & fourgons ci-deſſus, moyennant un prix fixe par campagne, & par quartier d'hiver, qui lui ſera payé ſur les mandats de l'Adminiſtration, par le Tréſorier des Hopitaux En conſéquence, ledit Entrepreneur ſera tenu d'atteler chaque voiture de quatre bons chevaux, de remplacer ceux qui manqueront, de maniere que le ſervice ne manque jamais, & de payer le nombre de Charretiers & Conducteurs néceſſaires.

33. Le renouvellement des effets & uſtenſiles néceſſaires à l'Hopital ambulant, ſera fait par les magaſins du Dépôt, preſcrit par l'article 11 du préſent Titre. Les autres objets ſeront achetés par le Régiſſeur général, autoriſé à cet effet par l'Adminiſtration.

34. Les malades & bleſſés ſeront journellement évacués de l'Hopital ambulant dans les Hopitaux ſédentaires les plus voiſins, & conduits dans les voitures indiquées en l'article 31 ci-deſſus, ſous la direction d'un Officier de ſanté & d'un Commis, nommés à cet effet, ayant ſous leurs ordres un nombre proportionné d'Infirmiers. On pourvoira, ſuivant les diſtances & les panſemens à faire en route, chaque chariot de tablettes de bouillons, vivres, remedes & linges néceſſaires, dont l'Officier de ſanté & le Commis rendront

compte, chacun en ce qui les concernera.

35. On recevra à l'Hopital ambulant tous les malades & bleſſés qui s'y préſenteront avec ou ſans billet d'Hopital, en prenant la précaution, pour ceux qui n'auroient pas de billet, d'écrire ſur le champ aux Majors de leurs Régimens d'en envoyer un.

36. L'entrée de chaque malade ou bleſſé ſera tranſcrite avec le billet d'Hopital par un Commis du Régiſſeur général, ſur un regiſtre-journal, contenant quatre colonnes; la premiere, exprimant l'époque de l'entrée & la copie du billet d'Hopital; la ſeconde, la mort du malade ou ſon renvoi au Régiment & le nombre de ſes journées; la troiſieme, l'époque de l'évacuation du malade dans un Hopital ſédentaire & le nombre de ſes journées, tant à l'Hopital ambulant, qu'en route; la quatrieme, les effets, vêtemens & armes de chacun des malades; le tout conformément à ce qui ſera preſcrit par le Réglement ſur les détails intérieurs des Hopitaux militaires.

37. Le Régiſſeur général fera préparer chaque jour, la quantité ſuffiſante de bouillon, ſur le pied d'une livre de viande par malades exiſtans, & lorſque le bouillon manquera, à raiſon d'une plus grande affluence, on fera uſage de tablettes de bouillon. Il fera également cuire du pain tous les deux jours dans une proportion plus forte que le nombre ordinaire des malades; & lorſque l'af-

fluence en ſera plus grande que la proviſion n'y pourroit fournir, on ſera uſage de biſcuits.

38. Il y aura chaque jour deux Médecins, deux Chirurgiens-aides majors, & un nombre proportionné d'Officiers de ſanté en ſous-ordre, nommés par le premier Médecin & le Chirurgien-major, pour faire les viſites & panſemens des malades & des bleſſés.

39. Les diſtributions d'alimens & de médicamens ſeront faites, autant qu'il ſera poſſible, comme dans les Hopitaux militaires du royaume, & toutes les ordonnances des Officiers de ſanté, ſeront écrites ſur des cahiers qu'ils ſigneront à la fin de chaque viſite; le tout conformément à ce qui ſera preſcrit par le Réglement ſur les détails intérieurs des Hopitaux militaires.

40. L'Adminiſtration ſera toujours avertie des diſpoſitions à faire pour recueillir les bleſſés dans les cas d'action, & elle aura ſoin de préparer à l'ambulance tout ce qui eſt néceſſaire pour le panſement prompt des bleſſés, & pour leur tranſport dans les Hopitaux ſédentaires, d'envoyer à la proximité des Troupes, des Chirurgiens, des brancards, & tout ce qui doit ſervir aux premiers appareils.

41. Dans le cas où le nombre des Chirurgiens de l'Hopital ambulant ſera inſuffiſant, chaque régiment ſera tenu d'y envoyer ſes Chirurgiens-

Chirurgiens-aides-majors, & les Eleves Chirurgiens, pour y faire le ſervice.

42. Lorſqu'il y aura une Diviſion de l'armée dans le cas de s'en éloigner pour une expédition quelconque, ou pour former un corps de réſerve, l'Adminiſtration ſera tenue d'établir à ſa ſuite une Diviſion de l'Hopital ambulant.

Hôpitaux ſédentaires.

43. Les Hopitaux ſédentaires placés par échelons, depuis l'armée juſqu'à l'Hopital militaire du royaume le plus voiſin, ſeront établis, d'après les ordres du Général de l'armée, dans les emplacemens les plus vaſtes & les plus ſalubres. Ils ſeront dirigés à l'inſtar de ceux de la ſeconde claſſe du royaume, tant pour les fournitures, que pour le régime & le ſervice.

44. L'adminiſtration deſdits Hopitaux ſédentaires ſera confiée au Commandant & au Major de la place, au Conſeil d'adminiſtration du régiment qui y ſera en quartier, & au Commiſſaire des guerres; dans le cas où il n'y auroit ni Etat-major, ni régiment dans la place, l'Adminiſtration générale des Hopitaux demanderoit au Général qu'il y fût pourvu, en y envoyant deux Officiers de confiance, pour tenir lieu d'Adminiſtrateurs.

45. Toutes les fournitures, les uſtenſiles & les médicamens ſeront envoyés auxdits

Hopitaux ſédentaires, du magaſin général ; les Officiers de ſanté, les Employés & les Servans de l'Hôpital ambulant, y ſeront pareillement envoyés, à moins que l'Adminiſtration ne juge à propos de faire des mouvemens dans leur diſtribution, qui puiſſent y pourvoir d'une autre maniere.

46. On ne gardera dans l'Hopital ſédentaire le plus voiſin de l'armée, que les malades & les bleſſés dont l'état ne permettra pas de les tranſporter. Les autres ſeront évacués ſucceſſivement, en obſervant néanmoins de conſerver ceux qui ſeront bientôt en état de rejoindre leurs corps ; & dans ce cas, on les placera en chambrées dans la ville où l'Hôpital ſera établi, ſous la conduite des Officiers du corps ou détachement qui y ſera, & en leur donnant, de l'Hôpital, la nourriture néceſſaire.

47. Les malades & les bleſſés ſeront tranſférés d'un Hopital à l'autre dans des chariots d'ordonnance, couverts, en prenant les précautions preſcrites par l'article 34 du préſent Titre.

48. Il y aura toujours dans chaque Hopital ſédentaire, ſur deux tiers de fournitures pour l'uſage journalier, un tiers de demi-fournitures pour les cas imprévus. L'Hopital ſédentaire le plus voiſin de l'armée, contiendra en fournitures, demi-fournitures,

remedes & uſtenſiles, une moitié en ſus de ce qui lui eſt néceſſaire ; le ſecond un tiers, le troiſieme un quart, à l'effet de faire tranſporter plus promptement & plus facilement à l'Hopital ambulant, les objets dont il pourroit avoir beſoin.

49. On établira, ſur les dernieres lignes, des Hopitaux dans un lieu sûr & commode, un Hopital pour le traitement des maladies vénériennes, lequel ſera dirigé comme les autres Hopitaux ſédentaires.

50. Le dépôt ou magaſin général des Hopitaux ſera ſucceſſivement pourvu de ce qui lui manquera, à meſure des beſoins, d'après l'état que le Magaſinier général en aura remis au Commiſſaire des guerres, qui l'adreſſera enſuite au Directoire des Hopitaux militaires, & en rendra compte à l'Adminiſtration ; après toutefois que ledit Commiſſaire des guerres aura conſtaté l'emploi des objets entrés en magaſin, & fournis aux Hopitaux de l'armée, ſur les mandats de leur adminiſtration.

51. Le renouvellement du magaſin de la pharmacie ſera fait dans la même forme que ci-deſſus, ſur la demande de l'Apothicaire-major.

52. Le magaſin général & la pharmacie générale ſeront inſpectés tous les deux mois, par des Membres de l'Adminiſtration, & tels

Officiers de ſanté qu'elle jugera à propos de commettre à cet effet.

Il ſera dreſſé procès-verbal de ladite inſpection, & l'Adminiſtration en enverra une copie certifiée au Directoire des Hopitaux militaires.

53. Lorſqu'il y aura un raſſemblement de troupes en corps d'armée ou autrement, dans le royaume, on établira à ſa proximité un dépôt où les malades ou les bleſſés recevront les premiers ſecours; ceux qui ne pourront être placés dans les Hopitaux les plus voiſins de la premiere & de la ſeconde claſſe, le ſeront dans les Hopitaux de charité; & au cas qu'il ſoit néceſſaire de former un établiſſement particulier, l'Intendant de l'armée, & en ſon abſence, le Commiſſaire-ordonnateur chargera les Officiers de ſanté des Hopitaux de choiſir un emplacement commode à cet effet; ſoit dans les maiſons religieuſes ou autres; & le Directoire des Hopitaux militaires donnera les ordres néceſſaires pour garnir les lieux, & y monter le ſervice.

54. Les régimens en quartier d'hiver, dans des lieux éloignés des Hopitaux ſédentaires conſervés, auront la liberté d'établir une infirmerie, laquelle ſera dirigée à l'inſtar des Hopitaux militaires de la premiere claſſe.

55. On n'enverra en aucun cas, ſoit pendant la campagne, ſoit pendant le quartier d'hiver, aux Hopitaux des armées, les Soldats

attaqués d'indiſpoſitions légeres, à moins d'une impoſſibilité phyſique de les conſerver à la ſuite de leurs corps.

56. Tous autres cas non prévus dans le préſent Titre, ſeront laiſſés à la prudence des Chefs des corps & des Conſeils d'adminiſtration, dont l'intérêt pour la conſervation des Soldats pourvoira à leur ſoulagement. Sa Majeſté ſe propoſe au reſte de faire dreſſer une inſtruction particuliere ſur la nature & le genre de maladies qui peuvent être traitées utilement dans les camps & armées, ſoit ſous les tentes, ſoit en cantonnement, ſoit dans les quartiers d'hiver.

57. Sa Majeſté ſe réſerve d'expliquer dans le Réglement ſur les détails intérieurs des Hôpitaux militaires, ſes intentions ſur la forme de comptabilité, tant de ceux du royaume que de ceux des armées. A l'égard des fonds deſtinés pour ces derniers, Elle entend que conformément aux principes qui lui ont fait adopter le plan de confier aux régimens le ſoin & l'adminiſtration des fonds deſtinés aux traitemens de leurs malades, dans les Hopitaux du royaume, il en ſoit de même pour les armées, & que le prix des journées des malades de toute eſpece y reſte, comme pour les Hopitaux du royaume, à la charge deſdits régimens, auxquels Elle accordera à cet effet annuellement dix-huit livres par homme au complet.

58. Quant aux autres dépenſes étrangeres aux journées des malades, Elle y pourvoira ſur des fonds extraordinaires qui ſeront faits à cet effet.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans en chef dans ſes provinces, aux Officiers généraux commandans les Diviſions de ſes Troupes, aux Gouverneurs & Commandans de ſes Villes & Places, aux Intendans dans ſes provinces & ſur ſes frontieres, aux Commiſſaires-ordonnateurs, aux Commiſſaires des guerres, & à tous ſes Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter & faire exécuter la préſente Ordonnance.

FAIT à Verſailles le vingt juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

INSTRUCTION

Pour les Conſeils d'Adminiſtration des Régimens, relativement à l'établiſſement de leurs Hôpitaux.

L'ÉTABLISSEMENT des Hopitaux régimentaires s'opérera de trois manieres :

La premiere, en faiſant uſage des anciens Hopitaux militaires, qui ſeront vacans au premier janvier, par la ſuppreſſion de leur adminiſtration :

La ſeconde, en traitant avec les Adminiſtrations des Hopitaux de charité, & en faiſant des abonnemens avec elles, ſous les conditions preſcrites par les Réglemens nouveaux des Hopitaux militaires :

La troiſieme, en cas que les deux premiers partis ne puiſſent pas avoir lieu, conſiſte à établir ledit Hopital, ſoit dans les caſernes, ſi le local le permet, ſoit dans le voiſinage, en louant une maiſon pour cet effet.

TITRE PREMIER.

Diſpoſitions relatives à l'établiſſement des Hôpitaux régimentaires, dans les anciens emplacemens appartenans au Roi.

ARTICLE PREMIER.

LES hopitaux régimentaires ſeront établis dans les anciens emplacemens appartenans au Roi, & ſe formeront en raiſon du nombre des régimens de la garniſon.

2. S'il y a deux régimens, l'hopital ſera diviſé en deux parties; s'il y en a trois, en trois parties, & ainſi de ſuite.

3. Le Directoire des hopitaux militaires fera fournir à chaque régiment, pour ſon hopital, les meubles, linges & uſtenſiles qui ſe trouveront dans l'ancien établiſſement, à l'effet de quoi il en ſera préalablement dreſſé un procès-verbal, par le Commiſſaire des guerres chargé de la police dudit régiment. Ce procès-verbal contiendra l'état déſignatif de chaque nature d'effets, leur qualité, bonne ou mauvaiſe, ainſi que ceux deſdits effets qui pourroient manquer, pour qu'ils ſoient remplacés; copie dudit procès-verbal ſera adreſſée au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & une pareille ſera

remiſe au Conſeil d'adminiſtration dudit régiment.

4. Les Conſeils d'adminiſtration des régimens trouveront, dans les Réglemens qui leur ſeront inceſſamment adreſſés, tout ce qui concerne le ſervice, la police & la comptabilité de ces nouveaux établiſſemens.

5. Lorſque pluſieurs régimens ſe trouveront raſſemblés dans le même quartier, & qu'ils feront uſage du même établiſſement pour leur hôpital, il ſera plus utile, plus économique & plus commode que la cuiſine, l'office, la panneterie, la cellerie, les magaſins du linge, des vêtemens & uſtenſiles, ſoient communs à tous les régimens, de maniere que les fixations preſcrites par le Réglement ſur les détails intérieurs des hôpitaux, ſe trouvent en maſſe.

6. Dans le cas ſuſdit, les Economes de chaque hôpital régimentaire ſe réuniront, tant pour leurs fonctions reſpectives, relativement à la ſubſiſtance à fournir chaque jour, que pour les ſoins à prendre des différens effets & denrées qui ſeront en commun.

Il ſera utile, pour exciter l'émulation de ces Economes, qu'ils ſoient chargés, tous les deux mois, à tour de rôle, des détails intérieurs.

TITRE II.

Diſpoſitions relatives au placement des malades dans les Hôpitaux de charité.

ARTICLE PREMIER.

Il exiſte déja pluſieurs hôpitaux de charité qui ſont en état de recevoir des Soldats malades, ſuivant la forme preſcrite par le Réglement ; il en eſt d'autres qui n'ont pas encore été employés pour le ſervice militaire.

Lorſqu'un régiment ſe trouvera établi dans un quartier où il n'y aura qu'un hôpital de charité, les Conſeils d'adminiſtration des régimens qui ſeront dans ce cas, pourront faire avec les Adminiſtrations de ces hôpitaux, des abonnemens, d'après les connoiſſances qu'ils ſe ſeront procurées ſur le prix courant des denrées du pays, & ſous les conditions preſcrites par le Réglement de conſtitution des hôpitaux militaires.

2. Ces abonnemens auront pour conditions expreſſes :

1°. Que le ſervice de ſanté ne ſera fait dans les hôpitaux de charité que par les Chirurgiens-majors des régimens excluſivement.

2°. Que les linges à panſemens, la char-

pie & les remedes ſeront fournis par les régimens.

3°. Qu'il y aura au moins deux ſalles iſolées, uniquement deſtinées aux Soldats malades. Cette condition eſt d'autant plus importante, qu'elle eſt un article du Réglement ſur la conſtitution des hôpitaux militaires. Dans le cas où le local ne permettroit pas l'exécution de cette condition dans les hôpitaux de charité, il faudroit choiſir un autre emplacement; les fiévreux, les maladies communicatives, les bleſſés & les convaleſcens, ne pouvant pas être réunis ſans danger dans le même local.

4°. Que la police, le régime des malades, la diſtribution des alimens, le ſervice des ſalles, ſeront en tout conformes à ce qui eſt preſcrit par les nouveaux Réglemens.

5°. Que les lits ſeront garnis & compoſés le plutôt poſſible, conformément à ce que preſcrivent leſdits nouveaux Réglemens.

6°. Que toutes les fournitures, autres que celles ci-deſſus énoncées, les Employés au ſervice, & les alimens, ſeront à la charge des Adminiſtrations deſdits hôpitaux de charité, moyennant un prix fixé par journée de malade.

7°. Que l'eau-de-vie pour les panſemens (& qu'on exigera toujours être de l'eau-de-vie de vin), ſera fournie par leſdits hôpitaux de charité, en obſervant que la conſomma-

tion doit en être preſque nulle, d'après les vrais principes de chirurgie.

3. Le prix de la journée, dans leſdits hôpitaux de charité, ne devra pas excéder *quatorze ſols*; & dans le cas où les Adminiſtrateurs deſdits hôpitaux de charité ſe refuſeroient à recevoir à ce prix les Soldats malades, on prendra le parti de former un établiſſement ailleurs.

4. Le Conſeil d'adminiſtration des régimens rendront compte aux Officiers-généraux-diviſionnaires, des arrangemens qu'ils ſe propoſeront de faire avec les Adminiſtrateurs des hôpitaux de charité; & les Commandans des Diviſions, d'après leur rapport, en informeront le Secrétaire d'Etat de la guerre, en y joignant leurs obſervations. Le tout ſera enſuite renvoyé au Directoire des hôpitaux, qui le mettra ſous les yeux du Conſeil de la guerre, pour qu'il ſoit ſtatué ſur les arrangemens ultérieurs & définitifs.

5. Les Conſeils d'adminiſtration inſtruiront également le Secrétaire d'Etat de la guerre, de la diſpoſition de l'emplacement deſtiné à leur hôpital.

TITRE III.

Dispositions relatives à la formation de l'Hôpital régimentaire, soit dans les Casernes, soit dans des Maisons à loyer.

ARTICLE PREMIER.

LORSQU'IL n'y aura point d'hôpital, ni d'emplacement appartenans au Roi, dont on puisse disposer pour l'établissement des hôpitaux régimentaires, ou lorsque les Administrateurs de ceux de charité se seront refusés aux conventions qui leur auront été proposées, ou enfin, lorsque le local des hôpitaux de charité ne permettra pas d'y faire l'établissement, les Conseils d'administration des régimens examineront d'abord s'il y a dans les casernes un local isolé & suffisant pour y placer l'hôpital régimentaire, sans nuire au service, à la salubrité du quartier, & sans inconvéniens pour les malades.

2. On aura la plus grande attention à former cet établissement, d'après les bases posées ci-dessus, au § 3, de l'art. 2 du Titre II de la présente Instruction. A cet effet, il sera nécessaire que cet établissement soit composé de deux grandes salles au moins, ou de quatre petites, avec une cuisine, une dé-

penſe, & tout ce qui a rapport au magaſin pour la conſervation des denrées. On aura ſur-tout égard à ce que le local ſoit ſain.

3. Dans le cas où ces conditions ne ſe rencontreroient pas dans les caſernes, il ſera fait choix d'une maiſon qui réunira ces avantages, laquelle ſera louée à cet effet.

4. Les Conſeils d'adminiſtration rendront compte de leurs diſpoſitions à cet égard, ſoit qu'ils aient établi leur hôpital dans les caſernes, ſoit qu'ils aient été obligés de prendre une maiſon à loyer. Ils ſuivront à cet effet la même forme que celle preſcrite ci-deſſus par l'article 4 du Titre II de la préſente Inſtruction.

5. Dans l'un ou l'autre cas, le Directoire des hôpitaux militaires fera fournir, par les hôpitaux ſupprimés, tous les effets d'ameublement, linges & uſtenſiles néceſſaires à l'établiſſement dudit hôpital régimentaire, ou il fera autoriſer leſdits Conſeils d'adminiſtration, à ſe pourvoir de ce qui pourra leur manquer.

On a cru devoir terminer cette Inſtruction par les obſervations ſuivantes:

1°. En portant à *quatorze ſous* le prix de la journée, dans les abonnemens qui ſeront faits avec les Adminiſtrations des hôpitaux de charité, & en preſcrivant à celles des régimens de ne pas excéder cette fixation, même dans les provinces où les denrées

ſont au prix le plus cher, c'eſt qu'on la regarde comme très-conſidérable. En effet, il exiſte par-tout le royaume, des marchés depuis *douze* juſqu'à *ſeize* & *dix-huit ſous*. Pour ce prix, les Adminiſtrateurs ſont obligés de fournir les médicamens, les linges à panſemens & la charpie; & dans la fixation au prix de *quatorze ſous*, ces objets n'y ſont pas comptés, ni le paiement des Officiers de ſanté, tous objets de dépenſe dont les régimens ſeront tenus: c'eſt ce qui donne lieu de croire que les abonnemens ſeront, dans la plupart des Places où il y a des établiſſemens de charité, au-deſſous, & jamais au-deſſus de ce prix.

2°. Les nouveaux Réglemens ayant pourvu à ce que toutes les maladies & bleſſures légeres des Soldats, ſoient traitées à la chambre, ou dans des chambrées particulieres, il paroît évident que la Maſſe des hôpitaux y pourra toujours ſuffire.

C'eſt ici le lieu d'en faire un calcul ſommaire.

On a compté en général ſur le vingtieme effectif des malades dans un régiment; mais on peut aſſurer que ſur ce nombre, il y en a moitié qui ne ſera pas dans le cas d'aller à l'hôpital, & qui coûtera infiniment peu. Il en réſulte donc que le prix moyen de la journée, au lieu de porter ſur le vingtieme, ne portera que ſur le quarantieme; & qu'en

ſuppoſant même une épidémie, les mois antérieurs & ſubſéquens, devront toujours rétablir facilement la balance. D'ailleurs le Conſeil de la guerre, d'après l'examen approfondi qu'il feroit de la dépenſe, viendroit au ſecours des régimens dont la Maſſe ſe trouveroit dérangée par des circonſtances extraordinaires ou par des localités malheureuſes.

FAIT & arrêté au Conſeil de la guerre, à Verſailles le trois août mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signés, LE COMTE DE BRIENNE,

GRIBEAUVAL.

REGLEMENT
PROVISOIRE,
Concernant le Service intérieur, la Police & la Diſcipline des Troupes d'Infanterie.

Du premier juillet 1788.

DE PAR LE ROI.

SA Majeſté ayant, par ſes Ordonnances en date du 17 du mois de mars dernier, annoncé qu'Elle vouloit que toutes ſes Troupes fuſſent aſſujetties à une diſcipline & à une police uniformes, & ſentant que ce réſultat ne peut s'obtenir & s'aſſurer que par des réglemens particuliers, relatifs à chaque arme, qui en prévoyant & fixant tous les détails, ne permettent pas que rien ſoit arbitraire ni indéterminé; Elle a, de l'avis du Conſeil de la guerre, arrêté le préſent Réglement, deſtiné à toutes ſes troupes d'Infanterie; ledit Réglement devant être cette année exécuté proviſoirement & ſoumis aux obſervations des Commandans des provinces, des Chefs de diviſions, des Officiers-généraux-diviſionnaires & des Commandans des régimens, pour être perfectionné, s'il y a lieu, & recevoir enſuite la ſanction définitive de Sa Majeſté, dans le Code militaire, dont il doit faire partie.

TITRE PREMIER.

De la Diſcipline en général.

ARTICLE PREMIER.

Subordination graduelle.

L'INTENTION de Sa Majeſté eſt qu'il régne dans toutes les troupes d'Infanterie une diſcipline, qui ſoit à la fois continue, ferme, juſte & éclairée, & qui en établiſſant toujours de l'inférieur au ſupérieur, une obéiſſance paſſive, laiſſe en même-temps à chaque grade intermédiaire, ſa portion d'autorité ou de ſurveillance ; cette ſubordination venant par degrés aboutir au Soldat qui en eſt la baſe, & aucun grade inférieur n'étant & ne pouvant ſe trouver opprimé par elle, puiſque le grade qui eſt au-deſſus de lui, obéit comme lui, & que ce grade forme la perſpective.

Caracteres de l'obéiſſance & de l'autorité.

2. Veut Sa Majeſté, que d'un côté l'obéiſſance de l'inférieur au ſupérieur ſoit toujours reſpectueuſe, prompte, littérale & ſans aucune réclamation qui retarde l'exécution de ce qui eſt ordonné ; mais ſon intention eſt en même-temps que de l'autre part, les ordres ſoient toujours donnés avec décence, & fondés en raiſon, ou conformes à la loi.

Egards à obſerver dans le commandement vis-à-vis de l'Officier.

3. Défend expreſſément Sa Majeſté à tous Chefs ou Commandans, quelque grade qu'ils puiſſent avoir, de jamais ſe permettre vis-à-vis de leurs ſubordonnés, aucun propos qui pourroit les injurier ou inſulter, ſe propoſant Sa Majeſté de punir ſévérement & ſuivant l'exigence du cas, toute tranſgreſſion d'autorité de ce genre, qui en mettant l'offenſe à la place de la réprimande ou de la punition, ôte au commandement toute ſa dignité.

Mêmes égards de la part de l'Officier vis-à-vis du Soldat.

4. Entend Sa Majeſté, que cette bienſéance dans l'exercice du commandement, dont la délicateſſe & l'honneur doivent ſuffire pour faire un principe conſtant entre les Officiers de tout grade, ait de même lieu des Officiers aux bas Officiers & Soldats, en ſorte que ceux-ci ne ſoient jamais ni tutoyés, ni injuriés, ni maltraités par eux; que tous les châtimens qu'ils leur infligeront, ſoient conformes à la loi; & qu'enfin, les Officiers les conduiſent, les dirigent & les protégent en toute occaſion; leur propre intérêt étant de les attacher à leur profeſſion, & de ſe les affectionner perſonnellement, comme les compagnons de leur fortune & de leur gloire.

Idem, *de la part des bas Officiers.*

5. Ce que Sa Majeſté ordonne & impoſe ci-deſſus à tous les Officiers envers les bas Officiers & Soldats, ſera de même ſtrictement obſervé par les bas Officiers envers ces derniers, & les Officiers des compagnies en ſeront reſponſables aux Commandans des corps.

Subordination dûe à l'ancienneté dans le régiment.

6. Indépendamment de la ſubordination graduelle que Sa Majeſté a établie dans chaque corps, par ſes Ordonnances de conſtitution, Sa Majeſté entend que dans tout ce qui regarde le ſervice & la police publique, lorſque deux ou pluſieurs Officiers du même grade & du même corps ſe trouveront enſemble, la même obéiſſance ait lieu envers le plus ancien d'entr'eux, de la part de ceux qui ſeront moins anciens, comme ſi ce premier avoit un grade ſupérieur au leur.

Idem, *entre les Officiers de différens régimens.*

7. Cette ſubordination de grade à grade, & des moins anciens aux plus anciens dans le même grade, aura de même lieu dans toutes les circonſtances qui intéreſſeront le ſervice ou la police publique, entre des Officiers de divers corps, & même de diverſes armes.

Subordination entre les bas Officiers.

8. Les régles preſcrites ci-deſſus, pour le commandement entre les Officiers, ſoit de même corps, ſoit de différens corps, ſoit de même arme, ſoit de diverſes armes, auront également lieu pour les bas Officiers.

Etabliſſement de la ſubordination graduelle.

9. Sa Majeſté regardant la ſubordination graduelle preſcrite ci-deſſus, comme la baſe de la diſcipline, & étant informée que cette ſubordination n'eſt pas complettement établie dans ſes Troupes, & particulierement entre les Officiers des compagnies & des Capitaines deſdites compagnies à leurs Officiers ſubalternes, Elle ordonne expreſſément aux Commandans des corps de prendre tous les moyens néceſſaires pour l'établir & pour l'aſſurer, & aux Commandans des diviſions, Inſpecteurs-diviſionnaires & Officiers-généraux commandant les brigades, d'y tenir fermement la main.

Moyens d'y parvenir.

10. La meilleure maniere d'y parvenir, étant, que chaque grade ſurveille les grades qui lui ſont ſubordonnés, & faſſe uſage envers eux de l'autorité qui lui eſt confiée, les Officiers-généraux rendront, en toutes occaſions, les Colonels des régimens & les Lieutenans-colonels des bataillons d'Infanterie-légere, reſponſables de ce qui ſe paſſera dans leur régiment ou bataillon, & les puniront

de toutes les fautes que ceux-ci auront laiſſé commettre par négligence, ou qu'ils auront laiſſées impunies. Leſdits Colonels ou Lieutenant-colonels en uſeront de même, à leur tour, envers les Officiers ſupérieurs à leurs ordres; ceux-ci, envers les Capitaines-commandans; les Capitaines-commandans, envers les Capitaines en ſecond; & les Capitaines en ſecond, envers tous les Officiers de leur compagnie, &c. Cet enchaînement de ſurveillance gradative, une fois bien établi, chaque grade portera à celui qui eſt au-deſſus de lui la conſidération qu'il lui doit, & la diſcipline aura acquis ſon eſſentiel & véritable degré de perfection.

Punitions.

11. La diſcipline ayant beſoin du reſſort de la crainte & de l'exemple des punitions, mais ces punitions ne devant jamais être arbitraires, ni dans leur eſpèce, ni dans leur application, Sa Majeſté fera connoître dans la ſuite de ce Réglement, ſes intentions ſur cet objet important.

Rapports graduels.

12. Tous les rapports & comptes à rendre, de quelque nature qu'ils ſoient, ne parviendront aux Officiers ſupérieurs, & de ceux-ci au Commandant du corps, que par la gradation établie par les Ordonnances de conſtitution; & cette forme, qui a pour ob-

jet d'assurer à chacun l'exercice des fonctions de son emploi, en même temps que de les maintenir dans leurs limites, ne cessera de s'observer, que dans le cas où le bien du service pourroit en souffrir, & où il seroit instant d'informer sur le champ le Commandant du corps, ou de prendre ses ordres; mais après que cet objet aura été rempli, les grades intermédiaires seront informés de ce qui se sera passé, selon l'enchaînement accoutumé, & ainsi qu'ils auroient dû l'être, sans l'instance du cas.

Demandes à former dans le même ordre.

13. Tous les Officiers de chaque compagnie seront tenus de s'adresser au Capitaine en second, pour faire parvenir au Commandant du corps, les demandes de permission, ou autres relatives au service, qu'ils auront à former, & celui-ci s'adressera au Capitaine-commandant.

Le même ordre sera observé pour les demandes de graces, telles que congé, relief, croix de Saint-Louis, pension, gratification, &c. Les Officiers remettront leurs mémoires au Capitaine en second de leur compagnie, celui-ci y joindra son attestation & ses observations, & le remettra au Capitaine-commandant, qui en usera de même, & les fera passer au Major en second, celui-ci au Major, le Major au Lieutenant-co-

lonel, & le Lieutenant-colonel au Colonel, chacun y ajoutant de même, l'apoſtille qu'il jugera convenable.

Cette gradation ne ſera interrompue qu'en cas d'abſence de l'un ou de pluſieurs des Officiers qui la compoſent.

Graces demandées par le Colonel.

14. Les Colonels des régimens & les Lieutenans-colonels des bataillons de Chaſſeurs, pourront toutefois demander des graces pour les Officiers de leur corps qu'ils en jugeront ſuſceptibles, ſans qu'ils aient beſoin de faire ſigner leur demande, ni par l'Officier qu'elle concernera, ni par ceux qui ſont en grade au-deſſus de cet Officier : bien entendu cependant, que cette demande paſſera par les Officiers généraux diviſionnaires, ſuivant les régles établies.

Permiſſion d'expliquer au Colonel les motifs de la demande.

15. Ordonne Sa Majeſté aux Commandans des corps, de ne recevoir aucune demande qui ne ſoit faite conformément à l'*article 13*; mais en même temps que Sa Majeſté a jugé cette forme néceſſaire au maintien de la ſubordination, comme Elle veut qu'il n'y ait jamais dans ſes loix de diſcipline, rien de porté à l'extrême, & qui puiſſe favoriſer l'injuſtice, Elle n'entend point priver par-là, tout Officier de s'adreſſer directe-

ment au Colonel du régiment, ou au Lieutenant-colonel d'un bataillon d'Infanterie légere, pour lui expliquer, lorſqu'il le trouvera néceſſaire, les motifs particuliers & perſonnels qu'il peut avoir de faire une demande ; cette demande lui parvenant d'ailleurs en forme, par la gradation établie.

Même gradation pour les demandes formées par les Officiers ſupérieurs.

16. Ce qui eſt preſcrit par les articles ci-deſſus, pour les Officiers envers les Capitaines en ſecond, & pour les Capitaines en ſecond envers les Capitaines-commandans aura de même lieu des Capitaines commandans au Major en ſecond, de celui-ci au Major, & du Major au Lieutenant-colonel & au Colonel ; chaque grade s'adreſſant ainſi au grade qui le précéde, dans la forme, & avec la modification expliquée par les articles ci-deſſus.

Uniformité dans les rapports, &c.

17. Mais rien n'étant propre à aſſurer l'exécution des regles, comme la fixation & l'uniformité de tous les détails qui y ſont relatifs, Sa Majeſté a fait annexer au préſent Réglement, des modeles de tous les rapports, demandes de permiſſion, mémoires pour graces, &c. & ſon intention eſt que ces modeles ſoient exactement ſuivis.

Le Colonel chargé de maintenir la ſubordination graduelle.

18. L'exemple de la ſubordination donné

par les grades ſupérieurs, influant puiſſamment ſur celle des grades inférieurs, les relations gradatives de diſcipline & d'obéiſſance d'un Officier ſupérieur à l'autre, dans chaque régiment, exiſteront & ſeront maintenues par les Colonels des régimens, & Lieutenans-colonels des bataillons d'Infanterie-légere, avec la même vigilance & la même fermeté que dans les autres grades.

Ordres du Colonel exécutés en ſon abſence.

19. Les ordres que les Colonels donneront, en leur abſence, à leur régiment, & les Lieutenans-colonels d'Infanterie-légere à leur bataillon, ſeront exécutés avec la même ponctualité que quand ils ſeront préſens, ſauf les obſtacles ou empêchemens, que des circonſtances poſitives pourroient y apporter; l'Officier commandant le régiment ou bataillon en leur abſence, devant alors leur en rendre compte, & leur expliquer les motifs qui en ont fait apporter du retard ou des modifications à leurs ordres.

Surveillance des Commandans de diviſion.

20. Mais en même-temps que Sa Majeſté veut que l'autorité des Colonels de ſes régimens, & celle des Lieutenans colonels de ſes bataillons de Chaſſeurs, ſoit pleine & entiere dans tout ce qui concerne l'exécution de ſes Ordonnances & le bien de ſon ſervice, Elle prendra ci-après, au titre intitulé: *des moyens*

d'exécution du préſent Réglement, des meſures pour que les Colonels & Lieutenans-colonels ne puiſſent pas s'écarter eux mêmes des Ordonnances, en y ſubſtituant, ſoit des changemens arbitraires, ſoit des interprétations, ſoit des ſupplémens de détails prétendus néceſſaires, mais qui ſe trouveroient y déroger en quelque choſe que ce puiſſe être; & au moyen de ces meſures, Elle rendra les Commandans de ſes diviſions reſponſables, que tous les Colonels de ſes régimens & tous les Lieutenans-colonels de ſes bataillons d'Infanterie-légere, exercent leur autorité de la même maniere, & n'en négligent l'uſage ou n'en tranſgreſſent les bornes en aucun point.

TITRE II.

De l'ordre intérieur de Diſcipline & de Subordination dans les Compagnies.

ARTICLE PREMIER.

Fonctions des Officiers & bas Officiers, ſurveillées par le Commandant du corps.

L'ORGANISATION de chaque compagnie, diviſion, ſubdiviſion & eſcouade, telle qu'elle eſt établie par l'Ordonnance de conſtitution

des corps, ainſi que l'indication ſommaire des fonctions preſcrites à chaque grade, par la même Ordonnance, devant ſervir de baſe à toute la diſcipline intérieure de la compagnie, les Commandans des corps veilleront à ce que les Officiers, bas Officiers & Caporaux ſe conforment, en toute occaſion, à l'intention & à l'eſprit de cette Ordonnance, chacun en ce qui les concerne.

Mêmes Officiers & bas Officiers conſervés aux diviſions.

2. Cette Ordonnance preſcrivant de faire enſorte que les mêmes Soldats ſoient conſtamment ſoumis à la vigilance des mêmes Officiers & bas Officiers, les Commandans des corps tiendront également la main à ce que cette diſpoſition ſoit obſervée, le plus qu'il ſera poſſible, tant dans la compoſition des diviſions, ſubdiviſions & eſcouades, que dans la formation ſous les armes, & dans l'arrangement des chambrées & ordinaires.

Formation des chambrées.

3. La formation des chambrées, ainſi que celle des ordinaires, aura lieu conformément à ce qui ſera dit au *titre IV.*

Caporaux reſponſables de leur eſcouade.

4. Les Caporaux répondront de tout ce qui ſe paſſera dans leur eſcouade de contraire aux Ordonnances & aux Réglemens de Sa Ma-

jeſté, ainſi qu'aux ordres journaliers donnés, ſoit par le Commandant du régiment ou du bataillon, ſoit par le Capitaine-commandant de la compagnie.

Supplées en cas d'abſence.

5. En l'abſence du Caporal, l'eſcouade ſera commandée par l'Appointé de la même eſcouade, ſi toutefois le Commandant de la compagnie ne l'en juge pas capable, & que l'abſence du Caporal doive ſe prolonger, il donnera le commandement de l'eſcouade à tel Appointé qu'il jugera à propos.

Sergens reſponſables de leur ſubdiviſion.

6. Les Sergens répondront chacun de la ſubdiviſion à laquelle, conformément à l'Ordonnance de conſtitution, ils ſeront attachés, d'abord au Sergent-major auquel ils ſeront ſubordonnés, & enſuite aux Officiers.

Supplées en cas d'abſence.

7. En l'abſence du Sergent, & quand cette abſence devra ſe prolonger, il ſera remplacé dans la ſurveillance des deux eſcouades qui formeront la ſubdiviſion, par le plus ancien Caporal des deux eſcouades, ou par tel autre que le Commandant de la compagnie jugera à propos d'attacher dans ce cas à une deſdites deux eſcouades.

Sergent-major ſupplée en cas d'abſence.

8. En l'abſence du Sergent-major, & quand

cette abſence devra ſe prolonger, le Commandant de la compagnie le fera ſuppléer par tel autre Sergent de ladite compagnie qu'il en jugera le plus capable.

Même autorité à ceux qui ſuppléent qu'aux titulaires.

9. Le choix des hommes qui, en cas d'abſence prolongée, devront, ainſi qu'il vient d'être dit, ſuppléer les bas Officiers & Caporaux abſens, ſera à la diſpoſition du Capitaine, & en l'abſence de celui-ci, à celle du Commandant de la compagnie.

Les Sergens, Caporaux ou Appointés, choiſis pour ces remplacemens, commanderont avec la même autorité que s'ils avoient le grade effectif de l'emploi qu'ils occuperont paſſagerement.

Remplacemens momentanés laiſſés à la volonté du Capitaine.

10. Mais quelqu'utiles que puiſſent être quelquefois ces remplacemens de ſupplément, pour maintenir & pour aſſurer la diſcipline intérieure, les Commandans des compagnies ne ſe regarderont pas comme aſſujettis à les faire toujours, parce que, comme il importe que les bas Officiers, Caporaux & Appointés, aient l'habitude & la connoiſſance des Soldats qu'ils commandent, les mutations trop fréquentes leur feroient perdre cet avantage : ce ſera donc à l'intelligence & à la

prudence des Commandans des compagnies, à les guider dans l'exécution des articles ci-deſſus.

Choix des bas Officiers & Caporaux.

11. La diſcipline intérieure des compagnies, dépendant beaucoup des bas Officiers & des Caporaux, par les relations continuelles qu'ils ont avec les Soldats; & les Commandans des corps ne pouvant par conſéquent trop mettre de ſoins à les bien compoſer & à les bien faire ſervir, le préſent Réglement fixera les moyens de les former & de les choiſir, ainſi que les principes de leurs devoirs & du bon eſprit dont ils doivent être animés.

Officiers reſponſables de leurs diviſions & ſubdiviſions.

12. Les Officiers de chaque compagnie ſeront attachés aux diviſions & ſubdiviſions qui la compoſent, conformément à l'Ordonnance de conſtitution; le Capitaine les fera ſuppléer en cas d'abſence prolongée, les uns par les autres, dans l'ordre de leur grade, de maniere que chacun d'eux ſoit reſponſable d'une portion plus ou moins forte de la compagnie, en proportion de ce qu'ils ſeront tous, ou en partie, préſens.

Sous-lieutenans ſupplées par les Cadets-gentilshommes dans les régimens François & Irlandois.

13. En l'abſence des Sous-lieutenans d'une

compagnie, les Commandans des régimens François & Irlandois, & ceux des bataillons de Chaſſeurs, les feront ſuppléer dans leurs fonctions, par les Cadets-gentilshommes; mais ils ne les employeront ainſi, que quand ils ſeront inſtruits de tout point & en état de remplir parfaitement le ſervice qui leur ſera aſſigné.

Officiers titulaires remplacés par les ſurnuméraires dans les régimens Allemands.

14. Dans les régimens Allemands & dans celui de Royal-liégeois, les Officiers titulaires d'une compagnie étant abſens, les Commandans de ces régimens les feront ſuppléer par les Officiers ſurnuméraires, mais ils ne les employeront également, ainſi qu'il eſt dit ci deſſus, que quand ils ſeront inſtruits de tout point, & en état de remplir parfaitement le ſervice qui leur ſera aſſigné.

Autorité des Officiers ſurnuméraires.

15. Les Officiers ſurnuméraires qui ſeront ainſi attachés ſpécialement à une compagnie, pour y ſuppléer un Officier de leur grade, y auront la même autorité & les mêmes fonctions que s'ils étoient titulaires.

Ordres donnés par les Capitaines aux Officiers & bas Officiers de leur compagnie.

16. Indépendamment des fonctions habituelles & du ſervice journalier preſcrit aux Officiers

Officiers & bas Officiers, tant par le préſent Réglement, que par les autres Ordonnances de Sa Majeſté, le Capitaine ou Commandant de la compagnie, en ſon abſence, pourra employer leſdits Officiers ou bas Officiers, ainſi qu'il le jugera néceſſaire, pour l'exécution & le maintien de tous les objets d'ordre & de diſcipline; bien entendu qu'il ne leur donnera aucun ordre contraire, ſoit aux Réglemens de Sa Majeſté, ſoit à ce qui aura été ordonné par les Officiers ſupérieurs : mais ſi par une extenſion abuſive de ſon autorité, cela pouvoit avoir lieu, ils n'en ſeront pas moins tenus d'obéir, ſauf à faire enſuite leurs repréſentations à ce ſujet, au Major en ſecond, & en l'abſence de celui-ci, au Major, pour les faire parvenir au Commandant du régiment.

Capitaines reſponſables de leur compagnie.

17. Enfin les Capitaines devant exercer toute l'autorité de leur grade ſur les Officiers, bas Officiers, Caporaux & Soldats de leur compagnie, & ayant, ainſi qu'il ſera dit au titre *des punitions*, le droit de les punir quand ils ſeront en faute, l'intention expreſſe de Sa Majeſté eſt, que les Colonels de ſes régimens, & les Lieutenans-colonels de ſes bataillons de Chaſſeurs, & ſous eux, tous les autres Officiers ſupérieurs, ne faſſent que les ſurveiller & les diriger dans l'emploi de

cette autorité, & les rendent ſeuls & perſonnellement reſponſables de la police, diſcipline, tenue, inſtruction & adminiſtration de leur compagnie ; la même autorité devant au ſurplus, en l'abſence du Capitaine-commandant, paſſer à l'Officier qui le ſupplée, en ſorte que la compagnie ait toujours un Chef, qui ſous tous les rapports, réponde de ce qui s'y paſſe.

TITRE III.

Des régles extérieures de reſpect, de déférence & d'égards entre les divers grades.

La ſubordination & le reſpect que les grades inférieurs doivent en toute occaſion, aux grades qui leur ſont ſupérieurs, ne devant pas ſe borner à l'obéiſſance qu'exige le ſervice, mais ſe manifeſter auſſi en toute circonſtance & ſous tous les rapports, Sa Majeſté n'a pas regardé comme indifférent d'entrer à cet égard dans quelques détails, & de fixer des regles, qui ſeront uniformément & ponctuellement obſervées dans toutes les Troupes de ſon armée, de quelqu'arme qu'elles ſoient.

ARTICLE PREMIER.

Salut dû au grade ſupérieur.

Les grades inférieurs préviendront tou-

jours les grades ſupérieurs, ſoit par le ſalut d'uſage, quand il n'en ſera pas fixé d'autres, ſoit par les formes de ſalut ci-après preſcrites.

Forme du ſalut pour les Caporaux & Soldats.

2. Tout Caporal, Grenadier, Chaſſeur & Fuſilier, s'arrêtera quand il rencontrera, ſoit un Officier général, ſoit le Commandant de la place, ſoit le Commandant de ſon régiment, ſoit celui de ſon bataillon dans l'Infanterie légere, & il lui fera face, en ſe plaçant comme ſous les armes, & en le fixant, ſans porter la main au chapeau; cette forme ayant à la fois pour objet de lui rendre honneur, & de ſe ſoumettre à ſon inſpection.

Il en uſera de même pour les autres Officiers ſupérieurs de ſon régiment, & pour le Commandant de ſa compagnie.

A l'égard de tout autre Officier, ſoit du régiment, ſoit des autres corps, ſoit de l'Etat-major des Places, des Commiſſaires des guerres, ainſi que de tous Chevaliers de l'Ordre de Saint-Louis avec uniforme ou ſans uniforme, il les ſaluera ſans s'arrêter, en portant la main à plat ſur le côté du chapeau, oppoſé à celui où ſera la perſonne qu'il ſaluera.

Il ſaluera de même les Adjudans du régiment & les bas Officiers.

Lorſqu'un Officier général, ou le Com-

mandant de la Place, ou un Officier ſupérieur du régiment, ou Commandant de la compagnie, entrera dans une chambrée, les hommes qui la compoſent ſe leveront, ſe mettront à leur place, au pied de leur lit, & porteront la main droite au chapeau, juſqu'à ce que le Chef de la chambrée faſſe le commandement de *repos;* pour tout autre Officier, leſdits hommes ſe leveront ſeulement ſans ſe déplacer.

Les Soldats en faction, rendront aux divers grades les honneurs preſcrits dans l'Ordonnance du ſervice des Places, en attendant que Sa Majeſté ait réglé par la nouvelle Ordonnance qu'Elle rendra concernant ce ſervice, les changemens qu'Elle jugera convenable de faire à cet égard, ſoit relativement aux emplois de la nouvelle conſtitution, ſoit par analogie à ce qu'Elle vient de preſcrire ci-deſſus.

Forme de ſalut pour les bas Officiers.

3. Les bas Officiers ſalueront tout Officier général, ainſi que le Commandant de la Place, les Officiers ſupérieurs du régiment & le Commandant de leur compagnie, en s'arrêtant, ôtant leur chapeau, & le tenant abattu du côté droit, ſans faire aucune inclinaiſon ni de tête, ni de corps.

A l'égard de tous les autres Officiers, ils ne s'arrêteront pas, & les ſalueront du chapeau, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus.

Différens cas de ſalut de la part des bas Officiers, Caporaux & Soldats.

4. Toutes les fois qu'un bas Officier ou Soldat ſera armé d'un fuſil, il ne fera point le ſalut du chapeau, ni de mouvement pour y porter la main, il portera ſeulement régulierement ſes armes ſans s'arrêter.

Lorſqu'un Officier général, ſupérieur ou autre, appellera un bas Officier ou Soldat pour lui parler, celui-ci s'avancera avec empreſſement juſqu'à deux ou trois pas de lui, en mettant le chapeau bas, ſi c'eſt un bas Officier, ou y portant la main ſi c'eſt un Soldat, & l'un ou l'autre ne remettant le chapeau, ou n'en détachant la main, que quand l'Officier aura ceſſé de lui parler.

Quand, ſoit des Officiers généraux, ſoit le Commandant de la Place, ſoit celui du régiment, paſſeront à portée des bas Officiers ou Soldats aſſis ou arrêtés; dans le premier cas les bas Officiers ou Soldats ſe leveront, ſe placeront dans la poſition du port-d'arme, & dans cette poſition, les bas Officiers ôteront le chapeau & les Soldats y porteront la main à plat; dans le ſecond, ils ſe tourneront du côté de l'Officier, & le ſalueront de même.

Si les Officiers déſignés ci-deſſus ſont arrêtés, les bas Officiers ou Soldats qui paſſeront devant eux, les ſalueront en paſſant,

en ôtant le chapeau, ou en y portant la main à plat.

Si le bas Officier eſt armé, il portera régulierement l'arme du côté droit; ſi c'eſt un Soldat, il ſe placera au port-d'arme; l'un ou l'autre la préſenteront, ſi l'Officier qui l'appellera, eſt un Officier général, ou le Commandant de la Place, ou un Officier ſupérieur du régiment, ou le Commandant de la compagnie.

Salut rendu par le grade ſupérieur.

5. Tout grade ſupérieur rendra exactement au grade inférieur le ſalut qu'il en recevra; ce ſalut entre Officiers de tout grade, ſera le ſalut d'uſage.

Tout Officier ôtera ſon chapeau à tout bas Officier dont il recevra le ſalut, & il portera la main au chapeau pour tout Soldat.

Tout Officier non reçu, & faiſant le ſervice de bas Officier ou de Soldat, ſera tenu de ſe conformer à la forme du ſalut qui eſt preſcrit ci-deſſus, pour chacun des grades dont il remplira les fonctions.

Relation mutuelle de reſpects & d'égards, ſtrictement obſervée.

6. Aucun Officier de quelque grade qu'il ſoit, n'apportera ni de la négligence ni de l'indifférence, ſoit à ſe faire rendre, par ſes inférieurs, les marques extérieures de reſpect qu'ils lui doivent, ſoit à les reconnoître par

les réciprocités d'égards établis; cette relation mutuelle de reſpects & d'égards, étant à la fois un devoir & un ſigne de la diſcipline qui doit exiſter dans toute armée, où on a le ſentiment de l'ordre & de la ſubordination.

TITRE IV.

De l'aſſiette du Logement, de l'arrangement des Chambrées & de la formation des Ordinaires.

ASSIETTE DU LOGEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Logement des bas Officiers & Caporaux.

LES compagnies étant partagées en diviſions, ſubdiviſions & eſcouades, le logement ſera toujours, ſoit que les compagnies occupent des caſernes ou des maiſons ſéparées, ſoit même qu'elles ſoient logées chez l'habitant, aſſis en conſéquence de cette formation, & de maniere que les bas Officiers & Caporaux ſoient toujours le plus près qu'il ſera poſſible des hommes dont la ſurveillance leur eſt ſpécialement confiée.

Compoſition des ordinaires.

2. La force des chambrées étant ſubordonnée à l'eſpace des chambres & au nombre

de lits qu'elles peuvent contenir, il ne peut être établi rien de fixe ſur cet objet, mais les ordinaires ſeront toujours, ſoit l'hiver, ſoit l'été, de douze ou quinze hommes au moins; cette proportion ayant été juſqu'ici reconnue la plus avantageuſe pour l'économie, ainſi que pour la facilité de la vie du Soldat.

Ordinaires réglés ſur la force des compagnies.

3. Les Capitaines fixeront le nombre des ordinaires, en conſéquence de la regle établie ci-deſſus, d'après la force de leur compagnie, en évitant, autant qu'il ſe pourra, de briſer les eſcouades.

Ils tâcheront auſſi de ne pas mêler dans les chambrées, des hommes de pluſieurs ordinaires.

Mais ces arrangemens intérieurs ſeront, comme de raiſon, ſubordonnés aux localités & aux circonſtances particulieres qui pourroient être plus favorables à la diſcipline & au bien du ſervice.

Facilités à donner aux Troupes pour leur logement.

4. Sa Majeſté étant dans l'intention de ne faire changer les Troupes de garniſon ou quartier, que dans des cas extraordinaires, les Commandans des régimens chercheront à leur procurer toutes les améliorations poſſibles d'ordre & de commodité; & les Chefs

de diviſion, Intendans des généralités, Directeurs des fortifications, Ingénieurs en chef, Commiſſaires des guerres, & Officiers municipaux des villes, leur donneront à cet égard, toutes les facilités qui dépendront d'eux.

Logemens numérotés des numéros des compagnies.

5. Les régimens & bataillons de Chaſſeurs feront marquer extérieurement les corps de bâtimens ou maiſons occupées, du numéro des compagnies ; de maniere que ſi ce ſont des maiſons particulieres, les numéros qu'ils mettront à ces maiſons ne puiſſent point ſe confondre avec les numéros de police de la ville.

Chambres numérotées par compagnies.

6. Dans les caſernes ou maiſons qui en tiendront lieu, chacune des chambres qu'occupera une compagnie, ſera, indépendamment de cela, numérotée ſur la porte : la premiere du numéro 1, & les autres, des numéros ſuivans, ſelon la place qu'elles occuperont dans les corridors & eſcaliers.

Ecriteau à placer à chaque porte.

7. On collera ſur la porte de chaque chambre, en dehors, un papier où ſeront inſcrits, en gros caracteres, le nom & le numéro de la compagnie, le nom du Capitaine-com-

mandant, le numéro de la diviſion, ſubdiviſion & eſcouade dont la chambre fait partie, le nom de l'Officier qui y eſt attaché, celui des bas Officiers, & enfin celui des Caporaux & Soldats qui occupent ladite chambre, en déſignant, de plus, le nom du Chef d'ordinaire & le numéro de l'ordinaire. Ces tableaux ſeront faits à colonnes, & avec une marge ſuffiſante pour inſcrire les mutations; on les renouvellera toutes les fois que cela ſera néceſſaire.

A côté du nom de chaque Officier, ſera inſcrit ſon logement.

FORMATION ET POLICE DES ORDINAIRES.

Surveillance des Capitaines ſur les ordinaires.

8. La bonne adminiſtration des ordinaires pouvant beaucoup influer ſur la force & la ſanté des Soldats, les Capitaines ne ſauroient donner trop de ſoins à cet objet important, d'abord par le choix des Chefs d'ordinaire, & enſuite par une ſurveillance aſſidue, tant de leur part que de celle des Officiers & bas Officiers.

Caporaux Chefs d'ordinaire.

9. Les Chefs d'ordinaire ſeront, autant qu'il ſera poſſible, pris parmi les Caporaux; afin que réuniſſant l'autorité de leur grade à ces fonctions, ils puiſſent, en même temps qu'ils répondront de la conduite de l'ordinaire, répondre auſſi de tout ce qui ſe paſſera, dans les chambrées, de contraire à l'ordre, à la police & à la diſcipline.

Cas d'exception.

10. Mais quoique telle doive être la régle habituelle, la conduite de l'ordinaire exigeant un genre d'intelligence, dont un Caporal, bon d'ailleurs pour toutes les autres fonctions, pourroit manquer, & la confiance des Soldats dans leur chef d'ordinaire pour cette ſorte de détails, ne devant pas être une choſe indifférente pour déterminer ce choix, le Capitaine pourra, dans ce cas, choiſir pour Chef d'ordinaire un Appointé, lequel répondra alors de la geſtion de l'ordinaire, le Caporal reſtant également reſponſable de tout ce qui ſe paſſera de relatif à la police & à la diſcipline, ſoit dans l'ordinaire, ſoit dans la chambrée de ſon eſcouade.

Détails de l'ordinaire renvoyés à l'Ordonnance d'adminiſtration.

11. Sa Majeſté ayant déterminé, par ſon Réglement concernant l'adminiſtration des régimens, en date du 20 juin dernier, tout ce qui a rapport à celle de la portion de la ſolde qui doit être affectée à la ſubſiſtance des Soldats, à la miſe du pain en commun, à la geſtion particuliere des Chefs d'ordinaire, à la forme de leurs livrets de compte, & à la ſurveillance qui doit être exercée, tant par les Officiers des compagnies, que par les Capitaines & le Commandant du corps, ſur cette partie eſſentielle de l'adminiſtration des

compagnies, le préſent Réglement ne fera mention ci-après, que de ce que la tenue des ordinaires peut avoir de commun avec la police & la diſcipline.

Soldats commandés pour faire la ſoupe.

12. Les Grenadiers, Chaſſeurs & Soldats, ſeront commandés, chacun à leur tour, pour la ſoupe, & ils ne pourront jamais la faire deux jours de ſuite, à moins qu'ils n'y ſoient condamnés par punition.

Les Cuiſiniers ſeront chargés de balayer les chambres & le quartier, ils ſeront en ſarrau, pantalon & bonnet de police, ſans d'ailleurs pouvoir ſe diſpenſer de ſe peigner, & de ſe mettre, le matin, dans le même état de propreté que les autres Soldats.

Caporaux & Chefs d'ordinaire exempts de la corvée de la ſoupe.

13. Les Caporaux ſeront diſpenſés de la corvée de la ſoupe.

Lorſqu'un Appointé ou Soldat fera les fonctions de Chef d'ordinaire, il ſera exempt de la corvée de la ſoupe ſeulement, ſans rien mettre pour cela à la maſſe de compagnie.

Les bas Officiers feront ordinaire entr'eux.

14. Les bas Officiers de chaque compagnie ou de deux compagnies, mangeront enſemble, & aucun ne pourra manger ailleurs qu'à ſon ordinaire, ſans la permiſſion du Com-

mandant du régiment, laquelle permiſſion ne leur ſera accordée, que lorſqu'ils auront leur ménage au régiment.

Ils prendront dans la compagnie un homme pour faire leur ordinaire ; le Capitaine-commandant déſignera pour cela un des hommes le moins propre au ſervice militaire ; cet homme payera ſon ſervice, ainſi qu'il eſt fixé par l'Ordonnance d'adminiſtration.

En cas de détachement, les bas Officiers, pourront vivre avec les Soldats.

15. Dans le cas où une compagnie ſeroit ſéparée en pluſieurs quartiers, les bas Officiers ne pouvant pas alors, dans chaque quartier, ſe trouver en nombre ſuffiſant pour faire ordinaire, ils pourront manger avec les Soldats, aux ordinaires des ſubdiviſions auxquelles ils ſeront attachés.

Défenſe d'employer des femmes à la cuiſine.

16. Les bas Officiers ne pourront jamais ſe ſervir d'aucune femme ou fille pour leur cuiſine, ſans une permiſſion par écrit, ſignée de l'Adjudant, & approuvée par le Major.

Les Adjudans veilleront ſur les ordinaires des bas Officiers.

17. Les Adjudans ſeront reſponſables de l'exécution de ce qui eſt ordonné ci-deſſus pour les bas Officiers, & ils préſenteront,

tous les premiers du mois, au Major, qui le remettra au Commandant du régiment, un état des ordinaires des bas Officiers, avec le montant de ce qui leur en aura coûté par mois, afin que ſi leur dépenſe excede leurs moyens, il y ſoit mis ordre.

Réglemens pour les ordinaires, affichés dans les chambres.

18. Tout ce qui a rapport, tant à la geſtion des ordinaires, qu'à leur police & diſcipline, ſera par les ſoins des Commandans des compagnies, extrait de l'Ordonnance d'adminiſtration & du préſent Réglement, & inſcrit liſiblement ſur une feuille qui ſera collée ou attachée à la cheminée de chaque ordinaire.

ARRANGEMENT ET TENUE DU QUARTIER ET DES CHAMBRES.

Propreté dans les quartiers.

19. La propreté dans l'intérieur des quartiers, ainſi que l'arrangement des effets dans les chambres influant néceſſairement ſur la ſanté des Soldats, ſur l'exactitude & la célérité du ſervice, & ſur la durée deſdits effets, les regles ci-après établies ſur ces différens objets, ſeront ſoigneuſement & uniformément obſervées dans toutes les Troupes de Sa Majeſté.

Cours, eſcaliers & corridors balayés.

20. Les cours, eſcaliers & corridors du

quartier, ſeront toujours maintenus dans le plus grand état de propreté, & à cet effet balayés exactement tous les jours, par les priſonniers détenus aux ſalles de diſcipline, & par les conſignés, ou à leur défaut, par des Soldats de corvée.

Chambres balayées.

21. Les chambres ſeront de même toujours tenues avec la plus grande propreté, & pour cela balayées tous les matins, ainſi qu'il ſera dit ci-après; les Caporaux & Chefs d'ordinaires en répondront, & cette corvée ſera, comme il a été dit, faite par les Cuiſiniers.

Vitres nettoyées.

22. Les vitres ſeront nettoyées en dedans & en dehors, le premier de chaque mois.

Râteliers & planches à pain.

23. Toutes les chambres ſeront garnies, conformément à l'uſage, de râteliers & de planches à pain.

Lits marqués du nom des Soldats.

24. Le nom de chaque Soldat ſera inſcrit à la tête du lit qu'il occupe, à la place la plus apparente.

Planche pour placer les effets d'habillement.

25. On établira au-deſſus de chaque lit, s'il n'y en a point d'établie, & à hauteur égale, pour tous une planche deſtinée à y placer les effets d'habillement.

Havreſacs des Soldats toujours faits.

26. Les havreſacs des bas Officiers & Soldats ſeront toujours faits & contiendront les effets fixés par l'Ordonnance d'habillement & d'équipement; excepté les broſſes, les ſouliers, le linge ſale & les guêtres noires, ces derniers étant mieux à l'air pour leur conſervation.

Havreſacs fermés & attachés.

27. Ces havreſacs ainſi faits & fermés à boucles, ſeront attachés au deſſus du lit de chaque Soldat, de maniere qu'il puiſſe en ſortir commodément ce dont il aura beſoin; ils ſeront tous mis à la même hauteur en en prenant l'alignement par en haut, & on obſervera de ranger les bretelles entre le dos du havreſac & la muraille, de façon qu'elles ne paroiſſent pas.

Chapeaux & bonnets, où placés.

28. Les chapeaux ſeront accrochés à un clou, droit au-deſſus du milieu du havreſac, de maniere que le derriere du chapeau y repoſe.

Les bonnets ſeront poſés ſur la giberne.

Effets d'habillement.

29. Les habits & veſtes, quand on ne les portera pas, ſeront pliés en deux, la doublure en dehors, & poſés ſur la planche, & jamais

jamais ſur les cordes, ce qui obſtrue l'air & le jour.

Linge.

30. On ne ſouffrira pas, autant qu'il ſera poſſible, qu'on faſſe ſécher du linge dans les chambres.

Le linge ſale ſera placé entre la paillaſſe & le matelas.

Souliers & menus uſtenſiles.

31. Les ſouliers ſeront ſuſpendus à des chevilles derriere le chevet du lit, les ſemelles en dehors.

Le ſac à poudre ſera pendu à la même place.

Les uſtenſiles & autres petits objets néceſſaires à la tenue, ſeront ſerrés & rangés, après qu'on s'en ſera ſervi, de maniere à ne pas paroître.

Fuſils.

32. Les armes ſeront placées au râtelier, & étiquetées chacune du nom du Soldat, ſur le côté de la croſſe, la platine ſera en dehors & le chien abattu.

Sabres & gibernes.

33. Les gibernes garnies de leurs couvertures, étiquetées du nom de chaque Soldat, ſeront attachées par la boîte, au-deſſus du chapeau, de maniere que la courroie-porte-giberne retombe par-deſſus la boîte.

Les ſabres garnis de leur ceinturon, dans

le fourreau & hors du fourreau pour le moment de la viſite des Officiers, ſeront pendus à un clou au-deſſus de la giberne, ou à une cheville, pour que le baudrier ne puiſſe pas prendre de mauvais plis.

Chauffage.

34. Le chauffage ſera placé, quand il ne pourra pas l'être ailleurs, ſous les lits, s'il eſt en bois; & s'il eſt de tourbe, il ſera placé ſous un des côtés du manteau de la cheminée.

Uſtenſiles de cuiſine, &c.

35. Les gamelles, cruches, ou autres uſtenſiles de cuiſine, ſeront rangés dans un coin ou ſous la table, & toujours de la plus grande propreté.

Les légumes ſeront en tas dans un coin de la chambre.

Les pains ſeront placés ſur les tablettes qui y ſont deſtinées, ainſi que les cuillers.

Arrangement ci-deſſus ſubordonné aux localités.

36. Au reſte l'arrangement preſcrit ci-deſſus, étant ſubordonné aux localités, il va de ſuite qu'il faut le conſidérer comme un exemple donné, plutôt que comme un ordre général, & auquel il faille s'aſtreindre.

Il s'agit donc ſeulement, par-tout où cet arrangement ne pourra pas être littéralement

obſervé, de ſe contenter de ſuivre l'eſprit de ce Réglement, qui eſt d'établir dans la tenue des chambres un ordre uniforme, qui puiſſe à la fois faciliter l'inſpection des effets & leur conſervation, entretenir la propreté, & ſurtout mettre les Soldats, en état de tout trouver promptement ſous leur main, s'il falloit s'aſſembler à l'improviſte avec armes & bagages.

A cet effet, toutes les fois que le régiment entrera dans un nouveau quartier, il ſera établi, ſuivant les localités du nouveau logement, & le plus approximativement qu'il ſera poſſible de l'ordre preſcrit par le préſent Titre, une chambre qui ſervira de modèle, & à l'arrangement de laquelle toutes les autres chambrées ſeront tenues de ſe conformer.

Ordre à faire obſerver aux Soldats.

37. Le Soldat pourra, pendant la journée, déplacer & défaire ſon havreſac, démonter ſes armes, arranger ſa buffleterie, enfin toucher à tous ſes effets, lorſqu'il aura à s'en ſervir où à les réparer; mais hors les cas néceſſaires, & toutes les fois qu'il ne les aura pas enſuite remis ſoigneuſement à la place ordonnée, & qu'il aura dérangé ou détruit les étiquettes, il ſera conſigné pendant un ou pluſieurs jours, ſauf à augmenter la punition ſuivant les circonſtances, & s'il y avoit récidive.

Réglemens pour la tenue des chambres, affiches.

38. Les regles établies ci-deſſus pour la tenue des chambres, avec les changemens que le Commandant du régiment pourra juger à propos d'indiquer ou d'autoriſer relativement aux localités ou aux circonſtances, ſeront inſcrites ſur une feuille, & collées ou attachées dans les chambres, en dedans de la porte, pour qu'aucun Soldat ne puiſſe prétendre l'ignorer.

Tenue des chambres en hiver.

39. Il reſte à obſerver que, pendant l'hiver une partie des effets, & ſur-tout des effets d'équipement & d'armement, ne doit pas reſter dans les chambres, ſoit parce que les hommes ſont abſens, ſoit parce que ces effets, pour leur conſervation, doivent être ſerrés dans les magaſins, ſoit parce qu'ils ont beſoin d'être réparés; mais au printemps, après la rentrée des ſemeſtriers & les réparations finies, l'arrangement des chambres & effets doit être rétabli ſuivant l'ordre preſcrit; & la ſaiſon des exercices, qui eſt la repréſentation de la ſaiſon de campagne, étant arrivée, les Soldats, doivent alors avoir ſous la main tout ce qui leur eſt néceſſaire pour s'équiper & paroître promptement ſous les armes.

TITRE V.

Des Officiers & bas Officiers commandés journellement, tant pour la Police du Quartier, que pour celle des Compagnies, & de la totalité du Régiment ou d'un Bataillon d'Infanterie légere.

ARTICLE PREMIER.

Capitaine de police.

Il ſera commandé toutes les ſemaines dans chaque régiment, un Capitaine pour veiller à tout ce qui a rapport à la diſcipline, à la police & au ſervice intérieur du corps : ce Capitaine ſera déſigné ſous le nom de *Capitaine de police.*

Les Capitaines ſurnuméraires dans les régimens d'Infanterie Allemande & Liégeoiſe, une fois admis au ſervice de leur grade, d'après l'examen du Commandant du régiment, concourront à ce ſervice avec les Capitaines-commandans & en ſecond.

Durée de ſon ſervice.

2. Le ſervice du Capitaine de police commencera le dimanche, immédiatement après que la garde aura défilé, & durera juſqu'au dimanche ſuivant à la même heure ; les deux

Capitaines, dont l'un entrera de ſervice & l'autre en ſortira, ſe trouveront à cet effet à la garde; & là, ce dernier communiquera à l'autre tout ce qu'il ſera néceſſaire qu'il connoiſſe de ce qui ſe ſera paſſé, ou des ordres donnés pendant la durée de ſa ſemaine, & de ce qu'il aura exécuté ou fait exécuter en conſéquence.

Compte à rendre par l'Adjudant de ſemaine.

3. L'Adjudant de ſemaine remettra, à la même heure, au nouveau Capitaine de police, une copie de l'ordre du jour, & une feuille du rapport journalier conforme à celle qui aura été donnée au Commandant du régiment; & il lui rendra compte de plus, tant d'après ſon livre d'ordre, que d'après la conſigne qui lui aura été donnée par l'Adjudant de ſemaine qu'il aura relevé, de ceux des ordres les plus récens, dont l'exécution auroit encore beſoin d'être ſuivie.

Autorité du Capitaine de police.

4. Le Capitaine de police, indépendamment du commandement qu'il exercera dans le quartier du régiment ou du bataillon, pour tout ce qui a rapport à la diſcipline & à l'exécution des ordres donnés, ou des régles établies, aura ſpécialement à ſes ordres, les Officiers & bas Officiers de ſemaine des compagnies, l'Adjudant de ſemaine & la garde de police du quartier; rien ne pourra par

conſéquent ſe faire dans l'intérieur du quartier & des compagnies, par quelqu'ordre que ce ſoit, ſans lui être communiqué, ou qu'il ne lui en ſoit rendu compte.

Sa tenue.

5. Le Capitaine de police, portera pour marque de ſervice, l'épée en baudrier & le hauſſe-col; il ne pourra s'éloigner du quartier pendant la durée de ſon ſervice, qu'en faiſant connoître à l'Adjudant de ſemaine, & au bas Officier commandant la garde de police du quartier, dans quel lieu on pourra le trouver, à quelque heure que ce ſoit.

Ses fonctions.

6. Le Capitaine de police ſera préſent à tous les exercices de détail, à tous les appels, à la ſoupe du matin & du ſoir, & il préſidera à toutes les diſtributions.

S'il y a des punitions à infliger aux Soldats, ce ſera devant lui qu'elles ſeront miſes à exécution.

Il aſſemblera la garde, en fera l'inſpection, fera, dans les vingt-quatre heures, une viſite ou pluſieurs, des poſtes du régiment ou du bataillon, viſitera de même, une fois ou pluſieurs, ſuivant l'exigence du cas, l'hôpital du régiment ou du bataillon; enfin, ſoit de jour ou de nuit, il veillera à tout ce qui a rapport au ſervice, à la police & à la diſcipline du corps, & il en ſera reſponſable.

Comptes qu'il aura à rendre.

7. Le Capitaine de police rendra compte, de vive voix ou par écrit, de tout ce qui ſe paſſera dans le quartier ou dans le régiment, au Major en ſecond; & dans les cas preſſés, au Commandant du régiment directement.

Cet ordre ſera également exécuté dans les bataillons d'Infanterie légere, ou le Capitaine de police rendra compte au Major, & dans les cas preſſés, directement au Lieutenant-colonel-commandant du bataillon.

Officier de ſemaine.

8. Il y aura dans chaque compagnie un Officier de ſemaine, chargé ſpécialement de ſurveiller tous les détails de police, diſcipline & ſervice intérieur de la compagnie; cet Officier entrera en fonctions le dimanche de chaque ſemaine, à l'heure de la garde, & ſera relevé le dimanche ſuivant, à la même heure.

Le Lieutenant en premier & en ſecond, & les Sous-lieutenans, ainſi que les Sous-lieutenans ſurnuméraires dans les régimens Allemands & dans celui de Royal-Liégeois, que le Commandant du régiment aura, après l'avoir examiné, admis à faire le ſervice, & attaché en conſéquence à une compagnie, rouleront enſemble à cet effet.

Ses fonctions.

9. L'Officier de ſemaine s'attachera, par ſa vigilance, à prévenir ou à connoître toutes les fautes ou négligences qui pourroient ſe commettre dans l'intérieur de ſa compagnie.

Il y ſurveillera tous les détails du ſervice, de la police, & de la diſcipline, ainſi qu'ils ſont fixés par le préſent Réglement, & il ſera reſponſable de leur exécution, tant envers le Capitaine de police du régiment, aux ordres duquel il ſera, qu'envers le Capitaine en ſecond de ſa compagnie, & les Officiers ſupérieurs du régiment.

Son aſſiduité au quartier & ſa tenue.

10. L'Officier de ſemaine répondant de tous les détails, ſera par conſéquent aſſujetti à être préſent à tout ce qui s'exécutera dans ſa compagnie, de relatif au ſervice, & le moindre défaut d'aſſiduité à cet égard ſera puni.

Lorſqu'il ne ſera pas au quartier, il ſera tenu d'informer le bas Officier de ſemaine de la compagnie, & le bas Officier commandant la garde de police, du lieu où on pourra le trouver.

Il portera d'ailleurs toute la ſemaine l'épée en baudrier.

Sera remplacé en cas d'empêchement.

11. Si l'Officier de ſemaine tombe malade,

ou eſt commandé pour un autre ſervice, il en fera prévenir le Commandant de la compagnie, qui le fera remplacer par un autre, de maniere que les fonctions qui lui ſont confiées ne puiſſent jamais manquer d'être remplies.

Devoirs des Officiers des compagnies.

12. Quoique l'Officier de ſemaine ſoit ſpécialement chargé de la ſurveillance de la compagnie, le Commandant du régiment ou du bataillon ne permettra point que les Officiers des compagnies ſe diſpenſent pour cela de remplir les fonctions de leur grade dans leur ſubdiviſion.

Sergent & Caporal de ſemaine.

13. Il y aura toujours dans chaque compagnie un Sergent & un Caporal de ſemaine, ils ſeront à cet effet nommés le ſamedi de chaque ſemaine, par le Commandant de la compagnie, qui fera tenir leur tour de ſervice en conſéquence.

Ils ſeront chargés de veiller à la police & à la diſcipline du quartier & de la compagnie, ſous les Officiers de ſemaine; ils ne pourront s'en abſenter que pour raiſon de ſervice, auquel cas il ſeront remplacés.

Le Sergent & le Caporal de ſemaine porteront toujours le ſabre, pour marque diſtinctive de leur ſervice.

Garde de police au quartier.

14. Il y aura toujours au quartier une garde de police; ſa force ſera proportionnée aux circonſtances & à la volonté du Commandant du régiment ou du bataillon : cette garde ne fera point partie du ſervice de la place, & ne défilera point à la parade à moins que cette parade ne ſoit particuliere au régiment ou au bataillon.

Fonctions du Commandant de la garde de police.

15. L'Officier ou bas Officier commandant la garde de police du régiment ou du bataillon, ſera reſponſable de l'ordre & de la tranquillité du quartier, ainſi que de l'exécution des différens ſignaux ordonnés pour la police ou pour le ſervice intérieur; il veillera pareillement à ce qu'aucun Soldat ne ſorte du quartier ſans être dans la tenue preſcrite, ainſi qu'à l'obſervation de tout ce que le préſent Réglement confie à ſa ſurveillance.

Mêmes régles obſervées par les détachemens.

16. Lorſqu'un régiment ou un bataillon d'Infanterie légere ſera ſéparé, chacune des parties qui le compoſent, ſe conformera, autant qu'il ſera poſſible, aux intentions expliquées ci-deſſus, de maniere qu'une ſurveillance relative y aſſure également l'exécution de tous les détails ordonnés.

TITRE VI.

De l'ordre journalier & habituel de ſervice, de police & de diſcipline.

ARTICLE PREMIER.

Uniformité dans la diſcipline.

LA plus parfaite uniformité régnera dans toutes les Troupes d'Infanterie de Sa Majeſté, pour tout ce qui a rapport au ſervice intérieur & à la police, en conſéquence, tous les détails ci-après preſcrits y auront leur exécution de la même maniere, aux mêmes ſignaux & aux mêmes heures, enſorte qu'en paſſant d'un régiment & d'un quartier à l'autre, on ſente qu'il n'y a pour tous qu'une même loi & une même diſcipline.

Tambour de ſervice.

2. Il y aura journellement dans chaque régiment ou bataillon, ou même dans chaque quartier, quand le régiment ou le bataillon ſera ſéparé, un Tambour de ſervice; ce Tambour ſera attaché à la garde de police, ſans être obligé de paſſer la nuit au corps-de-garde; il ne pourra jamais s'éloigner du quartier, & le Commandant de ladite garde ſaura toujours où il peut le trouver, ſoit de jour ou de nuit, tant pour faire les ſignaux ordinaires & preſcrits ci-après, que ceux qui pour-

roient être ordonnés extraordinairement, & pour quelque circonſtance imprévue.

Roulement du matin.

3. Le Tambour de ſervice fera tous les jours un roulement à ſept heures du matin, depuis le premier octobre juſqu'au premier avril, & pendant les autres ſix mois de l'année à ſix heures.

Appel du matin.

4. A ce roulement, les Caporaux feront lever & habiller les Soldats de leur chambrée, & ils en feront l'appel.

Comment fait.

5. Tous les appels en chambre ſe feront toujours nominativement à haute voix, & chaque homme ſe placera à cet effet au pied de ſon lit, vers le côté du lit qu'il occupe.

Vérification de l'appel.

6. Les Caporaux ayant fait l'appel de leur chambrée, en rendront compte au bas Officier de ſemaine, celui ci la vérifiera en préſence de l'Officier de ſemaine, qui ſera tenu de ſe trouver au quartier, au ſignal du roulement.

Compte à rendre au Capitaine de police.

7. Les appels particuliers étant vérifiés, chaque Officier de ſemaine en rendra compte au Capitaine de police, lequel doit auſſi ſe trouver au quartier, au roulement.

Chambres balayées.

8. Les appels faits, les Caporaux feront ſoigneuſement faire les lits, balayer les chambres, ouvrir les fenêtres, pour faire renouveller l'air, & mettre enfin les chambres & tous les effets dans l'état de propreté & d'arrangement preſcrit.

Les fenêtres ſeront toujours ouvertes auſſi pendant qu'on ſera à la parade particuliere de la garde, le Capitaine de police aura ſoin que cet ordre ne ſoit pas négligé, étant très-eſſentiel à la ſanté des Soldats, on aura la même attention après la ſoupe du ſoir.

Corridors & eſcaliers balayés.

9. Pendant le temps qu'on ſera occupé de nettoyer les chambres, le Commandant de la garde de police, fera balayer par les hommes détenus aux ſalles de diſcipline, par les conſignés ou par des Soldats de corvée, s'il n'y a point d'hommes aux ſalles de diſcipline ou conſignés, le devant du quartier & les corridors, eſcaliers & autres parties du quartier dont les compagnies ne ſont pas ſpécialement chargées.

Soldats mis à la tenue.

10. Les Soldats qui ſont de ſervice, ſe diſpoſeront enſuite de tout point, comme ils doivent l'être; ceux qui n'en ſeront pas, & qui ne voudront pas ſortir, ſeront néanmoins

tenus de ſe peigner, de ſe laver le viſage, les mains & les oreilles; ceux qui voudront ſortir du quartier, ſe mettront dans l'état de tenue qui aura été preſcrit par le Commandant du régiment.

Comptes à rendre par les Officiers de ſemaine.

11. Dans l'intervalle des appels, juſqu'à l'heure fixée ci après pour la ſoupe, les Officiers de ſemaine iront rendre compte à leur Capitaine, de l'appel & de ce qu'il y aura de nouveau dans les compagnies.

Ce ſera dans le même intervalle, & conformément au dernier Titre du préſent Réglement, que ſe feront tous les rapports particuliers des compagnies, leſquels devront ſervir à la formation du rapport général deſtiné au Commandant du régiment.

Compte à rendre par le Capitaine de Police.

12. Ce ſera auſſi dans le même temps, & conformément au même Titre, que le Capitaine de police ira rendre compte au Commandant du régiment, de ce qui ſe ſera paſſé au régiment ou au quartier, dans la nuit & depuis le matin.

S'il y a eu des Officiers & bas Officiers de ſemaine qui n'aient pas été exacts à leur ſervice, il lui en rendra compte, ainſi que des punitions qu'il aura dû ordonner en conſéquence.

Viſites des chambres.

13. Les Officiers de ſemaine ſeront de retour au quartier, un quart-d'heure avant la ſoupe.

Ils s'y occuperont, ſur le champ, de la viſite des chambres, pour voir ſi tout y eſt conforme aux regles établies; ils verront ſi les hommes de garde ou de ſervice, travaillent à ſe mettre dans l'état preſcrit.

Appel de la ſoupe.

14. A dix heures, le Tambour de ſervice fera un roulement : à ce roulement les Soldats mangeront la ſoupe. Les Officiers de ſemaine s'y trouveront, & ils prendront alors connoiſſance de tout ce qui compoſe la nourriture du Soldat, du poids & de la qualité des denrées, des détails d'économie & d'intelligence dans ce genre, de chaque Chef d'ordinaire, pour ſe mettre en état de rendre compte de tous les abus, ou de toutes les négligences qu'ils jugeront contraires aux intérêts ou à la ſanté des Soldats.

Soldats tenus de ſe rendre à l'appel de la ſoupe.

15. Aucun Soldat ne pourra ſe diſpenſer de manger à la chambre, & de s'y trouver régulierement aux heures de la ſoupe, même quand il ne voudroit pas manger; on exceptera de cette regle ceux des travailleurs qui, pour

pour leur avantage ou par la nature de leur travail, ſeront dans le cas de manger en ville; mais dans ce cas il leur ſera donné une permiſſion particuliere par le Commandant de la compagnie.

Pain mis en commun.

16. L'Officier de ſemaine veillera à ce que le pain ſoit mis enſemble & mangé en commun, cette méthode étant plus économique & plus profitable aux jeunes Soldats & plus avantageuſe à tous, en ce que les pains ne s'entamant que ſucceſſivement, ils ſe conſervent mieux, & enfin plus conforme à l'eſprit de fraternité & d'union qui doit régner dans une chambrée.

Les Caporaux & anciens Soldats, veilleront à ce qu'aucun Soldat n'emporte du pain hors du quartier.

Il n'y aura que les travailleurs qui mangeront leur pain ſéparément, attendu que la fatigue du travail devant occaſionner une plus grande conſommation, il ne ſeroit pas juſte qu'elle ſe fît aux dépens de leurs camarades, & que d'ailleurs ils peuvent avoir beſoin de porter leur pain à leur travail.

Travailleurs diſpenſés des corvées de l'ordinaire.

17. Les travailleurs qui viendront manger la ſoupe & qui ne feront pas leur cor-

vée de l'ordinaire, mettront ſix deniers par jour à l'ordinaire pour en tenir lieu.

Ceux pour leſquels on mettra la ſoupe à part, paieront un ſou à l'ordinaire.

Le Capitaine de police ſurveillera les Officiers de ſemaine.

18. Le Capitaine de police ſe trouvera au quartier à l'heure de la ſoupe, pour veiller à ce que les Officiers de ſemaine y rempliſſent ce qui leur eſt ordonné, & il entrera dans pluſieurs chambrées au haſard, pour s'aſſurer de l'exécution de ce qui eſt preſcrit.

Soupe mangée une fois par jour.

19. Les régimens qui ſont dans l'uſage de ne manger la ſoupe qu'une fois par jour, continueront de la manger à l'heure accoutumée, ſans que cela change rien d'ailleurs à aucun des détails de police & de diſcipline preſcrits dans le préſent Titre.

Inſpection des hommes de ſervice par le Sergent.

20. Immédiatement après la ſoupe, les Sergens & Caporaux, s'occuperont chacun dans les chambrées de leur eſcouade, de l'inſpection particuliere des hommes de ſervice, pour ſe mettre en état d'en répondre à l'Officier de ſemaine.

Appel des hommes de ſervice.

21. Une demi-heure après la ſoupe, les

inſpections préliminaires des bas Officiers devant être achevées, le Capitaine de police ordonnera au Tambour de faire un roulement.

Inſpection des hommes de ſervice par les Officiers de ſemaine.

22. L'Officier de ſemaine aſſemblera alors les hommes de la compagnie deſtinés à être de ſervice, & il en fera l'inſpection; dans cette inſpection il rendra les bas Officiers & Caporaux reſponſables de tout ce qui manquera aux hommes de leur ſubdiviſion ou eſcouade.

L'Adjudant raſſemblera enſuite ceux de toutes les compagnies, & le Capitaine de police en fera une nouvelle inſpection.

Dans cette inſpection, les Officiers de ſemaine ſe placeront à la droite des Soldats de leur compagnie, & ils répondront au Capitaine de police, de tout ce qui pourroit leur manquer.

L'Adjudant aſſemblera enſuite les poſtes & les formera par rang de taille.

Les Officiers du régiment ou du bataillon deſtinés à monter la garde, ſeront tenus de ſe trouver au quartier à l'heure de l'inſpection du Capitaine de police, & ils recevront leur garde des mains de l'Adjudant.

Officier ſupérieur préſent.

23. Un Officier ſupérieur du régiment, ſe trouvera, autant qu'il ſera poſſible, à l'inſ-

pection particuliere de la garde du régiment ; & il tendra le Capitaine de police reſponſable à ſon tour, de tout ce qui ne ſeroit pas en regle & qu'il n'auroit pas puni.

Il fera enſuite exercer ou manœuvrer la garde, ſuivant & ainſi que la force de cette garde le permettra, en faiſant commander, ſoit le Capitaine de garde ou de police, ſoit l'Officier ou bas Officier commandant la garde.

Garde conduite à la parade de la garniſon.

24. Lorſque la garde devra défiler à la parade de la garniſon, elle y ſera conduite par le Capitaine de garde, ou s'il n'y en a point, par celui de police, qui mettra l'épée à la main, ſi elle eſt de quelque force ; ſi elle eſt compoſée de peu d'hommes, elle ſera ſimplement conduite par l'Officier ou bas Officier qui la commandera ; mais dans tous les cas, le Capitaine de police, les Officiers de ſemaine de toutes les compagnies qui fourniront des hommes à ladite garde, & l'Adjudant de ſemaine, l'accompagneront juſqu'à la parade.

Ordre & rapports.

25. L'ordre & les rapports de vingt-quatre heures auront lieu à la parade générale, ce premier ainſi qu'il ſera dit au *Titre de l'Ordre*, dans l'Ordonnance du ſervice des Places ; & les rapports, conformément à ce qui ſera dit au *Titre XIV.*

Parade particuliere.

26. Les régimens ou bataillons étant ſeul dans une garniſon ou quartier, ou ſi, ſe trouvant avec pluſieurs autres régimens, le Commandant de la Place a ordonné qu'il n'y auroit point de parade générale, la parade particuliere n'en aura pas moins lieu avec la même regle & la même exactitude, ainſi qu'il ſuit :

L'heure & la forme de la parade particuliere.

27. Dans les provinces du nord du royaume, un peu avant midi, & dans les provinces méridionales, à l'heure que le climat & la ſaiſon feront indiquer par le Commandant de la province, ou à ſon défaut par celui de la Place ou du régiment, la garde ſe trouvera formée ſur la place d'où elle doit défiler, ayant en face d'elle un bas Officier & un Caporal d'ordre par compagnie à la tête deſquels ſera un Adjudant.

A la droite des bas Officiers d'ordre & vis-à-vis la garde, les Officiers ſeront formés ſur trois rangs, le premier compoſé des Capitaines, le ſecond des Lieutenans, & le troiſieme des Sous-lieutenans & Porte-drapeaux, ayant à quatre pas en avant d'eux les Officiers ſupérieurs.

Le Commandant du régiment fera défiler la garde.

28. Le Commandant du régiment ou du

bataillon fera l'inſpection, s'il ne l'a déja faite, & fera défiler la garde, ſoit à ſon commandement, ſoit à celui de tel Officier ſupérieur qu'il déſignera, ou du Capitaine de garde, ou du Capitaine de police, lequel ſera placé à ſix pas à la droite & en avant de la garde, l'épée à la main.

Immédiatement après la garde, on fera les rapports & on formera les demandes, on donnera & on rendra l'ordre, enſuite l'Adjudant reformera les rangs des bas Officiers, & les ramenera en régle au quartier, ſi l'ordre n'y a pas été donné.

Devoirs des Soldats après la deſcente de la garde.

29. Les Soldats qui deſcendent la garde, s'occuperont à leur retour à la chambre, à remettre en ordre ou en état toutes les parties de leur habillement, équipement & armement, ils déchargeront leurs armes & rendront les cartouches au Fourrier; enfin ils ſeront prêts à ſubir une inſpection quelques heures après, ſi on le jugeoit à propos.

Appel pour l'ordre.

30. A quatre heures moins un quart en hiver, & à cinq heures moins un quart en été, le Tambour fera un roulement, les compagnies ſe formeront ſur trois rangs, & l'appel ſe fera en préſence de l'Officier de ſemaine, enſuite celui ci fera former un cer-

cle à la compagnie & donnera l'ordre ; le Fourrier lira l'ordre à haute & intelligible voix d'après ſon livre, il expliquera avec netteté tout ce que les Soldats paroîtront ne pas entendre, commandera le ſervice, les corvées, les hommes qui devront ſe trouver aux différentes inſtructions, &c.

Dans le cas où l'ordre de la veille renfermeroit des objets dont les Soldats devoient être prévenus, il ſera relu de même, pour l'inſtruction des hommes, qui, la veille, auroient été de garde ou abſens.

Les Soldats écouteront l'ordre en ſilence, & la main gauche portée au chapeau ; l'Officier de ſemaine fera enſuite rompre le cercle par un demi-tour à droite, & la compagnie rentrera dans ſon quartier pour manger la ſoupe.

Pendant l'hiver, l'appel de la ſoupe ſe fera dans les chambres, & l'ordre ne ſe donnera qu'à l'appel de la retraite, pour ne pas multiplier les ſorties dans un auſſi court eſpace de temps.

Ordres preſſans donnés après la parade.

31. Quoique l'heure de l'ordre ſoit fixée ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus, parce que la compagnie ſe trouve dans le cas de ſe raſſembler pour la ſoupe, cependant, ſi à l'ordre de la parade, il y avoit eu quelque choſe de plus inſtant à communiquer aux Soldats, les bas

Officiers d'ordre leur en feroient la lecture immédiatement après la garde & leur retour au quartier, ſans attendre l'heure accoutumée.

Soupe du ſoir.

32. Immédiatement après l'ordre donné, les Soldats mangeront la ſoupe; les Officiers de ſemaine y aſſiſteront.

On enverra la ſoupe aux hommes de garde par les Cuiſiniers, qui alors quitteront leur pantalon; ils porteront aux mêmes hommes leurs bonnets de police & ſarraux pour la nuit, s'ils ne les avoient pas avec eux.

Retraite.

33. Tous les ſoirs à l'heure ordonnée, tous les Tambours du régiment ou du bataillon ſe rendront ſur la place d'armes, ſi c'eſt dans une garniſon; & ſi c'eſt en quartier, devant le corps-de-garde de police; ils y ſeront conduits en ordre par le Tambour-major, & y battront enſemble la retraite juſqu'au quartier de leur régiment, bataillon ou compagnie, ſi les compagnies occupent des logemens ſéparés

Appels du ſoir.

34. Une demi-heure après la retraite, il ſera fait un roulement par le Tambour de police; à ce ſignal, tous les Soldats ſortiront du quartier, ils ſe formeront ſur trois rangs, les bas Officiers à leur place de ba-

taille, l'Officier & le Sergent de ſemaine faiſant face à la troupe, l'appel ſe fera alors nominativement & à haute voix.

Si l'ordre n'a pas été donné à l'appel de la ſoupe, on en fera la lecture à celui-ci, ainſi qu'il eſt dit à l'*article* 30.

Si le temps ne permet pas de ſortir, il ſe fera dans les corridors; & enfin au défaut d'eſpace dans les corridors, il ſe fera dans les chambres.

Quartier fermé.

35. Après l'appel, le quartier ſe fermera, s'il peut être fermé, ſinon les ſentinelles & la garde de police redoubleront de vigilance pour ne laiſſer ſortir perſonne.

Forme des appels & rapports.

36. Les appels & rapports ſe feront & ſe rendront conformément à ce qui eſt dit aux *Titres XII & XIV* du préſent Réglement.

On ſe conformera de plus pour les comptes d'appels à rendre, à ce qui eſt, ou ſera preſcrit dans l'Ordonnance du ſervice des Places.

Coucher des Soldats.

37. Les Caporaux veilleront à ce que tous les Soldats couchent avec un bonnet, qui ne ſera jamais le bonnet de police; ils veilleront auſſi à ce qu'ils défaiſent tous les ſoirs leur catogand.

Feux éteints.

38. Les bas Officiers de ſemaine feront éteindre les feux & chandelles dans toutes les chambres à l'heure preſcrite par le Commandant du régiment, & ils ne ſe coucheront qu'après.

Viſite des corridors.

39. Une heure après la retraite, le Capitaine de police fera la viſite des corridors du quartier.

Pendant la nuit, le bas Officier commandant la garde de police, fera à diverſes heures, de pareilles viſites, pour s'aſſurer ſi tout eſt tranquille & dans l'ordre; il ſera accompagné dans ces viſites par deux Soldats de ſa garde, pour pouvoir arrêter tous les contrevenans à l'ordre établi.

Le Caporal de garde du quartier fera tous les jours ſon rapport au Capitaine de police, des viſites qui auront été faites pendant la nuit précédente, & de ce qui aura pu ſe paſſer de contraire au bon ordre, à la police & à la diſcipline.

Le ſamedi conſacré aux travaux de propreté.

40. A moins de circonſtances extraordinaires, il n'y aura le ſamedi ni exercice, ni manœuvre, ce jour devant être employé ſpécialement aux travaux de propreté & de tenue.

On lavera ce jour là les bancs & les tables ; on arroſera & balaiera les chambres ainſi que les corridors & les eſcaliers ; on battra les couvertes, ſi le temps le permet, en obſervant de n'y employer que des houſſines ou des martinets, & jamais de bâtons, ni d'autres inſtrumens qui puiſſe les déchirer, on battra auſſi de temps à autre les matelas pour les aërer ; on changera la paille des paillaſſes, & les draps, ſi c'eſt l'époque preſcrite pour le renouvellement de ces fournitures ; enfin les Soldats s'occuperont de tout ce qui eſt relatif à la tenue de leurs effets d'armement, d'habillement & d'équipement.

Viſites aux Officiers ſupérieurs.

41. Tous les dimanches, les Officiers de chaque compagnie ſe rendront chez leur Capitaine en ſecond, pour aller delà avec lui faire une viſite au Capitaine-commandant ; les Capitaines-commandans à la tête des Officiers de leur compagnie, ſe rendront chez le Commandant du régiment, où ſe trouveront tous les Officiers ſupérieurs.

Inſpection des regiſtres des compagnies.

42. Le Commandant du régiment ou du bataillon ſe fera, quand il le jugera à propos, préſenter à cette viſite, les différens regiſtres de compagnie, ainſi que les livres ou livrets des Capitaines, Officiers ou bas Officiers, pour s'aſſurer ſi les formes établies à

cet égard ; ſont régulierement ſuivies ; & il donnera, pendant la durée de cette viſite, les inſtructions verbales qu'il jugera utiles au bien du ſervice.

Les Officiers ſe rendront au quartier.

43. Les Officiers, après la viſite faite au Commandant du régiment ou du bataillon, ſe ſépareront pour ſe rendre au quartier du régiment, ou aux logemens ſéparés de leur compagnie.

Inſpection générale du régiment.

44. Tous les dimanches matin, le Commandant du régiment ou du bataillon fera une inſpection générale du régiment ou du bataillon, qui paroîtra, à cette inſpection, en grande ou en petite tenue, ſelon que le Commandant le jugera à propos.

Lieu de l'aſſemblée.

45. Lorſque le régiment ou le bataillon ne ſera pas caſerné, chaque compagnie s'aſſemblera dans l'emplacement que le Commandant aura déſigné une fois pour toutes, pour chaque compagnie ; & là, après avoir été préalablement inſpectée par le Capitaine, elle ſera conduite par lui au lieu du rendez-vous général indiqué pour l'inſpection du Commandant du régiment ou du bataillon.

Quand il fera mauvais temps, l'inſpection du dimanche ſe fera dans les hangars, s'il y

en a; & au défaut de hangars, dans les corridors, ou enfin dans les chambres.

Tenue des Officiers.

46. Les Officiers ſe trouveront, à cette inſpection, dans le même genre de tenue qui aura été ordonnée pour les Soldats.

Meſſe.

47. Les jours de fêtes & dimanches, on battra la Meſſe à l'heure ordonnée par le Commandant du régiment.

Les compagnies s'aſſembleront, & ſe rendront enſemble à l'égliſe, marchant par le flanc & par trois.

Les compagnies ſeront conduites par les Officiers de ſemaine, qui marcheront en-dehors du flanc droit.

Les Tambours ſeront à la tête du régiment ou du bataillon.

Si la Meſſe ſe dit avant la parade, la garde montante marchera après les Tambours, & précédera ſes compagnies.

Le Capitaine de police ſera préſent & conduira le tout.

Les compagnies ſe partageront dans la nef de l'égliſe, en ſe plaçant à la droite & à la gauche, & reſtant formées par le flanc, de maniere que le milieu de l'égliſe ſoit libre.

Les Muſiciens & les Tambours ſeront enſemble en avant des deux premieres compagnies.

La garde du jour ſera placée entre les Tambours & la premiere compagnie ; elle gardera ſes rangs & ſes armes.

Il ſera tiré de cette garde, trois hommes choiſis, qui ſeront poſés, un de chaque côté de l'autel, & un en face.

La garde, ainſi que ces trois hommes, ſeront repoſés ſur les armes juſqu'au moment de l'élevation. Alors le Commandant de la garde commandera, *à voix baſſe*, de porter les armes, de les préſenter & de mettre le genou droit en terre; ces mouvemens ſeront exécutés ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'Ordonnance de l'exercice.

Pendant l'élévation, les Tambours battront aux champs.

Après l'élévation, le Commandant de la garde commandera de ſe relever, de porter les armes, & de ſe repoſer ſur les armes.

Les trois hommes placés à l'autel, exécuteront les mêmes mouvemens que la garde.

Pendant la Meſſe, la muſique ne jouera que des marches ou autres airs d'un genre grave & analogue à la ſainteté du lieu.

Le Capitaine de police & les Officiers de ſemaine, ſeront reſponſables que les Soldats obſervent la décence convenable pendant le ſervice divin ; les Officiers du régiment qui ſeront placés dans le chœur de l'égliſe, en donneront eux mêmes l'exemple.

Quand la Meſſe ſera finie, la garde ſortira

la premiere pour ſe rendre, ſoit au lieu où elle doit défiler, ſoit à ſes poſtes, s'il n'y a point de parade.

Les compagnies ſortiront enſuite dans le même ordre qu'elles ſont entrées; après la ſortie, elles ſe ſépareront, chacun s'en allant à volonté.

Lecture des Ordonnances.

48. Tous les premiers dimanches de chaque mois, les Commandans des compagnies feront lire, dans les compagnies, les Ordonnances du Roi, concernant les crimes & délits, indépendamment de la lecture particuliere qu'ils devront en faire faire à tous les hommes de recrue, juſqu'à ce que leſdits hommes en aient une connoiſſance ſuffiſante.

Outre ces lectures, il ſera affiché dans toutes les chambrées un extrait imprimé deſdites Ordonnances.

Viſite du linge & chauſſure tous les deux mois.

49. Il ſera fait tous les deux mois, par chaque Commandant de compagnie, une viſite générale du linge des Soldats, & de tous les effets de petite monture & d'équipement. Il vérifiera & confrontera, à chacune de ces viſites, le petit livret de chaque Soldat, avec ſon regiſtre de compte, & après les avoir vérifiés & mis en régle, il les viſera.

Même viſite tous les quatre mois.

50. La même viſite ſera faite par le Commandant du régiment, tous les quatre mois, à l'époque du décompte, & avant qu'il ne ſoit fait.

Quand le Colonel du régiment ou le Lieutenant-colonel d'un bataillon d'Infanterie légere, n'aura pas été préſent aux époques des décomptes, il ſera tenu de faire extraordinairement une viſite dans le mois de ſon arrivée, & une autre dans le mois de ſon départ, afin de connoître l'état dans lequel il aura trouvé & laiſſé le régiment ſur cet important objet.

Travailleurs & diſtributions.

51. On ſe conformera, pour les travailleurs & pour les diſtributions, aux titres qui les concernent.

Motifs d'exemption de ſervice pour cauſe d'infirmité, vérifiés.

52. Aucun bas Officier ni Soldat ne ſera exempt d'exercice ou de ſervice, pour raiſon d'infirmité, ſans un certificat du Chirurgien-major, viſé par le Commandant de la compagnie, & approuvé par le Commandant du régiment ou du bataillon, qui en fera tenir un état; mais il ſera enjoint au Chirurgien-major de ne donner ce certificat qu'après le plus ſcrupuleux examen, pour éviter les ſurpriſes

priſes qui pourroient être faites par des hommes pareſſeux ou de mauvaiſe volonté, qui dans ce cas ſeroient ſévérement punis.

Viſite des malades.

53. Aucun Soldat ne pourra reſter au lit, pour cauſe ou ſous prétexte d'indiſpoſition, plus d'une-demi-journée, ſans que le Chirurgien-major n'en ſoit averti, pour venir le viſiter, & décider s'il eſt dans le cas d'être envoyé à l'hôpital, ou de pouvoir être guéri aux caſernes, par de petits remédes ou par un traitement particulier.

Chirurgien-major averti.

54. A cet effet, le Sergent ou Caporal de ſemaine enverra, par écrit, après l'appel du matin, au Sergent ou Caporal de la garde de police, le nom du Soldat de ſa compagnie qui pourroit ſe trouver incommodé, avec le numéro de la chambre, & le Chirurgien-major, qui ſera tenu de faire tous les matins, de bonne heure, une viſite du quartier, paſſera au corps-de-garde pour raſſembler ces rapports, & aller en conſéquence voir les malades.

Pour qu'on puiſſe, au ſurplus, trouver le Chirurgien-major en tout temps, ſa demeure ſera ſur l'état du logement général du régiment, qui ſera affiché dans le corps-de-garde de police du quartier.

Convaleſcens diſpenſés de ſervice.

55. Tout bas Officier & Soldat qui, en ſortant de l'hôpital, ne paroîtra pas parfaitement rétabli, ne ſera commandé pour aucun ſervice, qu'il n'ait repris ſes forces; les Commandans des compagnies les feront préſenter à cet effet auparavant au Chirugien-major, qui en décidera.

Malades à la ſalle de diſcipline ou en priſon, viſités.

56. Aucun homme détenu à la ſalle de diſcipline ou en priſon, ne pourra être envoyé à l'hôpital qu'après avoir été viſité par le Chirurgien-major; le Sergent ou le Caporal de police fera en conſéquence, quand il ſe trouvera des hommes dans ce cas, avertir le Chirurgien-major pour qu'il aille les viſiter.

Soldats à l'hôpital, à la ſalle de diſcipline & en priſon raſés.

57. On veillera à ce que les Soldats qui ſeront à l'hôpital du régiment, & que leur maladie en rendra ſuſceptibles, ainſi que les hommes détenus aux ſalles de diſcipline ou en priſon, ſoient raſés au moins une fois par ſemaine: l'Adjudant de ſemaine veillera à l'exécution de cet article.

Devoirs du Chirurgien-major.

58. La nouvelle Ordonnance que Sa Majeſté rendra inceſſamment ſur les hôpitaux;

détaillera au ſurplus, d'une maniere préciſe, les devoirs journaliers du Chirurgien-major.

Propreté des Soldats.

59. La propreté des Soldats étant un moyen de ſanté, les Officiers & bas Officiers de ſemaine veilleront à ce qu'ils ſe lavent ſouvent les jambes & les pieds, & il y aura à cet effet un ou deux baquets par compagnie.

Uſage fréquent du bain, recommandé.

60. On les fera de plus baigner dans la ſaiſon, mais ce ſera toujours en ordre, les endroits ſeront toujours reconnus, pour éviter les accidens, & les Soldats y ſeront conduits par un ou pluſieurs Officiers & bas Officiers de ſemaine, ſuivant le nombre.

Il leur ſera défendu, ſous tel prétexte que ce ſoit, de ſe baigner en particulier.

Propreté du linge.

61. Les Officiers & bas Officiers des compagnies, veilleront à ce que les Soldats changent de linge au moins une fois par ſemaine.

Blanchiſſage du linge.

62 Les blanchiſſeurs ne prendront le linge du Soldat, & ne le leur rendront qu'à des jours fixés, autant qu'il ſera poſſible, & toujours en préſence d'un bas Officier ou d'un Caporal, ſous peine de n'être point payés du blanchiſſage du linge qu'ils auroient reçu ou

rendu ſans cette formalité, & de punition plus grave, ſi, en manquant à cette régle, ils avoient favoriſé la déſertion d'un Soldat avec ſon linge.

Police des priſons & ſalles de diſcipline.

63. La police des priſons ou ſalles de diſcipline aura lieu, conformément à ce qui ſera dit au *titre des punitions.*

Régiment en route.

64. Lorſque les régimens ou les bataillons de Chaſſeurs feront route dans le royaume, ſoit en totalité ou en partie, ils ſe conformeront, dans tout ce qui pourroit avoir rapport à cette circonſtance, au Réglement que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre, concernant *les étapes, ou ſupplément de ſolde pour en tenir lieu, les moyens de tranſport, ainſi que l'ordre, police & diſcipline à obſerver par les troupes dans les marches.*

TITRE VII.

De la tenue du Régiment.

Nota. On n'indique dans le préſent Réglement, que la place & le titre de ce chapitre, dont il n'eſt pas poſſible de fixer les détails, juſqu'à ce que Sa Majeſté ait prononcé ſur les changemens qu'Elle pourra avoir à ordonner dans l'habillement, équipement & armement de ſes Troupes d'Infanterie, d'après les eſſais, qu'Elle a autoriſé le Conſeil de la guerre à faire exécuter cette année.

Ce chapitre ſera rempli lors de la rédaction du code, & il preſcrira non-ſeulement tout ce qui a rapport à la tenue des Officiers, bas Officiers, Caporaux & Soldats, mais auſſi la forme des ſoins, des méthodes & des inſpections qui doivent l'établir & la ſurveiller ; l'intention de Sa Majeſté étant que la tenue ſoit, dans tous ſes régimens d'Infanterie de chaque eſpece, de la plus exacte uniformité, & que dans tous, elle ſoit ſimple, réguliere, jamais onéreuſe aux Troupes, & toujours analogue aux idées de guerre qu'Elle veut qu'on ne perde pas de vue dans la fixation de tous les détails qui compoſeront ce titre.

TITRE VIII.

Des diverſes regles de Police générale des Corps.

L'INTENTION de Sa Majeſté a été, de fixer par le préſent Titre, différens détails de police & de diſcipline générale, deſquels, quelques-uns ſont épars dans les anciennes Ordonnances, mais dont le plus grand nombre n'a pas été prévu, & qu'Elle entend ſoumettre ainſi que tout ce qui concerne ſon armée, à une regle préciſe & uniforme.

VISITES ET REPAS DE CORPS.

ARTICLE PREMIER.

Viſites de Corps.

Les viſites de corps que les régimens ou bataillons feront à tout Commandant de Pro-

vince ou de Place, & Officier général ayant des lettres de ſervice, ainſi qu'à toute perſonne à laquelle il ſera dû des honneurs, d'après l'Ordonnance, ou conformément à une déciſion particuliere, devant être regardées comme un devoir militaire, elles ſeront en grande tenue, comme ſi les Officiers devoient paroître ſous les armes.

Toutes les autres viſites de corps, faites, ſoit à des Officiers généraux non employés, auxquels il en ſera toujours rendu, ſoit à telles autres perſonnes que ce ſoit, ſeront faites, avec la différence expreſſe, que les Officiers ne ſeront pas dans l'état de tenue où ils doivent paroître quand ils prennent les armes.

Les Commandans des régimens auront au ſurplus attention de ne pas prodiguer les viſites de corps de cette derniere eſpece, dont les cas n'étant & ne pouvant point être fixés par Sa Majeſté, reſtent à leur diſpoſition; mais qu'un ſentiment bien entendu de la dignité du corps d'Officiers qu'ils commandent, doit leur faire reſtreindre à ce qui eſt abſolument néceſſaire ou convenable.

Repas & fêtes de Corps défendus.

2. Sa Majeſté voulant empêcher les Officiers de ſon armée de ne ſe déranger par aucune dépenſe, ſoit ſuperflue, ſoit de luxe, ſoit étrangere au ſervice, défend expreſſément tout repas de corps, fête de corps & autre ré-

ception, faite en commun & avec appareil, ſoit d'un régiment à un autre, ſoit aux Chefs des régimens, ſoit à leurs femmes, ſoit aux habitans des garniſons ou quartiers, & Elle rend reſponſables de toute tranſgreſſion directe ou indirecte de ſa volonté à cet égard, les Commandans des corps envers les Commandans des provinces & Chefs de diviſions, & ceux-ci envers Elle.

Cas de paſſage d'un régiment.

3. Lorſque les régimens ou les bataillons d'Infanterie légere, voudront recevoir, ſoit à leur paſſage, ſoit à leur arrivée dans une garniſon, les Officiers d'un autre régiment, ils ſe les partageront dans leurs auberges ou ordinaires; & les Commandans des régimens tiendront la main à ce qu'à cette occaſion, il ne ſoit fait dans les auberges & ordinaires, aucune dépenſe extraordinaire qui puiſſe être onéreuſe aux Officiers qui les compoſent.

Comment traités lorſqu'il y aura pluſieurs régimens.

4. Dans les garniſons où il ſe trouvera pluſieurs régimens, ſoit d'une arme, ſoit de diverſes armes, les régimens ſe partageront entr'eux la réception du régiment arrivant ou paſſant; ce moyen conciliant à la fois les vues d'économie & l'eſprit de fraternité qu'il eſt deſirable d'établir ou de maintenir dans toutes les Troupes de l'armée.

RIXES, QUERELLES OU BATTERIES.

Attention des Chefs des Corps pour prévenir toutes rixes.

5. Par une ſuite de l'intention dans laquelle eſt Sa Majeſté, que les Commandans des corps favoriſent en tout ce qui dépendra d'eux, le maintien ou l'établiſſement de cet eſprit, Sa Majeſté entend qu'ils mettent tous leurs ſoins à prévenir ou appaiſer promptement tout ſujet de querelle, rixe ou batterie qui pourront ſurvenir, ſoit dans leur régiment, ſoit entre lui & d'autres régimens, ſoit enfin avec les habitans.

Moyens à employer pour les prévenir ou les arrêter.

6. Ils prendront à cet effet toutes les meſures que leur mettent dans les mains la diſcipline & l'autorité, en ſe concertant à cet égard avec les Commandans des Places, ou en prenant leurs ordres, ainſi que ceux des Officiers généraux diviſionnaires, ſuivant l'exigence du cas.

Ces moyens peuvent être, de multiplier les exercices, les appels, les patrouilles; de conſigner, ſoit dans la place, ſoit dans le quartier; de défendre l'entrée dans les cabarets qui ont pu donner lieu à la querelle, de punir les bas Officiers ou Soldats contrevenans, ſoit agreſſeurs, ſoit agreſſés, ſoit té-

moins, chacun en proportion du cas; mais le moyen le plus efficace eſt celui de s'en prendre aux Capitaines commandans ou aux Commandans des compagnies, ceux-ci devant, à leur tour, avoir leur recours ſur les Officiers qui y ſont attachés, & de finir par les mettre de ſervice & de police continuelle au quartier; car, dans ce genre, tout ſe prévient ou s'appaiſe bientôt par l'aſſiduité de chaque grade à ſes fonctions, & par la ſtricte vigilance qui en eſt la ſuite.

Rixes & querelles entre différens régimens.

7. Lorſque des rixes, querelles & batteries s'éleveront d'un régiment à l'autre, les Commandans des régimens ſe concerteront entr'eux pour les appaiſer; les mêmes moyens devant être alors pris dans les deux régimens, & les conventions réciproques faites à cet égard, exactement maintenues. C'eſt alors, & en cela, que doivent intervenir l'autorité & la ſurveillance des Commandans des provinces, Commandans des Places & Chefs de diviſions, ainſi qu'il ſera dit plus amplement dans l'Ordonnance du ſervice des Places, celle-ci ne traitant que de ce qui a rapport à un régiment.

Les Commandans des corps en répondront.

8. Enfin la prolongation des querelles & batteries dans un régiment, ou entre pluſieurs régimens, ne pouvant jamais être que la ſuite de la mauvaiſe diſcipline quand on

n'y remédie pas promptement, Sa Majeſté en rendra toujours reſponſables les Colonels de ſes régimens & les Lieutenans-colonels de ſes bataillons d'Infanterie légere, & les fera, dans ce cas, rejoindre leur régiment s'ils ſont abſens, ou les punira plus ſéverement, ſuivant les circonſtances.

Rixes & querelles avec les habitans.

9. Elle en uſera de même à leur égard, quand le régiment aura des rixes ou querelles, ſoit d'éclat, ſoit prolongées avec les habitans, Sa Majeſté n'entendant expreſſément qu'aucun régiment ne ſe porte, ni en tout ni en partie, à opprimer, maltraiter ou moleſter les habitans de ſa garniſon ou de ſon quartier, de quelque maniere que ce puiſſe être; & Sa Majeſté regardant comme une faute très-grave toute eſpece de violence ou de déſordre en ce genre.

TABLES DES OFFICIERS.

Régles établies pour les tables des Officiers.

10. Sa Majeſté ayant, par ſon Ordonnance générale d'organiſation & d'adminiſtration de l'armée, exigé & réglé que les Commandans de ſes provinces, Chefs de diviſions, Officiers généraux diviſionnaires, & Colonels de ſes régimens, ſe reſtreindroient, chacun dans les proportions de leur état & de leur grade, à une vie ſimple, économique & militaire, Elle entend que cet exemple ſoit ſuivi par les

autres Officiers ſupérieurs & particuliers de ſes régimens, & Elle a fixé en conſéquence les régles ci-après preſcrites, en rendant leſdits Commandans, Chefs de diviſions, Officiers généraux diviſionnaires & Commandans des régimens, reſponſables de leur ſtricte exécution.

Tables des Colonels.

11. Les Colonels des régimens ne pourront avoir à leur table plus de dix plats, en un ou deux ſervices, non compris le potage; & cette régle ne pourra être éludée, ſoit au moyen des plats à compartimens, contenant pluſieurs eſpeces de mets, ſoit ſous le prétexte qu'ils vivroient réunis avec d'autres Colonels ou Officiers ſupérieurs, ou que leurs femmes viendroient tenir leur maiſon.

Les Colonels pourront vivre avec les autres Officiers ſupérieurs.

12. Dans aucun cas, les Colonels ne pourront vivre, ſoit à l'auberge, ſoit à l'ordinaire, avec les Capitaines de leur régiment; mais il leur ſera permis, s'ils le jugent à propos, de ſe réunir avec les Officiers ſupérieurs.

Tables des Colonels à la ſuite, & des Majors en ſecond.

13. Les Colonels attachés, dans les régimens où il y en a, & les Majors en ſe-

cond qui vivront chez eux, ne pourront avoir plus de ſix plats, non compris le potage, & ils ne pourront pas en faire ſervir davantage à leur table, même en ſe réuniſſant.

Tables des Officiers particuliers.

14. Les Commandans des régimens tiendront la main à ce que la table des Officiers, ſoit qu'ils ſoient à l'auberge ou à l'ordinaire, ſoit ſervie d'une maniere ſimple & militaire, & à ce qu'aucune, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, ne ſoit ſervie de plus de dix plats, en un ou deux ſervices.

Ils tiendront également la main à ce que le prix des auberges ou ordinaires ſoit en proportion des appointemens de ceux qui les compoſent; ils auront ſur-tout cette attention pour les auberges des Lieutenans & Sous-lieutenans, & s'aſſureront que ceux qui vivent à l'auberge, payent régulierement leurs aubergiſtes tous les mois, afin de prévenir par-là les occaſions de dérangement.

Les Colonels & Commandans des régimens & des bataillons, auront par conſéquent le droit de connoître la compoſition des auberges & ordinaires, de la maniere dont les tables y ſont ſervies, de ce qu'elles coûtent par mois, & de l'exactitude des paiemens; ils veilleront auſſi à ce que les Sous-lieutenans nouvellement pourvus, entrent dans les ordinaires ou auberges les plus proportionnées

à leurs facultés, où ils peuvent recevoir les meilleurs exemples; enfin ils chargeront ſpécialement les Lieutenans-colonels de la ſurveillance de tout ce qui a rapport à cet article.

Salles d'aſſemblées.

15. Les Colonels & Officiers ſupérieurs des régimens, feront tout ce qui dépendra d'eux pour abolir parmi les Officiers, la fréquentation des Cafés, & pour y ſubſtituer, ſoit chez eux, ſoit ailleurs, des ſalles d'aſſemblées ou de ſimples jeux de commerce, des papiers publics, des livres d'une bonne eſpece, & particulierement des livres militaires qui puiſſent procurer aux Officiers un point de réunion, à la fois décent & utile; Sa Majeſté n'ordonnant rien ſur cet objet, qui eſt plutôt du reſſort de la perſuaſion que de celui de l'autorité, mais Elle ſaura gré aux Colonels qui feront cet excellent établiſſement dans leur régiment, & aux régimens qui auront le bon eſprit d'entrer dans leurs vues à cet égard.

Défenſe aux Cadets-gentilshommes & aux Sous-lieutenans d'entrer au Café.

16. Veut Sa Majeſté, qu'en attendant, aucun Cadet-gentilhomme ou Sous-lieutenant, ſoit ſurnuméraire, ſoit de remplacement, ſoit en pied, ne puiſſe entrer dans aucun Café de la garniſon, pendant les deux premieres an-

nées qu'il paſſera au corps, d'abord parce que ce temps doit être conſacré à ſon inſtruction, & enſuite parce que l'habitude des premieres années influe ſur le reſte de la vie.

JEUX DE HASARD ET AUTRES.

Jeux de haſard défendus.

17. Les Commandans & tous les Officiers ſupérieurs des régimens & des bataillons de Chaſſeurs, empêcheront & donneront eux-mêmes l'exemple, de ne jouer à aucun jeu de haſard, même des ſommes légeres, & ils ne pourront & ne laiſſeront jouer de groſſes ſommes à aucun autre jeu, quel qu'il ſoit; ils ne ſouffriront de même pas, qu'aucun Officier joue ſur billets ou ſur ſa parole.

Lieux & ſociétés de jeu défendus.

18. Ils prendront des informations ſur les lieux de jeu & ſociétés particulieres, où il ſeroit joué des jeux defendus, ou de trop groſſes ſommes à des jeux permis; & dans le cas où les Officiers y prendroient part, ils en donneront avis au Commandant de la Place; & ſi les régimens ou bataillons d'Infanterie légere ne ſont pas dans des villes où il y ait un Commandant, ce ſera au Commandant de la province, pour qu'il y ſoit remédié.

Punitions des Officiers qui joueront à des jeux de haſard.

19. Tout Officier d'un régiment, de quel-

que grade qu'il ſoit, qui jouera dans la garniſon, ſoit à des jeux de haſard, ſoit de groſſes ſommes à d'autres jeux quelconques, ſoit ſur des billets ou ſur ſa parole, ſera mis en priſon pour trois mois, ou par le Commandant du régiment, ou par celui de la place, ou par celui de la province, ſelon que la connoiſſance du délit ſera parvenue à l'un ou à l'autre, & il en ſera rendu compte au Secrétaire d'Etat ayant le département de la guerre, & au Commandant de la province, ſi ce n'eſt pas ce dernier qui ait ordonné la punition; en cas de récidive, il y ſera mis pour ſix mois; & enfin à la troiſieme fois, le Secretaire d'Etat de la guerre prendra les ordres de Sa Majeſté pour une punition plus grave, ſuivant l'exigence du cas.

Défenſe expreſſe aux bas Officiers & Soldats de jouer de l'argent.

20. Les bas Officiers, Caporaux & Soldats, ne joueront jamais de l'argent entr'eux, & les Commandans des compagnies & Colonels des régimens y tiendront ſéverement la main.

Tout bas Officier qui jouera, ſoit avec les Caporaux, ſoit avec les Soldats, & tout Caporal qui jouera avec ces derniers, ſera doublement puni, ſa faute étant alors à la fois contre l'ordre donné & contre la diſcipline, que cette familiarité ne peut manquer de compromettre.

DETTES DES OFFICIERS, BAS OFFICIERS ET SOLDATS.

Défenſe aux Officiers d'acheter à crédit.

21. Sa Majeſté voulant empêcher les Officiers de ſes troupes de contracter des dettes, & conſerver ainſi à ſa deſtination naturelle le traitement qu'Elle leur accorde pour s'entretenir à ſon ſervice, Elle leur défend très-expreſſément d'acheter aucune choſe à crédit, & de contracter aucun engagement pour dettes, en ce qui ne ſera pas relatif à leurs affaires de famille ou de propriété perſonnelle, ſans l'aveu & conſentement par écrit du Commandant de leur régiment.

Retenues autoriſées ſur les appointemens.

22. Veut Sa Majeſté qu'il ne ſoit payé, par retenue ſur les appointemens des Officiers, que les dettes qui ſeront autoriſées en la maniere énoncée dans l'article précédent, & qui auront ſeulement pour objet leur ſubſiſtance, leur habillement, équipement, & les fournitures relatives, ſoit à leur état, ſoit à leur ſervice.

Dettes des Officiers, comment payées.

23. Les dettes ci-deſſus ne ſeront payées par la caiſſe des régimens, ſur la retenue faite à l'Officier débiteur, qu'après que les titres, mémoires arrêtés, ou billets qui les conſtateront, auront été viſés par le Commandant du

du régiment, lequel inſcrira en marge ou au dos deſdites pieces juſtificatives, les termes & délais qui auront été fixés pour le paiement.

Les créanciers propriétaires deſdits titres, mémoires arrêtés, ou billets, ſeront en conſéquence tenus de les préſenter au Commandant du régiment, deux mois au plus tard, à compter de leur date, & après ce terme, ils ne ſeront point admis à réclamer leur paiement ſur les appointemens de leurs débiteurs, ſauf à eux à ſe pourvoir par les voies de droit ou de juſtice contre ces derniers, & ſur leurs biens, ainſi qu'ils aviſeront bon être.

Dettes des bas Officiers.

24. Il en ſera uſé de même, à plus forte raiſon, pour les bas Officiers, à l'égard des créances, mémoires ou billets qu'ils pourroient faire, ainſi qu'il a été dit dans l'article précédent pour les Officiers. Les bourgeois ou habitans, envers qui ils auront contracté des dettes ou engagemens, ſans l'approbation du Commandant de leur compagnie, ou du Commandant du régiment, ou du Conſeil d'adminiſtration, ne pourront avoir aucun recours ſur la ſolde deſdits bas Officiers; & les bas Officiers qui auront contracté ces dettes ou engagemens ſeront plus ou moins ſévérement punis, ſuivant l'exigence du cas.

Dettes des Caporaux & Soldats.

25. Quant aux Caporaux & Soldats, ils ne pourront, ſous tel prétexte que ce ſoit, contracter aucune eſpece d'emprunt, dette ou billet, ſoit entr'eux, ſoit envers les habitans, à moins que ces créances ne ſoient approuvées par le Commandant de leur compagnie, qui, dans ce cas, les ſignera & en deviendra reſponſable ; hors cette exception, toute créance contractée par les Caporaux & Soldats demeurera nulle, & leſdits Caporaux & Soldats ſeront punis plus ou moins ſévérement, ſuivant l'exigence du cas.

Les habitans prévenus des diſpoſitions ci-deſſus.

26. Pour que les habitans ne ſoient pas expoſés à contribuer par des vues de facilité ou d'intérêt, au dérangement des troupes de Sa Majeſté, ni à perdre leur créance, les articles ci-deſſus leur ſeront notifiés à l'arrivée de chaque troupe dans la garniſon ou dans le quartier, dans la forme preſcrite par l'Ordonnance du ſervice des places.

Défenſe de vendre, acheter ou troquer les effets des Soldats.

27. La même Ordonnance entrera dans le détail des défenſes qui ſeront faites aux bas Officiers & Soldats, de vendre ou de troquer aucun de leurs effets d'armement, habillement

& équipement, ainſi qu'aux habitans de les acheter ou receler, & dans celui des peines ordonnées, tant contre les vendeurs ou troqueurs, que contre les acheteurs ou recéleurs.

MARIAGES DES OFFICIERS, BAS OFFICIERS ET SOLDATS.

Défenſe à tout Officier de ſe marier ſans permiſſion.

28. Tout Officier, de quelque grade qu'il ſoit, étant en activité au ſervice, à l'exception de ceux mentionnés en l'*article 33*, ne pourra ſe marier ſans la permiſſion de Sa Majeſté.

Mémoire pour la demander.

29. Tout Officier attaché à un régiment, & qui voudra ſe marier, ſera tenu d'en demander la permiſſion au Colonel, ou au Lieutenant-colonel des bataillons d'Infanterie légere, par un mémoire dans la forme analogue à celle preſcrite pour toute eſpece de demande de grace.

Renſeignemens à joindre au mémoire de demande.

30. Les Officiers qui demanderont la permiſſion de ſe marier, ſeront obligés de joindre à leur mémoire de demande, le conſentement de leurs parens, s'ils ſont encore dans le cas d'en dépendre, ainſi que des renſeigne-

mens ſur les noms, qualités & demeure de la perſonne qu'ils doivent épouſer, pour fonder les informations que le Colonel du régiment ou Lieutenant-colonel des bataillons d'Infanterie légere ſera obligé de prendre.

Compte à rendre par le Colonel.

31. Les Colonels des régimens & les Lieutenans-colonels des bataillons d'Infanterie légere, ſeront tenus de prendre par eux-mêmes des informations, avant d'approuver le mémoire; & ſi le réſultat de ces informations conſtatoit que le mariage que l'Officier deſireroit de contracter, fût indécent, & propre à nuire à la coſindération de cet Officier, ou à le jetter dans un dérangement qui feroit tort au ſervice, les Colonels des régimens ou les Lieutenans-colonels des bataillons d'Infanterie légere, feront connoître, par leurs notes, les raiſons qu'il y a pour s'y oppoſer, & les feront ainſi paſſer directement au Secrétaire d'Etat de la guerre, lequel en rendra compte à Sa Majeſté, & fera connoître tout de ſuite l'approbation ou le refus de Sa Majeſté.

Punition de l'Officier qui ſe ſera marié ſans permiſſion.

32. Tout Officier qui contractera un mariage ſans la permiſſion de Sa Majeſté, ſera mis un an en priſon, même quand ſon mariage ſeroit ſortable, & puni plus ſévérement s'il ne l'étoit pas.

Mariages des Quartiers-maîtres, Porte-drapeaux & Chirurgiens-majors.

53. Les Quartiers-maîtres, Porte-drapeaux & les Chirurgiens majors, ne pourront également ſe marier ſans en avoir obtenu directement la permiſſion du Colonel de leur régiment.

S'ils manquent à cette régle, ils ſeront deſtitués de leur emploi, ſur la demande du Colonel.

Défenſe à tout bas Officier & Soldat de ſe marier ſans permiſſion.

54. Aucun bas Officier, Caporal & Soldat, ou autre homme engagé dans un régiment, ne pourra ſe marier, ſoit dans la garniſon, ſoit hors de la garniſon, ou détaché, ou en congé, ſans une permiſſion par écrit du Commandant de ſa compagnie, viſée par le Colonel du régiment, ou le Lieutenant-colonel des bataillons d'Infanterie légere, & ſcellée du cachet du régiment, pour éviter toute contrefaction de ladite permiſſion; le modele de cette permiſſion eſt annexé à la préſente Ordonnance, ſous le *n°. 1.*

Les Commandans des compagnies ou bataillons détachés d'un régiment, ne pourront accorder de pareilles permiſſions, ce droit appartiendra au Colonel ſeulement, & au Lieutenant-colonel des bataillons d'Infanterie légere.

Punition en cas de contravention.

35. Tout bas Officier, Caporal ou Soldat, &c. qui ſe mariera ſans ladite permiſſion, ſera caſſé, s'il eſt bas Officier ou Caporal; & ſoit qu'il ſoit ou bas Officier, Caporal ou Soldat, il ne comptera plus pour ſon engagement ou rengagement, que du jour de ſon mariage, ainſi que s'il étoit engagé ou rengagé du même jour; s'il étoit au rengagement annuel, il ſeroit privé de recevoir, chaque année, le montant fixé pour ſon rengagement, juſqu'à ce qu'il fût admis à prendre ſa retraite, ou qu'il prît ſon congé abſolu, s'il préféroit de renoncer au prix de ſes ſervices.

Permiſſions de mariage des bas Officiers & Soldats, comment demandées.

36. Les permiſſions de mariage, pour les bas Officiers, Caporaux & Soldats, &c. ſeront demandées dans la forme preſcrite pour les autres demandes. Le Capitaine-commandant de la compagnie s'aſſurera, avant de la faire au Major en ſecond, & dans les bataillons de Chaſſeurs, avant de la faire au Major, ſi le bas Officier, Caporal ou Soldat améliorera ſon état en contractant ſon mariage, ou ſi au moins la femme qu'il deſire d'épouſer, peut être utile au régiment, ſoit comme Blanchiſſeuſe ou Couturiere, ſoit par quelqu'autre métier néceſſaire à la Troupe.

Attention à avoir dans les permiſſions à accorder.

37. Si le bas Officier ou Soldat qui demande à ſe marier, eſt un ſujet propre à être avancé, & ſur-tout à devenir Officier avec le temps, on ſera plus difficile ſur le choix qu'il aura fait, afin que ſon mariage ne puiſſe pas un jour être un oſtacle à ſon avancement.

On aura principalement attention aux mariages des Adjudans; leur poſition les deſtinant plus particulierement à devenir Officiers.

Nombres d'hommes mariés, toléré par régiment.

38. Sa Majeſté ne fixe rien de précis ſur le nombre d'hommes mariés qui pourront être tolérés par régiment, ayant leur femme à leur ſuite; Elle s'en remet ſur cela à la prudence des Commandans des régimens & des bataillons de Chaſſeurs, qui doivent balancer, à cet égard, ce qu'il peut en réſulter d'embarras ou d'utilité.

Ils pourront accorder quelquefois des permiſſions ſemblables, à condition que les femmes ne joindront pas le régiment; mais pour que cette condition ſoit exactement remplie, les Colonels ou les Lieutenans-colonels des bataillons d'Infanterie légere, s'aſſureront, par des certificats des Curés & Officiers municipaux du lieu, que les femmes que ces permiſſions concernent, ont de

quoi ſe nourrir & élever leurs enfans, ſans avoir beſoin des ſecours de leur mari, & qu'elles s'engagent en conſéquence formellement à ne venir s'établir au régiment, que dans le cas où la permiſſion leur en ſeroit donnée.

Mariages des Soldats, favoriſés.

39. Au reſte, Sa Majeſté étant dans l'intention de fixer, ou tout au moins de prolonger la permanence des régimens dans leurs garniſons ou quartiers, il entre dans ſes vues de favoriſer par la ſuite le mariage des Soldats, en aidant à la ſubſiſtance des enfans, & Elle fera connoître dans le temps ſes intentions à cet égard.

Mariages dans les régimens étrangers.

40. A l'égard des régimens Étrangers, non-ſeulement Sa Majeſté ne fixe rien pour le nombre de permiſſions de mariage, mais Elle engage les Commandans de ces régimens à les multiplier, toutes les fois que les Soldats auront des métiers, & épouſeront des ſujettes du Roi, ce qui les attachera davantage à la France, en les faiſant citoyens.

Célébration des mariages.

41. L'intention de Sa Majeſté eſt au ſurplus, que les Officiers, bas Officiers & Soldats de ſes Troupes obſervent, ſoit avant, ſoit pour la célébration de leur mariage,

tout ce qui eſt preſcrit par les regles de l'Egliſe & les Ordonnance de ſon royaume.

ECOLE D'INSTRUCTION POUR LES SOLDATS.

Ecole à former pous les Soldats.

42. Pendant l'hiver, à commencer de l'époque du départ des ſemeſtriers, juſqu'à leur retour, il ſera établi dans chaque régiment & bataillon de Chaſſeurs, une école, dans laquelle on enſeignera aux Soldats à lire, à écrire & l'arithmétique.

Cette école aura, à la fois, pour objet, d'occuper ceux des Soldats qui auront des diſpoſitions, & de former par-là des ſujets propres à devenir bas Officiers.

Les bas Officiers ſeront auſſi admis à ces écoles, pour s'y perfectionner.

Choix à faire des Maîtres pour tenir l'école.

53. Le Commandant du corps choiſira parmi les bas Officiers ou Caporaux les plus inſtruits, deux Maîtres pour tenir l'école & pour y enſeigner.

L'École où placée.

La ſalle ſera établie dans une chambre des caſernes, ſuffiſamment éclairée & ſpacieuſe, elle ſera garnie de tables & de bancs, pris dans l'excédant de ceux du régiment; pendant l'hiver il y ſera placé un poêle, lequel ſera chauffé ſur le produit du chauffage de l'incomplet.

Bas Officiers & Soldats engagés à y aller.

45. Les bas Officiers, Caporaux & Soldats, ſur-tout ceux qui ſeront notés pour être avancés, ſeront engagés d'aller à cette école, ainſi que les enfans du corps.

Les Eleves ſe fourniront tout ce qui leur ſera néceſſaire en papier, plume & encre.

Exemption & traitement des Maîtres.

46. Les Maîtres ſeront exempts de ſervice pendant la ſaiſon de l'école; il leur ſera donné en outre une gratification ſur la maſſe générale, ſuivant la ſatisfaction qu'on aura de leur travail; & des progrès de l'inſtruction qu'ils auront donnée.

Heures fixées pour les differens grades.

47. Les bas Officiers auront des heures fixées pour prendre leçon, de maniere à n'être point confondus avec les Caporaux & Soldats. Le Commandant du corps fixera les heures où la claſſe ſe tiendra pour les uns & pour les autres.

Officier chargé de la police de l'école.

48. Il y aura un Porte-drapeau, ou Lieutenant de Grenadiers, chargé de la police de l'école, laquelle aura lieu, & autant qu'il ſe pourra, tous les jours de la ſemaine, excepté les Samedis, les Dimanches & les Fêtes.

Viſites de la ſalle d'écriture.

49. Le Capitaine de police viſitera la ſalle d'écriture tous les jours; le Commandant du corps la viſitera auſſi de temps en temps, pour animer l'émulation.

Etat nominatif des éleves.

50. Il ſera formé un état des Éleves, lequel ſera attaché au lieu le plus apparent de la ſalle; les Écoliers y ſeront déſignés ſuivant les heures des claſſes, avec la date de leur entrée à l'école, & les eſpeces de leçons; cet état ſera conforme au modele *n°.* 2.

Salles d'eſcrime & de danſe.

51. Le Commandant du corps pourra auſſi favoriſer, pendant l'hiver, l'établiſſement d'une ſalle d'eſcrime & de danſe, pourvu qu'elle ſoit toujours dans l'enceinte du quartier, & ſoumiſe à la vigilance de l'Adjudant ou d'un bas Officier; ces exercices étant à la fois propres à augmenter la force, l'adreſſe & la grace militaire du Soldat.

Jeux à établir à portée du quartier.

52. Les Commandans ne négligeront pas auſſi d'établir de même, ſoit dans l'enceinte du quartier, ſoit à portée des terrains deſtinés aux jardins des compagnies, des jeux qui puiſſent diſſiper le Soldat, & ils y prendront quelquefois intérêt par leur préſence.

Ecole de natation.

53. Quand il y aura des rivieres à portée des quartiers, où on puiſſe apprendre à nager ſans danger, les Commandans des régimens établiront & encourageront cette école, dont le but & le fruit peuvent être utiles à la guerre.

TITRE IX.

Des Diſtributions.

ARTICLE PREMIER.

Fonctions du Quartier-maître.

LE Quartier-maître-tréſorier étant chargé de toutes les diſtributions, il tiendra les regiſtres & états en conſéquence, ainſi qu'il eſt dit dans l'Ordonnance d'adminiſtration intérieure des régimens, il fournira des reçus de chaque objet qu'il recevra, il veillera, pendant la diſtribution, à ce que l'ordre & la police y ſoient maintenus, & à cet effet il employera les bas Officiers qui y ſeront venus pour la recevoir.

Par qui remplacé.

2. En l'abſence du Quartier-maître, il ſera remplacé dans cette fonction par un Adjudant, ou Porte-drapeau, ſuivant l'ordre du Commandant du régiment ou du bataillon.

Prêt.

3. Le prêt ſe délivrera ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'Ordonnance d'adminiſtration.

Comment conduits au pain.

4. Il en ſera de même de la diſtribution du pain.

On fera cette diſtribution en régle, & à un ſignal donné par le Tambour de police.

Le Fourrier de chaque compagnie, & à ſon défaut, un autre bas Officier aſſemblera alors un homme par ordinaire, en ſarrau, pantalon & bonnet de police.

Le Quartier-maître les réunira ſur trois rangs, placera les Fourriers ſur les flancs & vis-à-vis leur compagnie, pour les faire marcher en ordre, commandera *à droite*, MARCHE, & il ſe mettra à leur tête juſqu'au lieu de la diſtribution.

Diſtribution du pain.

5. Le Quartier-maître entrera dans la boulangerie pour examiner la qualité du pain, & en vérifier le poids; il appellera la premiere compagnie, & fera commencer la diſtribution. Chaque Fourrier ſera en dehors du magaſin; il remettra au Quartier-maître l'état ſigné de ſon Capitaine, pour la quantité de pain qu'il devra recevoir.

Comment ramenés au quartier.

6. Auſſi-tôt que la diſtribution d'une com-

pagnie ſera faite, le Fourrier ramenera enſemble au quartier, les hommes qui en ſeront chargés.

Comptes de la diſtribution à rendre par le Quartier-maître.

7. Après la diſtribution, le Quartier-maître rendra compte par écrit, au Commandant du corps, de la qualité & de la quantité de pains fournis, & de ce qui aura pu ſe paſſer de nouveau à la diſtribution.

Le Quartier-maître portera en même temps au Commandant du régiment, un demi-pain, pour qu'il puiſſe juger par lui-même de ſa qualité.

Autres diſtributions.

8. On obſervera dans les autres diſtributions, ſoit de fourniture de lits, ſoit de paille, bois, chandelle, tabac, ſel, &c. le même ordre & la même regle que celle des diſtributions ci deſſus.

Diſtributions en route.

Lorſque les régimens voyageront par étape, les diſtributions, précautions ou regles qui y ſeront relatives, auront lieu, ainſi qu'il ſera dit dans le Reglement que Sa Majeſté ſe propoſe de rendre concernant *les marches des régimens dans le Royaume, les fournitures, ſoit par étapes, ſoit par les ſoins des régimens, ainſi que ſur la police & diſcipline des Troupes, pendant leſdites marches.*

Diſtributions dans les camps.

10. La diſtribution, ſoit dans les camps, ſoit en campagne, ſe fera conformément à ce qui ſera preſcrit dans l'Ordonnance du ſervice dans les camps & à la guerre.

TITRE X.

Des Travailleurs.

ARTICLE PREMIER.

Regles établies pour les permiſſions de travail.

LA reſſource des Travailleurs étant avantageuſe aux régimens d'infanterie, tant pour l'entretien que pour l'aiſance du Soldat, les Commandans des régimens tâcheront à s'en procurer & à les favoriſer, ſans que cela tourne au détriment de l'inſtruction & de la diſcipline, & pour cet effet ils obſerveront avec ſoin les regles ſuivantes.

A qui accordées.

2. Il ne ſera accordé aucune permiſſion de travailler, qu'à des hommes admis à la premiere claſſe.

Comment demandées.

3. Ces permiſſions ſeront demandées par les Commandans des compagnies aux Majors en ſecond, & dans les bataillons d'Infanterie

légere, au Major; qui, après avoir examiné ſi elles peuvent être accordées, ſoit d'après la ſituation des compagnies, ſoit d'après la regle ci-deſſus établie, & celles qui ſeront ajoutés ci après, les fera approuver par le Commandant du régiment ou du bataillon.

Ces permiſſions ſeront conformes au modele, *n°.* 4, annexé à la préſente Ordonnance.

Les Capitaines s'aſſureront du gain des Travailleurs.

4. Avant de les propoſer, le Commandant de la compagnie s'aſſurera, de ce que leſdits Travailleurs devront gagner, & après l'avoir fait vérifier chez les maîtres Ouvriers ou autres perſonnes qui les employent, il calculera, ſi, en prélevant l'argent qu'ils doivent payer pour leur ſervice & la conſommation des effets qu'ils doivent uſer au travail, il y a de l'avantage à leur permettre de travailler; les Commandans des compagnies conſtateront cette précaution, & en ſeront reſponſables aux Commandans des régimens.

Regiſtre des Travailleurs.

5. Afin que l'Etat-major du régiment puiſſe vérifier en tout temps, ſi le produit de l'argent des Travailleurs, ainſi que de leur ſervice, eſt employé avec ſoin par les Commandans des compagnies, à l'entretien du Soldat,

Soldat, il ne ſera jamais accordé aucune permiſſion de Travailleur, qu'elle ne ſoit enregiſtrée chez l'Officier chargé du détail des maſſes, conformément à l'*art. 5* du *titre VII* de l'Ordonnance d'adminiſtration.

Le Commandant du régiment ſe fera repréſenter ce regiſtre régulierement à la fin de chaque mois, & s'aſſurera par les bordereaux des Capitaines de l'emploi qu'ils auront fait de l'argent des Travailleurs & de leur ſervice; il fera mettre en régle, & punira, ſuivant l'exigence du cas, les Commandans des compagnies dans leſquelles cet argent n'auroit pas été employé avec ſoin.

Retenues faites aux Travailleurs.

6. Les retenues faites aux Travailleurs, ſoit pour leur ſervice, ſoit pour dédommagement des ordinaires, quand ils n'y mangeront pas, ſoit au bénéfice de la maſſe de compagnie, auront lieu, ainſi qu'il eſt preſcrit dans l'Ordonnance de l'adminiſtration intérieure des régimens pour les ſervices & la maſſe de compagnie; & au Titre du préſent Réglement, pour le dédommagement des ordinaires.

Travailleurs ſoumis à la ſurveillance journaliere.

7. On ne donnera jamais de permiſſion de travailler, que dans les villes ou quartiers qu'occupera le régiment, ou très-à-portée,

de maniere que les Travailleurs puiſſent être ſoumis à la ſurveillance journaliere des Officiers & bas Officiers de leurs compagnies, & qu'ils puiſſent être réunis à l'inſtruction, les dimanches & fêtes, aux heures & de la maniere que preſcrira le Commandant du régiment, & inſpectés en même-temps pour tout ce qui a rapport à leur habillement, armement & équipement.

Les Commandans des corps régleront le nombre des Travailleurs.

8. Ce ſera au ſurplus aux Commandans des régimens à fixer le nombre des Travailleurs qu'ils jugeront à propos d'accorder; ce nombre dépendant des ſaiſons, des circonſtances, de la poſition des régimens & de leur degré d'inſtruction, Sa Majeſté ne leur fixe rien à cet égard.

Défenſe aux Officiers d'employer les Soldats à leur ſervice perſonnel.

9. Les Officiers n'emploieront habituellement aucun Soldat pour leur ſervice perſonnel.

Nature des travaux à leur permettre.

10. On ne ſouffrira jamais que les Soldats ſoient employés à aucun travail vil & qui pourroit dégrader leur profeſſion, mais tout ce qui ſera corvée militaire ou travaux pour le Roi, ne pourra jamais être reputé ainſi.

Les bas Officiers pourront prendre un Soldat pour faire leur ordinaire.

11. Les bas Officiers de chaque compagnie, pourront, conformément à ce qui eſt dit au *Titre IV*, prendre un Soldat pour faire leur ordinaire, en le payant, conformément à ce qui eſt preſcrit pour les autres Travailleurs, c'eſt à-dire, de maniere que ce ſalaire ſuffiſe au paiement de ſon ſervice & au remplacement des effets qu'il uſera. Ils s'adreſſeront, pour cet effet, au Capitaine-commandant, qui veillera à ce qu'on y affecte, en le changeant de temps en temps, un des Soldats les moins propres au ſervice, ou, par préférence, un enfant de Soldat s'il peut ſuffire, avec le conſentement du pere & de la mere quand ils ſeront au corps.

Travailleurs du régiment.

12. Les Travailleurs employés aux ateliers du régiment, paieront leur ſervice au moyen du ſalaire qui leur ſera fixé, ainſi qu'il a été réglé par les *Titres IV & V* de l'Ordonnance d'adminiſtration.

Paiement des ſervices.

13. Les ſervices ſe paieront conformément à ce qui eſt réglé par le *Titre VI* de l'Ordonnance d'adminiſtration, ſoit par mois, ſoit au prorata du nombre de jours qu'ils auront duré.

Travailleurs dans le cas d'aller aux travaux avant l'appel du matin.

14. S'il y a des Travailleurs qui ſoient dans le cas d'aller à leurs travaux avant l'heure de l'appel du matin, ils ſeront munis d'un billet ſigné de l'Officier de leur ſubdiviſion, & approuvé par le Commandant de la compagnie : ce billet ſera conforme au modele *n°. 4*, annexé à la préſente Ordonnance.

Travailleurs diſpenſés de l'appel du ſoir.

15. Les Travailleurs qui auront obtenu des permiſſions pour veiller, ſeront diſpenſés de ſe trouver à l'appel du ſoir; ces permiſſions ſeront conformes au modele *n°. 5.*

Travailleurs tenus de rentrer pour coucher.

16. Aucun Travailleur ne pourra ſe diſpenſer de ſe rendre tous les jours au quartier, à l'heure de la retraite, & d'y coucher, à moins d'une permiſſion par écrit du Commandant de ſon corps, & viſée du Commandant de la Place, cette permiſſion ſera dans la forme du *n°. 6.*

Les Travailleurs qui auront obtenu des permiſſions de découcher, ſeront obligés de ſe trouver à leurs compagnies à l'appel du ſoir, toutes les veilles de fêtes & de dimanches, pour être, ainſi qu'il eſt dit à l'*article 7*, inſpectés & exercés le lendemain. Cette condition ſera toujours énoncée ſur leur permiſſion.

Permiſſions de travail au-dehors.

17. Les permiſſions de travailler à la campagne, hors des villes, & celles pour ne rentrer au quartier qu'après la retraite, ou tous les ſamedis, ne ſe donneront qu'à des hommes dont la conduite aura été éprouvée.

Les Travailleurs à la campagne remettront leur billet au Sergent de garde à la porte, & le reprendront le ſoir en rentrant.

Lorſqu'un régiment ſera dans un quartier où il n'y aura pas de garde aux portes, les Travailleurs au-dehors remettront ce billet au bas Officier ou Caporal de garde de police au quartier, & le reprendront de même le ſoir en rentrant.

Entretien des armes & de la buffleterie des Travailleurs.

18. Les armes des Travailleurs, ainſi que leur buffleterie, ſeront entretenues par ceux qui font leur ſervice.

Habillement des Travailleurs.

19. Tous les hommes qui ont des métiers dont ils travaillent habituellement, auront une veſte ou ſarrau de travail, ſoit de drap, de tricot ou de toile, avec un parement de drap de la couleur diſtinctive du régiment, des boutons à ſon numéro, & le colet d'une autre couleur affectée aux Travailleurs du régiment ou du bataillon de Chaſſeurs, de maniere que leurs

effets d'habillement reſtent à la chambre, & ne leur ſervent que quand ils prendront les armes, ou s'aſſembleront avec la compagnie; en conſéquence, on fera, ſur l'argent de leur travail, les retenues néceſſaires pour les en pourvoir.

Habillement des Perruquiers.

20. Les Perruquiers pourront être en habits ou veſtes & chapeaux de poudre, pourvu qu'ils aient ſur leurs habits ou veſtes, la diſtinction du régiment; mais l'après-midi, ils ſeront en uniforme exact, comme les autres Soldats, & ſeront privés de travailler s'ils ſont rencontrés autrement.

Punitions des Travailleurs qui contreviendront au Réglement.

21. Les Travailleurs qui manqueront à quelqu'une des régles de police preſcrites ci-deſſus, ſeront conſignés, le dimanche ſuivant au quartier; & en cas de récidive, ſoit une, ſoit pluſieurs fois, ſuivant l'exigence du cas, ils ſeront privés de travailler.

TITRE XI.

Du choix des Appointés, Caporaux & bas Officiers, & de leur réception.

ARTICLE PREMIER.

Choix des Appointés.

LES places d'Appointés ſeront toujours données aux plus anciens Soldats, Grenadiers & Chaſſeurs de chaque compagnie.

On fera reconnoître à l'avenir les Appointés à la tête des compagnies, leur place les deſtinant à ſuppléer les Caporaux, & à commander les Soldats, Grenadiers & Chaſſeurs; mais dans le cas ſeulement où ils feront le ſervice de Caporal.

Des Caporaux.

2. Les Caporaux ſeront tirés du nombre des Appointés & Soldats, dans toutes les compagnies du régiment indiſtinctement, excepté dans celle où ſera la place vacante.

Des Sergens.

3. Les Sergens ſeront tirés de la claſſe des Caporaux, dans toutes les compagnies du régiment indiſtinctement.

Des Fourriers.

4. Les Fourriers ſeront également tirés des

Caporaux ou des Sergens de toutes les compagnies du régiment, indiſtinctement.

Des Sergens-majors.

5. Les Sergens-majors ſeront choiſis parmi les Sergens ou Fourriers de toutes les compagnies du régiment.

Des bas Officiers & Caporaux de Grenadiers & Chaſſeurs.

6. Les bas Officiers & Caporaux des compagnies de Grenadiers & de Chaſſeurs qui vaqueront, ſeront choiſis à l'avenir parmi ceux du même grade des autres compagnies du régiment, qui mériteront cette diſtinction par leur zele, fermeté & intelligence.

Si les bataillons ſont ſéparés, ce choix ſera fait dans le bataillon dont les compagnies feront partie.

Et ſi ces compagnies étoient détachées du régiment, elles feroient les remplacemens des Sergens & Caporaux, ſeulement dans les ſujets notés dans chaque compagnie ſéparément.

Dans tous les cas, les Sergens-majors qui viendront à vaquer dans ces deux compagnies, ſeront choiſis parmi les autres Sergens-majors du corps.

Des Adjudans.

7. Les Adjudans ſeront choiſis parmi tous les Sergens-majors, Fourriers & Sergens.

Remplacemens à meſure des vacances.

8. Le remplacement des Appointés, Caporaux & bas Officiers, ſe fera, en tout temps, à meſure que les places viendront à vaquer.

Etat à former des ſujets ſuſceptibles d'avancement

Les Colonels des régimens & les Lieutenans-colonels des bataillons d'Infanterie légere, tiendront ou feront tenir un état des ſujets ſuſceptibles d'avancement, diviſé en trois parties.

La premiere partie ſera compoſée des Soldats ou Appointés, notés pour devenir Caporaux.

La ſeconde des Caporaux qui ſeront notés pour devenir Sergens.

La troiſieme ſera compoſée des Sergens ou Fourriers ſuſceptibles d'être faits Sergens-majors ou Adjudans.

Le modele de cet état eſt joint à la préſente Ordonnance, ſous le *n°. 7.*

Comment renouvellé.

10. Cet état ſera renouvellé tous les ans au mois de ſeptembre, avant le depart des Semeſtriers.

Le Commandant du corps aſſemblera chez lui à cet effet, les Officiers ſupérieurs avec le Commandant de chaque compagnie.

Le Commandant du corps appellera auſſi,

pour la rédaction de cet état, l'Inſtructeur en chef du régiment, & les Officiers chargés des différentes parties de l'adminiſtration.

Il y fera venir auſſi, s'il le juge à propos, les Adjudans ; ceux-ci, par leurs rapports continuels & intimes avec les bas Officiers, Caporaux & Soldats, pouvant fournir des renſeignemens ſur les ſujets propoſés ou déſignés.

Si le Commandant de la compagnie n'avoit pas paſſé l'hiver au corps, on fera venir de plus l'Officier qui aura commandé la compagnie pendant l'hiver, afin qu'aucun témoignage eſſentiel, ne puiſſe manquer à la certitude des renſeignemens.

En formant le nouvel état, le Commandant aura l'ancien ſous les yeux, pour en extraire ceux qui y auront été portés l'année précédente, ou les effacer s'ils ont démérité eſſentiellement depuis qu'il a été formé.

Lorſqu'un ſujet admis ſur l'état, aura commis une faute grave, & de l'eſpece de celles qui méritent la perte d'un grade, il en ſera rayé.

Pour toute autre faute, on pourra, ſuivant l'exigence du cas, le noter, *retardé de ſix mois* ou *d'un an.*

Cet état reſtera entre les mains du Commandant.

11. Cet état reſtera entre les mains du

Commandant du corps, afin qu'il puiſſe continuellement veiller & faire veiller ſur ceux qui y ſeront portés, pour conſtater les qualités & les défauts de chacun d'eux, & connoître par-là les raiſons de préférence, de retard ou d'excluſion.

Nominations aux places vacantes.

12. Quand il vaquera une place de Caporal ou de bas Officier, le Commandant du corps nommera pour le remplacer, le ſujet le mieux noté de l'état, en prenant à mérite égal, celui qui le ſera le plus anciennement.

Qualités exigées pour un Caporal.

13. Aucun Soldat ne pourra être reçu Caporal qu'il ne ſoit,

1°. De la premiere claſſe.

2°. En état d'inſtruire un homme de recrue.

3°. En état de commander une ſection.

4°. Inſtruit ſur le ſervice des places dans les poſtes pour ce qui les concerne.

5°. De la meilleure conduite & tenue.

Il ſera auſſi à deſirer qu'il ſache lire & écrire.

Il n'en ſera à cet effet reçu aucun qu'il n'ait paſſé par ces examens, faits par un Adjudant, en préſence du Major, lequel en rendra compte & en ſera reſponſable au Commandant du régiment.

Son inſtruction perfectionnée.

14. Si le ſujet, ayant de bonnes qualités,

étoit un peu en arriere ſur quelque partie d'inſtruction, ſans que cela fût ſuffiſant pour ſuſpendre ſa nomination, l'Adjudant ſeroit chargé de perfectionner ſon inſtruction, & ſa haute-paie ſeroit verſée à la maſſe de compagnie, juſqu'à ce qu'il fût inſtruit de tout point.

Qualités exigées pour un Sergent.

15. Avant de faire recevoir un Caporal à une place de Sergent, on s'aſſurera s'il eſt parfaitement en état,

1°. D'inſtruire les Recrues.

2°. De commander un peloton.

3°. S'il poſſede à fond la théorie du ſervice des places & de campagne qui le concerne.

4°. *Idem*, celle de ſervice, de police & de diſcipline intérieure du régiment.

5°. Et s'il eſt d'une conduite & d'une tenue exemplaires.

Il ſera indiſpenſable qu'il ſache lire & écrire.

On tiendra en conſéquence, pour l'examen & la réception des Sergens, la même marche que pour celle des Caporaux, en le rendant plus difficile encore; les fonctions de ce grade devenant plus importantes, le Major du régiment, ou un Officier ſupérieur nommé par le Colonel, aſſiſtera à cet examen, pour lui en rendre compte, & en ſera reſponſable.

Idem *pour un Fourrier.*

16. Les Fourriers ſeront choiſis avec la même attention que les Sergens, & leur examen embraſſera en outre les détails de comptabilité dont ils doivent être chargés : à cet effet ceux qui ſeront notés pour cet avancement, ſeront inſtruits ſur cette derniere partie par le Quartier-maître, & ſurveillés dans cette inſtruction par l'Officier ſupérieur que le Colonel en chargera.

Idem *pour un Sergent-major.*

17. Le choix des Sergens-majors ſera fait avec encore plus d'attention, eu égard à leur qualité de premiers bas Officiers des compagnies.

Qualités exigées pour un Adjudant.

18. Les Adjudans étant les premiers bas Officiers du régiment, & pouvant beaucoup influer ſur leur inſtruction, ſur leur bon eſprit, en même temps que leurs fonctions exigent de l'intelligence, les Commandans des régimens & Officiers ſupérieurs, ne pourront apporter trop d'attention au choix qu'ils feront d'eux, & ils ne devront par conſéquent s'en rapporter, pour leur examen, qu'à eux-mêmes, ou à l'Officier ſupérieur de leur régiment qu'ils jugeront le plus inſtruit & le plus capable de leur en répondre.

Les examens théoriques & la pratique des

de bas Officier ne ſuffiſant pas même pour s'en bien aſſurer, ils ne fixeront leur opinion & leur choix qu'après avoir fait faire, pendant un mois au moins, au bas Officier qu'ils ont en vue, pour remplir la place d'Adjudant, le ſervice de cet emploi.

Réception des bas Officiers, &c.

19. Aucun Appointé, Caporal ou bas Officier, ne pourra entrer en fonction ſans être, ce premier, reconnu, & les autres reçus à la tête de la compagnie à laquelle ils doivent être attachés.

Ordres donnés pour les réceptions.

20. Toutes les fois qu'un Appointé devra être reconnu, & un Caporal ou bas Officier reçu, le Commandant du régiment en donnera l'ordre, en en preſcrivant le jour & l'heure.

Les Appointés & Caporaux, comment reconnus & reçus.

21. Les Appointés ſeront reconnus, & les Caporaux reçus à un des appels qui ſeront faits hors des chambres, par le Lieutenant de ſemaine, auquel le Capitaine en donnera l'ordre.

Bas Officiers, comment reçus.

22. Les bas Officiers ſeront reçus à l'inſpection du dimanche, ou à la premiere occaſion où la compagnie prendra les armes, & ce ſera le Capitaine qui les recevra lui-même.

Formes de leurs réceptions.

23. Celui qui devra être reconnu ou reçu, ſera toujours armé & en grande tenue; il ſe placera en avant du centre de la compagnie, à la gauche de celui qui devra le faire reconnoître ou recevoir, faiſant face à la troupe. Dans cette poſition, celui qui devra le faire reconnoître ou recevoir, ſuivant le grade de celui qui ſera reçu, mettra l'épée à la main, & dira à haute voix : *DE PAR LE ROI, Soldats* (ſi c'eſt un Caporal, qu'on reçoit; & ſi c'eſt un Sergent ou Fourrier), *Caporaux & Soldats*, (ou ſi c'eſt un Sergent-major), *bas Officiers, Caporaux & Soldats, vous reconnoîtrez le nommé* (un tel), (ſi c'eſt un Caporal, Sergent ou Fourrier; & ſi c'eſt un Sergent-major) *le ſieur* (un tel), *pour Caporal, pour Sergent, pour Fourrier ou pour Sergent major, & vous lui obéirez en tout ce qu'il vous ordonnera, en cette qualité, pour le ſervice du Roi.*

Si c'eſt un Appointé qu'on faſſe reconnoître, le Lieutenant de ſemaine ſubſtituera à la fin de cette formule : *Vous lui obéirez en tout ce qu'il vous commandera pour le ſervice, quand il remplacera un Caporal dans ſes fonctions.*

Réception du Caporal-tambour.

24. Quand un Caporal-tambour devra être reçu, il le ſera par un Adjudant, à la tête des

Tambours, en préſence & ſous les ordres du Capitaine de police.

Réception du Tambour-major.

25. Le Tambour-major ſera reçu par le Capitaine de police, à la tête de la garde, tous les Tambours y étant préſens, de la même maniere que les Sergens-majors ſont reçus à la tête des compagnies.

Réception des Adjudans.

26. Les Adjudans ſeront reçus par le Major, à la tête des bas Officiers aſſemblés.

Nota. Sa Majeſté voulant auſſi aſſujettir la réception des Officiers à des régles uniformes, Elle fixera ces régles dans la rédaction du code militaire, & elles y ſeront inſérées dans l'Ordonnance de la Hiérarchie des grades & la nomination aux emplois.

TITRE XII.

Des moyens & précautions à prendre contre la déſertion.

ARTICLE PREMIER.

Vigilance des Colonels contre la déſertion.

LES Colonels & Commandans des régimens, & les Lieutenans-colonels & Commandant des bataillons de l'Infanterie légere, apporteront toute la vigilance & l'attention poſſibles pour

pour prévenir la déſertion. Sa Majeſté ſe fera mettre tous les ans ſous les yeux le tableau de la perte qu'auront faite les régimens ou bataillons de ſon armée, & témoignera ſon mécontentement aux Colonels des régimens, & aux Lieutenans-colonels des bataillons de Chaſſeurs dans leſquels elle aura été fréquente, puiſque ce ſera une marque certaine que la diſcipline & les ſoins intérieurs y ſont mal obſervés.

Moyens de la prévenir.

2. Sa Majeſté voulant à la fois éclairer & animer les Colonels & Officiers ſupérieurs de ſes régimens & bataillons ſur cet objet important, a fait raſſembler les détails que l'expérience a fait reconnoître les meilleurs & les plus efficaces ; claſſer ces détails, les uns en moyens intérieurs & dépendans de la police & diſcipline des régimens, les autres en moyens extérieurs & dépendans, ſoit de la police générale des places & du royaume pendant la paix, ſoit de la police des camps & des armées pendant la guerre.

En conſéquence de ce claſſement, les premiers vont trouver leur place dans le préſent Reglement, les autres ſeront traités dans l'Ordonnance du ſervice des Places & quartiers, & dans celle du ſervice de campagne.

Conduite des Officiers à l'égard des Soldats.

3. Un des premiers moyens pour préve-

nir la déſertion, eſt que les bas Officiers; Caporaux & Soldats, n'éprouvent jamais ni injuſtice, ni injures, ni mauvais traitemens de la part de leurs Chefs; que, quand ils ſont punis, ils ſentent qu'ils le ſont en vertu de la loi, & non par humeur, par colere ou par caprice; que, les préférences, l'avancement & les récompenſes ſoient toujours donnés aux meilleurs ſujets; qu'on obſerve toujours avec ſoin les mauvais, & qu'on ſurveille particulierement ceux qui ſont indiſciplinés & qui tiennent des propos contre la ſubordination & contre le ſervice, parce que c'eſt-là ce qui ſeme le dégoût & ce qui porte à la déſertion.

Surveillance des Colonels ſur la compoſition de leur régiment.

4. Les hommes ſuſpects, les gens ſans aveu, les déſerteurs étant toujours ceux qui introduiſent dans un régiment cet eſprit funeſte; & Sa Majeſté ayant prévu, dans la nouvelle Ordonnance du recrutement, toutes les meſures qu'il eſt poſſible de prendre, pour ne compoſer les régimens que d'hommes d'une bonne eſpece, Elle recommande aux Colonels de ſes troupes d'Infanterie, de s'attacher à la ſtricte exécution de cette Ordonnance. Ils doivent ſentir de quelle conſéquence eſt cette bonne compoſition dans une arme auſſi eſſentielle.

Vigilance des Officiers & bas Officiers des compagnies.

5. Mais c'eſt ſur tout par les ſoins du Commandant & des Officiers des compagnies, qui doivent connoître tous les hommes qui les compoſent ; c'eſt par la vigilance infatigable des bas Officiers qui doivent les connoître encore plus particulierement, étant dans une relation intime & perpétuelle avec eux ; c'eſt au moyen de l'exemple & des bons propos des anciens Soldats & des ſujets éprouvés, qu'il faut chercher à s'attacher, & auxquels il faut tâcher de faire, de cette fidélité, un devoir & un principe, qu'on peut empêcher la déſertion d'avoir lieu, ou du moins de faire jamais aucun progrès ſenſible.

Limites fixées dans les quartiers.

6. Les troupes d'Infanterie occupant quelquefois des garniſons ou quartiers ouverts, & où elles ne peuvent pas être conſignées il convient cependant que dans ces quartiers, les Commandans des régimens mettent des bornes à leur liberté ; & pour cet effet, ils fixeront des limites à une plus ou moins grande proximité du quartier, ſuivant la confiance qu'ils auront dans le bon eſprit & dans la ſageſſe de leur régiment, & les feront marquer par des poteaux placés ſur toutes les routes.

On fera connoître ces limites à tous les Soldats, par des promenades militaires, ou on les indiquera de maniere à ce qu'aucun d'eux n'en puiſſe prétendre ignorance, & tout homme qui ſera arrêté au delà par les patrouilles journalieres, ſera conſigné au quartier, pour un plus ou moindre nombre de jours, puni de coups de plat de ſabre, mis à la ſalle de diſcipline ou en priſon, ſuivant l'exigence du cas.

Des quartiers fermés.

7. Dans les quartiers & lieux ouverts, le Commandant du régiment prendra, autant qu'il ſera poſſible, des meſures pour que le quartier puiſſe au beſoin être fermé, afin de ſe donner par-là le moyen de pouvoir conſigner les hommes dont il ſeroit ou mécontent ou peu ſûr, ou qu'il auroit condamnés à cette punition; & de même telle ou telle eſcouade ou chambrée, telle ou telle compagnie, & enfin tel bataillon, & la totalité du régiment, quand ces punitions, ſoit particulieres, ſoit générales, pourront être jugées néceſſaires.

Permiſſion de ſortir, accordées dans les garniſons.

8. Dans les places de guerre, tous les régimens d'Infanterie & bataillons de Chaſſeurs ſeront ſoumis aux mêmes regles, & ces regles, que Sa Majeſté fera connoître plus

particulierement dans le ſervice des Places, conſiſteront d'abord, à donner toute liberté de ſortie à de certaines heures, & à moins que les Commandans des régimens n'aient des raiſons particulieres, pour ſupprimer ou reſtreindre paſſagerement cette liberté, ce à quoi ils auront beſoin d'être autoriſés par le Commandant de la Place, & ſi cela ſe prolongeoit par le Chef de la diviſion, à tout bas Officier, Caporal, Appointé, Vétéran & double chevron, hormis ceux d'entre eux que le Commandant du régiment aura jugé à propos de conſigner, & dont il aura, dans ce cas, fait donner un état aux portes.

Secondement, à donner au reſte du régiment un certain nombre de permiſſions, à raiſon du quart, du tiers ou de la moitié des compagnies, y compris les bas Officiers, ſans que cela puiſſe jamais excéder la moitié; le bon ordre & les circonſtances imprévues, exigeant que la moitié de la garniſon reſte toujours dans la Place, & puiſſe prendre les armes au beſoin.

Ces permiſſions dont il ſera plus amplement parlé dans la nouvelle Ordonnance du ſervice des Places, au Titre *des moyens pour prévenir & arrêter la déſertion*, & que Sa Majeſté ne fait qu'indiquer ici proviſoirement, pour annoncer la ſage liberté qu'Elle veut qu'on donne à ſes Troupes, ſeront imprimées & employées, ainſi qu'il ſera dit dans ladite Ordonnance.

Bas Cfficiers & Caporaux pourront Jortir avec leur Jabre.

9. Les bas Officiers & Caporaux, auront ſeuls la permiſſion de ſortir des portes avec leur ſabre, & ils pourront aller au-delà des limites, à moins que ces limites ne ſoient ſur les frontieres étrangeres, pour viſiter les lieux ſuſpects, & arrêter tous les Soldats qui s'y trouveroient, ou qui ſeroient au-delà deſdites limites.

Patrouilles à faire.

10. Soit que les Troupes d'Infanterie ſoient en garniſon dans des Places fermées ou dans des quartiers ouverts, il y aura, tous les ſoirs, une ou pluſieurs patrouilles de deux Soldats au moins, commandées par un bas Officier ou Caporal, qui, ſortant, deux heures avant la retraite, tantôt par un chemin, tantôt par l'autre feront le tour, ou une partie du tour de l'enceinte des limites, pour arrêter tout Soldat qui ſeroit trouvé, ſoit hors de ladite enceinte, ſoit faiſant du déſordre, ſoit en contravention à quelqu'une des regles de police & de diſcipline établies.

Cette patrouille ou ces patrouilles ſeront toujours armées, & avec leurs armes chargées; elles partiront après avoir été inſpectées par le Capitaine de police; & le bas Officier ou Caporal qui les commandera, lui rendra compte, à ſon retour, de ce qui ſe ſera paſſé pendant la patrouille.

Patrouilles extraordinaires.

11. Indépendamment de cette patrouille journaliere, il y aura toujours ſur la garde de police, un certain nombre de Soldats déſignés, pour ſervir de patrouille extraordinaire, à raiſon d'un ou pluſieurs par compagnie ſuivant le degré de réunion ou de diſperſion du régiment.

Mais ces petits détachemens ne ſortiront que dans le cas où un Soldat auroit manqué à quelqu'un des appels, & particulierement à la ſoupe ou à l'appel de la retraite, avec des circonſtances qui pourroient le faire ſuſpecter. Dans ce cas, ces petits détachemens iroient ſur le champ à la recherche & à leur pourſuite, avec une inſtruction du Commandant du régiment, étant toujours commandés par un Officier ou bas Officier de la compagnie dont ſeroit l'homme manquant.

Si pluſieurs hommes de diverſes compagnies manquoient à la fois, un Officier ou bas Officier de chacune de ces compagnies, ſortiroit avec les patrouilles.

Patrouilles ſurveillées par les Commandans des régimens.

12. Les Commandans des régimens s'aſſureront fréquemment de la promptitude avec laquelle ces patrouilles extraordinaires pourroient être prêtes, en les raſſemblant à l'improviſte.

Les hommes déſignés pour ces patrouilles, devant faire partie de la garde de police au quartier, ſeront par-là plus tôt prêts & toujours au quartier, ſans que ce ſoit une augmentation de ſervice & d'aſſujettiſſement pour le régiment.

Dans le cas où ils marcheront, ſi on le juge néceſſaire, ils ſeront remplacés à la garde de police par des hommes de leur compagnie.

Service des patrouilles, appliqué à l'inſtruction.

13. Le ſervice de ces patrouilles, ſoit journalieres, ſoit extraordinaires, loin d'être pour les régimens un ſurcroît de fatigue, deviendra, dans les mains des Commandans des régimens qui ſauront l'appliquer à l'inſtruction des Officiers, bas Officiers, & Soldats, une école utile pour la guerre, & qui, ſans aucune vue relative, ſoit à la déſertion, ſoit à la diſcipline, devroit avoir lieu pour ce ſeul objet.

Reconnoiſſance des lieux.

14. Mais pour que ces patrouilles ne faſſent jamais ce ſervice au haſard, & qu'elles puiſſent remplir avec intelligence & ſuccès le but auquel elles ſont deſtinées, les Commandans des régimens, à leur établiſſement dans une nouvelle garniſon ou dans un nouveau quartier, feront toujours, avec leurs

Officiers ſupérieurs, une reconnoiſſance ſoigneuſe des environs, en obſervant les routes, débouchés, ponts, bacs, chemins creux, chemins de traverſe, & enfin tous les points qui peuvent ou favoriſer ou contrarier & retarder l'évaſion des Déſerteurs; & d'après cette reconnoiſſance, ils dreſſeront une ou pluſieurs inſtructions itinéraires & détaillées à l'uſage des patrouilles, & relativement aux diverſes directions ſur leſquelles on peut les envoyer.

Tous les Officiers & bas Officiers du régiment, feront enſuite ſucceſſivement avec la patrouille journaliere, les reconnoiſſances, telles qu'elles ſeront détaillées par les différentes inſtructions, & ſe mettront ainſi en état de remplir les miſſions qui pourroient leur être données conſéquemment auxdites inſtructions.

Concert entre les régimens pour les patrouilles.

15. Dans les garniſons ou quartiers où il y aura pluſieurs régimens, les Commandans des régimens pourront ſe concerter enſemble pour la marche & la direction de leurs patrouilles journalieres, & même s'aider pour l'expédition de leurs patrouilles extraordinaires, afin d'embraſſer plus de pays à la fois, & il eſt à croire qu'avec de pareilles meſures, aucun Déſerteur n'échappera à la pourſuite.

Les Soldats, prévenus des meſures ordonnées contre la déſertion.

16. Mais outre l'avantage qui réſultera de ces meſures, pour arrêter les Soldats qui ſeroient tentés de déſerter, elles auront ſouvent celui d'en ôter la tentation.

Les Officiers & bas Officiers des compagnies, ne ſauroient donc trop faire connoître aux Soldats, non-ſeulement les meſures ci-deſſus & ci après ordonnées par Sa Majeſté, dans l'intérieur des régimens, contre la déſertion, mais même celles que Sa Majeſté ſe propoſe de prendre, tant dans les Ordonnances du ſervice des Places, que par la nouvelle conſtitution & les nouvelles regles de ſervice qu'elle eſt dans l'intention d'aſſigner à la Maréchauſſée, ainſi que par les regles de poliice qu'Elle veut établir au-dedans du royaume & ſur ſes frontieres; le réſultat de ce nouvel ordre de meſures, devant être de laiſſer rarement le crime de la déſertion impuni; & les Soldats qui le commettront, devant ſentir qu'ils s'expoſent alors, preſque avec certitude, à être arrêtés.

Patrouilles chargées d'arrêter les Embaucheurs.

17. Les patrouilles journalieres auront auſſi pour objet, d'arrêter les Embaucheurs ou gens ſuſpects d'en faire le métier, & qu'on reconnoît toujours aiſément, ſoit à leur fréquentation des cabarets & lieux où vont les

Soldats, ſoit auſſi parce qu'ils ſe tiennent quelquefois dans des lieux écartés & ſolitaires, ſur les chemins de traverſe, ſoit à leur air troublé quand on les interroge de près, à leur défaut de paſſeports ou de certificats, ou à l'irrégularité de ces paſſeports ou certificats, quand on les examine.

Embaucheurs remis à la Maréchauſſée.

18. Lorſque les patrouilles des régimens arrêteront des hommes de ce genre, ils les remettront au Commandant de la Maréchauſſée qui les examinera avec ſoin, & ſe conduira à leur égard, ainſi qu'il lui eſt ou ſera preſcrit par l'Ordonnance qui concerne ſon corps.

Permiſſions de ſortir des places, accordées aux patrouilles.

19. Pour que l'expédition de ces patrouilles n'éprouve jamais de retard, les Commandans des Places permettront, à l'avance, & une fois pour toutes, aux Commandans des régimens, de les faire ſortir & rentrer par telle porte, à telle heure, & auſſi ſouvent qu'ils le jugeront à propos, & cela ſera formellement preſcrit par la nouvelle Ordonnance du ſervice des Places, au Titre *des meſures & moyens pour prévenir la déſertion.*

Régularité des appels.

20. La régularité des appels étant un moyen,

ſoit de prévenir la déſertion, ſoit d'arrêter les hommes qui auroient déſerté, les Commandans des régimens ne ſauroient avoir trop d'attention à monter & à ſurveiller cette partie de la police journaliere, afin que les bas Officiers n'y apportent jamais d'indifférence, de complaiſance, ni de connivence, afin qu'ils ne perdent pas un moment à informer le Capitaine de police du régiment & l'Officier de ſemaine, ainſi que Commandant de leur compagnie; & afin que ceux-ci prennent ſur le champ, en raiſon de l'eſpece & de la conduite de l'homme qui aura manqué à l'appel, & des circonſtances qui auront accompagné cette faute, les renſeignemens, recherches, & faſſent les démarches & pourſuites, tant intérieures qu'extérieures, ſoit pour découvrir ledit homme, s'il n'eſt pas encore évadé, ſoit pour l'arrêter, s'il l'eſt.

Les appels ne ſeront pas multipliés.

21. Outre les appels du matin & du ſoir, & de ceux des ſoupes, il eſt preſque impoſſible qu'un homme puiſſe échapper aſſez long-temps à la vigilance des Officiers, pour que ſon évaſion ne ſoit pas promptement découverte; ainſi, dans quelque circonſtance que ce ſoit, on ne multipliera pas les appels, qui ne ſervitoient qu'à fatiguer inutilement le Soldat.

Rapport des appels.

22. Les rapports de l'appel du matin &

de celui du ſoir, ſe feront par écrit, & au moyen de billets conformes au modele annexé à la préſente Ordonnance, ſous le *n°. 8.*

Ils ſeront ſignés, celui du matin, par le Sergent qui aura fait l'appel; & celui du ſoir, par l'Officier de ſemaine. Ces billets ſeront portés au corps-de-garde de police, où l'Adjudant de ſemaine ſe trouvera pour les recevoir, & pour faire de ces billets particuliers, un billet d'appel général, qu'il portera immédiatement après au Commandant du régiment.

On rendra compte verbalement au Capitaine de police, des appels de ſoupe; & ſi un Soldat avoit manqué à un des appels intermédiaires, aux deux grands appels, l'Officier de ſemaine en fera rendre compte ſur le champ au Commandant de la compagnie, pour qu'il ſoit pris en conſéquence les meſures néceſſaires.

Punition des bas Officiers, en cas de faux appel.

23. Tout bas Officier ou Caporal qui aura rendu un faux appel, ſera puni ſuivant l'exigence du cas, & ſelon ce qui en aura pu réſulter, mis en priſon & même caſſé.

Punition des Officiers, en cas de négligence.

24. Tout Officier de ſemaine qui ſe ſera mis dans le même cas, ſoit en manquant de faire un des appels preſcrits, ſoit en le faiſant

négligemment, ſoit en ne vérifiant pas avec ſoin ceux des bas Officiers & Caporaux, ſera mis aux arrêts, & même puni plus ſévérement, ſuivant l'exigence du cas, & ſelon ce qui aura pu en réſulter.

Punition du Soldat qui aura favoriſé un faux appel.

25. Tout Grenadier, Chaſſeur ou Soldat qui aura favoriſé un faux appel, ſoit en répondant pour ſon camarade, en contrefaiſant ſa voix, ou en aſſurant qu'il vient de le voir ou de lui parler, ou enfin de quelque maniere que ce ſoit, ſera conſigné pendant un certain nombre de jours, & puni plus fortement ſuivant l'exigence du cas.

Si ce Soldat eſt en même temps Chef de chambrée ou d'ordinaire, ſa faute devenant plus grave, en raiſon de la confiance qu'il a dû inſpirer, la punition ſera proportionnée en conſéquence.

Précautions à prendre vis à vis des Recrues.

26. Les recrues étant ordinairement ceux qu'il importe le plus de ſurveiller, ſur-tout pendant la premiere année de leur arrivée au régiment, ſoit parce qu'il peut ſe trouver parmi eux des hommes ſans aveu, ou des déſerteurs qui auront trompé les meſures ordonnées aux Recruteurs, ſoit parce que les jeunes gens ſont plus ſujets à des mouvemens de dégoût & d'inconſtance, & plus faciles à

ſe laiſſer entraîner par de mauvais conſeils, on prendra avec eux, dès qu'ils ſeront arrivés; les précautions ſuivantes, précautions qui ont leur propre avantage en vue, puiſque c'eſt les mettre à l'abri d'un crime qui les enleve à leur famille, ſouvent à leur pays, & les dévoue preſque toujours à une vie errante & malheureuſe.

Vérification des ſignalemens.

27. On obſervera, pour tout Soldat de recrue arrivant au régiment, les précautions que l'Ordonnance du recrutement indique, tant pour la vérification de ſon ſignalement, que pour la réception ou viſite de ſes effets, & enfin tout ce qui peut tendre à le faire connoître.

Marque diſtinctive des Recrues, ſera toujours portée.

28. Aucun homme de recrue, quel qu'il ſoit, ne ſera diſpenſé de porter, conformément à ladite Ordonnance, ſur le côté gauche de la poitrine, une marque, conſiſtant dans la lettre *R*, & faite en drap rouge ou bleu, de maniere qu'elle tranche avec le fond de l'uniforme, & il ne pourra la quitter que quand il ſera admis à la compagnie, & après avoir prêté le ſerment preſcrit à la revue finale du Chef de diviſion : une de ces deux conditions ne ſuffira pas, & il faudra qu'elles ſoient remplies toutes deux.

un mauvais eſprit, & finiſſant ſouvent par tromper toutes les meſures de la diſcipline, & par entraîner avec eux les ſujets médiocres ou faciles.

Comment renvoyés.

32. Mais avant de ſe défaire d'un homme de cette eſpece, le Colonel du régiment s'adreſſera préalablement à l'Inſpecteur-diviſionnaire en lui envoyant un rapport détaillé des motifs qui l'y déterminent, & celui-ci en rendra compte au Commandant de la diviſion, qui approuvera ce renvoi, s'il le juge néceſſaire.

D'après l'approbation du Lieutenant général, l'homme ſera renvoyé avec une cartouche de réforme, où il ſera noté d'homme ſuſpect & dangereux; mais avant de l'être, le Colonel ne négligera pas de lui faire infliger une correction ſévere, & connue du régiment, qui puiſſe à la fois le dégoûter d'aller tromper d'autres régimens, & montrer aux Soldats, que Sa Majeſté ne veut à ſon ſervice que des Soldats honnêtes gens & fideles.

En renvoyant l'homme, on lui laiſſera un mauvais habit, & on lui fera un décompte à raiſon de trois ſous par lieue, juſqu'à trente lieues de la garniſon ou du quartier, s'il n'a pas perſonnellement des moyens équivalens dans cette proportion.

Recrues ſuſpects auront une marque diſtinctive.

33. Lorſque les renſeignemens pris ſur un homme de recrue, le feront regarder ſeulement comme un homme ſuſpect, mais en même temps cependant ſuſceptible d'être plié, corrigé ou retenu par la diſcipline, on ſe bornera à le faire obſerver & ſuivre avec plus d'aſſiduité; & lorſqu'il quittera la marque de recrue, on ſubſtituera à cette marque, tant qu'il continuera d'être ſuſpect, la lettre *C*, qui voudra dire *conſigné*.

Ne pourront ſortir hors des portes.

34. Tout homme ainſi déſigné, continuera de ne pouvoir ſortir ſans être accompagné, n'aura jamais de permiſſion pour ſortir hors des portes, ſi le régiment eſt dans une place ou ville de guerre, n'aura ni ſemeſtre, ni congé limité, ne marchera jamais en patrouille, & ne ſera poſé en ſentinelle, ou vedette à aucun poſte avancé.

Mêmes précautions contre les anciens Soldats ſuſpectés.

35. Cette marque qui entraînera toujours toutes les privations preſcrites ci-deſſus, ſera de même donnée à tout ancien Soldat qui l'aura méritée, en ſe rendant ſuſpect par quelque dérangement, mauvais propos ou autre indice de ce genre, & il la conſervera

juſqu'à ce que la conduite ait effacé cette opinion.

Punition du Soldat, qui ſera rencontré ſans la marque preſcrite.

36. Les marques ci-deſſus déſignées, ſeront également miſes aux veſtes ; & les Soldats qui y ſeront aſſujettis les porteront toujours dans quelque tenue qu'ils puiſſent être.

Tout Soldat de recrue ou autre, qui ſera rencontré ſans leſdites marques, ou qui les aura détachées, ſera puni de coups de plat de ſabre, ou mis en priſon, ſuivant l'exigence du cas.

Officiers & bas Officiers reſponſables des déſertions.

37. Au moyen des meſures indiquées ci-deſſus, & ajoutées à la vigilance que doivent avoir habituellement les bas Officiers & Caporaux attachés aux eſcouades & ſubdiviſions ; & comme il doit être preſque impoſſible qu'un homme de recrue ou un homme ſuſpect échappe à tant de ſurveillans réunis, s'ils s'acquittent chacun de ce ſervice avec ſoin, & ſi les Capitaines y tiennent exactement la main, Sa Majeſté entend les rendre tous enſemble & ſolidairement reſponſables, de toutes les déſertions qui pourroient avoir lieu dans leur compagnie.

Retenue ordonnée ſur les Officiers, & bas Officiers, en cas de déſertion.

38. Lorſqu'il déſertera, dans une compagnie, ſoit en garniſon, ſoit en route, un Soldat, ſoit de recrue, ſoit ancien; auſſitôt que la déſertion aura été conſtatée, il ſera fait par les ordres du Commandant du régiment ou du bataillon, une retenue de cinquante livres, tant ſur les appointemens de tous les Officiers de la compagnie, que ſur la haute-paye des bas Officiers & Caporaux; la répartition de cette retenue ſe fera au marc la livre, & le montant ſera verſé à la maſſe générale, tant pour la dédommager d'une partie de la perte qu'eſſuie cette maſſe, que pour ſervir aux dépenſes indiquées ci-après, & qui auront pour objet de prévenir ou d'arrêter la déſertion.

Punition du Commandant d'un poſte, en cas de déſertion.

39. Si un homme déſerte d'un poſte, & que le Commandant du régiment ou du bataillon, juge, d'après l'examen des circonſtances de la déſertion, que ce peut être par la faute du Commandant du poſte, celui-ci ſera puni d'autant de jours d'arrêt qu'il le jugera convenable; & de plus, il ſera fait une retenue de vingt-cinq livres répartie au marc la livre, ſur les appointemens de l'Officier, & ſur la haute-paye des bas Officiers & Caporaux de la garde.

Cette punition & cette retenue auront toujours lieu quand le Soldat déſerté, étant, ou un homme de recrue de l'année, ou un homme déſigné ſuſpect, aura déſerté d'un poſte avancé ou d'une faction expoſée; des hommes de ce genre ne devant point y être mis; & cette attention ne devant jamais échapper au Commandant d'une garde.

Punition des Sentinelles qui auront favoriſé la déſertion.

40. Dans le cas où un homme ayant déſerté, il ſera vraiſemblable qu'une Sentinelle voiſine a pu en avoir connoiſſance, ſi c'eſt une Sentinelle de la garde de police du régiment, ou que le régiment ſoit en quartier dans une ville où il n'y a point d'Etat-major, elle ſera relevée ſur le champ & miſe à la ſalle de diſcipline, pour être enſuite punie, ainſi que le Commandant du régiment l'ordonnera.

Sa Majeſté s'expliquera dans la nouvelle Ordonnance du ſervice des Places, de la maniere dont il ſera uſé, au cas que la Sentinelle ſoit d'une garde de la Place, & de même dans l'Ordonnance qu'Elle rendra concernant les conſeils de guerre, & les crimes & délits, ſur ce qui ſeroit obſervé à l'égard des Sentinelles, que des indices plus poſitifs feroient ſoupçonner d'avoir favoriſé la déſertion.

Hommes de garde conſignés.

41. Tous les hommes de garde à un poſte

d'où il ſera déſerté un Soldat, ſeront conſignés au quartier pendant huit jours ; il en ſera de même de tous ceux de la chambrée, s'il a emporté des effets de ſon ſac.

Compagnie entiere conſignée.

42. La compagnie de laquelle il déſertera un homme, hors le cas de ſervice indiqué par l'article ci-deſſus, ſera conſignée en entier dans le quartier pendant quatre jours, & la chambrée du déſerté pendant huit jours.

Pendant qu'une compagnie ou une chambrée ſera conſignée, toutes les permiſſions particulieres de ſortir hors de la Place, ſeront ſuſpendues, même pour les bas Officiers qui ne pourront eux-mêmes ſortir du quartier, que pour les objets relatifs au ſervice.

Devoir des patrouilles.

43. Le déſordre & la licence conduiſant toujours à des fautes plus graves, & notamment à la déſertion, les patrouilles établies par l'article 10 du préſent Titre, arrêteront tout bas Officier ou Soldat qu'ils trouveront hors de la Place ou du quartier, en contravention à cet égard ; & dans ce cas, il leur ſera payé par la maſſe générale trois livres par chacun des hommes arrêtés.

A l'égard des hommes qu'ils arrêteront hors des limites, il leur ſera payé ſur la même maſſe douze livres par homme ; & ſi ces hommes arrêtés hors des limites ſont en même

temps convaincus par des indices certains d'avoir voulu déſerter, il leur ſera payé vingt-cinq livres pour chacun.

Ces gratifications étant particulieres aux régimens, n'ont aucun rapport avec celles qui ſont établies, ou qu'il plaira à Sa Majeſté d'établir à ſon compte par ſes Ordonnances, relativement à cet objet.

Gratification à ceux qui décéleront un projet de déſertion.

44. Il ſera payé ſur les fonds provenant des retenues ci-deſſus établies, une gratification à toute perſonne qui décélera un projet ou complot de déſertion.

Cette gratification ſera plus ou moins forte, ſuivant le nombre d'hommes compris dans le complot, & ſuivant auſſi que le complot ſera conſtaté. S'il y avoit pluſieurs dénonciations pour le même complot, la gratification ſeroit partagée entre les dénonciateurs.

Les gratifications énoncées ci-deſſus étant de même particulieres aux régimens, ſeront indépendantes de celles que Sa Majeſté accorde ou accordera par ſes Ordonnances pour les mêmes objets.

Viſites fréquentes des Jacs.

45. Les viſites de linge & effets, étant encore un moyen propre à prévenir la déſertion, les Commandans des compagnies, Officiers de ſemaine & bas Officiers, ne

pourront y apporter trop de vigilance & d'exactitude.

A cet effet, les Sergens devant avoir l'état des effets de petite monture des hommes qui compoſent leur ſubdiviſion, & les Caporaux également, de ceux qui compoſent leur eſcouade, ils feront fréquemment la viſite des havreſacs.

L'Officier de ſemaine fera tous les jours la viſite d'un ou deux havreſacs par chambrée indiſtinctement.

Les matelas, paillaſſes & deſſous des lits, ſeront auſſi viſités quelquefois, pour s'aſſurer qu'il n'y a point d'armes cachées, de cordes, outils ou inſtrumens ſuſpects.

Effets hors de ſervice du Soldat, comment vendus.

46. Il ſera expreſſément défendu aux Soldats de ſe défaire d'aucune partie de leurs effets, ſous prétexte qu'ils ſont hors d'état de ſervir, ſans la permiſſion du Sergent de leur ſubdiviſion, approuvée par le Commandant de la compagnie. Si cette permiſſion eſt accordée, les effets ſeront vendus, & le montant en ſera ſur le champ employé à leur remplacement, ou verſé à la maſſe particuliere du Soldat.

Effets retirés en cas de déſertion.

47. Lorſqu'un homme manquera à l'appel, & on le ſoupçonne déſerté, le Sergent-ma-

jor fera porter tous ſes effets dans ſa chambre, il en fera l'état en préſence du Sergent de la ſubdiviſion & du Caporal de l'eſcouade.

Il portera cet état au Commandant de la compagnie, qui après l'avoir viſé & ſigné, l'enverra au Commandant du régiment.

Viſite confrontée au regiſtre de compagnie.

46. Après la viſite faite, cet état ſera confronté au regiſtre de la maſſe de la compagnie, pour connoître ſi tous les effets laiſſés par le déſerté y ont été portés en bénéfice; dans le cas contraire, comme cela deviendroit une preuve, que les effets qui n'y auroient pas été portés en bénéfice, auroient été emportés par le déſerteur, le Commandant du régiment ordonneroit la retenue du montant deſdits effets, ſur les appointemens du Capitaine ou Commandant de la compagnie, qui auroit ſigné un faux état.

Cabaretiers ſurveillés.

49. La déſertion étant enfin preſque toujours provoquée ou favoriſé par la facilité des cabaretiers à faire crédit, ou à donner aſyle aux Embaucheurs & au libertinage, les Commandans des régimens s'attacheront, dans les garniſons & quartiers, à faire prendre connoiſſance de tous les lieux de ce genre, & particulierement de ceux qui ſont les plus écartés & les plus ſuſpects, & pour cela, ils chargeront ſpécialement de ce détail, un

Lieutenant de Grenadiers ou Porte-drapeau en y joignant un ou deux bas Officiers de choix; ces derniers ſeront changés toutes les ſemaines, de peur qu'en étant connus, cela ne nuiſe au ſuccès des recherches dont ils ſont chargés.

Cet Officier, ainſi que les bas Officiers qui lui ſeront adjoints, ſe procureront & auront dans leurs mains, des Soldats affidés, leſquels ne ſeront point connus, & qui, en fréquentant tous les lieux publics & ſuſpects, leur donneront avis de tout ce qui viendra à leur connoiſſance, de contraire au bien du ſervice, & particulierement les projets & complots de déſertion; ces Soldats affidés ſeront payés par des gratifications, à raiſon de la vérité & de l'importance des avis qu'ils donneront, & ces gratifications ſeront payées de la maſſe générale, ſur le produit des retenues énoncées dans le préſent Titre.

A l'égard du Porte-drapeau ou Officier de Grenadiers, chargé ſupérieurement de ce détail, d'après le ſuccès qu'auront eu ſa vigilance & ſon zele, en empêchant la déſertion, & en aſſurant la diſcipline, il en ſera rendu compte par le Commandant du régi- régiment au Lieutenant général de la diviſion, à ſa revue finale, & celui ci le fera comprendre en conſéquence, s'il juge qu'il l'ait mérité, dans l'état des gratifications extraordinaires, qui ſeront demandées à Sa Ma-

jeſté, pour les Officiers du régiment qui y auront acquis des droits:

TITRE XIII.

Des Punitions.

Sa Majeſté ne preſcrit ci-après, que les punitions relatives à de ſimples fautes de ſervice & de diſcipline, du genre de celles qui peuvent être ordonnées par le Commandant du corps; les autres fautes qui, étant plus graves, prennent le nom de *crimes* ou *délits*, & entraînent des punitions qui ne ſont pas à la diſpoſition des Commandans des régimens, ſeront traitées dans l'Ordonnance de ce nom, que Sa Majeſté rendra par la ſuite, ainſi que les formes de Conſeils, de réquiſitions, procédures, informations, jugemens & exécutions qui y auront rapport.

DES PUNITIONS DES OFFICIERS.

ARTICLE PREMIER.

Diſtinction des punitions.

Les punitions que Sa Majeſté fixe pour toutes les fautes de ſervice, police & diſcipline, que commettront les Officiers, d'après la diſtinction établie ci-deſſus, ſeront de deux ſortes, les *arrêts* & la *priſon*.

Diſtinction des arrêts.

2. Les arrêts ſeront diſtingués en arrêts,

dits *ſimples*, & en arrêts, dits de *rigueur*.

Arrêts ſimples.

3. Dans le premier cas, l'Officier ſera aux arrêts chez lui, & il n'en ſortira que pour ſe trouver à tous les exercices & faire ſon ſervice; mais il ne pourra recevoir chez lui aucune viſite, excepté celle des Officiers de ſa compagnie.

Par qui ordonnés.

4. Ce genre d'arrêts pourra être ordonné, non-ſeulement par le Commandant du régiment, à tous les Officiers du régiment, mais encore par tout grade ſupérieur, à ceux qui lui ſont inférieurs ou qui ſeront moins anciens que lui dans ledit grade, à l'exception des Lieutenans, à moins que ces derniers ne ſe trouvent commander leur compagnie, ou un détachement dans lequel ils auroient des Officiers d'un grade inférieur à eux, ou moins anciens qu'eux, dans lequel cas ils auront le même droit envers les Lieutenans & Sous-lieutenans à leurs ordres, que s'ils étoient Capitaines.

Compte à rendre à l'Officier ſupérieur.

5. Aucun Officier ne pourra toutefois ordonner ce genre d'arrêts à un Officier qui lui ſera inférieur, ſans en rendre compte ſur le champ au Commandant du régiment, en lui motivant les raiſons de la punition qu'il

aura ordonnée ; & ce ne ſera que dans le cas d'une injuſtice conſtatée avec la derniere évidence, que celui-ci pourra la ſuſpendre ou la faire ceſſer.

Confirmation des arrêts.

6. Hors ce cas, le Commandant du régiment confirmera toujours la punition, & il l'aggravera, s'il ne trouve pas la faute ſuffiſamment punie.

Il ne fera ſortir des arrêts l'Officier qui y aura été mis, que ſur la demande de l'Officier qui les lui aura ordonnés, à moins que celui-ci, par humeur & avec injuſtice, ne prolongeât la punition au-delà de ce que la faute mérite ; auquel cas, ſans compromettre la diſcipline, & en lui remontrant en particulier l'abus qu'il fait de ſon autorité, il lui ordonnera de faire ceſſer les arrêts.

Comment ordonnés.

7. Tout Officier qui mettra aux arrêts un Officier qui lui ſera inférieur en grade, ou qu'il commandera, quoique du même grade, pourra les lui ordonner lui-même, ſoit de vive voix, ſoit par un ordre ſigné : il fera ceſſer les arrêts dans la même forme.

Forme des ordres d'arrêts.

8. Tout ordre, ſoit pour mettre un Officiers aux arrêts, ſoit le faire ſortir, quand il ſera par écrit, ſera cacheté, & pourra dans ce cas, être envoyé par un Adjudant ou bas Officier.

Quand cet ordre ne ſera pas par écrit, il ſera toujours porté à l'Officier puni, par un Officier ſupérieur en grade au ſien.

Levée des arrêts.

9. Tout Officier mis aux arrêts, ſe préſentera en en ſortant, à l'Officier qui l'y aura mis, chez lui ou ailleurs; ſi l'Officier ſortant des arrêts ne rend pas cet hommage à ſon Chef & à la diſcipline, avec la déférence convenable, l'Officier qui l'aura mis aux arrêts, l'y fera rentrer.

Subordination des Lieutenans vis-à-vis des Capitaines.

10. Sa Majeſté étant informée que dans la plupart de ſes régimens, la diſcipline & la ſubordination ne ſont pas aſſez poſitivement établies entre les Officiers des compagnies & les Capitaines, & ſentant combien la diſcipline qui ne part pas de cette baſe, pour remonter enſuite de grade en grade juſqu'au premier Chef, eſt imparfaite & vicieuſe, Elle renouvelle ici aux Commandans & Officiers ſupérieurs de ſes régimens, l'intention qu'Elle a énoncée au Titre II du préſent réglement, & leur ordonne très-expreſſément d'établir cette diſcipline graduelle, & pour cela, non-ſeulement de faire toujours paſſer par les Capitaines des compagnies, les ordres de punitions qu'ils donneront aux Officiers deſdites compagnies, ainſi que celui de la ceſſation des

punitions ; mais encore d'exiger que les Capitaines puniſſent par eux-mêmes & de leur ordre direct, toutes les fautes dont ils ſeront ou témoins ou informés, & pour s'en aſſurer, ils les rendront reſponſables de toutes les fautes de leurs ſubordonnés, & les en puniront eux-mêmes, lorſqu'en ayant été ou ayant dû en être informés, ils ne les auront pas punies.

Arrêts de rigueur.

11. Les arrêts de rigueur ſeront marqués par une Sentinelle à la porte de la maiſon ou de la chambre de l'Officier qui y ſera mis.

Par qui ordonnés.

12. Les arrêts de rigueur ſeront appliqués à des fautes de ſervice ou de diſcipline, plus graves que les premieres, ou qui étant récidivées, néceſſiteroient par-là une punition plus forte. Ils ne pourront être ordonnés que par le Commmandant du régiment, ou par tout Officier commandant une partie du régiment, ou un détachement quelconque, à une diſtance qui ne lui permettroit pas de recourir aſſez promptement à l'autorité du Commandant du régiment, & où le ſervice & la diſcipline pourroient en ſouffrir ; car dans le cas où il en ſeroit à portée, il ſe contenteroit de mettre l'Officier aux ſimples arrêts, & de demander au Commandant du régiment ſes ordres ultérieurs.

Suſpenſion de toutes fonctions de ſervice.

13. Tout Officier mis aux arrêts de rigueur, ſera ſuſpendu de toutes ſes fonctions de ſervice, tant au dedans qu'au dehors du régiment, & il ne recevra chez lui aucune viſite de quelque nature qu'elle ſoit.

En cas de route, comment les Officiers aux arrêts, marcheront.

14. Lorſque le régiment ſera en route ou en marche, les Officiers détenus aux arrêts ſimples, n'étant point ſuſpendus de leurs fonctions, marcheront avec leur compagnie; ceux qui ſeront aux arrêts de rigueur, ne devant faire aucun ſervice, marcheront à la garde de police.

Punition de priſon.

15. La punition de la priſon devant être conſidérée comme au-deſſus de celle des arrêts, & appliquée en conſéquence à des fautes plus graves, les Officiers qui la mériteront, y ſeront mis ſuivant l'exigence du cas, ſoit dans les priſons deſtinées aux Officiers, & dépendantes des Places où les régimens ſeront en garniſon, & lorſqu'il n'y aura pas de priſon, dans une chambre de la caſerne, qui ſera deſtinée au beſoin à en tenir lieu, & dont la clef ſera alors conſignée au bas Officier de la garde de police, ſoit dans les citadelles, forts ou châteaux de la province ou des provinces les plus voiſines.

La

La punition de priſon dans les priſons des Places ou dans une chambre de la caſerne, ne pourra être ordonnée que par le Commandant du régiment, le Commandant de la brigade ou de la Place, l'Inſpecteur-diviſionnaire, le Commandant de la diviſion & le Commandant de la province.

A l'égard de la priſon dans une citadelle, fort ou château, il ſera néceſſaire que la permiſſion en ſoit demandée au Secrétaire d'Etat du département de la guerre, qui prendra à cet égard les ordres du Roi, & expédiera en conſéquence un ordre de Sa Majeſté au Commandant de la citadelle, fort ou château, pour le recevoir, en ſpécifiant d'après la demande qui en aura été faite par l'Officier ſupérieur ou général, ſuivant la nature de la faute, ſi l'Officier devra être ſtrictement en priſon, ou s'il devra avoir pour priſon la citadelle, fort ou château.

Ces demandes de confirmation de punition, & d'un ordre du Roi en conſéquence, paſſeront par les Commandans des provinces, quand ils ſeront préſens.

Les Officiers pour leſquels on en fera la demande, ſeront mis en attendant l'expédition, aux arrêts de rigueur.

Officiers mis en priſon, remettront leur épée.

16. Tout Officier mis en priſon, de quelque nature qu'elle ſoit, remettra ou fera re-

Commandant du régiment en devra compte, dans tous les cas, au Commandant de la Place.

Même compte pour les lever.

18. Dans le cas où le Commandant du régiment, conformément à l'article précédent, ne devra pas compte au Commandant de la Place, d'avoir mis un Officier aux arrêts ſimples, il ne ſera pas tenu, lorſqu'il voudra les faire ceſſer, de lui en demander la permiſſion.

Par la même raiſon, dans le cas où il lui devra compte d'avoir mis un Officier aux arrêts, quoique ſimples, il devra auſſi lui demander la permiſſion de les faire ceſſer.

Compte à rendre au Commandant de brigade.

19. Tout ce qui tient à la diſcipline & police intérieure du régiment, devant être à la connoiſſance des Officiers généraux diviſionnaires, le Commandant du régiment rendra compte au Maréchal de-camp commandant la brigade, quand il ſera préſent à la diviſion, même des ſimples arrêts.

Arrêts des Officiers ſupérieurs.

20. Les arrêts, ſoit ſimples, ſoit de rigueur, auront de même lieu, ſi le cas y échoit, envers les Officiers ſupérieurs du régiment, de la part du Commandant dudit régiment; mais les Officiers ſupérieurs ne pourront ordonner à ceux des Officiers ſupérieurs qui

ſont au deſſous d'eux, que les arrêts ſimples, & ceux de rigueur reſteront à la diſpoſition du ſeul Commandant du régiment.

Autorité des Commandans des Places.

21. Les Commandans des Places, pourront ordonner à tous les Officiers des régimens qui y tiendront garniſon, les arrêts, ſoit ſimples, ſoit de rigueur, ſoit même la priſon, & ils en rendront compte immédiatement après au Commandant de la province.

Autorité des Maréchaux-de camp diviſionnaires, ſur les Colonels.

22. Les Maréchaux-de camp diviſionnaires, ne pourront ordonner aux Colonels des régimens, que les arrêts ſimples, & ils prendront les ordres du Commandant de la diviſion, s'ils jugent qu'ils ont mérité la punition des arrêts de rigueur; & de même, s'ils jugeoient que la punition de la priſon dût leur être ordonnée.

DES PUNITIONS DES BAS OFFICIERS ET CAPORAUX.

Punitions des bas Officiers & Caporaux.

23. Les fautes que commettront les bas Officiers & Caporaux, ſeront punies de différentes manieres, ſuivant la nature des fautes.

Nature des punitions.

24. Les fautes légeres de tenue, ſoit per-

ſonnelles, ſoit relatives à leurs ſubdiviſions ou eſcouades, ſeront punies par la conſigne au quartier.

Les bas Officiers ou Caporaux ainſi conſignés, ne ſeront diſpenſés d'aucun ſervice, tant intérieur qu'extérieur; cette punition ſera prolongée un ou pluſieurs jours, ſuivant les circonſtances.

Les fautes contre le ſervice des Places, ou la diſcipline intérieure des régimens, devant être conſidérées comme plus graves, ſeront punies ſuivant leur degré, par la ſalle de diſcipline ou par la priſon.

Les motifs & la nature des punitions ſeront enregiſtrés avec leur date dans le livre des punitions du régiment.

Tenue à la ſalle de diſcipline.

25. Tout bas Officier ou Caporal mis à la ſalle de diſcipline, y conſervera l'habit & les marques de ſon grade, mais y ſera ſans arme & en bonnet de police.

Il ſera ſuſpendu de tout ſervice intérieur dans le régiment, exercera au peloton d'inſtruction, & ſera ſeulement commandé pour le ſervice extérieur, s'il y en a.

Il ſera retenu cinq ſous par jour à chaque Sergent-major, quatre ſous à chaque Sergent ou Fourrier, & trois ſous à chaque Caporal, pendant tout le temps qu'il ſera à la ſalle de diſcipline, leſquels ſeront verſés à la maſſe de

de Soldat : & enfin être caſſés & remis à la queue de la compagnie.

Les Caporaux pourront de même être ſuſpendus pour un temps de leurs fonctions, être caſſés & remis à leur rang de Soldat ou à la queue de la compagnie.

Caſſe des bas Officiers.

30. Tout bas Officier qui ſe ſera mis deux fois dans le cas d'être ſuſpendu des fonctions de ſon grade pour un temps limité, ſera caſſé pour la troiſieme fois.

Si, en étant caſſé, un bas Officier eſt conſervé Caporal, il remplacera le Caporal qui ſera fait bas Officier à ſa place.

Si, en étant caſſé, il eſt remis Soldat, ſans perdre ſon rang, il reſtera dans ſa compagnie, y reprendra le rang d'ancienneté qu'il y avoit comme Soldat, & ſi ce rang le mettoit dans le cas d'être Appointé, il le deviendra à la premiere place vacante.

Mais ſi, en étant caſſé, & redevenant Soldat, la faute a été aſſez grave pour qu'on y ajoute la punition de lui faire perdre ſon rang; dans ce cas, il ſera mis à la queue de ſa compagnie, ou d'une autre compagnie, ſi le Commandant le juge à propos.

Caſſe des Caporaux.

31. Il en ſera uſé de même pour un Caporal, quand il ſera caſſé ou remis Soldat ans perdre ſon rang, ou caſſé & remis à la

queue de ſa compagnie, ou d'une autre compagnie.

Sergent-major ſuſpendu de ſes fonctions.

32. Lorſqu'un Sergent-major ſera ſuſpendu de ſes fonctions, pour un temps limité il fera le ſervice de Sergent que le Commandant de la compagnie aura, avec l'approbation du Commandant du régiment, déſigné dans ſa compagnie pour le remplacer dans leſdites fonctions; ſa haute-paye de Sergent-major, paſſera moitié au Sergent qui le remplacera, & moitié à la maſſe de compagnie; il ne touchera, pendant tout le temps qu'il ſera ſuſpendu, que celle du Sergent qui l'aura remplacé.

Sergent ou Fourrier, ſuſpendu.

33. Lorſqu'un Sergent ou Fourrier ſera ſuſpendu de ſes fonctions, il ne fera plus que le ſervice de Caporal de la compagnie que le Commandant de ladite compagnie aura déſigné pour le remplacer; ſa haute paye aura la même deſtination réglée par l'article ci-deſſus, de maniere qu'il ne touche que la paye de Caporal.

Caporal, ſuſpendu.

34. Tout Caporal ſuſpendu de ſes fonctions, fera de même le ſervice de l'Appointé qui le remplacera, & ſa haute-paye paſſera, moitié en ſupplément audit Appointé, & moitié à la maſſe de compagnie.

Punitions des Appointés.

35. Un Appointé, ſoit négligent, ſoit mal tenu, ſoit de mauvais exemple, pourra, indépendamment des punitions affectées au Soldat, qui lui ſeront communes, être caſſé & remis, ſoit au centre de la compagnie, ſoit à la queue de la compagnie, ſuivant le degré de la faute qu'il aura commiſe.

Marques diſtinctives conſervées aux bas Officiers & Caporaux, ſuſpendus.

36. Les bas Officiers & Caporaux, ſimplement ſuſpendus dans leurs fonctions, continueront de porter les marques diſtinctives de leur grade; en ſorte que les Caporaux & Soldats pour les uns, & les Soldats pour les autres, continuent d'avoir pour eux la même déférence, à la portion d'autorité près, dont ils ſont déchus par la ſuſpenſion de leurs fonctions.

Bas Officiers & Caporaux, par qui punis.

37. Les Lieutenans & Sous-lieutenans ne pourront punir les bas Officiers & Caporaux, qu'en les conſignant ou les mettant à la ſalle de diſcipline.

Les Capitaines en ſecond pourront, de plus, mettre en priſon, ceux de leur compagnie ſeulement.

Le Capitaine commandant aura le droit de ſuſpendre de leurs fonctions, ceux de ſa compagnie ſeulement.

eſt ſuſpendu de ſes fonctions, on ſpécifiera toujours pour quel motif cette punition eſt faite, & le temps qu'elle doit durer.

Lorſqu'on devra caſſer un bas Officier ou Caporal, il ſera conduit par un détachement de la garde de police à la tête de la compagnie ou de la troupe; l'Officier qui devra le faire caſſer, & qui ſera du même grade que celui qui aura fait la réception, mettra l'épée à la main, & dira à haute voix : *de par le Roi, bas Officiers, Caporaux & Soldats* (ſi c'eſt un Sergent major qu'on caſſe), *vous ne reconnoîtrez plus le nommé un tel pour Sergent-major, attendu qu'il a mérité par ſa conduite, de redeſcendre au grade de ayant commis telle ou telle faute :* il en ſera uſé de même pour un Sergent, Caporal ou Appointé.

Le détachement de la garde de police le reconduira enſuite à la ſalle de diſcipline, où il paſſera au moins la nuit.

Punitions des Adjudans.

40. Les Adjudans ſeront, ſuivant la nature & le degré de leur faute, conſignés au quartier, mis aux arrêts dans leur chambre, mis en priſon, ſuſpendus de leurs fonctions pendant un temps limité, deſtitués de leur emploi & remis bas Officiers, ou enfin caſſés, & alors replacés comme ſimples Soldats dans une compagnie.

Comment annoncées.

41. Lorſqu'ils ſeront mis en priſon, ils le ſeront dans une priſon ſéparée & ſans communication avec les Soldats & bas Officiers.

Quand ils ſeront ſuſpendus pour un temps limité, de leurs fonctions, ils y ſeront remplacés par un bas Officier, au choix du Commandant du régiment, & duquel ils feront le ſervice, & dans ce cas on leur retiendra un quart de leur paye qui ſera ajouté en ſupplément à celle du bas Officier qui les remplacera.

Quand ils ſeront deſtitués & remis bas Officiers, cela ſera annoncé à l'ordre, & lorſqu'ils ſeront caſſés, ils le ſeront à la tête des bas Officiers & par le Major du régiment; mais quand le Colonel ſera abſent, ils ne pourront être que par ſon ordre exprès.

Regiſtre des punitions.

42. Il ſera tenu par les ſoins du Commandant du régiment, un regiſtre où ſeront engiſtrées toutes les punitions des Adjudans, bas Officiers, Caporaux & Appointés, en y ſpécifiant l'eſpece de punition, le motif & la date. Ce regiſtre qui reſtera dépoſé entre les mains du Commandant du régiment; ſervira à affermir l'opinion qu'on devra avoir de chacun d'eux, & la conduite à tenir en conſéquence à leur égard.

PUNITIONS DES SOLDATS.

Différentes natures de punitions.

43. Les punitions des Soldats ſeront :

La conſigne au quartier,
La conſigne à la chambre,
La ſalle de diſcipline,
Les coups de plat de ſabre

Sa Majeſté défend expreſſément toutes les punitions nuiſibles à la ſanté, tels que le piquet, le redoublement des gardes, les exercices extraordinaires, &c.

La priſon ſera permiſe, mais rarement & ſeulement dans des cas graves.

Le cachot n'aura lieu que pour les criminels.

Sa Majeſté détaillera ci-après ces divers genres de punitions ; Elle n'a pas jugé d'ailleurs devoir indiquer avec préciſion les différens cas auxquels elles ſeroient applicables, les fautes étant modifiées à l'infini par les circonſtances locales ou perſonnelles qui les accompagnent, & les tarifs annonçant plutôt l'inſuffiſance des vues du Légiſlateur que ſa prévoyance, Elle ſe bornera donc à donner des indications générales que l'intelligence des Commandans de régiment devra remplir, & que la prudence & la ſageſſe des Officiers-généraux employés près de ſes troupes devront ſurveiller.

Nombre de ſalles.

47. Il y aura pluſieurs chambres, ſuivant leur grandeur, & toujours au moins deux, dont l'une deſtinée aux bas Officiers : quand il ſera poſſible, on en donnera une aux Caporaux.

Comment tenues.

48. Les ſalles de diſcipline ſeront toujours fermés à clef, & les fenêtres ſeront grillées de barreaux.

Les clefs ſeront dépoſées entre les mains du bas Officier commandant la garde de police.

Il y aura dans chaque chambre un lit-de-camp en bois, pareil à ceux des corps-de-garde, avec pluſieurs paillaſſes & couvertures, à raiſon d'une par chaque homme, un ou deux bancs, une table, un baquet & une cruche.

Ces effets ſeront pris, les uns ſur le complet des fournitures du régiment ou du bataillon, & les autres ſur les fonds de la maſſe générale.

La paille ſera renouvellée dans les paillaſſes, tous les deux mois quand elles ſeront occupées, & plus tard quand elles ne le ſeront pas; elle ſera priſe ſur celle qui revient au régiment ou au bataillon, & précomptée ſur celle qui doit être renouvellée tous les ſix mois.

Nourriture des Soldats, à la ſalle de diſcipline.

49. Chaque homme détenu à ſalle de diſcipline, recevra ſa ration de pain; ſon ordinaire, auquel ſa paie demeurera abandonnée, lui enverra en outre la ſoupe ſans viande, riz ni légumes; le Sergent de police viſitera les pots dans leſquels on la portera, & en ſera reſponſable.

Nourriture des bas Officiers & Caporaux.

50. Les bas Officiers & Caporaux détenus à la ſalle de diſcipline, ſeront de même réduits à la ſeule nourriture du pain, avec le même ſupplément.

Bas Officiers & Soldats, exercés au peloton d'inſtruction.

51. Les Soldats enfermés à la ſalle de diſcipline, ſeront régulierement exercés au peloton d'inſtruction :

Il en ſera de même des bas Officiers & Caporaux.

Viſite des ſalles.

52. Le Capitaine de police viſitera, une fois par jour au moins, les ſalles de diſcipline; le Commandant de la garde de police les viſitera deux fois.

Les Officiers ſupérieurs ne négligeront pas d'en faire auſſi quelquefois la viſite.

DES

DES COUPS DE PLAT DE SABRE.

Cette punition aura lieu dans toutes les Troupes.

53. Sa Majeſté entend que cette punition, qui joint à l'avantage d'un effet prompt, & d'un uſage facile pour la diſcipline dans les camps & dans les armées, celui de n'être ni nuiſible ni flétriſſant, ait lieu dans toutes ſes Troupes de quelqu'arme qu'elles ſoient, & Elle en rend les Commandans de ſes provinces, de ſes diviſions, de ſes Places & de ſes régimens, reſponſables, chacun en ce qui les concerne.

Quand ordonnée.

54. Mais en confirmant cette punition, & en voulant qu'elle ſoit d'un uſage général dans les Troupes, Sa Majeſté ne veut point qu'elle ſoit appliquée aux fautes légeres, pour leſquelles Elle a indiqué ci-deſſus des punitions qui leur ſont ſpécialement deſtinées.

L'uſage des coups de plat de ſabre, doit être réſervé pour toutes les fautes de déſobéiſſance, d'inſubordination, de mauvais propos, de querelles graves avec d'autres Soldats, de déſordre public ou d'oppreſſion envers les habitans.

Cette punition ne ſera employée dans les fautes légeres, telles que tenue, manquement à l'exercice ou à l'ordre journalier, que quand

il y aura récidive habituelle, qui prouvera une mauvaiſe volonté, ou une affirmation déterminée d'indiſcipline.

Comment infligée.

55. Les coups de plat de ſabre ne ſeront jamais donnés autrement que ſur les feſſes, & dans la ſalle de diſcipline, l'homme condamné à les recevoir, étant à cet effet couché ſur le ventre, & alongé ſur une botte de paille & ſur le lit-de camp.

Cette punition ſera toujours infligée, une heure avant la retraite, par le Caporal de ſemaine, en préſence de l'Officier de ſemaine, & du Capitaine de police. Si l'homme qui doit les recevoir n'eſt pas détenu à la ſalle de diſcipline, il y ſera mené à cet effet & y paſſera la nuit, pour en ſortir le lendemain, ſi ſa faute n'a pas mérité qu'on l'y laiſſe plus long-temps.

Punition publique.

56. Dans le cas toutefois où un Soldat auroit violé la diſcipline par un acte ou par un propos public de déſobéiſſance ou de mutinerie, ou troublé l'ordre civil, par un tapage ſcandaleux, ſa faute devant être expiée avec le même éclat, cette punition lui ſera infligée dehors, ſoit à l'heure des appels, ſoit à l'heure de l'inſpection de la garde. L'homme ſera ramené à la ſalle de diſcipline après la punition & y reſtera vingt-quatre heures au moins.

Par qui infligée.

57. Les coups de plat de ſabre ſeront toujours donnés par le Caporal de ſemaine.

Nombre de coups réglé.

58. Il ne ſera jamais donné plus de vingt-cinq coups de plat de ſabre à la fois, & on ne pourra répéter la même correction que le lendemain.

Par qui ordonnée.

59. Les bas Officiers ne pourront jamais, de leur propre autorité, donner ni faire donner des coups de plat de ſabre.

Les Lieutenans & Sous-lieutenans n'en pourront ordonner que juſqu'à dix, les Capitaines en ſecond juſqu'à vingt, les Capitaines-commandans & Officiers ſupérieurs non commandant les régimens ou bataillons d'Infanterie légere juſqu'à vingt-cinq.

Les Commandans des régimens ou des bataillons pourront ſeuls faire répéter ce nombre, deux ou pluſieurs jours de ſuite.

Ne pourra l'être par les Etats-majors des places.

60. La punition des coups de plat de ſabre, ne ſera jamais appliquée aux fautes relatives au ſervice des places, & en conſéquence elle ne pourra jamais être ordonnée par les Etats-majors, mais elle le ſera par les Officiers généraux attachés aux Trou-

pes, toutes les fois qu'ils la jugeront néceſſaire.

DE LA PRISON.

Nourriture.

61. Les bas Officiers, Caporaux & Soldats condamnés à la priſon, y ſeront au pain & à l'eau, couchés ſur la paille.

On ne leur portera point de ſoupe, & il leur ſera fourni en ſupplément à leur ration, une demi-livre de pain, laquelle ſera payée ſur leur ſolde, après en avoir prélevé la ſomme qui devra être verſée à la maſſe de compagnie, conformément à l'Ordonnance d'adminiſtration.

Les bas Officiers ſéparés.

62. Les bas Officiers ſeront, même en priſon, ſéparés des Soldats, & il en ſera uſé pour leur haute-paye, ainſi qu'il a été réglé par l'Ordonnance ſuſdite.

Tenue des priſonniers.

63. Il ſera fourni par le Concierge à tout homme qui entrera en priſon, douze livres de paille neuve; cette quantité ſera miſe par-deſſus l'ancienne qu'on n'ôtera que quand elle ſera hors d'état de ſervir.

Si le priſonnier y reſte au-delà de quinze jours, on lui renouvellera ſa paille dans la même quantité.

Les Geoliers ſeront tenus d'entretenir la

propreté dans les priſons, & d'y fournir aux priſonniers de l'eau fraîche & de bonne qualité.

Il ſera payé aux Geoliers, tant pour la paille que pour leurs ſoins, ſix liards par jour par Soldat, & trois ſous par bas Officier : cette ſomme ſera prélevée ſur le reſtant de leur ſolde.

Mêmes regles pour les priſons des Places.

64. Les regles ci deſſus ſeront obſervées dans les priſons des Places & villes de guerre, & autres priſons où on admettra des Soldats, & ſeront en conſéquence inſérées dans les nouvelles Ordonnances que Sa Majeſté rendra à cet égard.

Geoliers reſponſables de leurs priſonniers.

65. Les Geoliers ſeront reſponſables de la ſûreté des priſonniers qui leur ſeront confiés, leur devoir étant de demander à cet effet les précautions ou la main-forte qui leur ſeront néceſſaires.

Punition de priſon, fort rare.

66. Malgré les ſoins prefcrits ci-deſſus par Sa Majeſté pour la propreté des priſonniers, les priſons étant toujours mal-ſaines, & plus propres à corrompre les hommes qu'à les corriger, les Commandans des régimens n'y mettront de Soldats & de bas Officiers que pour des fautes très-graves, & que les autres punitions n'auroient pu amender.

Ils éviteront encore avec plus de ſoin de ſoin de mettre les hommes au cachot, qui manque preſque toujours d'air & de ſéchereſſe ; & ce ne ſera qu'à la derniere extrémité & ſur des indices de crime.

Les Commandans des compagnies inſcriront ſoigneuſement ſur leur regiſtre de compagnie, toutes les punitions, avec la date, l'eſpece, les motifs & les circonſtances.

Les Commandans des corps le le feront quelquefois repréſenter, pour s'aſſurer de ſon exactitude.

TITRE XIV.

Des moyens d'aſſurer l'exécution du préſent Réglement.

SA Majeſté étant convaincue que ce n'eſt que par l'exacte & continuelle exécution de l'enſemble des détails qui compoſent le préſent Réglement, qu'elle peut porter & maintenir dans toutes les Troupes d'Infanterie la perfection & l'uniformité de diſcipline deſirables : & ſentant en même temps que cette exacte & continuelle exécution, que finit par imprimer aux régimens l'eſprit, l'habitude & le goût de l'ordre & de la regle, ne peut s'aſſurer que par des formes & des méthodes invariables, tant dans les ordres donnés que dans les rapports, demandes & moyens

de ſurveillance ; Elle a jugé qu'il étoit néceſſaire de fixer ces formes & méthodes, & que leur place naturelle étoit dans le dernier Titre de ce Règlement :

ARTICLE PREMIER.

Feuille de rapport par compagnie.

Tous les rapports du mouvement journalier du régiment, auront pour baſe & pour piece élémentaire la feuille qui a été établie *n°. 1*, dans l'Inſtruction arrêtée par Sa Majeſté, concernant les rapports & la correſpondes Troupes, & qui, dans la rédaction du Code, ſera annexée à la préſente Ordonnance.

Quand renouvellée.

2. Cette feuille, tenue par le Fourrier, ſera renouvellée tous les mois, & viſée chaque jour par les Capitaines ou Commandans des compagnies à la caſe indiquée; elle aura pour objet, au moyen des enregiſtremens des mutations journalieres, qui y ſeront faits avec exactitude, de ſervir à aſſurer la juſteſſe de tous les rapports & l'état de ſituation du régiment ou du bataillon.

Rapport journalier.

3. Les Fourriers ſe rendront tous les jours après l'appel du matin ; munis de cette feuille chez l'Adjudant du régiment chargé du rapport journalier ; celui-ci recevra le rapport des vingt-quatre heures de chaque compagnie,

& ſera faire dans le bureau du Quartier-maître, de tous ces rapports réunis, un rapport général, lequel ſera conforme au modele qui a été annexé ſous le *n°.* 2, à l'Inſtruction concernant les rapports & la correſpondance, & qui, dans la rédaction du code, rentrera à la ſuite de la préſente Ordonnance, à laquelle il eſt plus naturellement relatif.

L'Adjudant ſignera le rapport ci-deſſus, & le remettra au Major en ſecond, ou à ſon défaut au dernier Officier ſupérieur.

Cas de ſéparation.

4. Si le régiment ſe trouve ſéparé en pluſieurs quartiers ou logemens, de maniere à pouvoir ſe correſpondre aſſez promptement, pour que les rapports particuliers des parties détachées puiſſent être inſérés dans le rapport général; le Commandant du régiment donnera ſes ordres en conſéquence.

Rapport aux Officiers ſuperieurs.

5. Le Major en ſecond remplira lui-même les notes qui ſe trouvent derriere ledit état, ſous le titre de *détail du rapport*, d'après les comptes qui lui auront été rendus par écrit par les Commandans des compagnies, dans la forme ſuivante; enſuite il l'enverra, ſigné de lui, au Major, & celui-ci au Lieutenant-colonel qui le remettra au Colonel.

Billet de rapport des Capitaines.

6. Le Capitaine en ſecond remplira de ſa

main & dans les cases ou places marquées pour chaque objet, conformément au modele *n°. 9*, le billet de rapport journalier ; s'il y a des demandes à faire, soit pour les Officiers, bas Officiers ou Soldats de sa compagnie, il les ajoutera au bas dudit rapport, en les motivant.

Ces demandes seront visées & apostillées par le Capitaine-commandant, auquel le Capitaine en second enverra, à cet effet, son rapport par le Fourrier, qui le portera ensuite au Major en second.

Relevé des billets de rapport.

7. Le Major en second fera le relevé de ces demandes, & les enregistrera dans la feuille du rapport journalier, à la case tracée à cet effet, & il fera passer, suivant ce qui a été dit à l'*article 5*, le rapport au Major, d'où il parviendra, par le Lieutenant-colonel, au Colonel.

Réponse aux demandes des Capitaines, en cas de parade.

8. Quand il y aura parade, ce sera à la parade, où tous les Officiers devront se trouver, que le Colonel fera connoître au Lieutenant-colonel ses intentions sur toutes les demandes qui lui auront été faites par le rapport, & celui-ci les fera parvenir, de grade en grade, aux demandeurs.

Réponſe aux demandes, lorſqu'il n'y aura pas de parade.

9. Lorſqu'il n'y aura pas de parade, le Lieutenant-colonel & les autres Officiers ſupérieurs ſe rendront chez le Colonel, & ce premier y recevra les ordres ſur tous les objets expoſés au rapport, pour les faire paſſer enſuite, de grade en grade, à celui ou à ceux que ces ordres concerneront.

Tout autre rapport ſupprimé.

10. Au moyen de ce que les Officiers ſupérieurs & le Commandant du régiment auront été inſtruits, d'une maniere préciſe & sûre de ce qu'il y aura eu de nouveau dans le régiment, il n'y aura plus à la parade d'autre rapport verbal que celui du Commandant du régiment au Commandant de la Place, & la préſentation de la feuille du rapport journalier, faite par le Commandant du régiment au Maréchal-de-camp diviſionnaire, lorſqu'il ſera préſent.

Demandes des Officiers.

11. Toutes les demandes des Lieutenans ou Sous-lieutenans des compagnies, de quelque genre qu'elles ſoient, paſſeront, conformément à ce qui eſt preſcrit au *Titre premier* du préſent Réglement, de ceux-ci au Capitaine en ſecond, du Capitaine en ſecond au Capitaine-commandant, &c.

Il en ſera de même celle des du Capitaine en ſecond, & ſucceſſivement du Capitaine-commandant, &c. ſoit qu'elles ſe faſſent verbalement, ſoit par écrit.

Demandes de graces.

12. A l'égard des demandes extraordinaires, telles que mémoires pour graces quelconques dépendantes de Sa Majeſté, elles ſe feront en forme de mémoire, & conformément aux modeles annexés au préſent Réglement, ſous le *n°. 20*; modeles qui ſont auſſi annexés à l'inſtruction permanente concernant les Revues d'inſpection, ces graces ayant preſque toutes rapport à l'époque & au travail de ces Revues.

Mémoires pour congés & reliefs.

13. Quant aux mémoires pour congés & reliefs, ils ſeront conformès aux modeles qui ſeront joints à l'Ordonnance des Semeſtres & Congés.

Regiſtre de détail de compagnie.

14. L'Ordonnance d'adminiſtration intérieure des régimens ayant fixé les modeles de regiſtres des compagnies, à l'uſage des Capitaines, il reſte à fixer ici, les livrets particuliers que devront tenir les Officiers & bas Officiers des compagnies, ſoit par extrait, ſoit en conformité de celui du Capitaine, pour être chacun d'eux en état de répondre des dé-

ſa ſubdiviſion, avec leurs taille, âge, lieux de naiſſance, & leur arrivée au régiment.

2°. Les effets de petite monture de chaque homme.

3°. L'état de l'habillement, équipement & armement.

Des Lieutenans & Sous-lieutenans.

17. Les Lieutenans & Sous-lieutenans auront pareillement un livret compoſé des mêmes objets que celui du Sergent, & comprenant les quatre ſubdiviſions de la compagnie, afin que ſi les circonſtances les obligeoient dans le courant de l'année, de paſſer d'une ſubdiviſion à l'autre, ils connoiſſent d'avance les objets qui concernent la ſubdiviſion où ils paſſeront.

Uniformité des livrets.

18. Ces livrets ſeront tous uniformes dans les régimens, & ſeront imprimés ou tracés proprement à la main, de maniere que les indications & les caſes ſoient nettes : ils ſeront enſuite remplis de la main des Officiers, & autant qu'il ſe pourra, de celle des bas Officiers.

Les Capitaines en ſecond les vérifieront tous les mois, & les ſigneront ; ils ſeront enſuite viſés par le Capitaine commandant.

Le Commandant du régiment ſe les fera repréſenter tous les deux mois, à l'époque de chaque revue.

Livrets des Officiers ſurnuméraires.

19. Les Officiers ſurnuméraires des régimens Allemands & de celui de Royal-Liégeois, qui ſuppléeront des Officiers en pied dans leurs fonctions, continueront de tenir leurs livrets, en ſorte qu'il n'y ait jamais, autant qu'il ſe pourra, d'interruption dans leur tenue; & au cas que les Officiers en pied ne ſoient pas ſuppléés, ils remettront leurs livrets au courant, quand ils reprendront leurs fonctions, & le Capitaine en ſera reſponſable.

Livre d'ordre.

20. Il ſera établi dans chaque régiment un livre d'ordre; ce livre qui contiendra tous les ordres, tant journaliers qu'extraordinaires que donnera le Commandant du régiment, ſera portatif & tenu à quart de marge; il ſera renouvellé tous les ans à la revue finale d'inſpection. Ce livre ſera numéroté au haut de chaque page, & paraphé au bas par l'Inſpecteur diviſionnaire.

Ordres journaliers du Colonel, enregiſtrés.

21. On inſérera dans ce livre, non-ſeulement les ordres journaliers donnés par le Commandant du régiment, préſent aux drapeaux, mais même les ordres envoyés par le Colonel quand il ſera abſent; ces derniers y ſeront copiés littéralement avec la date du jour qu'ils ſeront parvenus, & ces mots ajoutés, *pour copie collationnée*, ſignés de l'Officier com-

mandant le régiment, auquel ils auront été adreſſés.

Idem. *pour les Officiers généraux-diviſionnaires.*

22. On inſérera de plus dans ce livre, tous les ordres donnés, ſoit par le Maréchal-de-camp commandant la brigade, ſoit par l'Inſpecteur diviſionnaire, ſoit par le Lieutenant-général, chef de diviſion, en les leur faiſant ſigner, s'ils ſont préſens, ou les inſcrivant avec ces mots, *pour copie collationnée*, dans la forme preſcrite ci-deſſus.

Ordre porté par l'Adjudant.

23. Tous les matins, entre neuf & dix heures, l'Adjudant ſe rendra chez le Commandant du corps, pour y prendre l'ordre que celui-ci aura écrit ou fait écrire ſur le le livre; il le portera chez les autres Officiers ſupérieurs, pour leur en donner connoiſſance.

Livre d'ordre du Capitaine.

24. Le Capitaine de chaque compagnie fera tenir par ſon Fourrier, un livre d'ordre dans la même forme que celui mentionné ci-deſſus, mais d'un plus petit volume.

Ce livre ſera auſſi renouvellé tous les ans à la revue finale; les feuilles ſeront cotées & paraphées d'avance par le Capitaine-commandant.

Le Fourrier ſe rendra tous les jours chez l'Adjudant, avec ce livre, à l'heure qui aura été fixée, pour copier l'ordre du Commandant, qui ne ſera jamais communiqué à aucun étranger; le Fourrier en ſera reſponſable, en étant ſeul le dépoſitaire.

Officiers abſens, en prendront lecture à leur retour.

25. Lorſqu'un Officier ſe ſera abſenté, il ſe fera repréſenter tous les ordres qui auront éré donnés en ſon abſence, & ne pourra jamais, au moyen de cela, prétendre les ignorer.

Il ſera auſſi donné connoiſſance aux bas Officiers & Soldats qui auront été abſens, des ordres donnés pendant leur abſence, qui pourroient les intéreſſer.

Livre d'ordre repréſenté aux Officiers généraux diviſionnaires.

26. Le Maréchal-de-camp commandant la brigade, ſe fera repréſenter, à ſon arrivée, ainſi que l'Inſpecteur-diviſionnaire, lors de ſa revue, le livre d'ordre journalier; ils examineront s'il eſt tenu au courant, & ſi les ordres qui auront été donnés dans le courant de l'année, ſe trouvent conformes aux Loix établies par les Ordonnances; dans ce cas, ils le viſeront.

S'ils s'appercevoient qu'on s'en fût écarté, en quoi que ce puiſſe être, ils donneront, ſuivant l'exigence du cas, des ordres, ou prendront

dront ceux du Commandant de la diviſion, pour que l'ordre, l'uniformité & l'exactitude, ſoient promptement rétablis.

Idem, *au Lieutenant général.*

27. Le même livre d'ordre ſera mis ſous les yeux du Lieutenant général, lors de ſa revue finale, afin qu'il en faſſe le même examen; & qu'après avoir approuvé ou redreſſé ce qu'il contient, il le viſe, & ſe faſſe préſenter le nouveau, à la tête duquel il fera inſcrire tous les ordres qu'il donnera ou laiſſera au régiment.

Ancien livre d'ordre en dépôt à l'Etat-major.

28. L'ancien livre d'ordre, ainſi que les livrets d'ordre des compagnies, reſteront en dépôt à l'Etat-major, juſqu'à l'année ſuivante, pour ſervir de pieces de renſeignemens; & les Officiers généraux diviſionnaires pourront, quand ils voudront, ſe les faire communiquer, pour prendre connoiſſance de ce qui ſe ſera paſſé dans le régiment.

MANDE & ordonne Sa Majeſté aux Gouverneurs & Commandans de ſes provinces, Commandans des diviſions de ſes troupes, Inſpecteurs & autres Officiers-généraux-diviſionnaires, aux Gouverneurs & Commandans de ſes villes & places, aux Colonels de ſes régimens d'Infanterie, aux Lieutenans

colonels de ſes bataillons d'Infanterie légere, & à tous autres ſes Officiers qu'il appartiendra, d'exécuter ou faire exécuter, chacun en ce qui les concerne, le préſent Réglement, Sa Majeſté dérogeant expreſſément à toute Ordonnance précédemment rendue, qui ſeroit contraire aux diſpoſitions de la préſente.

FAIT à Verſailles le premier juillet mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé, LOUIS. *Et plus bas*, LE COMTE DE BRIENNE.

TABLE.

pages.

ORDONNANCE *du Roi, portant Réglement sur l'administration & la comptabilité, tant des Appointemens & Solde, que des Masses, dans les régimens de Cavalerie, Hussards, Dragons & Chasseurs à cheval.* 1

TIT. I. *Formation & fonctions du Conseil d'Administration.* 2

II. *Des Appointemens & Solde, & de la formation des Masses.* 9

III. *De l'ordre à suivre dans l'Administration & la Comptabilité.* 25

IV. *Détails d'administration de l'Habillement, de l'Equipement de l'homme & du cheval, des médicamens des chevaux, & des réparations de l'Armement.* 83

V. *Détails d'administration du Linge & Chaussure.* 110

VI. *Détails d'administration intérieure des compagnies.* 116

VII. *Masses de Compagnie.* 129

VIII. *Des Distributions.* 135

IX. *De l'ordre à observer dans l'Administration intérieure, en cas de séparation des escadrons.* 137

Décision provisoire du Roi, relativement aux Semestres de ses Troupes, pour la présente année. 143

Ordonnance du Roi, portant Réglement sur la Constitution & l'Administration générale des Hôpitaux militaires. 147

TIT. I. *De la suppression & du remplacement de l'Administration actuelle des Hôpitaux militaires.* 154

pages.
X. *Des Travailleurs.* 303
XI. *Du choix des Appointés, Caporaux & bas Officiers, & de leur réception.* 311
XII. *Des moyens & précautions à prendre contre la désertion.* 380
XIII. *Des Punitions.* 363
XIV. *Des moyens d'assurer l'exécution du présent Réglement.* 374

Fin de la Table.

6 U 5
VA1.
1523923